



Date de dépôt : 30 juin 2022

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier :

- a) PL 11621-B** **Projet de loi de Salika Wenger, Jocelyne Haller, Romain de Sainte Marie, Thomas Wenger, Salima Moyard, Christian Frey, Patrick Lussi, Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Thomas Bläsi, Bernhard Riedweg, Christina Meissner, Marc Falquet modifiant la loi sur la gestion des déchets (LGD) (L 1 20)**
- b) PL 12993-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat sur les déchets (LDéchets) (L 1 21)**

Rapport de majorité de Céline Zuber-Roy (page 32)

Rapport de minorité de Françoise Nyffeler (page 285)

Projet de loi (11621-B)

modifiant la loi sur la gestion des déchets (LGD) (L 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

Section 3 Obligations et charges des entreprises (nouvelle) du chapitre II

Art. 18A Obligations des magasins (nouveau)

¹ Les entreprises assujetties à la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, sont tenues de mettre à disposition des clients des stations de tri des déchets signalées clairement et accessibles à tous.

² Ces stations de tri doivent être adaptées à la récolte des emballages des produits vendus.

³ Le département règle notamment la disposition, la signalisation et le volume des stations de tri en fonction de la surface de vente.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (12993-A)

sur les déchets (LDéchets) (L 1 21)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, et
ses ordonnances d'exécution ;
vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Champ d'application et principes

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit la limitation et l'élimination des déchets.

² Elle fixe les dispositions d'application du droit fédéral en matière de limitation et d'élimination des déchets.

³ Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a) les déchets radioactifs, régis par la loi fédérale sur l'énergie nucléaire, du 21 mars 2003, et ses ordonnances d'application ;
- b) les déchets explosifs, régis par la loi fédérale sur les substances explosibles, du 25 mars 1977, et ses ordonnances d'application ;
- c) la procédure d'autorisation concernant la valorisation des matériaux d'excavation non pollués pour le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile, qui est régie par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 ;
- d) le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile avec des matériaux admissibles en décharge de type B, régi par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999.

Art. 2 Principes

¹ La limitation et l'élimination des déchets s'inscrivent dans la politique de développement durable cantonale et respectent les principes suivants :

- a) la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives à la source, notamment au moyen de l'utilisation de produits réutilisables ;

- b) les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent faire l'objet d'une valorisation matière, dans la mesure du possible ;
- c) les déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière doivent être incinérés dans les installations prévues à cet effet en vue d'une valorisation énergétique ;
- d) les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement, après avoir au besoin subi un traitement adéquat.

² Afin de limiter au maximum les émissions, la solution la plus respectueuse pour l'environnement doit être privilégiée.

³ Lorsqu'une solution alternative appropriée, plus durable et économiquement supportable est disponible, celle-ci doit être privilégiée par rapport à l'utilisation d'un produit à usage unique.

⁴ Les matériaux d'excavation doivent dans la mesure du possible être valorisés sur des chantiers, dans des installations de traitement ou dans des gravières, situés sur le territoire genevois. Leur valorisation dans des installations situées hors du territoire cantonal demeure possible sous réserve de l'utilisation de circuits courts ou de transport par train.

⁵ Le canton et les communes collaborent pour la mise en œuvre de la présente loi.

Chapitre II Compétences et organisation

Section 1 Compétences cantonales

Art. 3 Département chargé de l'environnement

¹ Sous réserve des dispositions particulières attribuant la compétence à une autre autorité, le département chargé de l'environnement (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. Il peut déléguer certaines tâches à des entités privées ou publiques.

² Le département est également compétent pour préavisier tout dossier lié à une procédure fédérale en matière de gestion des déchets.

³ Le département exerce la surveillance générale de la gestion des déchets et coordonne les activités cantonales, communales et privées en la matière. Il peut édicter des directives et effectuer des contrôles en tout temps.

⁴ Le département peut imposer une valorisation matière pour certains déchets avec l'accord de la commission de gestion globale des déchets.

⁵ Le département informe et conseille les communes, les ménages et les entreprises.

Art. 4 Mesures propres à faciliter l'élimination des déchets

¹ En tant qu'autorité de surveillance de la gestion des déchets et si ces mesures facilitent la limitation et l'élimination de ceux-ci, le Conseil d'Etat peut notamment :

- a) imposer que certains types de déchets collectés fassent l'objet d'un tri dans une installation prévue à cet effet ;
- b) faciliter la coordination entre les entreprises d'élimination des déchets ;
- c) prévoir un nombre maximum d'autorisations délivrées à une requérante ou un requérant ;
- d) prévoir des zones d'apport pour certains déchets afin de privilégier les circuits courts ;
- e) surveiller, cas échéant faire adapter, les tarifs appliqués.

² Dans le cadre de la surveillance des tarifs appliqués, le Conseil d'Etat tient compte en particulier des critères suivants :

- a) des principes de causalité, d'équivalence, de la couverture des coûts et de transparence ;
- b) des prestations spécifiques de l'entreprise, notamment l'état de la technique ;
- c) de l'évolution des coûts ;
- d) de la possibilité d'être bénéficiaire ;
- e) de l'équité entre les différents acteurs concernés.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer la fixation de mesures au département.

Art. 5 Consultation

¹ Le département consulte l'Association des communes genevoises, les Services industriels de Genève, la commission de gestion globale des déchets ainsi que les représentants des milieux de la valorisation, lors de travaux préparatoires concernant les projets qui ont une grande portée dans la politique de gestion des déchets, notamment :

- a) les modifications légales initiées par le département ;
- b) les modifications réglementaires ;
- c) le plan cantonal de gestion des déchets ;
- d) l'adoption de tarifs qui leur sont applicables.

² Il est possible de renoncer à une consultation lorsqu'aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des entités concernées sont connues, parce que l'objet dont traite le projet a déjà été mis en consultation précédemment.

Section 2 Compétences communales

Art. 6 Collecte et transport des déchets urbains

¹ La collecte et le transport des déchets urbains, à l'exception des déchets spéciaux, sont assurés par les communes.

² Pour les déchets des entreprises de moins de 250 postes à plein temps, il appartient aux communes de déterminer, selon la logistique qu'elles mettent en place, si la composition des déchets produits est comparable à celle des ménages en termes de matières contenues et de proportions.

³ Les entreprises de moins de 250 postes à plein temps qui trient leurs déchets peuvent solliciter le droit d'éliminer elles-mêmes les fractions valorisables qu'elles trient. Elles renseignent la commune sur les mesures mises en œuvre.

⁴ Les communes collaborent autant que possible entre elles afin de rationaliser et d'harmoniser l'élimination des déchets.

⁵ Les communes peuvent déléguer leurs tâches à des tiers. En cas de délégation, elles gardent la surveillance d'une élimination conforme des déchets, notamment en s'assurant du respect de la protection de l'environnement, des tarifs appliqués, ainsi que de la conformité avec le droit cantonal et fédéral en la matière.

Art. 7 Règlement communal sur les déchets

¹ Chaque commune édicte son règlement communal sur les déchets, qui est soumis pour préavis au département.

² Le règlement communal sur les déchets prévoit notamment :

- a) la fréquence, la localisation et les modalités de collecte, y compris les fractions à trier conformément aux conditions minimales définies dans le plan cantonal de gestion des déchets ;
- b) le type d'installations de collecte et de récipients, ainsi que leurs règles d'utilisation ;
- c) les formats, le type et le nombre de conteneurs à la charge des propriétaires privés ;
- d) la participation financière des propriétaires aux frais des installations communales de collecte ;
- e) les conditions, y compris financières, de prise en charge des déchets urbains non ménagers ;
- f) les prescriptions et interdictions spécifiques à la charge des particuliers ou des entreprises concernant l'abandon de déchets sur la voie publique ;

g) la liste des amendes administratives et leur montant au sens de l'article 53.

³ Chaque commune est compétente pour contrôler le respect des dispositions de son règlement sur les déchets, les faire exécuter et en sanctionner toute violation.

Section 3 Commission de gestion globale des déchets

Art. 8 Composition

¹ Une commission de gestion globale des déchets, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de chacun des milieux concernés, est constituée.

² La commission de gestion globale des déchets est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département, ou par sa représentante ou son représentant.

³ Elle est composée de :

- a) 7 représentantes ou représentants des communes désignés par l'Association des communes genevoises, dont 2 représentantes et représentants de la Ville de Genève ;
- b) 1 représentante ou représentant des milieux de la protection de l'environnement ;
- c) 1 représentante ou représentant des milieux de l'énergie ;
- d) 1 représentante ou représentant des milieux de la valorisation des déchets ;
- e) 1 représentante ou représentant des milieux de l'industrie des graviers, bétons et décharges ;
- f) 1 représentante ou représentant des milieux des transports des déchets et de leur collecte ;
- g) 1 représentante ou représentant de la Fondation pour les terrains industriels de Genève ;
- h) 1 représentante ou représentant des milieux de l'agriculture ;
- i) 1 représentante ou représentant des Services industriels de Genève ;
- j) 1 représentante ou représentant des milieux de la défense des consommatrices et consommateurs ;
- k) 1 représentante ou représentant des milieux de la grande distribution ;
- l) 1 représentante ou représentant des milieux du commerce ;
- m) 1 représentante ou représentant des milieux de l'industrie ;
- n) 1 représentante ou représentant des milieux de la santé ;
- o) 1 représentante ou représentant des milieux de la construction ;
- p) 1 représentante ou représentant des propriétaires immobiliers.

⁴ Une représentante ou un représentant du département assiste, sans droit de vote, aux délibérations.

Art. 9 Compétences

¹ La commission de gestion globale des déchets :

- a) participe avec le département à l'élaboration du plan cantonal de gestion des déchets et de ses mises à jour ;
- b) préavise toute modification réglementaire ainsi que les modifications législatives initiées par le département ;
- c) propose au département le budget du fonds cantonal pour la gestion des déchets ;
- d) propose au Conseil d'Etat le montant des taxes prévues aux articles 41 et 42 ;
- e) établit des recommandations, propose des filières de réduction ou de valorisation des déchets ;
- f) fait toutes propositions utiles en matière de priorités, de coordination et de financement de projets ;
- g) propose des règles concernant l'octroi de subventions ;
- h) répond à toute consultation du département.

² Dans le cadre de ses activités, la commission de gestion globale des déchets peut consulter les organismes et les administrations concernés ou toute autre personne compétente en la matière.

Art. 10 Fonctionnement

¹ La commission de gestion globale des déchets se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président.

² La commission de gestion globale des déchets désigne sa vice-présidente ou son vice-président.

Section 4 Planification cantonale

Art. 11 Plan cantonal de gestion des déchets

¹ Le plan cantonal de gestion des déchets est établi conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.

² Il contient notamment les mesures visant à limiter les déchets, les mesures visant à les valoriser, les besoins en installations d'élimination des déchets, les besoins en volume de stockage définitif, les sites des décharges (plan cantonal de gestion des décharges) et les zones d'apport nécessaires.

³ Les fractions valorisables sont déterminées par le plan cantonal de gestion des déchets.

⁴ Le plan cantonal de gestion des déchets et ses mises à jour régulières sont adoptés par arrêté du Conseil d'Etat, après consultation de l'Association des communes genevoises.

⁵ Il a force obligatoire pour les autorités.

Section 5 Planification communale

Art. 12 Plans communaux de gestion des déchets

¹ Les communes intègrent dans leur plan directeur communal, au sens de l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, une fiche relative à la gestion des déchets.

² Cette fiche décrit, entre autres, les infrastructures communales de collecte des déchets et prend en compte notamment les besoins de nouveaux quartiers.

Art. 13 Plan des infrastructures de collecte

¹ Un plan définissant l'implantation des infrastructures de collecte des déchets peut être adopté.

² Ce plan fixe :

- a) la localisation des infrastructures de collecte ;
- b) les composantes et les dimensions desdites infrastructures ;
- c) les accès pour les utilisatrices et les utilisateurs, ainsi que pour les véhicules de levées.

³ Ces plans sont élaborés par les communes et adoptés par le Conseil d'Etat. Les articles 13, alinéa 1, et 14 de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998, sont applicables par analogie pour la procédure et les effets juridiques.

Titre II Tri et élimination des déchets

Chapitre I Obligations des particuliers et des entreprises

Art. 14 Obligation de tri

Les particuliers, les entreprises (y compris agricoles) et les administrations publiques sont tenus de trier à la source, en vue de la collecte séparée, les fractions valorisables définies par le plan cantonal de gestion des déchets,

telles que les biodéchets et les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Art. 15 Obligations des propriétaires d'immeuble

¹ Les propriétaires d'immeuble sont tenus de mettre à disposition des occupants et des occupants de ceux-ci les conteneurs nécessaires au tri et au dépôt des déchets, selon les prescriptions communales.

² Les propriétaires peuvent être exemptés de cette obligation, avec l'accord de la commune lorsqu'existent ou sont projetées des installations communales de collecte sélective des déchets urbains dont la capacité est suffisante.

³ En contrepartie de cette exemption, les propriétaires peuvent être tenus de mettre à disposition le terrain nécessaire à l'installation communale ; ils participent aux frais de construction et d'entretien par le paiement de la taxe de remplacement prélevée selon l'article 37.

Art. 16 Réduction du plastique

¹ Dans les points de vente, les sacs plastiques ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises doivent être payants, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.

² Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite :

- a) par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas, les services de restauration pour les clientes et clients des hôtels et les commerces de détail pour la nourriture prête à consommer ;
- b) lors de manifestations publiques.

³ Toute entreprise dont l'activité est soumise à l'alinéa 2 doit permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation par ses clientes et clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable.

Art. 17 Points de collecte dans les commerces

Les commerces de détail doivent accepter de reprendre les emballages des produits qu'ils vendent et qui viennent d'être achetés sur place, en particulier le carton et le plastique.

Art. 18 Exemplarité des autorités

¹ Les produits en plastique à usage unique sont interdits au sein de l'administration cantonale, sauf pour une utilisation à des fins sécuritaires, médicales, hygiéniques ou en laboratoire.

² L'administration cantonale utilise de préférence des matériaux recyclés et à faible émissions carbone, y compris dans la construction.

³ L'Etat encourage les administrations communales à appliquer les alinéas 1 et 2.

⁴ Dans les conventions d'objectifs ou les contrats de prestations, l'Etat encourage les établissements publics autonomes à appliquer les alinéas 1 et 2.

Art. 19 Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits.

² Des exceptions sont prévues par voie réglementaire, en particulier des déchets d'origine agricole font exception si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives et est conforme au droit supérieur.

Art. 20 Déchets spéciaux

¹ Les déchets spéciaux provenant des ménages doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet.

² Les conteneurs à piles situés dans un point de collecte non surveillé doivent être fermés.

Art. 21 Autres déchets

¹ La collecte et le transport des autres déchets sont de la responsabilité de leur détentrice ou détenteur.

² La détentrice ou le détenteur doit remettre ses déchets à des installations autorisées, en privilégiant les filières d'élimination les plus respectueuses de l'environnement.

Chapitre II Installations d'élimination de déchets

Section 1 Généralités

Art. 22 Principe

Le département veille à une répartition équilibrée, efficace et la plus respectueuse possible de l'environnement des installations d'élimination de déchets sur le territoire cantonal.

Art. 23 Autorisation d'exploiter

¹ Aucune installation d'élimination de déchets ou aucun projet pilote ne peut être construit puis mis en service ou être modifié sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'exploiter délivrée par le département.

² L'exploitation d'une installation d'élimination de déchets doit faire l'objet d'une requête en autorisation adressée au département.

³ L'autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets porte notamment sur :

- a) le type et les quantités de déchets éliminés ;
- b) les exutoires, cas échéant les zones d'apport, pour ces déchets ;
- c) le périmètre et l'aménagement du site d'exploitation ;
- d) la durée de l'exploitation ;
- e) les modalités et les méthodes d'exploitation utilisées ;
- f) toutes charges et conditions définies par le département ;
- g) la garantie financière couvrant les coûts de remise en état après exploitation.

⁴ L'autorisation d'exploiter une décharge est soumise en sus aux conditions prévues par l'article 40 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.

⁵ Font l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle :

- a) les requêtes en autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets ;
- b) les autorisations d'exploiter et les autorisations globales de construire et d'exploiter une installation d'élimination de déchets ;
- c) les modifications notables d'autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets ;
- d) les prolongations de la validité des autorisations d'exploiter pour les installations d'élimination de déchets concernées par une zone d'apport ;
- e) les transferts d'autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets.

⁶ Les autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets sont délivrées pour une durée maximale de 10 ans.

⁷ A l'échéance de l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée selon les conditions prévues aux alinéas 1 à 6 du présent article.

⁸ Si une mesure, au sens de l'article 44 de la présente loi, a été ordonnée contre une exploitante ou un exploitant, celle-ci ou celui-ci ne peut pas obtenir une nouvelle autorisation tant que cette mesure n'est pas levée.

Art. 24 Conditions

Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, le département s'assure en particulier :

- a) que la requérante ou le requérant remplit les conditions de l'article 27 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015 ;
- b) que le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par l'exploitation a (ont) donné son (leur) accord ;
- c) que la requête s'intègre dans le plan cantonal de gestion des déchets ;
- d) que la requête contient une évaluation sur les risques environnementaux, ainsi que sur les mesures de limitation prévues ;
- e) que la requérante ou le requérant aura, pour la phase opérationnelle, les moyens financiers, les connaissances techniques, ainsi que le personnel compétent nécessaires à l'exploitation ;
- f) de la provenance des déchets, ainsi que de la destination et de l'élimination prévue des sous-produits ;
- g) que la requérante ou le requérant dispose d'une couverture de risques suffisante.

Art. 25 Mise en service de l'installation d'élimination de déchets

¹ Avant la mise en service de l'installation, la conformité à son autorisation d'exploiter doit être contrôlée par le département.

² L'émolument doit être acquitté avant la mise en service de l'installation.

Art. 26 Coordination des procédures

¹ Lorsque l'installation nécessite également l'octroi d'une autorisation de construire, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, la coordination des procédures est assurée.

² La procédure en autorisation d'exploiter selon l'article 23 de la présente loi ou d'aménager selon l'article 29 de la présente loi est la procédure directrice.

Art. 27 Concession

¹ Lorsqu'une zone d'apport est attribuée à une exploitante ou à un exploitant, une concession doit être délivrée par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence au département.

² La loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995, est réservée.

³ La requête en autorisation d'exploiter doit être déposée dans un délai maximum de 2 ans dès l'entrée en force de la concession. A défaut, la zone d'apport fera l'objet d'une nouvelle procédure d'attribution.

⁴ Les tarifs des prestations de la ou du concessionnaire liées à la zone d'apport doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ Les tarifs des prestations de la ou du concessionnaire, facturées aux communes, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après consultation de l'Association des communes genevoises.

Section 2 Décharges

Art. 28 Plan de zone de décharge

¹ L'adoption d'un plan de zone de décharge est nécessaire avant la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter. La procédure est la même que celle prévue par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, pour l'adoption d'un plan d'extraction.

² Les plans de zone de décharges ne peuvent être élaborés que pour les périmètres identifiés dans le plan cantonal de gestion des décharges.

³ Le plan de zone de décharge, qui permet d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, l'agriculture, la protection de l'environnement, la protection des eaux et la protection de la nature et du paysage, comprend principalement :

- a) la délimitation du périmètre de la zone d'affectation en décharge ;
- b) la description des éléments naturels et semi-naturels de valeur existants ;
- c) les données relatives aux modifications paysagères projetées ;
- d) l'occupation du sol (habitats, routes, etc.) ;
- e) les données relatives aux eaux de surface ou souterraines, y compris les dangers d'inondation ;
- f) les étapes prévues et les modalités d'exploitation ;
- g) le plan général de circulation ;
- h) la localisation des installations nécessaires ;
- i) le rapport pédologique définissant les différentes couches et précisant les aspects qualitatifs et quantitatifs du sol ainsi que les précautions à prendre en vue de la préservation de la qualité des matériaux terreux lors du décapage, de leur entreposage, de la remise en état du site et de la remise en culture des parcelles concernées ;
- j) les précautions particulières à observer, s'agissant notamment de la protection des espèces animales ou végétales durant l'exploitation ou les mesures à prendre afin de limiter au maximum les nuisances dues à l'exploitation ;

- k) les mesures à prendre, si nécessaire, en vue du remplacement de chemins pédestres, conformément à la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres ;
- l) le programme d'exploitation et sa durée probable ;
- m) l'affectation future du site ;
- n) un document mentionnant l'état final des terrains, y compris les différences de niveau par rapport au terrain initial, l'emplacement des éléments naturels et semi-naturels restitués en compensation de ceux devant être détruits par l'exploitation, et les travaux de remise en état, y compris la phase de remise en culture.

⁴ Le plan de zone de décharge est accompagné d'une étude de l'impact sur l'environnement lorsque la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, le prescrit. Si tel n'est pas le cas, un rapport visant à démontrer la compatibilité du projet avec la législation en matière de protection de l'environnement (notice d'impact) est fourni.

⁵ L'aliénation des droits et immeubles nécessaires aux emplacements des décharges est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 29 Autorisation d'aménager

¹ Toute décharge ou tout compartiment doit faire l'objet d'une autorisation d'aménager délivrée par le département.

² L'autorisation d'aménager porte notamment sur :

- a) le type de décharge ou de compartiment prévu ainsi que son volume ;
- b) les éléments fixés par l'article 39 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.

Section 3 Usine d'incinération

Art. 30 Zone d'apport et usine des Cheneviers

¹ Les déchets incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers pour traitement thermique.

² Cette zone d'apport est attribuée aux Services industriels de Genève.

³ Sont exemptés de cette obligation les déchets qui peuvent servir de combustibles de substitution dans les cimenteries, dont la qualité est définie par voie réglementaire en conformité avec le droit fédéral.

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres exceptions en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2.

⁵ Les déchets sont acheminés par voie fluviale, par le chemin de fer ou, pour un maximum de 40 km, par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.

Art. 31 Reprise des mâchefers

En principe, l'incinération de déchets ne provenant pas du territoire cantonal nécessite que les mâchefers en résultant soient récupérés par la détentrice ou le détenteur des déchets.

Art. 32 Autorisation d'exploiter

¹ Outre les exigences énumérées à l'article 24, l'autorisation d'exploiter l'usine des Cheneviers fixe notamment :

- a) les critères d'approvisionnement dans le canton et hors canton ;
- b) les objectifs en matière de gestion et de compatibilité environnementales de l'usine ;
- c) les modalités d'exploitation de l'usine ;
- d) la publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation de l'usine.

² L'autorisation d'exploiter est délivrée après consultation des communes, ainsi que des associations représentatives des utilisatrices et utilisateurs, et du voisinage, représentées au sein de la commission consultative au sens de l'article 33.

Art. 33 Commission consultative

¹ Une commission consultative est nommée par le Conseil d'Etat dans la composition suivante :

- a) la directrice générale ou le directeur général des Services industriels de Genève, qui la préside ;
- b) 1 représentante ou représentant du département ;
- c) 1 représentante désignée ou représentant désigné sur proposition du Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- d) 1 représentante désignée ou représentant désigné sur proposition de l'Association des communes genevoises ;
- e) 1 représentante ou représentant des milieux de la protection de l'environnement ;
- f) 1 représentante ou représentant de l'Association des voisins de l'usine des Cheneviers et environs ;

g) 1 représentante ou représentant des milieux économiques.

² La commission consultative a pour mission, notamment :

- a) de préavisier les autorisations d'exploiter ;
- b) d'assurer l'information périodique sur l'exploitation de l'usine des Cheneviers.

³ La commission consultative fait rapport au Conseil d'Etat.

Art. 34 Exploitation

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée aux Services industriels de Genève, qui exploitent l'usine des Cheneviers sous leur responsabilité et dans le cadre de leur organisation.

² L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des mâchefers du Bois-de-Bay.

³ L'Etat met à la disposition des Services industriels de Genève, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers.

⁴ Par le biais de leur comptabilité analytique, les Services industriels de Genève mettent en évidence notamment les recettes et les coûts afférents aux différentes catégories de déchets ou de prestations.

⁵ Les Services industriels de Genève transmettent chaque année au Conseil d'Etat et à l'Association des communes genevoises un rapport d'exploitation de l'usine des Cheneviers comprenant un bilan environnemental.

Art. 35 Tarifs

¹ Les tarifs de traitement des déchets sont fixés par les Services industriels de Genève en accord avec l'Association des communes genevoises et les représentants des milieux de valorisation des déchets et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat. En cas de désaccord, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui détermine le tarif par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est validée.

² Les tarifs doivent être révisés tous les 3 ans et sont calculés de manière à couvrir, sans bénéfice :

- a) les coûts d'exploitation, y compris les amortissements ;
- b) les frais financiers, comme les intérêts ;
- c) les redevances et les taxes prévues par la présente loi ;
- d) les frais engagés par les Services industriels de Genève strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine des Cheneviers.

³ La transparence et l'accès à l'ensemble des éléments relevant de l'alinéa 2 sont garantis.

Titre III Financement

Art. 36 Coût de l'élimination des déchets

¹ Les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'élimination des déchets urbains des ménages.

² Les détentrices ou les détenteurs des déchets autres que les déchets urbains des ménages assument le coût de leur élimination. Les communes peuvent prévoir des exceptions concernant les déchets urbains triés à la source par les détentrices ou les détenteurs en vue d'une valorisation matière.

Art. 37 Coûts des infrastructures communales de collecte

¹ Lorsqu'une ou un propriétaire est exempté de l'obligation de mettre à disposition des conteneurs en vertu de l'article 15 et que la commune réalise une infrastructure de collecte publique dont bénéficie spécifiquement l'immeuble de cette ou ce propriétaire, elle ou il peut être tenu par la commune au paiement d'une taxe unique et forfaitaire de remplacement.

² Le règlement communal détermine :

- a) le montant de la taxe de remplacement, en fonction des coûts d'investissement et d'entretien estimés des infrastructures communales de collecte de déchets estimés ;
- b) les critères et modalités de taxation.

³ La taxe est prélevée au moment de la réalisation de nouveaux logements ou de la transformation de logements existants, au prorata du nombre de logements desservis ou à desservir.

⁴ Cas échéant, la valeur du terrain cédé gratuitement par la ou le propriétaire à la commune pour cette infrastructure est déduite de la taxe.

Art. 38 Fonds cantonal pour la gestion des déchets

¹ Un fonds cantonal pour la gestion des déchets est constitué.

² Ce fonds est alimenté par les redevances et les taxes prévues par la présente loi.

³ Il peut également être alimenté par d'autres sources.

⁴ Le fonds cantonal pour la gestion des déchets peut servir à financer :

- a) l'élimination des déchets dont la détentrice ou le détenteur ne peut être identifié ou qui est dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité, d'assumer le coût de leur élimination ;

- b) les études et les frais pour le suivi et la mise à jour du plan cantonal de gestion des déchets et d'autres études cantonales pour réduire la production de déchets ou pour favoriser la valorisation de déchets ;
- c) les participations financières prévues à l'article 39 ;
- d) les activités d'information et de sensibilisation cantonales ;
- e) les coûts d'exploitation des espaces de récupération cantonaux ;
- f) le traitement des déchets spéciaux urbains, selon les modalités définies dans le plan cantonal de gestion des déchets.

Art. 39 Participations financières

¹ Pour contribuer à la mise en œuvre de la présente loi, de son règlement d'application ou du plan cantonal de gestion des déchets, le département peut participer au financement, au moyen de subventions ou d'autres formes de relations contractuelles :

- a) de mesures visant à l'information du public ;
- b) de mesures d'intérêt cantonal ;
- c) de recherches et de travaux de planification dans le domaine de la gestion des déchets, s'ils contribuent à leur diminution ou à leur valorisation ;
- d) d'installations pilotes destinées à tester de nouveaux procédés de traitement des déchets ou permettant leur diminution ;
- e) de campagnes ponctuelles d'information ou de formation en matière de déchets ;
- f) d'actions conformes aux objectifs du plan cantonal de gestion des déchets, réalisées dans les communes.

² L'octroi de subventions est soumis à des charges et/ou des conditions.

³ Le remboursement total ou partiel d'une subvention peut être exigé lorsque le projet pour lequel elle a été allouée est affecté à un autre but ou lorsqu'elle n'a pas été entièrement dépensée.

⁴ Il en va de même lorsque les charges et/ou les conditions auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou si la ou le bénéficiaire n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit fédéral et/ou cantonal.

Titre IV Emoluments, taxes et redevances

Art. 40 Emoluments

¹ Toutes décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application font l'objet d'un émoulement perçu par le département ou la commune dans le cadre de ses compétences.

² Les émoulements se prescrivent par 7 ans.

Art. 41 Taxe sur l'incinération

¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à incinérer, peut être perçue par l'Etat auprès des clientes et clients des exploitantes et exploitants d'installations d'incinération de déchets. Les exploitantes ou exploitants sont chargés de percevoir cette taxe au nom et pour le compte de l'Etat.

² La taxe est reversée au fonds cantonal pour la gestion des déchets.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, que les déchets provenant des installations de tri ne sont pas soumis à cette taxe si le tri correspond à la qualité requise. Il fixe les conditions et les modalités de l'exemption.

⁴ Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire.

Art. 42 Taxe sur les déchets non recyclés ou réutilisés

¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à stocker en décharge de type B, D ou E, peut être perçue par l'Etat. Les matériaux d'excavation non pollués à stocker en décharge de type A ne sont pas soumis à cette taxe.

² Le montant de la taxe, son mode de perception et sa répartition entre le fonds cantonal pour la gestion des déchets et les communes accueillant des décharges sont fixés par voie réglementaire.

³ Le montant de la taxe est versé au fonds cantonal pour la gestion des déchets.

Art. 43 Redevances

¹ Les concessions font l'objet d'une redevance annuelle.

² La concession détermine dans chaque cas le montant de la redevance à payer.

³ Les redevances sont versées au fonds cantonal pour la gestion des déchets.

Titre V Mesures administratives, sanctions et voies de recours

Chapitre I Mesures administratives

Art. 44 Nature des mesures

¹ En cas de violation des obligations découlant de la présente loi, de ses dispositions d'application, du règlement communal sur les déchets, d'une autorisation ou d'une concession, l'autorité compétente peut ordonner les mesures suivantes :

- a) la suspension de l'exploitation partielle ou totale ;
- b) l'exécution de travaux de mise en conformité ;
- c) la suspension de travaux ;
- d) l'usage spécifique d'une installation ou l'interdiction d'utiliser celle-ci ;
- e) la remise en état ;
- f) la suppression ou la démolition d'une installation ;
- g) la révocation d'une autorisation.

² La preuve d'une élimination conforme des déchets incombe à la détentrice ou au détenteur. La preuve de l'exécution des mesures incombe à la contrevenante ou au contrevenant.

Art. 45 Procédure

L'autorité compétente notifie à la contrevenante ou au contrevenant, par pli recommandé, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai convenable pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

Art. 46 Travaux d'office

¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office par l'autorité compétente.

² Toutefois, en cas de danger imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe l'exploitante ou l'exploitant dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai d'au moins 5 jours imparti par pli recommandé.

Art. 47 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 48 Responsabilités civile et pénale

L'exécution des décisions de l'autorité compétente ne libère pas l'exploitante ou l'exploitant de ses responsabilités pour les dommages causés à des tiers et/ou à l'environnement, avant, pendant, ou après l'exécution des travaux ni ne la ou le libère des conséquences civiles, pénales et administratives qu'elle ou il peut encourir.

Art. 49 Frais des travaux d'office

¹ Les frais résultant de l'exécution des travaux d'office sont mis à la charge de la contrevenante ou du contrevenant, par la notification d'un bordereau établi par l'autorité compétente. Ce bordereau peut être frappé d'un recours, conformément aux dispositions de la présente loi.

² La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.

Art. 50 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais des travaux d'office, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 51 Hypothèque légale

¹ Le remboursement à l'autorité compétente des frais entraînés par l'exécution de travaux d'office, ainsi que le paiement des émoluments, des redevances et des taxes prévus par la présente loi, sont garantis par une hypothèque légale (art. 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907) ; il en est de même pour les amendes administratives infligées aux propriétaires.

² L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime sur tout autre gage immobilier.

³ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

⁴ Si les créances visées à l'alinéa 1 intéressent plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part le concernant.

⁵ L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition de l'autorité compétente. Elle est accompagnée de la décision ou du bordereau dûment visé par l'autorité compétente.

Chapitre II Sanctions

Art. 52 Amendes administratives

¹ Est passible d'une amende administrative de 50 francs à 400 000 francs toute contrevenante ou tout contrevenant :

- a) à la présente loi et à ses dispositions d'application, au règlement communal sur les déchets ou aux décisions prises en application de ceux-ci ;
- b) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au règlement communal sur les déchets édicté en vertu de celle-ci ;
- c) aux obligations contenues dans son autorisation ou sa concession.

² Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

³ Le délai de prescription est de 7 ans.

Art. 53 Cas de peu de gravité

Pour les cas de peu de gravité, des amendes d'un montant fixe n'excédant pas 1 000 francs sont fixées par :

- a) le règlement d'application de la présente loi pour les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application ;
- b) les réglementations communales pour les infractions aux obligations ou interdictions qu'elles prévoient en complément à la réglementation cantonale.

Art. 54 Constat et dénonciation des infractions

¹ Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. Les contestations peuvent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance.

² Les réglementations communales peuvent habiliter des collaboratrices et collaborateurs de services municipaux autres que la police municipale, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées pour la collecte des déchets, pour procéder aux constats. Ces collaboratrices et

collaborateurs doivent être assermentés à cet effet par l'exécutif communal. La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, s'applique par analogie aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées.

³ Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ont également qualité pour constater et dénoncer les infractions de souillure réprimées par la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.

⁴ L'installation de systèmes de vidéosurveillance à des fins de poursuites d'infractions est autorisée. Les conditions sont régies par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 55 Compétence

¹ Le département est compétent pour prononcer les amendes administratives.

² Les cas de peu de gravité au sens de l'article 53 peuvent également être réprimés par les communes.

Art. 56 Procédure – En général

¹ La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

² Un émolument peut être perçu.

³ Le produit des amendes est dévolu à la collectivité dont dépend l'agente ou l'agent, ou respectivement la collaboratrice ou le collaborateur, qui a constaté la contravention.

Art. 57 Procédure – Cas de peu de gravité

¹ Pour les cas de peu de gravité, l'amende peut être prononcée sur-le-champ par l'agente ou l'agent, ou respectivement par la collaboratrice ou le collaborateur, qui en dresse le constat.

² La contrevenante ou le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours.

³ En cas de paiement immédiat, la contrevenante ou le contrevenant reçoit une quittance.

⁴ Si elle ou il ne paie pas l'amende immédiatement, elle ou il doit justifier de son identité.

⁵ Lorsque la contrevenante ou le contrevenant refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure est instruite selon les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. L'autorité administrative peut toutefois clore la procédure et dénoncer les faits aux

autorités de poursuite pénale si les circonstances paraissent constituer une infraction pénale.

Chapitre III Voies de recours

Art. 58 Recours

¹ Toute décision prise en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

² La commune du lieu de situation et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi ou des règlements qu'elle prévoit.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 59 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 60 Rapports d'évaluation

¹ Le Conseil d'Etat évalue les impacts de l'article 16, alinéas 1 et 2, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, sous forme de rapports au Grand Conseil.

² Si l'atteinte des objectifs environnementaux n'est pas satisfaisante, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil l'interdiction de l'utilisation, la mise à disposition ou la vente des sacs plastiques ou des produits en plastique à usage unique.

Art. 61 Clause abrogatoire

¹ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est abrogée.

² L'article 16, alinéa 2, lettre a, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 62 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 63 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF – A 2 20) est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, lettre e (nouvelle)

² Font exception les commissions suivantes :

- e) la commission de gestion globale des déchets instituée par la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*).

* * *

² La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre r (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- r) le préavis à donner sur des projets de plans localisés de quartier, de plans de sites et leurs règlements, les projets de plans d'extraction et de zone de décharges ainsi que les projets de plans des infrastructures de collecte des déchets ;

* * *

³ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 147, al. 1, lettre d, chiffre 14 (nouvelle teneur)

¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :

- d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :

14° de la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*),

* * *

⁴ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Les communes peuvent avoir des gardes auxiliaires en matière de police rurale et de police des déchets.

² Le Conseil d'Etat fixe, après consultation des communes :

- a) les prescriptions cantonales de police que les gardes auxiliaires sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat ;
- b) les prescriptions fédérales que les gardes auxiliaires sont habilités à faire appliquer.

* * *

⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre n (nouvelle teneur) et lettre o (nouvelle)

¹ L'affection et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :

- n) les plans de zone de décharges visés par la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*) ;
- o) les plans des infrastructures de collecte prévus par la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*).

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)***Compétence du Conseil d'Etat***

² Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m². Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.

Section 2A Zones de gravières et de décharges
du chapitre III (nouvelle teneur)
du titre III

Art. 21B Zones de décharges (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les zones de décharges sont destinées au stockage définitif de déchets sur les périmètres fixés dans le plan directeur cantonal et le plan cantonal de gestion des décharges y relatif prévu par la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*).

* * *

⁶ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les Services industriels de Genève assurent l'exploitation de l'usine d'incinération ainsi que des installations accessoires de cette usine conformément aux dispositions de la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*).

Art. 16, lettre a, chiffre 2 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

- a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :
 - 2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*),

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs d'élimination des déchets, selon la loi de la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*), ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 ;

* * *

⁷ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA – L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'il est prévu que des déchets minéraux de provenance extérieure à la gravière soient stockés provisoirement et/ou traités sur le site d'une gravière, une seule autorisation d'exploiter est délivrée par le département, laquelle comprend à la fois le volet autorisation d'exploiter une gravière au sens de la présente loi et celui relatif à l'autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets au sens de la loi sur les déchets, du ... (*à compléter*).

* * *

⁸ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 128, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)

¹ Les communes fixent les normes relatives à la nécessité, aux dimensions et à l'aménagement des locaux destinés à la remise de conteneurs.

² En principe, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux réservés à la remise de conteneurs. Ces locaux doivent en principe être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets.

⁵ La construction d'une infrastructure de collecte des déchets doit, en principe, respecter une distance minimale de 10 mètres au droit de la façade des immeubles. Des mesures doivent être prises pour réduire les nuisances dans le respect du principe de la proportionnalité.

Tables des matières du rapport de majorité

I. Audition du conseiller d'Etat	32
II. Audition de l'Association des recycleurs	38
III. Audition des SIG	47
IV. Audition de l'Union des associations patronales genevoises	55
V. Audition d'AgriGenève	59
VI. Audition de l'Association des communes genevoises	63
VII. Audition du Groupement des entreprises genevoises du gravier et du béton	66
VIII. Audition de l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets	76
IX. Audition de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment	77
X. Audition du Trade Club	86
XI. Audition de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève	92
XII. Audition d'Helvetia Environnement	95
XIII. Audition de la Chambre genevoise immobilière	101
XIV. Audition de Retripa	104
XV. Point de situation avec le département	107
XVI. Vote d'entrée en matière et 2° débat	114
XVII. Rencontre avec les SIG, l'ACG et l'Association des recycleurs	150
XVIII. Présentation du PL 12984	159
XIX. Audition de la Ville de Genève	161
XX. Présentation de la M 2552	163
XXI. Audition de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment	165
XXII. Audition de l'Association pour la sauvegarde du Léman	170
XXIII. Audition de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève et du Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers	171

XXIV. Traitement du PL 11621-A _____	173
XXV. 3 ^e débat et vote final _____	175
XXV. Conclusion _____	195

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Céline Zuber-Roy

La commission de l'environnement et de l'agriculture a consacré 20 séances à l'étude du PL 12993, déposé le 23 juin 2021, principalement sous forme de visioconférence. Elle a lié ce projet de loi au PL 11621-A, qui lui avait été renvoyé par la plénière le 2 novembre 2018 après un premier traitement en commission. La commission a abordé ce projet de loi lors de 4 séances en début 2019 avant de le geler dans l'attente du PL 12993.

Les travaux se sont déroulés sous la présidence de M. Philippe Poget et en présence, en intégralité ou en partie, de M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe au département du territoire (DT), de M. Daniel Chambaz, directeur général de l'office cantonal de l'environnement (OCEV), remplacé en cours des travaux par M. Philippe Royer, de M. Jacques Martelain, directeur du service de géologie, sols et déchets (GESDEC) de l'OCEV, de M^{me} Aline Palese, directrice du service juridique de l'OCEV, et de M. Matthieu Raeis, chef du secteur déchets de l'OCEV. Les procès-verbaux ont été tenus principalement par M. Dylan Idrizi et M^{me} Elise Cairus en remplacement. L'auteur de ce rapport remercie vivement toutes ces personnes.

Le PL 12993 effectue une révision complète de la loi sur les déchets. Il est donc d'une grande importance pour notre canton et concerne de nombreux acteurs de notre société. Ainsi, la commission a procédé à de nombreuses auditions. Les principales discussions ont porté sur l'extension de la zone d'apport des Cheneviers et ses exceptions, les tarifs d'incinération et les diverses taxes, la réduction du plastique à usage unique, ainsi que sur la vidéosurveillance des écopoints et leur localisation.

I. Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat, et M. Jacques Martelain, directeur du service de géologie, sols et déchets, le 16 septembre 2021

M. Hodgers utilise une présentation PowerPoint comme support (cf. annexe 1). Il explique que la nouvelle stratégie de gestion des déchets se base sur trois axes qui se complètent. Premièrement, il est primordial d'éviter de produire des déchets. Il s'agit de l'axe le plus complexe pour l'Etat de Genève dans la mesure où il touche à l'emballage, au suremballage ou encore

à la consommation, domaines qui relèvent de la compétence fédérale. Cependant, il est quand même possible d'agir au niveau local en évitant les déchets. Deuxièmement, s'il y a un déchet, il faut le recycler. Pour que cela soit possible, il est nécessaire de trier ses déchets. Si le tri est inenvisageable, on passe au dernier axe. Le déchet non recyclé doit être incinéré. L'énergie ainsi produite peut être vendue pour chauffer des bâtiments et autres.

Les ménages produisent généralement des déchets ordinaires, mais l'essentiel des volumes de déchets provient des chantiers. Sur près de 5 millions de tonnes de déchets, 3,4 millions proviennent de ces derniers. Pour chaque type de déchet, il y aura des filières et différents enjeux. Le PL 12993 intègre des notions d'incinération. Une partie des déchets de chantier est incinérée, mais la majeure partie va toucher la question des déchets dits urbains et du lien entre incinération et recyclage.

Par le passé, l'usine prévue pour l'incinération a été surdimensionnée. Nos prédécesseurs pensaient qu'on allait produire et brûler une plus grande quantité de déchets que ce n'est le cas en réalité. Financièrement, c'est une mauvaise nouvelle car l'usine est difficile à amortir. Avec le projet de loi, on change d'échelle et on envisage une bien plus faible production de déchets. La nouvelle usine sera prévue pour absorber 160 000 tonnes de déchets par année contre 350 000 tonnes pour l'usine actuelle. Afin de réduire la production de déchets et éviter de devoir en exporter, il faudra veiller à ne pas dépasser ce volume de 160 000 tonnes. A cet effet, il faut commencer par réduire la quantité de déchets, et ensuite passer d'un taux de recyclage actuel de 50% à un taux de 60%. La loi actuelle est largement obsolète, car elle a plus de 20 ans. Les objectifs en lien avec l'ancienne usine d'incinération nous ont poussés à aller vers un projet plus ambitieux.

Tout d'abord, la question des déchets s'inscrit dans la politique de développement durable du canton. Il ne s'agit pas uniquement de CO₂. Il est également question d'économie circulaire, d'optimisation, d'éviter les ruées sales ou encore la pollution du lac. D'un point de vue législatif, le déchet relève de la compétence cantonale mais est délégué aux communes. Le projet a fait l'objet d'une large négociation et d'une approbation à l'unanimité par l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG). Les recycleurs sont une partie très importante de la stratégie publique. L'idée est de dire que le deuxième axe relève des recycleurs, donc du domaine privé, mais que l'incinération concerne le domaine public.

Le Conseil d'Etat, après réflexion et discussion approfondie, propose aux députés de renoncer à l'introduction d'une taxe sur les sacs-poubelle à Genève et, en contrepartie, d'adopter le principe d'une obligation de tri à la source pour les particuliers, les entreprises et les administrations publiques.

Fondamentalement, M. Hodgers aimerait souligner que la proposition cherche à entrer dans une logique d'obligation environnementale. Aujourd'hui, le tri des déchets est un acte civique. De nombreuses personnes le font car elles savent que c'est une bonne chose, mais il n'y a aucune obligation légale. Il en découle que le particulier qui ne s'intéresse pas spécialement au tri ne commet aucune faute d'un point de vue administratif. Pour le Conseil d'Etat, l'introduction d'une taxe sur les sacs-poubelle pénaliserait injustement les ménages qui font déjà du tri, car ces derniers verraient le prix de leurs sacs noirs augmenter considérablement. En Valais, la taxe sur les sacs-poubelle a entraîné une baisse de la qualité du tri. En effet, les ménages ont un intérêt économique à mal trier puisque le contenu des sacs noirs est plus coûteux que le contenu des autres sacs. Il est vrai que le principe du pollueur-payeur se montre bénéfique dans beaucoup de situations. Toutefois, pour un ménage rencontrant des difficultés financières, une taxe sur les sacs-poubelle peut être très coûteuse. De plus, l'achat du droit de polluer pose un problème d'un point de vue éthique. Le Conseil d'Etat propose donc de renoncer à une telle taxe et d'instaurer une obligation de tri, laquelle amènera la partie de la population qui ne trie pas encore à le faire.

Le projet se penche également sur la question de la réduction des plastiques, notamment en proposant d'interdire les sacs en plastique léger. Il s'agit d'un enjeu écologique et environnemental. L'introduction des sacs payants a produit d'excellents résultats. Tout cela a beaucoup fait avancer la situation et incite M. Hodgers à penser qu'on peut aller encore plus loin.

Au sein des restaurants proposant de la nourriture à emporter, l'un des objectifs est de réduire drastiquement le nombre d'emballages. Cependant, mettre en œuvre un tel projet est difficile. C'est pourquoi il est préférable de ne poser que le principe dans la loi, permettant ainsi une mise en œuvre au fur et à mesure sur plusieurs années.

De nombreuses nouveautés figurent dans le projet. Pour commencer, les communes devront prévoir un règlement ainsi qu'un plan communal de gestion des déchets. Le dispositif de tri devra être aussi simple que possible pour les habitants puisqu'il y aura une obligation. Cette obligation impliquera des contrôles ainsi que des sanctions. Il ne s'agit pas d'une nouveauté en Suisse puisque des propriétaires de sacs non officiels ou sans pastille sont déjà sanctionnés dans les cantons prévoyant une taxe sur les sacs-poubelle. A ce propos, M. Hodgers estime qu'il faut laisser les communes décider dans quelle mesure elles souhaitent prévoir des contrôles.

Les commerces de plus de 200 m² devront obligatoirement prévoir en leur sein des infrastructures de tri. Ainsi, les consommateurs auront la possibilité de se débarrasser des suremballages directement sur place.

L'organisation décisionnelle ne subira pas de modification. Le modèle actuel sans taxe sur les sacs-poubelle est conservé. Le nouveau plan de gestion des déchets (PGD) n'est pas opposable aux tiers mais lie les communes et les cantons.

Questions des commissaires

Une députée socialiste estime que cette politique n'est pas efficace. Elle prend pour exemple les propriétaires de grosses cylindrées qui paient beaucoup d'impôts mais continuent de rouler avec les mêmes véhicules. En outre, elle estime qu'il faut encore fournir de nombreux efforts en ce qui concerne les déchets commerciaux. Un seul article est parfois emballé plusieurs fois par du plastique sans nécessité particulière. Elle évoque également un voyage en Inde au cours duquel elle a été étonnée par des supermarchés qui offrent des sacs récupérés dans des usines de couture de tissus. Elle se demande s'il ne serait pas possible d'envisager une solution similaire.

M. Hodgers explique que le principe du pollueur-payeur est un outil dépassé par les modes de comportement des consommateurs. Cela étant, il est d'avis que les sacs ne doivent pas être gratuits car, de cette manière, les gens seraient incités à en prendre plus que nécessaire. Il est préférable que les personnes qui vont faire leurs courses aient leur propre sac sur elles ou leur propre récipient lorsqu'elles prennent un plat à emporter. L'objectif est d'avoir les capacités de se passer du plastique à usage unique.

Une députée MCG pense que les gens manquent d'information. De plus, il est difficile de contrôler qui a jeté quoi dans quel immeuble et elle se demande si la solution proposée permet d'imposer un réel contrôle, notamment par les communes qui devront faire appliquer l'obligation de tri.

M. Hodgers estime qu'on ne peut pas dire que les Genevois ne veulent pas trier. D'un point de vue culturel, il y a une sensibilité accrue de la population suisse. Concernant les communes, elles sont titulaires d'une obligation régaliennne de faire appliquer la loi. Le débat va changer au sein de ces dernières, puisque la loi va changer. L'obligation de tri permettra de récompenser les personnes qui trient depuis longtemps et d'amener les autres à le faire de manière plus conséquente.

Une députée PDC indique que la loi fédérale autorise des exceptions concernant les déchets agricoles, exceptions qui ont disparu dans le

PL 12993. Elle souligne le fait que les coûts sont à la charge des propriétaires et que cela risque de leur coûter extrêmement cher.

M. Martelain explique qu'une discussion est ouverte avec l'office cantonal de l'agriculture pour trouver une solution. Il est d'avis qu'il faut distinguer l'arrachage de vignes des cas où les quantités sont plus petites ou encore des cas où il faut brûler sur place pour éviter la transmission de maladies. Quoi qu'il en soit, les feux en extérieur sont interdits, bien qu'il existe des exceptions. Un agriculteur est un producteur de déchets et il doit donc veiller à leur incinération.

M^{me} Salibian Kolly précise que des exceptions seront prévues par voie réglementaire.

Une députée EAG est d'accord de dire que la taxe sur les sacs-poubelle est antisociale et touche beaucoup trop les familles à bas revenu, mais se demande toutefois s'il n'y a pas moyen de faire pression sur les grandes surfaces pour qu'elles ne vendent plus de vaisselle à usage unique. Elle aimerait également savoir s'il n'existe aucun moyen d'inciter les grandes surfaces à produire moins d'emballage.

M. Hodgers affirme qu'il n'y a aucun moyen de pression légal au niveau cantonal. Le paquet de biscuit acheté à la Migros est le même que celui qui se trouve à l'étranger. La Suisse pourrait légiférer, mais ce n'est pas le cas des cantons. Concernant les restaurateurs et la vaisselle à usage unique, il s'agit d'un produit autorisé à la vente. Si les commerçants n'ont plus le droit d'utiliser des emballages non réemployables, ni ces derniers ni les clients ne savent quoi faire. Il n'est pas possible d'utiliser le même emballage pour une pizza, des sushis ou un hamburger. Il faudra donc du temps pour décliner les principes qui ont été posés dans la loi. La question de l'interdiction des emballages à usage unique doit être traitée avec les commerçants et non contre eux, d'autant plus que nombre d'entre eux se remettent à peine de la crise engendrée par le COVID-19.

Un député UDC aborde la problématique des stations d'épuration, notamment dans les cantons prévoyant une taxe sur les sacs-poubelle. De nombreux déchets sont jetés dans les toilettes et retrouvés dans ces stations.

M. Martelain confirme qu'après avoir introduit cette taxe, le canton de Vaud a vu ses déchets de dégrillage tripler, car les gens déversaient une partie de leurs déchets dans les toilettes afin d'éviter de remplir les sacs noirs. Toutefois, il estime que l'obligation de tri n'entraînera pas des comportements déviants de ce type.

Le député UDC demande qui adopte les plans de zones de décharges et si le Grand Conseil a un rôle à jouer dans ce processus.

M. Hodgers répond qu'il s'agit d'une compétence du Conseil d'Etat uniquement. Si le Grand Conseil souhaite intervenir sur des éléments de mise en œuvre, il doit agir par voie de motion.

M. Martelain précise qu'il y a trois étapes dans une décharge. D'abord, le plan directeur détermine qu'il y aura potentiellement une décharge dans telle zone. Le Conseil d'Etat prend cette décision. Ensuite, sur chacun des sites, il y a un plan de zone et la décision revient une nouvelle fois au Conseil d'Etat. Finalement, il faut une autorisation de construire et une autorisation d'exploitation, respectivement délivrées par l'office des autorisations de construire pour la première, et le GESDEC pour la seconde.

Une députée PLR aimerait savoir s'il y a déjà des retours sur les sacs plastiques coûtant 5 centimes. Elle a l'impression que de nombreuses personnes achètent des sacs plus coûteux et finissent quand même par les jeter.

M. Martelain affirme qu'il y a tout de même une diminution globale. Il affirme que ce sont aussi les clients qui demandent que leur nourriture ne soit pas emballée dans du plastique.

La députée PLR revient sur l'obligation de tri et demande si l'ensemble de la population devra respecter les catégories prévues dans le PGD en faisant du tri.

M. Hodgers indique que les seuils de tolérance restent à préciser, mais estime qu'il faudra rester raisonnable. L'idée ne sera pas de chercher les petites erreurs mais de sanctionner les violations manifestes de l'obligation de tri.

Une députée Verte demande des informations sur les possibilités de recyclage du plastique, comme les bouteilles en plastique en France.

M. Martelain déclare qu'il n'existe pas de réelle filière pour le recyclage des déchets en plastique en Suisse. Pour le moment, il vaut mieux incinérer le plastique. Le jour où une véritable filière sera constituée, on envisagera de sortir les déchets en plastique de la poubelle. Or, à l'heure actuelle, le faire serait inutile puisque ces déchets seront malgré tout incinérés. En France, la situation est différente. En effet, moins de la moitié des ordures ménagères y est incinérée. L'autre partie se retrouve en décharge. Pour diminuer le nombre d'ordures en décharge, l'une des solutions a été d'en extraire le plastique et de l'incinérer dans des cimenteries. Ces dernières n'ont pas les mêmes normes de rejet que les incinérateurs alors qu'elles brûlent les mêmes déchets. Selon M. Martelain, cette situation n'est pas satisfaisante.

Une députée MCG affirme qu'en France il existe des tris pour les objets dits composites. Elle demande si cette solution pourrait être mise en œuvre en Suisse.

M. Martelain explique qu'en France la situation est différente, car tous les emballages sont mélangés. Les poubelles sont ensuite triées dans des centres prévus à cet effet. En Suisse, l'acte de tri est fait directement par les particuliers.

Un député MCG aimerait savoir si l'argent des amendes liées à l'obligation de tri sera attribué à la commune ou au canton.

M^{me} Salibian Kolly précise que, selon l'art. 55 al. 3 du PL 12993, l'argent revient à l'entité dont fait partie l'agent qui a procédé à la sanction. S'il s'agit d'un agent municipal, l'argent reviendra à la commune concernée.

II. Audition de M. Bernard Girod, président de l'Association des recycleurs, MM. Jean-Paul Humair et Christophe Lips, membres du comité, et M. Robert Angelozzi, secrétaire patronal, le 23 septembre 2021

M. Girod précise que la présentation se limitera à la question des déchets. L'Association des recycleurs de Genève a été fondée en 1987. Aujourd'hui, 14 entreprises en font partie. Genève est pratiquement le seul canton suisse à avoir une association aussi ancienne qui dialogue avec l'Etat, les services industriels et toutes les parties prenantes concernées. Les entreprises de l'Association des recycleurs emploient environ 500 personnes à plein temps et forment des apprentis. Elles sont également très actives dans la réinsertion sociale, notamment de migrants ou de prisonniers en fin de peine.

En 1990, quelques années après la création de l'Association des recycleurs, le taux de recyclage à Genève était de 11%. A l'heure actuelle, il dépasse les 50% sans taxe sur les sacs-poubelle et dans un climat de parfaite entente. L'Association des recycleurs est partie prenante de l'activité du déchet et constitue un acteur clé des entreprises, des communes et de l'administration publique en général. Au sein de ses entreprises de recyclage, les déchets sont valorisés, qu'il s'agisse de déchets ménagers sélectionnés ou de déchets industriels mélangés. Les centres de l'Association des recycleurs sont contrôlés et bénéficient d'autorisations d'exploiter. A Genève, les centres de tri contribuent grandement à l'amélioration du recyclage et permettent la production de matières secondaires de grande qualité. Dans les cantons prévoyant une taxe sur les sacs-poubelle, la qualité de ces matières n'est pas aussi bonne.

La valorisation des déchets consiste à ressortir des matières premières secondaires. Par exemple, des déchets de bois issus des centres de tri sont transformés pour produire du combustible de substitution. L'Association des recycleurs a pour objectif de créer ses marges en améliorant constamment ses installations afin d'obtenir des matières premières secondaires qui se retrouveront directement chez l'utilisateur final. Lorsque les recycleurs ont débuté leur activité, ils préparaient brièvement les matières, qui allaient dans d'autres centres de tri spécialisés pour finalement se retrouver chez l'utilisateur final. Avec les moyens actuels, ils livrent directement des usines de transformation d'objets en plastique ou des hauts fourneaux. Il y a soit la valorisation matière, soit la valorisation énergie, soit le bois usagé, que le canton ambitionne d'utiliser pour créer une centrale de chaleur force. A la fin de l'activité, il reste une fraction impropre qui doit être éliminée dans une usine d'incinération. En ce qui concerne Genève, l'usine des Cheneviers joue ce rôle.

En résumé, avec un taux de recyclage initial de 11%, 89% des déchets étaient incinérés aux Cheneviers. Les performances de tri actuelles, notamment sur les déchets de chantier, se situent entre 70 et 80%. Ce taux de tri cantonal a été obtenu grâce au travail des recycleurs de Genève. Finalement, c'est aujourd'hui la fraction des déchets impropres ne pouvant pas être recyclés ou produire de l'énergie qui est incinérée dans l'usine des Cheneviers. C'est une installation difficile à gérer, qui émet une grande quantité de CO₂, mais surtout beaucoup de mâchefer, qui doit être enfoui quelque part dans le canton, et il est difficile de lui trouver un site approprié. Si les déchets passent par les installations des recycleurs, ils sont recyclés, ce qui permet d'épargner du CO₂. Cela a également pour conséquence que la matière qui est finalement apportée contient 50% de mâchefer en moins.

La situation économique est compliquée pour les entreprises de recycleurs. La crise sanitaire engendrée par le COVID-19 dure depuis un an et demi. Elle a d'abord entraîné une baisse des volumes, et ensuite une baisse des taux de matières premières. Parallèlement, l'Etat et les SIG ont modifié les conditions économiques de prise en charge des déchets. Le modèle de l'Association des recycleurs est très bénéfique, car l'usine des Cheneviers a toujours traité l'association avec une tarification favorable. L'association avait donc des rabais qui lui ont permis de financer ses installations et d'offrir ses prestations. Elle bénéficie d'un tarif d'incinération qui est le plus haut de Suisse. En effet, le tarif pour une tonne de déchets est d'environ 250 francs à Genève contre 135 francs en moyenne dans le reste de la Suisse. Ce coût a toujours été favorable aux recycleurs, car il leur permet d'offrir au client 240 francs par tonne pour la prise en charge de ses déchets. Si l'Association

des recycleurs devait s'aligner sur un prix de 135 francs la tonne, elle serait confrontée à des problèmes. Pour le compostage, la situation est identique dans la mesure où Genève se calque sur le tarif de Châtillon, plus élevé que dans les autres cantons. Cela permet le développement de différents secteurs d'activité. L'Etat, les recycleurs et les SIG ont négocié des incitations économiques utiles qui ont favorisé le tri et développé les entreprises de recycleurs.

Pour une tonne de déchets, l'Association des recycleurs bénéficiait d'un tarif préférentiel de 162 francs par rapport à un tarif habituel de 234 francs aux Cheneviers. D'après M. Girod, elle méritait cet avantage, car elle s'efforçait d'apporter un meilleur déchet, de le conserver dans ses installations et de le livrer en dehors des heures d'affluence des Cheneviers, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Ces efforts ont mené à un véritable partenariat. Depuis quelque temps, les conditions du code 40 ont changé. Les SIG et l'Etat ont manifesté une volonté de supprimer ces rabais et de mettre tout le monde sur un pied d'égalité. Cela ne va pas dans le sens des intérêts de l'Association des recycleurs.

L'Association des recycleurs est favorable à la loi, qu'elle a d'ailleurs contribué à modifier avant son dépôt. Elle a participé aux groupes de travail créés par M. Hodgers. Un effort considérable a été fourni par le GESDEC, les recycleurs ainsi que toute la communauté liée aux déchets pour que les revendications de l'Association des recycleurs soient prises en compte. Cependant, la situation est compliquée à Genève. En effet, les SIG doivent incinérer des déchets à perte et ont reçu un outil qui n'a pas été amorti et n'est pas rentable. Le GESDEC fait des lois et les recycleurs doivent s'adapter. De plus, les SIG veulent produire une nouvelle usine, laquelle va coûter 320 millions de francs, qui devront être divisés par 160 000 tonnes pour obtenir un prix de revient. S'il est décidé que tout le monde devra amener ses déchets aux mêmes conditions, l'Association des recycleurs rencontrera de graves difficultés et son modèle d'affaires ne pourra plus fonctionner. C'est la raison pour laquelle elle est intervenue récemment et a travaillé sur le PL 12993.

La moyenne des tarifs pratiquée par les SIG est 70% plus élevée, mais cela ne dérange pas les recycleurs. Jusqu'à présent, la zone d'apport des Cheneviers concernait uniquement les déchets des ménages et non les déchets incinérables urbains des entreprises. Depuis l'abandon du rabais supplémentaire lié au changement de conditions du code 40, beaucoup de déchets sont sortis du canton pour se retrouver dans d'autres usines d'incinération. Le GESDEC a manifesté une réelle volonté de lutter juridiquement contre cette pratique, avec toutefois peu de moyens. Une

concurrence déloyale s'est développée. C'est pour cadrer cette situation que le Conseil d'Etat a présenté cette nouvelle loi. La majorité des recycleurs à Genève y est favorable, mais souhaite obtenir des conditions économiques qui permettront de faire vivre ses entreprises. Les conséquences de la loi sont donc importantes pour l'Association des recycleurs.

Les objets qui ne peuvent pas bénéficier d'une valorisation de matière doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour autant que les conditions financières le permettent. La loi étend la zone d'apport obligatoire des Cheneviers aux déchets de chantier, au bois ainsi qu'aux combustibles de substitution. A l'heure actuelle, la loi est assez pauvre et manque donc de clarté. Son règlement d'application n'est pas encore prêt. Le fait qu'une ébauche existe ne suffit pas pour rassurer l'Association des recycleurs, laquelle partage l'avis du Conseil d'Etat selon lequel il faut garder la calorie liée aux déchets à Genève et améliorer le tri. Il est vrai que la volonté d'éviter le déchet n'arrange pas les recycleurs, mais ils comprennent l'importance de ce principe. Cela étant, ils n'acceptent pas d'être oubliés alors qu'ils recyclent 50% des déchets du canton. En conséquence, l'Association des recycleurs aimerait que toute modification ou adaptation du projet de loi, et surtout du règlement, implique une consultation obligatoire des recycleurs. Elle a obtenu deux délégués supplémentaires à la commission de gestion globale des déchets. Les entreprises ont l'obligation de procéder au tri de déchets. L'usine d'incinération doit passer par les recycleurs. Finalement, l'Association des recycleurs bénéficie d'un assouplissement, dans la mesure où les autorisations d'exploiter de ses entreprises, qui étaient de 5 ans, sont désormais renouvelées automatiquement les 10 premières années.

Les recycleurs ne veulent pas que les nouveaux tarifs mettent en péril l'activité de leurs entreprises. De plus, la politique tarifaire ne doit pas être faite en fonction de la rentabilité de l'usine des Cheneviers. Les recycleurs, le GESDEC, les SIG et les communes doivent collaborer. L'entente n'est pas parfaite entre le canton et les SIG, respectivement entre le GESDEC et l'usine des Cheneviers. Les recycleurs se trouvent entre ces trois entités dans une position difficile. L'usine des Cheneviers et le GESDEC comprennent leur problématique, mais la situation devient délicate lorsque tous trois se rassemblent. C'est d'autant plus vrai avec les communes.

Pour faire du combustible de substitution, il faut remplacer des huiles lourdes ou de mauvais charbons dans les cimenteries par des déchets en plastique préalablement triés de manière assez complexe. Il est nécessaire de le faire, car ce ciment revient à Genève avec un impact favorable sur le CO₂.

En conclusion, même si l'Association des recycleurs propose quelques amendements à la loi, elle y est favorable. Elle a participé à son élaboration

avec l'Etat et a pu obtenir des conditions techniques favorables. Toutefois, elle a besoin de s'assurer qu'elle obtiendra des conditions économiques adéquates pour ses entreprises.

M. Humair aimerait insister sur le fait que l'Association des recycleurs a pleinement participé aux discussions avec l'Etat et, en particulier, avec M. Hodggers. Cette association est issue de l'enracinement genevois pour la valorisation des déchets et se trouve en totale entente avec le projet de loi, puisqu'elle a une vision sur le très long terme. De nombreux recycleurs ont des enfants ou des adolescents à la maison. Ils gèrent des entreprises d'avenir et doivent penser à très long terme, car l'avenir fait partie de la politique des futures générations. Le fait que Genève soit un petit canton constitue ici un avantage car on a la chance d'avoir l'usine des Cheneviers. Il n'y a aucune raison d'exporter des calories genevoises dans d'autres cantons en empruntant des autoroutes saturées ou en ayant des émissions polluantes aberrantes sur les transports. Le circuit court a du sens pour les recycleurs. Il a non seulement pour objectif de produire moins de déchets, mais surtout de profiter de l'investissement des entreprises privées, lesquelles travaillent main dans la main avec les pouvoirs publics, les SIG et les communes de manière à valoriser tous les déchets qui peuvent l'être. Cela permet de créer des matières secondaires en supplément et d'augmenter le taux de tri sans taxe sur les sacs-poubelle. Les recycleurs, par leur métier, ont une valeur ajoutée qui leur permet de définir quel déchet doit être trié ou valorisé. En dernier lieu, les déchets incinérables doivent aller à l'usine des Cheneviers, qui est un outil de régulation et qui permettra une optimisation du déchet brûlé, lequel valorise l'effet thermique pour chauffer les villes et les communes. Dans ce pays et dans ce canton, il n'y a pas beaucoup d'énergie. Le résidu qui restera aux Cheneviers suffira amplement pour ne pas dépendre des énergies fossiles. En conséquence, forcer les communes à se rendre dans les centres de tri pour valoriser les matières avant de les acheminer aux Cheneviers semble être la bonne solution pour les recycleurs.

Questions des commissaires

Un député PLR souhaite savoir si les déchets spéciaux sont considérés dans cette loi et en particulier s'ils sont pris en considération dans le tarif fixé par la zone d'apport.

M. Chambaz explique que l'intégralité des déchets est couverte par la loi. A ce stade, les déchets spéciaux ne posent pas de problème particulier et doivent suivre une filière autorisée comme tous les autres. Une disposition traite des déchets spéciaux des ménages, mais la majorité desdits déchets ne provient pas de ces derniers. Cette majorité passe par un centre de traitement des déchets spéciaux, qui est collé à l'usine des Cheneviers mais n'est pas

exploité par les SIG. Dans ce centre, une certaine partie des déchets spéciaux est incinérée parce qu'elle se prête à ce type d'incinération. Les autres déchets prennent d'autres filières et empruntent des circuits privés jusqu'à leur destination finale. Concernant les tarifs dont parlait M. Girod, ce sont ceux des fours à grilles de l'usine d'incinération. Les seuls tarifs fixés dans le canton sont ceux de l'usine d'incinération et de Châtillon. Toutes les autres installations sont gérées par des entreprises privées, qui fixent librement leurs tarifs. Les déchets spéciaux ne sont pas considérés dans le tarif fixé par la zone d'apport, qui ne concerne que les déchets incinérables, à l'exception des déchets spéciaux.

M. Humair précise que les déchets spéciaux ne sont effectivement pas soumis à la zone d'apport. Tout laisse penser que le centre de tri des déchets spéciaux constitue une plateforme totalement adaptée pour recevoir ce type de déchets. Il existe plusieurs types de déchets spéciaux, notamment ceux qui concernent l'industrie chimique et sont traités par le secteur privé. Cela étant, il est possible d'avoir une évolution de pensée quant à certains déchets spéciaux, en particulier les déchets médicaux, qui représentent 1200 tonnes par an, dont la moitié pour l'hôpital cantonal des HUG. Il y a quelques années, un cas de virus Ebola a été traité à Genève. Cette situation s'est avérée satisfaisante, car elle a donné du sens à l'équipement des Cheneviers. A ce moment, il faut se demander si les déchets médicaux de Genève ne sont pas en définitive ceux de tout le monde. Pour ces raisons, M. Humair estime qu'il faut défendre le bien-fondé d'amener des déchets médicaux et spéciaux à Genève, car l'usine des Cheneviers a une conception du traitement de ces déchets en avance sur son temps et avec des règles strictes.

Le député PLR demande si les combustibles solides de récupération (CSR) sont également exclus de la zone d'apport.

M. Girod indique que les CSR se font progressivement accepter par le canton, qui trouve logique que le combustible de substitution, lequel remplace par exemple des huiles lourdes, se limite dans un territoire de proximité. L'objectif est au moins de ne pas sortir de la Suisse et de respecter des normes. Il y a différentes qualités de CSR, mais les centres genevois ambitionnent de produire la meilleure qualité indiscutable. La loi évoque une possibilité de considérer les CSR. Il y a une différence d'éléments de langage du magistrat entre sa présentation de la nouvelle loi et les propos qu'il tient vis-à-vis des CSR.

Le député PLR rappelle que la zone d'apport va renchérir la prestation. La question qui se pose est alors de savoir qui va payer. Il demande si cette différence de prix va se répercuter sur les ménages.

M. Girod répond qu'une augmentation du prix des Cheneviers de 10 francs n'entraîne que 3,20 francs supplémentaires à payer par année pour les habitants. Les ménages ne seront donc pas les victimes de cette situation. Les tarifs actuels sur le marché ne vont pas changer car ils sont corrects. Par contre, il y a des entreprises qui exportent. Celles qui respectent l'acheminement aux Cheneviers subiront les conséquences d'une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises qui exportent à grande échelle. Malgré cela, M. Girod insiste sur le fait que les coûts pour les habitants et les entreprises du canton ne seront pas renchérissés.

Une députée PDC est d'avis que cette loi entraînera un monopole qui va causer de graves problèmes aux entreprises qui ont beaucoup investi. Elle imagine que les recycleurs ont des plans financiers sur plusieurs années pour amortir leur matériel. De plus, elle demande s'il est vrai que les Cheneviers proposent des tarifs plus bas pour les entreprises hors frontières.

M. Girod explique que ces entreprises ont investi en présence de règles et conditions économiques qui datent d'un certain temps. L'Etat et les SIG aimeraient changer ces règles et diminuer les marges des recycleurs. Cela risque non seulement de mettre en péril de grosses installations de recyclage et de péjorer l'emploi et la viabilité des entreprises, mais également d'avoir une incidence négative sur le taux de recyclage. Il indique que les SIG ne constituent pas une entreprise normale soumise aux règles du marché. Il y a deux ans, les SIG ont changé leurs conditions et expliqué aux recycleurs qu'ils allaient toucher moins pour leurs matériaux. Certains recycleurs sont donc partis pour sauver leur modèle d'affaires. Ensuite, les SIG ont donné un coup de main à la zone frontière. En conséquence, des déchets sont entrés aux Cheneviers pour un prix de 100 francs la tonne, incluant la taxe du fonds cantonal de gestion des déchets. Dans cette situation, il n'est pas correct de demander aux recycleurs genevois de payer plus cher. Aujourd'hui, certains transporteurs spécialisés en déchets en Suisse amènent des déchets d'autres usines d'incinération suisses à 100 francs la tonne, rechargent dans les entreprises de recyclage ou de traitement de déchets à Genève, et repartent dans une usine voisine parce qu'ils bénéficient de conditions favorables. L'Association des recycleurs trouverait beaucoup plus intelligent de la part des SIG d'octroyer des rabais aux recycleurs genevois et non aux étrangers.

M. Humair précise que chaque tonne de déchets livrée aux Cheneviers est soumise à la redevance du fonds cantonal de gestion des déchets, qui se situe actuellement à 25 francs la tonne mais peut atteindre les 30 francs. Malheureusement, avec un modèle d'affaires biaisé, les déchets qui sortent du canton impliquent que les 25 francs par tonne de déchets ne sont plus

perçus, alors qu'ils permettent normalement de financer les espaces de récupération de déchets genevois.

Une députée PDC aimerait savoir quel pourcentage les déchets impropres issus du tri représentent par rapport à tout ce que les recycleurs livrent.

M. Girod déclare que cela dépend des techniques de tri. Certains recycleurs font un excellent travail de pré-tri et ont des performances jusqu'à 30% de taux de recyclage. D'autres ont des installations plus perfectionnées et atteignent un taux de 70 à 80%. Le but des recycleurs est de gagner en performance pour augmenter le taux de recyclage et de diminuer la part qui va aux Cheneviers, tout en augmentant la qualité de cette part.

Un député PLR aimerait savoir si les craintes de l'Association des recycleurs sont formulées dans leurs propositions d'amendements du projet de loi ou si elles concernent surtout le modèle économique, qui dépendra du règlement d'application.

M. Girod explique que les projets d'amendements visent à ce que les recycleurs soient parties prenantes et aient leur mot à dire par rapport à la tarification. L'un des amendements proposés prévoit que les combustibles de récupération ne soient pas acheminés aux Cheneviers pour un traitement thermique. L'Association des recycleurs demande que les SIG lui soumettent leurs propositions de tarification ainsi que toute modification de cette tarification. Il est nécessaire de trouver un accord. Cependant, les propositions d'amendements ne concernent pas les tarifs, sommes et autres, car ces points doivent être fixés par le règlement d'application.

Une députée PLR souhaite savoir pourquoi certains déchets ne passent pas par les circuits des recycleurs et si la totalité des déchets devrait pouvoir passer par ces derniers.

M. Girod déclare que les déchets sont de plus en plus nombreux à passer par les installations des recycleurs. La loi prévoit d'ailleurs que tous les déchets devront normalement suivre cette voie. C'est un avantage que l'Association des recycleurs a obtenu en négociant avec le GESDEC et les SIG. Cela sera possible si l'usine des Cheneviers n'accepte plus que les déchets urbains des ménages et les déchets issus des centres de tri. Concernant les ordures ménagères, il n'est pas possible de les trier.

M. Lips précise qu'il y a trop de mélanges dans les poubelles traditionnelles. Les éventuelles matières premières secondaires sont donc difficiles à récupérer.

M. Humair ajoute également que la seule chose à faire avec les ordures ménagères c'est d'enlever les déchets humides. M. Hodgson a constitué un groupe technique, qui a pour volonté d'être contrôlé par l'Etat, de sorte que

les entreprises de recycleurs produisent un déchet avec peu de mâchefer et un pouvoir calorifique maximal. Grâce au passage des déchets dans les centres de tri, il y aura une matière issue du tri qui conviendra à l'usine d'incinération.

Une députée Verte demande quelle partie des déchets non valorisables est exportée. En outre, elle souhaite savoir si les déchets à haut pouvoir calorifique finissent tous dans des cimenteries.

M. Girod explique qu'actuellement, 30 000 tonnes de déchets urbains des entreprises issus de centres de tri sortent du canton, mais 30 000 autres tonnes y entrent de l'export ou d'autres usines d'incinération. La volonté des recycleurs est que, grâce à la nouvelle loi, il n'y ait plus d'exportation dans une autre usine d'incinération de déchets, en dehors des combustibles de substitution. Parfois, un camion saint-gallois est envoyé chercher des ordures en Argovie pour les amener aux Cheneviers. Les recycleurs sont actifs dans le développement durable et ne peuvent pas soutenir une telle pratique.

Une députée socialiste comprend que l'obligation de tri entraînera plus de travail pour les recycleurs, donc plus de profits. Elle se demande quelle est la probabilité que ces éléments compensent l'élimination des tarifs spéciaux par les SIG. De plus, elle voudrait savoir si les amendements proposés ont déjà été discutés avec les groupes de travail et, cas échéant, quelle a été la réaction de ces groupes.

M. Girod déclare que, mis à part l'amortissement des installations, rien n'améliore les plans d'affaires. L'augmentation des volumes ne permet pas aux recycleurs de se contenter d'une marge plus faible. Concernant les amendements, ils ont été présentés lors de l'avant-dernière séance, mais ils n'ont pas été étudiés avec les groupes de travail. Le principal sujet des dernières séances a été le modèle d'affaires financier, qui a entraîné des divergences d'opinions.

Un député MCG demande à M. Humair si l'Association des recycleurs traite les déchets jaunes, lesquels sont extrêmement toxiques.

M. Humair affirme que c'est l'hôpital qui trie ces déchets. Ils sont soumis aux règles sur les déchets spéciaux, tant en ce qui concerne le transport que la traçabilité écrite. Tout cela va aux Cheneviers et suit un circuit très spécial. Ces déchets se trouvent dans des boîtes hermétiques à usage unique, partent dans un ascenseur qui monte les conteneurs et les tourne à 180 degrés directement sur les trémies des fours. Cela évite au personnel tout contact avec des seringues ou des objets coupants.

Un député MCG pose une question sur l'exemple du centre Excoffier Recyclage et de Bellegarde. Il souhaite savoir qui organise la structure

différenciée des tarifs proposés aux recycleurs genevois, d'une part, et aux recycleurs de France voisine, d'autre part.

M. Girod soutient que les SIG organisent le flux de matières. Le Conseil d'Etat fixe les prix d'incinération dans le canton, excepté pour ce qui vient de l'extérieur du canton, cas dans lequel les SIG font ce qu'ils souhaitent.

Une députée socialiste veut savoir s'il existe un domaine dans lequel on peut concentrer plus d'efforts de tri.

M. Girod déclare que les déchets humides représentent 30% de la totalité des déchets des ménages. L'Etat fait beaucoup d'efforts, mais ces déchets restent extrêmement difficiles à transporter.

Un député PLR comprend que des gens exportent en dehors du canton en raison du prix. Il se demande si la logique d'un des amendements proposés est de fixer un prix calqué sur la moyenne suisse.

M. Girod explique que la moyenne d'incinération n'intéresse pas l'Association des recycleurs, qui souhaite un prix favorisant la coopération. Les entités qui procèdent légalement à l'exportation de déchets à des prix moindres sont d'accord de se rallier à la solution de la nouvelle loi, mais se prémunissent d'oppositions tant que les conditions financières ne sont pas connues. Comme président des recycleurs de Genève, M. Girod a pour ambition que tous les déchets du canton qui doivent être incinérés dans une usine d'incinération de déchets le soient aux Cheneviers. Actuellement, l'Etat est juridiquement démuni pour contrer les exportations. Les recycleurs ne peuvent pas soutenir totalement la nouvelle loi tant que les conditions financières ne sont pas connues.

M. Angelozzi ajoute que la tarification sera la garante du bon fonctionnement de la loi. Il faut un mécanisme financier qui permet la survie des entreprises.

III. Audition de M. Christian Brunier, directeur général des Services industriels de Genève, M^{me} Céline Gauderlot, directrice finances, M. Gilles Garazi, directeur transition énergétique, et M. Thierry Gaudreau, directeur valorisation des déchets, le 23 septembre 2021

M. Brunier commence par indiquer que cette loi est le fruit d'un partenariat important. Pour réussir le pari de la gestion des déchets, il est nécessaire de mettre la société en mouvement. Les services concernés du Conseil d'Etat ont travaillé très rapidement avec la Ville de Genève, les communes genevoises, les recycleurs ainsi que les Services industriels de Genève (SIG). Le projet de loi a quatre objectifs principaux.

Premièrement, il vise à diminuer le volume de déchets. Pour les SIG, agir en ce sens est impératif, car il leur a été demandé de construire une usine pouvant traiter 160 000 tonnes de déchets. Il faut trouver le moyen d'avoir 30 000 tonnes de déchets en moins d'ici très peu de temps, faute de quoi l'usine ne sera pas en mesure de tous les traiter. Tenir cet objectif n'est pas évident. A la demande du Conseil d'Etat, les SIG ont lancé le projet éco21 déchets, jusqu'alors peu médiatisé. Ce programme a pour but de diminuer la consommation d'énergie.

A l'époque, les courbes de croissance et de consommation étaient similaires, de sorte qu'il n'était pas possible de déterminer laquelle génère l'autre. Aujourd'hui, il est envisageable d'avoir une croissance durable et qualitative en diminuant la consommation. Le confort des citoyens n'en est pas pour autant réduit, grâce aux nouvelles technologies et aux nouveaux comportements. Cette évolution est salubre non seulement pour la planète, mais également pour les finances de chacun. Avec éco21 déchets, les SIG ont carte blanche pour agir sur l'ensemble du processus. Ils vont rencontrer les grands distributeurs et leur demander de produire moins de déchets à la source. En outre, ils vont travailler sur l'amélioration du tri et mettre en place des dispositifs pour les entreprises qui n'ont pas les moyens d'améliorer leur système de gestion des déchets.

Le deuxième objectif du projet de loi est d'augmenter le taux de recyclage. Les acteurs du programme éco21 déchets travaillent également sur cet objectif. Plusieurs partenariats avec le monde associatif sont créés afin de mieux recycler et trier. Les SIG ont engagé cinq personnes pour accomplir cette tâche et investissent environ 5 millions de francs par année dans le programme éco21 déchets.

Le troisième but du projet de loi est de valoriser au mieux les déchets incinérés. Ces derniers existeront toujours même si leur quantité diminue et il est possible les valoriser. La nouvelle usine Cheneviers IV va dans ce sens, car elle permettra de produire autant de chaleur qu'actuellement avec des dimensions réduites.

Le quatrième point principal du projet de loi concerne les zones d'apport, lesquelles sont essentielles et permettent de limiter les déplacements. Aujourd'hui, le département du territoire a été alerté par les fuites de déchets et est en train d'agir. Des déchets traversent la Suisse et sont traités à bas prix. Cette pratique est écologiquement très discutable. Les prix sont inférieurs dans le reste de la Suisse, car l'usine des Cheneviers est l'une des seules qui n'ont pas été aidées par la Confédération. Le système de subvention s'est arrêté avant que les SIG ne débutent la construction de Cheneviers IV. Le chantier a débuté il y a plus d'un an, mais la crise

engendrée par le COVID-19 a entraîné des retards. Les zones d'apport permettront de limiter les déplacements, et donc de traiter localement les déchets.

Pour ces raisons, les SIG soutiennent ce projet de loi. Ils ont beaucoup collaboré avec les recycleurs et sont d'avis que chacun doit gagner sa vie décemment. Cependant, le système doit rester viable économiquement. En France et en Italie, il y a une réelle coopération entre les recycleurs, les entreprises locales et l'Etat. Les travaux menés par les SIG et le département du territoire ont tenu compte de ce modèle.

M. Garazi souhaite ajouter que ce projet de loi organise l'ensemble des acteurs sur toute la filière liée au recyclage. Une fois qu'une chose est devenue un déchet, il faut la recycler et, s'il n'y a pas de solution, l'incinérer. En Suisse, ce processus passe par des acteurs privés et publics. Les acteurs privés qui font partie de cette chaîne doivent gagner leur vie tout en participant à la politique publique. A l'heure actuelle, faute de base légale, il existe une tendance naturelle à saisir les opportunités qui peuvent se présenter et à chercher à placer le déchet de la manière la plus profitable possible. Cela dit, cette tendance peut poser un problème dans la mesure où elle contrevient aux objectifs de politique publique. Le projet de loi est donc un excellent moyen d'apporter de l'ordre. Ces dernières années, la situation est devenue compliquée pour les SIG en raison du fait que certains acteurs refusaient de jouer le jeu, menant à une forme de concurrence déloyale entre les différents acteurs du marché.

Question des commissaires

Une députée PDC est surprise que les SIG parlent d'économie d'entreprise en déclarant que chacun doit gagner sa vie décemment. En effet, les recycleurs auditionnés précédemment ont prétendu être lésés par le système de tarifs préférentiels prévu par les SIG.

M. Garazi explique que le tarif préférentiel a été introduit il y a des années. Il reposait sur l'idée que les déchets qui transitent par un centre de recyclage génèrent moins de résidus en fin d'incinération et doivent se voir reconnaître une qualité supérieure. Au départ, un faible pourcentage de déchets bénéficiait de ces tarifs mais, au fur et à mesure, tous les déchets ont pu en profiter. Il y avait donc un abus de la part de certains acteurs de la branche. Les coûts des Cheneviers sont essentiellement fixes. Les montants non payés par les acteurs privés, lesquels cherchent à obtenir des prix plus bas en bénéficiant du tarif préférentiel ou en sortant du canton, se répercutent sur les communes. Ces acteurs génèrent autant de déchets que les recycleurs mais rapportent moins de revenus pour les Cheneviers.

M^{me} Gauderlot précise que c'est le rabais sur le rabais qui a été supprimé. Aujourd'hui, un déchet qui arrive aux Cheneviers subit une taxe de 237 francs par tonne. Pour les recycleurs, cette taxe n'est que de 162 francs par tonne. En contrepartie, tous les coûts non couverts doivent être compensés d'une manière ou d'une autre, notamment par le biais des communes. Depuis sa reprise en 2008, l'usine des Cheneviers propose un tarif largement inférieur à son coût. Les SIG se sont efforcés d'exploiter cette usine dans les meilleures conditions possibles. Malgré tous ces efforts, le coût n'est pas supporté. Le principe du pollueur-payeur n'est pas appliqué. Il est donc vrai qu'une partie des rabais a été supprimée, mais les recycleurs bénéficient tout de même d'un tarif très avantageux.

La députée PDC se demande si le tarif des Cheneviers, qui est le plus élevé de Suisse, n'est pas lié à un mauvais calcul.

M. Brunier déclare que les SIG cherchent à être transparents depuis 7 ans. Actuellement, des rabais qui n'ont plus aucun fondement et qui se trouvent à la limite de la légalité sont en place. Pour ces raisons, l'Etat, les SIG et les recycleurs ont travaillé ensemble. Tous souhaitent une politique qui respecte le principe du pollueur-payeur et un système transparent sans rabais dissimulés. Un tel système existe déjà dans d'autres pays européens et il est donc tout à fait possible de le mettre en œuvre. Les tarifs des Cheneviers sont les plus élevés de Suisse pour deux raisons. Premièrement, les SIG ne bénéficient pas de subventions fédérales. Deuxièmement, lors du transfert d'actifs entre l'Etat et les SIG en 2008, l'Etat a couvert les déficits en vendant l'usine 100 millions trop cher. Aujourd'hui, les SIG désirent une politique assainie.

M. Garazi indique que de nouveaux acteurs sont arrivés sur le marché genevois il y a quelques années et ont tiré les prix vers le bas. Le tarif d'entrée aux Cheneviers n'ayant pas changé, la baisse des prix est devenue problématique. Face à cette situation, la solution est soit de prévoir un tarif préférentiel à perte pour les SIG, soit d'augmenter la taxe d'incinération pour les communes. Quoi qu'il en soit, cela reviendrait à générer des pertes pour la collectivité afin de financer des rabais offerts aux clients de certains recycleurs. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Un député PLR aimerait savoir si les SIG estiment que les déchets spéciaux ne sont pas concernés par la nouvelle loi. Au-delà de cela, les SIG doivent jouer leur rôle à propos de la question du prix. Si des entreprises doivent payer plus cher pour venir aux Cheneviers, il est normal qu'elles cherchent une autre solution.

M. Brunier affirme que les déchets spéciaux ne sont pas concernés par la nouvelle loi. Concernant la seconde question, il indique que les 100 millions de francs de dettes ont été transmis par l'Etat aux SIG. Ce déficit se retrouve dans les résultats actuels des SIG, qui ont demandé au Conseil d'Etat de désendetter les Cheneviers par tranche.

M. Gaudreau explique que l'usine des Cheneviers accepte tous les déchets des recycleurs à n'importe quel moment de l'année. Dans les autres usines, les tarifs sont bons mais dépendent de la période. S'il y a un vide de four, les déchets provenant d'autres cantons sont acceptés à bas prix, car ils permettent de gagner de l'argent. Toutefois, lorsque les usines sont toutes saturées, les clients n'ont pas la garantie de prise en charge aux tarifs inférieurs. Les Cheneviers offrent une garantie de prise en charge toute l'année.

Le député PLR demande comment les recycleurs français s'insèrent dans cette problématique.

M. Gaudreau déclare que l'usine des Cheneviers a actuellement un vide de four. Elle est obligée d'accepter des déchets de l'étranger pour combler ce trou. En Suisse, il existe 26 usines d'incinération prévues pour répondre exactement aux besoins du pays, avec une usine en trop en cas de panne. Cela pose un problème lorsque tout fonctionne parfaitement, puisque chacune des usines a alors un vide de 5 à 10%. Chaque usine est prête à proposer un tarif plus bas aux étrangers en cas de vide de four, mais conserve un tarif normal sur son propre territoire.

M. Gaudreau soutient que les recycleurs sont satisfaits si le tarif d'incinération est le plus élevé possible, sauf en ce qui les concerne, afin que le tarif d'entrée dans un centre de tri soit concurrentiel avec le tarif d'incinération. Il adhère totalement à cette idée car, pour inciter les entreprises et les particuliers à recycler les déchets, il est nécessaire que les filières de recyclage soient moins chères que les usines d'incinération.

Le député PLR estime que cet aspect n'est pas traité dans le projet de loi.

M. Gaudreau répond que le projet de loi est relativement équilibré, en ce sens qu'il prévoit certes la création de zones d'apport, mais également la possibilité pour les recycleurs de profiter d'autres mécanismes de financement que le rabais sur l'incinération. Actuellement, les recycleurs ont un rabais d'environ 70 francs par tonne de déchets à incinérer. Si le taux de tri est de 50%, la subvention touchée par les recycleurs se retrouve sur 50% du tonnage. Lorsqu'il n'y aura plus que 30% de déchets incinérables, les SIG devront faire un rabais de 120 ou 130 francs la tonne pour compenser cette diminution. En conséquence, le système actuel est destiné à mourir. Les rabais ne sont donc pas la solution pour venir en aide aux recycleurs. Le

projet de loi est équilibré, car la zone d'apport permet d'éviter le trafic de déchets. De plus, les négociations entre cantons constituent en réalité un réel commerce de déchets. Cette logique est vouée à l'échec. M. Gaudreau est d'avis que le marché est totalement dérégulé. Les premières entreprises de recycleurs étaient locales. Les plus grandes se sont étendues dans différents cantons et sont devenues capables de s'échanger des déchets grâce à leurs succursales. Cela a bouleversé l'équilibre. De plus, il souligne que, lorsque les recycleurs emmènent leurs déchets dans une usine d'incinération en dehors du canton, ils ne paient pas la taxe du fonds cantonal de gestion des déchets.

M. Brunier ajoute que la gestion des conflits entre recycleurs n'est pas un rôle qui incombe aux SIG. Le but du projet de loi est d'assainir le marché des recycleurs pour que chacun gagne sa vie correctement mais avec de réels objectifs d'optimisation. Aux Cheneviers, le personnel a été réduit et l'usine a été optimisée, tout comme le sera la future usine. Les SIG estiment qu'ils peuvent aller encore plus loin mais que chacun doit faire des efforts, y compris les recycleurs.

Le député PLR souhaite savoir si les auditionnés possèdent les chiffres du tarif d'incinération des différentes usines et des comparaisons intercantionales.

M. Gaudreau explique que les SIG ne possèdent pas ces chiffres. Les tarifs pratiqués par les usines d'incinération à l'égard des communes sont publics mais faussés. En effet, les communes sont propriétaires de la plupart de ces usines et fixent donc elles-mêmes le tarif de traitement des déchets tout en s'octroyant des rabais. Les taxes communales prélevées sur l'incinération se situent entre 120 et 150 francs la tonne de déchets. L'usine des Cheneviers est la seule au sein de laquelle les communes paient le tarif le plus cher. Cela explique le fait que ce tarif soit relativement élevé en comparaison avec les communes des autres cantons. Si toutefois on regarde les déchets des entreprises, le tarif se situe autour de 162 francs la tonne de déchets aux Cheneviers. Cette usine est en concurrence avec les autres, qui ne divulguent donc pas leurs tarifs pour les acteurs privés. Selon M. Gaudreau, en ce qui concerne les déchets d'entreprises, la différence de tarif entre les Cheneviers et les autres usines ne dépasse pas 20 francs. A Genève, les tarifs sont fixés par le Conseil d'Etat. Ce dernier a initialement fixé une taxe de 237 francs par tonne de déchets pour les communes. Pour inciter la mise en place du tri dans les entreprises, il a également proposé un rabais très conséquent sur les déchets qui sortaient des centres de tri. Malheureusement, le système qui a été mis en place n'est plus viable aujourd'hui.

Un député MCG ne comprend pas cette dichotomie. Des tarifs à 100 francs la tonne de déchets sont pratiqués pour des entreprises qui ne se situent pas sur le territoire genevois. Si les SIG maîtrisent le prix qu'ils facturent, il ne comprend pas pourquoi ils accordent des privilèges au centre Excoffier Recyclage ainsi qu'aux recycleurs de Bellegarde.

M^{me} Gauderlot indique que les SIG sont transparents. Ils ont communiqué tous leurs chiffres à l'Etat, ont subi un contrôle du service interne de l'Etat et ont régulièrement des audits de la Cour des comptes. *A contrario*, M^{me} Gauderlot ne pense pas que les recycleurs fassent l'objet de tels contrôles. Selon elle, cela explique la différence de discours entre l'Association des recycleurs et les SIG.

M. Gaudreau affirme que les déchets qui viennent de France voisine datent de 2019 et ne pourront plus venir dès l'ouverture de Cheneviers IV. Les SIG collaborent avec ces usines externes pour compenser la fuite de déchets. Une usine d'incinération a plus de 80% de frais fixes. Dans ce cas, une perte de 15 à 20% d'apports signifie 15 à 20% de pertes directes dans les comptes des Cheneviers. La loi actuelle sur la gestion des déchets ne permet d'importer que des déchets provenant d'un rayon de 60 kilomètres autour du canton. Le cadre est si limité qu'il ne permet pas aux SIG de négocier le tarif. Le tarif octroyé aux recycleurs de France voisine est donc effectivement plus bas que le tarif genevois. Cela étant, le tarif fixé pour les déchets produits dans le canton se trouve dans le règlement d'application de la loi actuelle et n'est pas fixé par les SIG. Concernant l'entreprise Sidepage à Bellegarde, cette dernière se situe dans le rayon de 60 kilomètres autour de Genève et la situation est identique. Les SIG ont dépanné cette entreprise mais le tarif va dans les deux sens. Des entrades existent entre les usines.

Le député MCG demande si l'ensemble de la discussion amène les SIG à ajuster la capacité de la future usine des Cheneviers.

M. Brunier explique que les 160 000 tonnes ont été remises en question plusieurs fois, mais l'objectif est malgré tout resté identique. Cette capacité est en tout cas plus raisonnable que celle de l'usine actuelle.

M. Chambaz ajoute qu'il est à l'origine de ce résultat de 160 000 tonnes, qu'il a calculé en 2013. Depuis, il a refait les calculs à de nombreuses reprises mais est toujours arrivé à la même conclusion.

Une députée MCG est étonnée que les SIG parlent de fuite de déchets alors que les tarifs en dehors du canton sont plus avantageux. De plus, elle pense qu'il est déloyal de faire des promesses qui ne pourront être honorées aux entreprises de tri afin que ces dernières investissent des sommes conséquentes.

M. Brunier estime que la situation est différente de celle qui est décrite. Les prix des SIG ont toujours été transparents. Les recycleurs qui se plaignent actuellement faisaient beaucoup de profits avant que des entreprises ne viennent casser les prix sur le marché. Aujourd'hui, le tri n'est plus un business aussi rentable qu'auparavant. Quoiqu'il en soit, les SIG n'ont pas profité de la situation. Maintenant, il est nécessaire d'assainir ce marché. Au niveau européen, ce marché est très régulé, y compris dans le domaine privé. Cela entraîne des difficultés pour les recycleurs européens. En France, il existe des délégations de services publics, lesquelles obligent les recycleurs à se montrer transparents sur les chiffres de leurs activités. Si ces délégations sont instaurées en Suisse, tout le monde gagnera convenablement sa vie, mais il faudra imposer la transparence à chacun, y compris les recycleurs.

Une députée PDC relève une contradiction entre les propos bienveillants du début et ceux actuels sur les recycleurs. Le but du projet de loi est de cadrer le partenariat public. Or, si la méthode de tarification n'est pas présente dans la loi, seul le règlement d'application garantira la méthode de calcul. Ainsi, le fait d'introduire la méthode de tarification dans la loi serait peut-être le moyen de conserver la dynamique cantonale de gestion des déchets. Elle demande ce qu'en pensent les SIG. En outre, la députée PDC se demande comment mettre en place un cadre qui permettrait à tout le monde de vivre convenablement.

M. Brunier soutient que les SIG et l'Association des recycleurs étaient jusqu'à présent en parfait accord. Tous deux ont soutenu le projet de loi et accepté que les détails soient traités dans le règlement d'application. Le département du territoire a joué un rôle de fédération et créé une réelle dynamique d'ensemble. Il reconnaît que la loi ne règle pas tous les problèmes, mais le règlement d'application s'en chargera. Il n'est pas opposé à ce que certains aspects montent du règlement d'application à la loi.

M^{me} Gauderlot mentionne les art. 39, 40 et 41 du PL 12993, qui traitent de mécanismes de compensation mis en place pour les recycleurs. Ces dispositions ont été introduites dans l'esprit de trouver des solutions alternatives. La problématique de diminution de la taxe de traitement des déchets ne vient pas résoudre le problème des coûts complémentaires subis par les recycleurs. Octroyer une diminution de la taxe de traitement des déchets aux recycleurs revient à faire subventionner un secteur privé par une entreprise publique, pratique qui n'est pas admissible. Les mécanismes proposés au bénéfice des recycleurs sont déjà de nature à rassurer ces derniers et démontrent la volonté des SIG d'apporter des solutions.

IV. Audition de M^{me} Stéphanie Ruegsegger, secrétaire permanente de l'Union des associations patronales genevoises, et M. Olivier Ballissat, secrétaire patronal de la Fédération des entreprises romandes Genève, le 30 septembre 2021

M^{me} Ruegsegger commence par présenter l'Union des associations patronales genevoises (UAPG). Il s'agit d'une union faîtière patronale genevoise de 6 membres, lesquels représentent divers secteurs. Elle comprend la Fédération des métiers du bâtiment, l'Union industrielle genevoise, les Sciences de la vie, l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, la Fédération du commerce genevois et la Fédération des entreprises romandes (FER) Genève, qui est la seule association multiprofessionnelle parmi les six. Au total, l'UAPG représente 250 000 emplois privés sur le canton, soit plus de 80% de l'emploi privé à Genève. Cette fédération est relativement discrète mais présente une véritable force de représentativité.

M. Ballissat s'occupe de la problématique des déchets pour le compte de la FER Genève. Il siège également en tant que commissaire au sein de la commission de gestion globale des déchets pour les milieux de l'industrie. Cette dernière a une charge de travail très élevée avec le PGD 2020-2025, qui a fixé les grandes lignes de la politique des déchets et servi de base pour l'élaboration du PL 12993. Ce projet de loi a fait l'objet d'une large consultation de la commission de gestion globale des déchets, qui comprend des représentants des communes, des SIG, des recycleurs, des milieux de l'environnement, du commerce et de l'industrie.

Les trois axes principaux du projet de loi répondent à la question de savoir s'il faut instaurer une taxe sur les sacs-poubelle ou favoriser le tri par d'autres moyens. Le taux de recyclage à Genève, qui était de 50,1% en 2019, continue d'augmenter. Il est nécessaire de fournir les efforts qui permettront de consolider ce taux. La voie empruntée par Genève montre des résultats satisfaisants. Il y avait une volonté de ne pas simplement appliquer le principe du pollueur-payeur, au vu de la situation particulière du canton au niveau de ses frontières. L'UAPG est d'avis qu'on apprend davantage par le biais de la sensibilisation que par la contrainte de la taxe, qui génère parfois des effets pervers. La politique genevoise a pour vertu de permettre l'obtention de déchets de qualité, contrairement à la taxe sur les sacs-poubelle. En effet, en présence d'une telle taxe, les gens cherchent à remplir chaque sac le plus possible afin de limiter leurs coûts. La politique de gestion des déchets de Genève vise à ce que les déchets soient triés en amont par tout un chacun. Cela permet d'avoir des déchets plus facilement valorisables et avec un coût de traitement plus faible. La première ligne de force du projet de loi répond à cet objectif.

Le deuxième axe a trait à la réduction des déchets, et plus particulièrement à la réduction du plastique. L'UAPG est d'avis qu'il s'agit d'une bonne voie, qui correspond à la volonté des consommateurs. La suppression des sacs plastiques à usage unique va dans le sens de l'évolution de notre société. Subsiste toutefois le problème des déchets verts. Des opérations telles que la P'tite poubelle verte visent déjà à éviter que ces déchets ne se retrouvent dans les sacs-poubelle. Les déchets verts causent des désagréments, notamment des odeurs qui remontent dans les immeubles lorsque les sacs-poubelle dans lesquels ils se trouvent sont stockés dans les locaux des bâtiments. Il est nécessaire de collaborer avec les concierges pour neutraliser ce problème. Le taux de recyclage va encore augmenter et il faudra le consolider au-dessus des 50%. Ainsi, le risque de se voir imposer le principe du pollueur-payeur par le biais d'une taxe sur les sacs-poubelle sera écarté.

Le troisième axe concerne l'élimination des déchets. Certains aspects sont positifs tandis que d'autres interpellent l'UAPG. Il est intéressant de dire que les déchets doivent rester dans le canton, car ils ont de la valeur et qu'il faut limiter les transports. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des surcapacités d'incinération au niveau régional. En effet, le recyclage augmente, donc l'incinération diminue. Les usines construites à un moment donné sont dimensionnées pour un taux de déchets précis. Si le taux d'incinération diminue, les coûts d'une centrale resteront les mêmes. L'usine Cheneviers III a été surdimensionnée.

Avec Cheneviers IV, la capacité d'incinération est réduite à 160 000 tonnes de déchets par année. A l'heure actuelle, 200 000 tonnes de déchets sont incinérées chaque année. Une réduction de 40 000 tonnes est nécessaire pour que la nouvelle usine soit en mesure de traiter tous les déchets. Même avec 180 000 tonnes par année, il y aurait toujours 20 000 tonnes de trop. La tendance naturelle serait alors d'augmenter la taxe d'incinération qui, à Genève, est déjà la plus chère de Suisse avec un prix de 278 francs par tonne de déchets. Si le nombre de déchets à incinérer venait à passer sous le seuil des 160 000 tonnes, M. Ballissat estime que la taxe d'incinération augmenterait également afin que les coûts de fonctionnement de Cheneviers IV soient couverts. Cette nouvelle usine appelle donc des questionnements.

Une des pièces fondamentales de la politique des déchets est le fonds cantonal de gestion des déchets. Assurer la pérennité de ce fonds est essentiel car il couvre les coûts de fonctionnement des espaces de recyclage. En outre, il permet de lancer des études pour mettre en œuvre le plan de gestion, de mettre en place des activités de sensibilisation, d'information et de formation

ou encore de lancer des projets pilotes comme la P'tite poubelle verte. Ce fonds est alimenté par la redevance sur l'incinération et une redevance sur les matériaux placés en décharge. Une augmentation du taux de recyclage entraînera une diminution des revenus du fonds. Cette situation s'avère problématique, puisque c'est ce fonds qui finance la politique des déchets à Genève.

L'UAPG a repéré différents enjeux pour l'avenir. Tout d'abord, il faut trouver un moyen de rentabiliser Cheneviers IV. Ensuite, il est nécessaire de créer de nouvelles décharges sur le territoire cantonal. Il est paradoxal de vouloir que les déchets restent à Genève pour éviter leur transport, tout en admettant que les matériaux qui doivent être mis en décharge ne peuvent l'être sur le territoire cantonal. La politique doit rester cohérente et ne peut, de ce fait, pas permettre que les déchets soient mis en décharge en France voisine alors qu'elle refuse qu'ils soient envoyés dans un autre canton. L'UAPG insiste sur le fait que ce besoin de cohérence est essentiel, notamment dans le cadre de la communication auprès du grand public. Finalement, il serait souhaitable de promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés dans la construction.

M^{me} Ruegsegger aimerait revenir sur l'art. 17 al. 2 du PL 12993, qui prévoit la mise en place d'une plateforme de tri et de déballage dans les surfaces commerciales supérieures à 200 m². Selon elle, cette disposition peut engendrer des coûts très importants pour les commerces. Cela donne faussement le sentiment que tout est recyclable alors que ce n'est pas le cas. Les commerces ne sont pas forcément responsables des déchets que leur industrie génère. Une autre conséquence possible de cette obligation est que les commerces doivent trier et incinérer des déchets sans lien avec leurs activités. Une autre problématique concerne le e-commerce. Les coûts qu'il engendre ne sont pas les mêmes que ceux qui sont supportés par un vendeur physique qui assure un service de proximité. Il y aura une réflexion à mener avec les commerçants pour éviter qu'ils subissent une inégalité de traitement par rapport aux e-commerçants.

L'art. 29 du PL 12993 entend élargir le monopole des Cheneviers aux entreprises. Bien que le projet de loi ait longuement été discuté en commission et amélioré, il peut encore être perfectionné. L'UAPG est surprise que l'argument du bilan carbone vertueux soit utilisé pour donner les pleins pouvoirs aux Cheneviers. Les tarifs de cette usine sont déjà nettement plus élevés que dans le reste de la Suisse et risquent encore d'augmenter. De plus, les questions relatives au marché du travail intéressent particulièrement l'UAPG. A ce propos, il est étonnant que l'Etat se prévale, avec ce projet de loi, d'un bilan carbone vertueux dans le domaine du recyclage, tout en

n'hésitant pas, dans d'autres domaines comme les marchés publics, à faire venir de la main-d'œuvre de l'étranger avec un bilan carbone désastreux. Si l'Etat souhaite être vertueux en matière de bilan carbone, il doit l'être dans tous les domaines, à commencer par les marchés publics.

En conclusion, la P'tite poubelle verte est une piste vers des solutions. Il y a également les actions de sensibilisation et de communication, notamment auprès des professionnels mais aussi des jeunes. Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. L'Etat a un rôle d'exemple à jouer dans ce domaine. En matière de politique de gestion des déchets, il devrait donc respecter lui-même les principes qu'il entend faire respecter aux autres. Le projet de loi a encore une marge d'amélioration. L'UAPG aimerait avoir la possibilité de se prononcer sur le règlement d'application, car il est difficile d'émettre un avis sur un projet de loi relativement généraliste. Elle ne sera pas favorable à un règlement d'application sur lequel elle n'a aucune prise.

Question des commissaires

Une députée socialiste souhaite savoir si l'UAPG a eu des retours des cantons qui appliquent la taxe sur les sacs-poubelle en ce qui concerne la qualité des déchets. De plus, elle voudrait revenir sur la problématique de l'usine d'incinération, qui est surdimensionnée et n'est donc pas totalement exploitée. Elle demande si une centralisation fédérale ne serait pas une solution.

M. Ballissat indique que, lorsqu'il était secrétaire des recycleurs genevois, il a été informé par les professionnels du canton de Vaud que la qualité des déchets avait baissé dans les deux ans qui ont suivi l'introduction de la taxe sur les sacs-poubelle. Il ne possède toutefois pas d'informations pour les cantons suisses allemands. Quoi qu'il en soit, avec des déchets de moins bonne qualité, il faut effectuer un tri en aval. Des filières comme celle du papier ne se portent pas très bien à l'heure actuelle. Le recyclage représente toute une économie. Parfois, l'Etat intervient pour mettre en place ou maintenir une filière. En ce qui concerne la question de la régionalisation, il affirme qu'il est intervenu pour qu'une approche plus régionale soit adoptée. Le canton de Genève a choisi Cheneviers IV et il faut s'en tenir à cette décision. L'usine aura une capacité d'incinération de 160 000 tonnes de déchets par année. Il y a une période transitoire, durant laquelle il faut réduire les déchets à incinérer de 40 000 tonnes. C'est pourquoi il est important d'agir par exemple sur les déchets verts, car ces derniers constituent le principal gisement dans les déchets urbains. Le DT et la commission de gestion globale des déchets vont mettre en place des opérations qui permettront d'atteindre le seuil de 160 000 tonnes. En ce qui concerne le CO₂, une approche cohérente implique d'accélérer la mise en œuvre de

l'ouverture de décharges et gravières à Genève. Il y a un plan cantonal. Genève est un territoire exigu. Les habitants n'ont pas spécialement envie de voir un camion amener des matériaux en décharge près de leurs habitations. Il est nécessaire de trouver des solutions locales pour rééquilibrer le marché. L'UAPG aimerait encourager les matériaux recyclés, mais les entreprises ne vont pas utiliser de tels matériaux si ces derniers coûtent par exemple plus cher que la grave noble. Il est difficilement imaginable de tolérer que les déchets soient exportés en France voisine plutôt que traités localement.

Le président comprend que les art. 17 et 29 du PL 12993, ainsi que la question du règlement d'application, inquiètent les auditionnés. Il leur demande s'ils souhaitent ajouter quelque chose à leur présentation.

M^{me} Ruegsegger pense que certaines dispositions qui figureront dans le règlement d'application devraient se trouver à un niveau plus élevé. Notre démocratie se veut participative mais donne parfois l'impression que des règles sont ajoutées discrètement dans les règlements d'application. Cette situation est assez désagréable et ne renforce pas le lien de confiance avec les autorités. L'UAPG est attachée au partenariat social et est très ouverte au dialogue, y compris avec les autorités. Cette dérive potentielle l'amène à se questionner. Il est également problématique de dire qu'une entreprise réticente vis-à-vis d'un projet n'est pas ouverte car une autre est tout à fait favorable à ce projet. Un entrepreneur doit faire tourner son business et est plus ou moins touché par les questions politiques. Il ne peut jamais représenter un secteur. C'est pourquoi il est nécessaire d'interroger des associations professionnelles, lesquelles sont vraiment représentatives du secteur dans lequel elles opèrent.

M. Ballissat déclare que la politique des déchets a tendance à rassembler plutôt qu'à diviser. Au sein de la commission de gestion globale des déchets, les discussions sont menées avec courtoisie. Tous s'écoutent et cherchent des solutions ensemble, car ils se rendent compte qu'il faut valoriser les déchets. Genève a tout de même une construction intéressante. Le fonds cantonal de gestion des déchets a été mis en place. Un travail est fourni sur l'information et la sensibilisation. Le projet de loi montre la volonté de continuer sur la même voie, qui est suivie depuis plus de 20 ans.

V. Audition de M. François Erard, directeur d'AgriGenève, le 30 septembre 2021

M. Erard aimerait aborder un point particulier du projet de loi, qui suscite de nombreuses préoccupations dans les milieux viticoles et arboricoles. Il

s'agit de l'interdiction de l'incinération en plein air des ceps de vigne et des souches d'arbre.

L'ancienne législation permettait en effet ce type d'incinération par voie réglementaire. Actuellement, au niveau fédéral, l'art. 30c al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) prévoit une interdiction générale d'incinérer les déchets en dehors des installations prévues à cet effet, à l'exception des déchets naturels provenant des champs, forêts et jardins si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives. Il existe deux autres ordonnances qui abordent la question. Premièrement, il y a l'OPair qui prévoit, à son art. 26b al. 1, qu'il est possible d'incinérer des déchets naturels provenant de forêts, champs ou jardins en dehors des installations si ces déchets sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée. L'art. 26b al. 2 OPair permet une dérogation pour les déchets qui ne sont pas suffisamment secs s'il existe un intérêt prépondérant et que les immissions ne sont pas excessives. Deuxièmement, l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) prévoit, à son art. 14 al. 1, que les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation, pour autant qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques techniques, qu'ils aient été collectés séparément et que leur valorisation ne soit pas interdite par d'autres dispositions du droit fédéral. Il existe donc une série d'exceptions au niveau fédéral et une volonté claire de l'OLED de valoriser les biodéchets.

AgriGenève est intervenue auprès de M. Hodgers pour lui faire part de l'inquiétude des milieux concernés par rapport à cette nouvelle interdiction. Le conseiller d'Etat aurait répondu que le droit fédéral est sans équivoque et que le principe d'interdiction n'est pas contestable, affirmation qu'AgriGenève trouve discutable.

Il est indispensable d'incinérer les ceps de vigne, car ils sont porteurs de maladies du bois, lesquelles provoquent la mort des vignes. Si ces bois de vigne ou d'arbre sont laissés à l'air libre, au contact de l'humidité et de la pluie, ils vont contaminer le vignoble qui les jouxte avec des effets sanitaires négatifs. Il faut alors se demander comment valoriser les ceps de vigne et souches d'arbre. Pour commencer, ils ne peuvent pas être méthanisés car leur teneur en carbone est trop élevée. Ensuite, ils ne peuvent pas être broyés et épanchés dans les vignes. Finalement on pourrait envisager de les incinérer aux Cheneviers, mais cette solution n'est pas acceptable pour AgriGenève. En effet, cela engendrerait des coûts et des problèmes de transport. M. Erard rappelle que l'incinération aux Cheneviers, tout comme l'incinération en plein air, aura un impact sur l'environnement, sans même parler des problèmes de circulation à Genève. Les viticulteurs et arboriculteurs ne

brûlent pas leurs vignobles tous les ans. Un vigneron renouvelle au maximum 20% de son vignoble chaque année. Un verger dure environ 20 ans et une vigne jusqu'à 40 ans.

Au niveau cantonal, le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets prévoit actuellement, à son art. 15B, que l'incinération de déchets en plein air est interdite. Toutefois, des réserves sont prévues pour l'incinération de plantes exotiques envahissantes et l'incinération de déchets agricoles tels que les ceps de vigne. Pour ces exceptions, les feux sont tolérés s'ils font moins de 3 m³. Avec le PL 12993, le grand principe d'interdiction des feux en plein air figure dans la loi et plus dans le règlement. L'art. 18 al. 2 du PL 12993 dispose que des exceptions peuvent être prévues par voie réglementaire. Toutefois, rien ne garantit qu'elles seront effectivement prévues. Pour M. Erard, l'objectif est d'interdire purement et simplement l'incinération de souches en plein air. M. Hodgers a proposé de subventionner des bennes qui iraient aux Cheneviers, mais uniquement pendant une période limitée. Dans ce cas, les viticulteurs et arboriculteurs devront payer l'incinération alors que leur situation financière actuelle n'est déjà pas très bonne.

AgriGenève propose donc soit de modifier l'art. 18 du PL 12993, qui indiquerait alors que des exceptions sont prévues, soit de reprendre directement l'art. 30c LPE. Dans l'exposé des motifs, à la p. 45 du PL 12993, il est indiqué, à propos de l'art. 18, que « des dérogations sur demande peuvent être accordées, notamment pour certains déchets issus de l'agriculture », « par exemple, de plantes hôtes d'organismes de quarantaine ». Les maladies du bois évoquées précédemment ne sont pas des organismes de quarantaine. Cela montre une volonté claire de resserrement de la législation. AgriGenève souhaite continuer à bénéficier des dérogations de la législation actuelle, qui ne sont pas contraires au droit fédéral.

Questions des commissaires

Une députée MCG demande pourquoi ce bois n'est pas utilisé pour le chauffage.

M. Erard déclare qu'il serait possible de brûler les ceps dans les cheminées. L'incinération en plein air est pointée du doigt en raison des particules qu'elle émet. Certains vigneron brûlent une partie de ces ceps dans leurs cheminées ou poêles à bois. Cette piste peut être envisagée, mais ne résoudra pas l'entier de la question.

Une députée socialiste demande si AgriGenève souhaite pouvoir incinérer sur place pour des questions de coûts et s'il y a un réel intérêt à brûler sur place plutôt qu'aux Cheneviers.

M. Erard explique qu'une vigne peut vivre 40 ans. Lorsqu'elle a fini son cycle de vie, elle doit être arrachée et incinérée. Le problème principal concerne effectivement les coûts. Si les vignes sont envoyées aux Cheneviers, cela engendre des coûts de transport, des coûts de CO₂, des coûts d'incinération, ainsi qu'une taxe d'entrée pour chaque tonne de déchets. M. Erard soutient que le bilan CO₂ de l'incinération sur place est quasiment nul car la vigne, durant ses 40 ans de vie, capte du CO₂ atmosphérique. Une partie est stockée dans le bois sous forme de carbone tandis qu'une autre est prise par les raisins et relâchée sous forme de fermentation. Cette part de recyclage atmosphérique fait que le bilan est loin d'être catastrophique.

Une députée EAG souhaite savoir ce que M. Erard considère comme des émissions raisonnables.

M. Erard indique que cette question laisse une latitude d'interprétation. La loi fédérale considère que le principal inconvénient de l'incinération en plein air réside dans les émissions de fumée. C'est la raison pour laquelle les viticulteurs font attention à incinérer des petits volumes dans de bonnes conditions, tout en avertissant les autorités communales. Les feux ne doivent pas se trouver à proximité des habitations.

La députée EAG voudrait savoir s'il a été envisagé de mettre en place un circuit qui permet d'utiliser les souches de bois et les hectares de vignes pour le chauffage.

M. Erard explique que ce n'est pas le cas si on parle de granulés de bois, qui sont un sous-produit des scieries. S'il s'agit de plaquettes, un tel circuit est envisageable mais n'a pas encore été étudié. Il ne s'y opposerait pas, tant que cela ne renchérit pas les coûts de production. Toutefois, pour limiter les risques de contamination, il faut que l'installation de broyage ne se situe pas à proximité de vignes et que les plaquettes soient par exemple stockées dans des silos. Sous réserve d'aspects techniques, cette piste pourrait être envisagée.

Un député MCG rappelle les catastrophes subies par le vignoble français au XIX^e siècle. Depuis cette époque, tout le monde sait que l'incinération est la seule voie possible. Il voudrait savoir si la reprise exacte des termes de la législation fédérale, laquelle autorise l'incinération en plein air à certaines conditions, répondrait, d'une part, aux besoins d'AgriGenève et à la sécurité des cultures et, d'autre part, à la protection de la nature.

M. Erard soutient que la reprise du droit fédéral, et plus particulièrement de l'art. 30c al. 2 LPE, satisferait les agriculteurs et répondrait à leur demande. En ce qui concerne la protection de l'environnement, il est d'avis que, malgré les oppositions, des raisons pratiques et économiques font que

les ceps de vigne doivent pouvoir être brûlés en plein air. En outre, ces feux ne représentent qu'une infime partie des émissions polluantes du canton. Il aimerait finalement compléter les propos concernant les fléaux qui ont frappé le vignoble européen. Genève a également été touchée, car les Etats-Unis ont apporté le phylloxéra, le mildiou et l'oïdium. Le vignoble genevois, qui fait aujourd'hui 1400 hectares, était passé à 600 hectares à la fin du XIX^e siècle à cause de ces trois maladies.

VI. Audition de M. Gilbert Vonlanthen, président de l'Association des communes genevoises, M. Philippe Aegerter, directeur juridique, et M. Alexandre Dunand, directeur financier, le 14 octobre 2021

M. Vonlanthen indique que l'Association des communes genevoises (ACG) a eu une très bonne collaboration avec le DT dans le cadre de ce projet de loi. D'intenses réflexions ont été menées à ce sujet. Dès le début des discussions, le principal objectif de l'ACG était de renforcer les prérogatives communes dans le but d'améliorer le recyclage. Les axes prioritaires visaient à clarifier les compétences communales ancrées dans certaines prérogatives. Il s'agissait notamment de préciser les modalités de collecte de déchets, de prévoir une participation financière des propriétaires aux infrastructures de collecte construites par les communes, ou encore de conforter les compétences en matière de planification au niveau des plans directeurs communaux, donnant aux communes des moyens d'accomplir leurs tâches correctement. En outre, il fallait instituer explicitement une obligation de tri des déchets pour tous les Genevois, à savoir les particuliers et l'administration publique. Finalement, un autre objectif était d'instaurer un système de répression simplifié au niveau communal avec des amendes d'ordre administratives ainsi que des contrôles et constats d'infractions par les agents de police municipale et les employés assermentés. Permettre cette répression simplifiée était important.

Dans les grandes lignes, l'ACG est satisfaite par ce projet de loi. Les amendements qu'elle propose ont été entendus. Comme cela a été indiqué, le DT a collaboré exemplairement avec l'ACG, qui espère finalement que ce projet de loi obtiendra un large soutien de la part du Grand Conseil.

Questions des commissaires

Une députée PLR a plusieurs questions. Premièrement, elle souhaite savoir quels sont les points d'achoppement pour lesquels il a fallu trouver un compromis lors de discussions entre le canton et les communes. Deuxièmement, dans le traitement de la loi, les députés ont vu leur attention attirée par le fait que les prix d'incinération à Genève sont très élevés par

rapport aux autres cantons, phénomène qui continuera avec l'usine Cheneviers IV. La députée PLR se demande donc si des communes incinèrent actuellement leurs déchets ailleurs qu'aux Cheneviers. Troisièmement, elle estime que d'éventuelles baisses de prix accordées aux recycleurs entraîneraient nécessairement une augmentation des prix pour les communes et elle voudrait avoir l'avis de l'ACG à ce propos.

M. Vonlanthen soutient que la question de la taxe sur les sacs-poubelle était plutôt sensible et a amené quelques débats. Cela étant, un accord a été trouvé. En ce qui concerne la deuxième question, il n'y a pas, à la connaissance de M. Vonlanthen, de commune qui externalise ces tâches.

M. Dunand explique, à propos de la question de la tarification aux Cheneviers, que l'usine est financée par des taxes prélevées à moitié auprès des communes et à moitié auprès des entreprises. Si les recycleurs ont une réduction, elle devra nécessairement être compensée par les communes. Pour répondre plus précisément à la question des recycleurs qui auraient une incapacité de survivre avec des tarifs trop élevés, il est nécessaire de rappeler que le PL 12993 instaure, d'une part, l'obligation pour tous les acteurs genevois d'incinérer aux Cheneviers et, d'autre part, la possibilité pour les recycleurs de refacturer un éventuel surcoût à leurs clients. Tous les acteurs du marché évolueront ainsi sur un terrain d'égalité.

Un député UDC aimerait connaître l'avis de l'ACG à propos de l'incinération des ceps de vigne sur place.

M. Dunand déclare que les règles relatives à cette problématique ont été reprises de la législation actuelle. Cela n'a pas suscité de remarque particulière.

Une députée PLR voudrait savoir qui sera habilité à dénoncer les infractions au Conseil administratif et si cette question a été relevée auprès des communes qui ont travaillé sur ce projet de loi.

M. Vonlanthen affirme que l'ACG sait qu'il sera possible de dénoncer ces infractions, soit par le biais des agents de police municipale, soit par le biais d'employés communaux assermentés. Cela étant, les communes conservent leur autonomie et seront libres de procéder comme elles le souhaitent.

M. Aegerter ajoute que ce projet de loi est allé un cran plus loin en prévoyant la possibilité pour les communes de mandater et d'assermenter des employés d'entreprises, lesquels pourront faire des constats d'infractions. Des amendes d'un montant maximal de 1000 francs pourront ensuite être prononcées pour les cas de peu de gravité sur la base de ces constats.

Une députée PLR souhaite savoir quelle est la position de l'ACG à propos de l'impossibilité d'amender des contrevenants en utilisant la vidéosurveillance.

M. Vonlanthen pense que le contrôle ne sera pas facile à mettre en œuvre. La plupart des communes n'ont pas encore installé de système de vidéosurveillance au niveau de la récupération de déchets. Les citoyens devront faire preuve de civisme et les communes s'adapteront en fonction des comportements. L'évolution de la proposition des députés devra être suivie en ce qui concerne les moyens de mieux contrôler la gestion des déchets.

Un député Vert se demande si la limite prévue par le projet de loi pour les entreprises employant moins de 250 personnes à plein de temps a amené des discussions au sein de l'ACG par rapport aux déchets des entreprises.

M. Dunand explique que c'est un sujet assez actuel. Beaucoup de communes ont mis en place la collecte de ces déchets d'entreprises considérés comme des déchets urbains, qui rentrent donc dans le monopole communal. Cette limite de 250 employés à plein temps reprend la loi fédérale dans le but d'uniformiser la pratique sur l'ensemble du territoire et d'assurer une certaine égalité de traitement. L'ACG travaille avec le GESDEC. Ce dernier va bientôt faire une présentation à l'ACG pour débattre de ce sujet et s'assurer que la pratique soit uniforme sur l'ensemble des communes, par l'intermédiaire d'une directive ou d'un document d'aide à l'exécution.

Une députée PDC souhaite savoir si l'ACG envisage de diminuer les taxes pour les entreprises, qui devront assumer elles-mêmes la prise en charge de ces déchets.

M. Dunand soutient que chaque commune s'organise dans son autonomie. Les levées sont parfois faites par des communes et d'autres fois par des mandataires qui ont gagné des marchés publics. L'ACG se contentera de vérifier que la pratique respecte le cadre légal et est égalitaire sur l'ensemble du territoire. Les communes seront obligées de faire payer les entreprises d'une certaine manière, conformément au principe du pollueur-payeur. Certaines ont décidé d'instaurer une taxe forfaitaire tandis que d'autres prévoient des taxes à la levée.

Une députée PLR se souvient que les recycleurs ont demandé l'inscription dans la loi d'éléments relatifs à la nécessité de concertation dans la fixation des prix. Elle aimerait savoir si l'ACG verrait d'un bon œil la précision d'informations sur la fixation des prix et, cas échéant, quels éléments elle jugerait pertinent d'intégrer.

M. Dunand explique qu'il fait partie du groupe technique de suivi par rapport à la fixation des prix de Cheneviers IV. Certains éléments de

consultation ont déjà été introduits au niveau des recycleurs. En effet, ces derniers doivent être consultés lorsqu'ils sont touchés par la situation. Cependant, aller encore plus loin en leur permettant de poser leurs conditions ne paraît pas idéal pour les groupes techniques, qui trouvent la loi actuelle suffisante, moyennant l'ajout de la consultation des recycleurs.

La députée PLR demande donc si la fixation d'une fourchette de prix n'intéresserait pas l'ACG.

M. Dunand soutient qu'il faudrait déterminer combien coûte exactement l'usine. Le tarif évoluera en fonction de l'avancement du projet. Il n'est pour l'heure pas possible d'arrêter un montant différent sur une certaine échelle. L'ACG estime qu'il faudrait fixer un tarif applicable à l'ensemble des entreprises ou communes qui amènent leurs déchets.

VII. Audition de M. Massimo Gorgoni, président du Groupement des entreprises genevoises du gravier et du béton, M. Richard Maury, vice-président, et MM. Vincent Chavaz et Romain Roger, membres, le 14 octobre 2021

M. Gorgoni indique que le Groupement des entreprises genevoises du gravier et du béton (GEGB) regroupe la quasi-totalité des entreprises actives dans les domaines du gravier et du béton à Genève. Les membres de cette association sont actifs dans le recyclage des matériaux minéraux. Pour cette raison, la présentation se limitera aux articles du projet de loi relatifs à la gestion de ce type de matériaux. Le GEGB tient à faire part de sa satisfaction, car de nombreuses remarques qu'il a formulées dans un courrier du 9 octobre 2019 en réponse à la consultation du plan cantonal de gestion des déchets ont été prises en compte. Il est également heureux que l'un de ses membres fasse partie de la commission de gestion globale des déchets et que la durée d'exploitation pour les installations d'élimination des déchets, qui était auparavant limitée à 5 ans, passe désormais à 10 ans.

Malgré ces éléments positifs, certains articles du projet de loi paraissent problématiques. Pour commencer, l'art. 1 al. 2 let. c exclut du champ d'application de la loi les matériaux d'excavation non pollués, lesquels sont régis par la loi sur les gravières et les exploitations assimilées. Par conséquent, le GEGB se demande comment les art. 2, 40, 41 et 42 peuvent réglementer de tels produits malgré leur exclusion du champ d'application.

L'art. 2 convient au GEGB, qui est favorable au traitement des déchets et à leur réutilisation locale. En effet, le GEGB prône depuis plusieurs années le développement des circuits courts et l'utilisation des matériaux locaux afin de diminuer l'impact des transports inutiles. En ce sens, il lui semble donc

nécessaire de préciser, à l'art. 2 al. 4, que les matériaux d'excavation doivent, dans la mesure du possible, être recyclés sur le territoire genevois ou réutilisés sur un chantier situé sur le territoire genevois. Dans tous les cas de figure, il est capital que ces matériaux soient recyclés et réutilisés localement, afin de privilégier les circuits courts.

Ensuite, les art. 40 et 41 doivent être traités en parallèle car ils sont liés. Le principe de l'art. 41 de prélever une taxe anticipée sur l'ensemble des matériaux directement auprès du maître d'ouvrage et de la restituer à hauteur des volumes traités paraît parfaitement cohérent avec l'esprit de ce projet de loi et surtout équitable pour toutes les entreprises, qu'elles soient genevoises ou non. Le fait de taxer plus ou moins les déchets non recyclés permettrait de développer le recyclage local et pénaliserait le transport hors canton. Cela dit, le principe de restitution est énoncé dans l'argumentaire mais ne figure pas formellement dans le projet de loi. Il est primordial qu'il y apparaisse selon le GEGB.

En revanche, l'art. 40 prend une voie opposée. En imposant une taxe de 30 francs par tonne de déchets mis en décharge, cette disposition triple le prix de la décharge de type A dans le canton de Genève. Cette taxe ne pourrait être perçue qu'auprès des décharges genevoises, de telle sorte que, par cette mesure, la loi sponsorise les décharges hors canton à hauteur de 30 francs la tonne. Une taxe de 30 francs par tonne, multipliée par la charge d'un camion, qui est d'environ 25 tonnes, revient à 750 francs. Certains camions français roulent une journée entière pour ce prix. En conséquence, grâce à cette taxe, les transporteurs français auraient meilleur temps d'emmener leurs déchets jusqu'à Marseille. De plus, le GEGB se demande quel est le but de cette taxe car, à ce jour, la taxe de décharge s'élève, par m³, à 50 centimes pour les déchets de type A, 3 francs pour les déchets de type B, 0 franc pour les déchets de type C et D, et 3 francs pour les déchets de type E. Cela signifie que ce projet de loi permettra d'augmenter d'un facteur allant de 15 à 90 les taxes déjà existantes.

Il faut encore indiquer que seules les entreprises genevoises seront soumises à cette taxe. En résumé, cet art. 40 aura pour effet de générer une distorsion de concurrence inouïe, de sponsoriser des transports qui s'étendront jusqu'à la méditerranée, de créer entre les art. 40 et 41 une double taxation inutile sur les déchets minéraux, d'annuler les avantages de l'art. 41 et d'avoir un effet contre-productif sur les circuits courts. De plus, il faudrait préciser quels types de déchets sont concernés par cet article.

Par conséquent, le GEGB propose que l'art. 40 soit retiré du projet de loi et que son contenu soit partiellement intégré dans l'art. 41. Cette taxe doit être générée de la même manière que celle de l'art. 41, donc prévoir une

taxation initiale du maître d'ouvrage sur l'ensemble des déchets prévus, suivie d'un remboursement du trop-perçu. De cette manière, tous les problèmes précédemment évoqués sont réglés. Le montant de cette taxe devra être réévalué, car il est disproportionné.

Question des commissaires

Un député MCG voudrait savoir si les auditionnés envisagent une alternative au retrait de l'art. 40. Deuxièmement, à propos de la collecte des déchets de construction, il leur demande s'ils partagent l'idée que l'ensemble du cycle soit géré à Genève.

M. Gorgoni déclare qu'il est nécessaire, pour aller dans le sens d'une amélioration écologique de l'ensemble de la construction, de privilégier les circuits courts. Il faut travailler sur les chantiers ou à proximité de ces derniers. Le transport doit évidemment être effectué par des transporteurs suisses. Travailler localement est la solution pour atteindre un objectif intéressant. L'art. 41 propose de taxer directement les générateurs de déchets, donc les maîtres d'ouvrages. Il leur incombe ensuite de démontrer la réutilisation de ces matériaux. C'est une excellente idée mais, si cette taxe est contrebalancée par une autre qui frappe uniquement les décharges, elle ne pourra être perçue que sur les décharges genevoises. De la sorte, l'effet bénéfique de l'art. 41 est totalement annulé. Il y a même un risque d'accroissement de la distorsion de concurrence, car la taxe de l'art. 40 est plus importante.

M. Chavaz souhaite compléter la réponse de M. Maury. Il pense qu'il serait peut-être judicieux d'augmenter la taxe de l'art. 41, basée à 5 francs, afin de donner plus de marge de manœuvre pour taxer les transports longue distance, plutôt que de faire payer 30 francs par tonne de déchets mise en décharge. De cette manière, l'exportation à longue distance serait limitée.

M. Gorgoni explique qu'il faut donc annuler l'art. 40, intégrer partiellement les taxes qu'il prévoit dans l'art. 41, et gérer toutes les taxes de la même manière.

Une députée PLR rappelle que l'art. 29 prévoit que l'ensemble des déchets incinérés devront obligatoirement être amenés aux Cheneviers. Or, le GEGB affirme que ces 30 francs de taxe vont favoriser le transport à l'étranger. De cette façon, elle comprend que les gens ne vont pas respecter la loi et prendre le risque d'être amendés pour exporter leurs déchets si l'art. 40 est maintenu.

M. Gorgoni indique que ce projet de loi traite l'ensemble des déchets dans le canton. Le GEGB, pour sa part, se penche uniquement sur les déchets de chantier minéraux, car ce sont les seuls matériaux qui entrent dans son cadre

d'activité. Les déchets de chantier, notamment le béton et les briques, ne vont de toute façon pas aux Cheneviers car ce ne sont pas des produits incinérables. Il indique que les déchets minéraux de chantier représentent entre 80 et 90% de la masse totale des déchets générés. Actuellement, 2 millions de tonnes de déchets de chantier partent de Genève chaque année et se retrouvent à l'étranger.

M. Maury déclare que ces déchets font parfois plus de 150 kilomètres. Ce déplacement de matériaux vers l'extérieur devrait être empêché. Les déchets genevois devraient être gérés sur le territoire genevois. Il y a des réticences et des blocages partout. Les déchets minéraux sont extrêmement importants au niveau de la création de déchets à Genève. Il n'est adéquat ni d'envoyer ces déchets très loin ni de taxer leur mise en décharge ou leur recyclage sur place.

La députée PLR se demande s'il ne faudrait pas étendre la règle prévue pour les déchets incinérables et imposer que les déchets qui doivent être stockés le soient à Genève.

M. Maury affirme qu'il est excessivement difficile d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une nouvelle gravière, une nouvelle esplanade de recyclage de matières minérales ou une nouvelle décharge pour ces matériaux minéraux. Il existe un véritable problème en termes de zones industrielles lourdes pour des activités comme celles du GEGB. Il est important d'ouvrir de nouvelles zones industrielles lourdes pour ces derniers. Aujourd'hui, des prix sont octroyés à des entreprises qui recyclent des capsules de café. Le GEGB recycle 200 000 à 300 000 tonnes de matériaux recyclables issus de la démolition par année et ne reçoit, malgré cela, pas de soutien.

Une députée PLR souhaite savoir si la proposition du GEGB est de supprimer l'art. 1 al. 2 let. c du PL 12993.

M. Gorgoni estime qu'il faut déterminer quelle loi gère ce genre de produit. Il a été surpris que l'art. 1 al. 2 let. c exclue ces matériaux et qu'ils soient ensuite traités dans la loi. Toutefois, ce principe lui convient si l'art. 41 est conservé.

Une députée PDC comprend que le GEGB n'aurait actuellement pas la possibilité de prendre tout ce tonnage en décharge et de le recycler.

M. Maury répond qu'aujourd'hui les possibilités genevoises de stocker des matériaux en décharge n'existent plus ou presque plus. Chaque projet amené par le GESDEC et les acteurs qui veulent le développer est mis en concurrence avec une proximité de riverains. Tout le monde s'oppose aux projets et personne ne veut assumer son propre déchet. Pourtant, chacun vit dans un logement qu'il a fallu construire. Pour cela, il a peut-être été

nécessaire de détruire le précédent logement. Personne ne se soucie de ces éléments. Les flux énormes de matériaux minéraux qui passent la frontière ne sont pas assumés, faute de capacité de traitement ou de stockage sur le territoire genevois. De ce fait, prévoir une charge supplémentaire sur la mise en stockage en Suisse revient à se tirer une balle dans le pied. Il est aujourd'hui demandé aux entreprises et aux particuliers de gérer leurs déchets ou de payer pour cette gestion. De son côté, le canton de Genève n'est pas capable de gérer ses déchets parce que la volonté de le faire n'existe pas au niveau politique.

Une députée PDC voudrait connaître le pourcentage de recyclage des métaux inertes.

M. Maury indique qu'il est connu que certains matériaux ne peuvent pas être recyclés. Par exemple, sous la zone agricole des Cherpines, il y a de la glaise, de l'argile et de l'argile bleue, matériaux dont on ne sait pas quoi faire. En effet, il n'existe pas de décharge genevoise et ces matériaux ne sont pas recyclables. Cela étant, sur d'autres aspects, un effort pourrait être fourni pour que la situation s'améliore.

Une députée EAG a plusieurs questions. Premièrement, elle demande s'il ne serait pas possible d'améliorer le taux de recyclage. Deuxièmement, elle souhaite savoir si le taux de déchets est constant ou si les matériaux utilisés actuellement permettent de produire moins de déchets non recyclables. Troisièmement, elle cherche à comprendre si c'est la taxe ou le manque de lieux de stockage qui engendrerait le départ des déchets à l'étranger. Quatrièmement, elle se demande pourquoi ce sont les recycleurs, et non les personnes qui produisent les déchets, qui devraient payer. Il est en effet possible de faire payer la taxe de 30 francs par tonne de déchets aux personnes pour lesquelles les déplacements sont effectués.

M. Gorgoni affirme que, si cette taxe est appliquée aux producteurs de déchets, la distorsion de concurrence entre les gravières, décharges et transporteurs genevois, d'une part, et étrangers, d'autre part, sera réduite. En ce qui concerne la quantité de matériaux recyclables, il y a actuellement un problème à Genève, car les matériaux recyclés coûtent plus cher que les matériaux naturels qui sortent de gravière. Ce phénomène a différentes raisons, notamment la pression des prix de France voisine ou le manque de décharges à Genève. Pour l'heure, les entreprises et maîtres d'ouvrage n'ont aucun intérêt à utiliser des matériaux recyclés. Maintenant, si une taxe suffisamment dissuasive est appliquée aux maîtres d'ouvrage, ces derniers se tourneront vers les matériaux recyclés. Un marché sera créé pour ces produits recyclés. Dans ce cas, les industriels auront tout intérêt à investir dans des installations de recyclage. Hélas, pour le moment, il est préférable de

transporter des matériaux jusqu'à l'étranger ou de gaspiller des ressources naturelles pour produire des bétons qui n'ont pas forcément besoin d'un tel niveau de qualité. En conséquence, il est impératif de recycler les matériaux d'un point de vue moral, écologique et pour préserver les ressources naturelles.

M. Roger souhaite faire un aparté sur le côté technique de la réutilisation des matériaux. La norme suisse concernant les bétons impose 25% de matière recyclée. En présence d'une incitation des autorités à utiliser des bétons recyclés, il serait déjà possible de réutiliser 25% dans l'ensemble des bétons qui pourraient être produits.

La députée EAG comprend que les déchets non recyclables apparaissent lorsqu'on creuse et non lors de destructions d'immeubles.

M. Maury précise que la destruction d'un immeuble engendre plus de matière minérale que de matière à mettre en décharge. Au contraire, lorsqu'on creuse, on trouve de l'argile et d'autres matériaux qu'on ne sait pas comment traiter. Ces matériaux traversent la frontière et se retrouvent en décharge à plus de 200 kilomètres. Deux paramètres doivent être pris en compte dans la gestion de ces matériaux d'excavation et de déconstruction. D'un côté, il faut favoriser le recyclage local pour les matériaux qui peuvent être recyclés. D'un autre, il faut éviter l'envoi de matériaux non recyclables à l'autre bout du monde. Cela implique de se donner les moyens de les stocker localement.

M. Gorgoni souhaite faire quelques précisions. Il existe des argiles de différents types. Certaines sont utilisables mais ce n'est pas le cas de la majorité. L'argile bleue ne peut par exemple pas être utilisée. Les matériaux de ce type doivent impérativement être mis en décharge. Au sein d'une gravière, on creuse pour extraire le gravier, créant un trou qu'il faudra remplir un jour. Actuellement, ces trous sont remplis avec des matériaux qui seraient potentiellement recyclables. La possibilité d'avoir des zones industrielles pour traiter ces matériaux permettrait de garder le trou de nos gravières pour les argiles inutilisables. Ainsi, le transport vers l'étranger sera doublement réduit.

La députée EAG voudrait savoir si les 2 millions de tonnes évoquées précédemment par le GEGB sont ces argiles.

M. Maury affirme qu'il s'agit notamment de ces argiles, mais pas uniquement.

M. Roger déclare que le schéma actuel en gravière est de traiter des matériaux naturels qui génèrent un trou, lequel est remblayé par des matériaux non recyclables. Puisque le GEGB se trouve dans une démarche de

recyclage, il a bon espoir que le marché se lance. Dans le futur, il est prévisible que les trous générés avec les matériaux naturels vont diminuer. Le GEGB doit donc envisager des méthodes alternatives pour pallier ces nouveaux volumes de décharges et de matériaux non recyclables.

Un député PDC revient sur les propos de M. Maury relatifs aux art. 40 et 41. Il a retenu qu'il vaut mieux prendre les choses en amont au niveau du maître d'ouvrage plutôt que de payer une taxe. Indirectement, cela permettrait d'éviter des transits en camion. Un député PDC voudrait comprendre ce qui change fondamentalement si le problème est traité en amont plutôt qu'en aval au niveau des charges en camion et des coûts.

M. Maury soutient que la taxe surenchérit la mise en décharge genevoise par rapport à une mise en décharge à l'extérieur du canton. En somme, cela revient à sponsoriser le transport lointain. Au contraire, une taxation directement à la creuse incite le maître d'ouvrage à chercher les filières de recyclage les plus intéressantes pour lui. En effet, si ce dernier est taxé lorsqu'il excave et se voit restituer une partie de la somme versée lorsqu'il parvient à recycler ou utiliser intelligemment les matériaux, il sera tenté de rester proche de son lieu d'excavation et de valoriser des matériaux extraits de ce site.

Un député PDC demande si les maîtres d'ouvrage sont parties prenantes de compromis de ce genre.

M. Maury répond qu'ils n'ont pas été questionnés à ce sujet.

Une députée MCG demande s'il serait possible d'organiser une revente de matériaux qui sont normalement détruits et, cas échéant, en quel lieu.

M. Maury explique que la filière de récupération traite des matériaux anciens. Certains matériaux sont récupérés et réintégrés dans des constructions nouvelles. En revanche, les fenêtres anciennes ne sont plus conformes aux lois actuelles en termes de construction et ne permettent plus une isolation suffisante pour être réutilisées. La volonté de conserver le patrimoine bâti de l'époque est compréhensible, mais certaines choses ne sont pas réutilisables. De plus, les fenêtres et portes sont minimes en termes de volume et de tonnage.

M. Gorgoni déclare que le GEGB n'aborde que la question des matériaux minéraux. La récupération du carrelage ou de produits similaires ne fait pas partie de ses activités.

M. Maury indique qu'il serait en principe possible de le faire partout mais qu'il n'y a pas un emplacement suffisant en termes de surface pour permettre de démolir, traiter et stocker des matériaux recyclés. La plupart du temps, les bâtiments sont détruits sur une parcelle très étroite, sur laquelle il faut

déménager rapidement après la destruction pour entamer la construction du bâtiment qui suit. Genève est en déficit de zones industrielles lourdes pour recycler. La caserne des Vernets est un exemple de proximité et de circuit très court, mais c'est un exemple presque unique. Les surfaces industrielles lourdes sont indispensables pour recycler dans un circuit court, afin que les matériaux aillent le moins loin possible et reviennent le plus vite possible. Genève a de grandes ambitions en termes de recyclage ou de propreté, mais ne se donne jamais les moyens d'agir de manière autonome sur son propre territoire.

M. Gorgoni ajoute que c'est la raison pour laquelle il faut prévoir des installations de recyclage à proximité de la ville, entraînant une diminution des transports.

Réaction du DT

M. Martelain affirme que deux choses ressortent de cette audition. D'une part, la taxe envisagée sur les matériaux d'excavation au stade de leur production à l'encontre des maîtres d'ouvrage a été accueillie positivement. D'autre part, l'art. 40 du PL 12993, qui prévoit la taxation du stockage en décharge, a été très mal reçu. Cette disposition ne prévoit pas que la taxe est adressée uniquement aux matériaux d'excavation. Cette taxe peut aussi concerner des matériaux de type B, qui sont souvent issus de chantiers de démolition. C'est une activité qui supporte déjà une taxe. L'art. 40 précise simplement qu'une taxe sur la mise en décharge d'un montant maximal de 30 francs par tonne est possible. Cela ne signifie pas que cette taxe sera forcément prévue. M. Martelain est d'accord avec le GEGB sur le fait que cette taxation favoriserait l'exportation. Le but n'est pas de taxer les matériaux d'excavation mais plutôt de prévoir une possibilité de taxer d'autres matériaux qui partent en décharge.

M. Raeis ajoute que l'application de cette taxe à l'ensemble des matériaux au moment de la délivrance de l'autorisation de construire est effectivement une bonne idée. En effet, la taxe sera ainsi perçue pour le fonds cantonal de gestion des déchets alors que, si des matériaux de type B quittent le canton, ce fonds n'en bénéficiera pas. Dans tous les autres cantons, une taxe est perçue sur la décharge de matériaux de type B et est reversée au canton. A ce titre, prévoir que l'intégralité des taxes soit prélevée lors de l'ouverture du chantier a du sens pour éviter les flux de camions.

M. Martelain déclare qu'une séance du comité de pilotage ECOMAT avec tous les acteurs du recyclage de matériaux s'est tenue. Tout le monde est favorable à une taxe sur la production des matériaux d'excavation et considère que cette mesure devrait entraîner leur diminution.

M. Martelain précise qu'il s'agit d'une taxe au m³ produit. Plus il y a de matériaux d'excavation produits, plus la taxe sera élevée. Au contraire, trouver des solutions pour minimiser la production de ces matériaux ou les réutiliser coûtera moins cher. Ainsi, les maîtres d'ouvrage sont incités à chercher des solutions pour éviter de produire trop de matériaux d'excavation. L'idée est de redistribuer cette taxe à ceux qui sont vertueux. C'est un système de bonus et malus. Du point de vue de M. Martelain, cette taxe doit, à tout le moins partiellement, être utilisée pour pousser les maîtres d'ouvrage à travailler correctement et à se poser les bonnes questions pour diminuer cette quantité de matériaux d'excavation avant de démarrer leurs chantiers.

Un député MCG indique que la sablière du Cannelet va fermer très prochainement. Il demande si le DT prévoit un espace de remplacement à la suite de cette fermeture.

M. Martelain indique que, suite à la fermeture de la sablière du Cannelet, un groupe de travail composé de toutes les parties prenantes a été formé. Son objectif est de définir un certain nombre de plateformes susceptibles d'accueillir ce type d'activité. De toute façon, il est certain que le développement d'une zone de recyclage implique d'accueillir une ou deux installations de traitement supplémentaires. Ces activités ne peuvent être exercées qu'en zone industrielle. Le groupe de travail a identifié un site d'environ un hectare, beaucoup moins grand que celui du Cannelet, mais doit encore chercher d'autres solutions, même si elles sont temporaires à longue échéance, comme ce qui est prévu sur certaines parcelles du PAV. Si la solution était simple, un groupe de travail ne serait pas nécessaire. La place en zone industrielle est rare, d'autant plus pour ce type d'activités. En effet, les activités de recyclage de matériaux ont deux caractéristiques. Premièrement, elles génèrent des nuisances. Deuxièmement, elles requièrent des surfaces importantes avec un nombre d'employés plutôt restreint. D'un point de vue fiscal, il faut donc un espace important avec une masse salariale très faible. Ce n'est pas forcément intéressant pour les gestionnaires de zones industrielles.

Le député MCG rappelle que la discussion avec le GEGB a également porté sur la possibilité d'avoir des espaces dans lesquels les matériaux qui ne sont pas recyclables rapidement sont évacués. Il se demande s'il est possible de trouver, à Genève, des espaces dans lesquels il serait possible de stocker des matériaux inertes non recyclables rapidement.

M. Martelain affirme qu'à Genève, les gravières représentent l'essentiel des exutoires pour les décharges de stockage de type A, à savoir les matériaux non pollués selon l'OLED. Pour résumer, chaque année,

600 000 m³ de ces déchets sont placés en gravière tandis que plus de 2 millions de m³ sont produits et environ 400 000 m³ sont recyclés. Il y a donc un problème, car il reste 1 million de m³ qui sont exportés en France voisine faute de solution. Le Conseil d'Etat a adopté en 2017 un plan directeur pour ces décharges de type A. Les matériaux non pollués peuvent être mis en décharge en zone agricole. Aujourd'hui, il y a 14 sites potentiels sur le plan directeur et 5 ou 6 sites qui font l'objet d'un plan de zone. Malgré cela, l'année 2021 est presque finie et rien n'a encore été mis dans ces décharges. Tout le monde est conscient qu'il faut gérer le problème et que les voisins français ne vont pas accepter ces déchets éternellement, mais, comme on peut s'en douter, personne ne veut de ces déchets. A l'heure actuelle, aucun site n'est ouvert et ces déchets continuent d'être exportés lorsqu'ils ne sont pas stockés.

M. Raies ajoute que le DT est en train d'élaborer un nouveau plan directeur des décharges. La destination des matériaux inertes non recyclables est la décharge de type B, qui n'est pas encore prévue à Genève car il n'y a pas de planification cantonale. Les députés seront probablement sollicités l'année prochaine, étant donné que ce plan va inévitablement faire parler de lui puisqu'il portera sur l'ensemble des décharges de type A, B, D et E. Les décharges de type A concernent les matériaux d'excavation non pollués. Les décharges de type B sont relatives aux matériaux d'excavation ou déchets minéraux qui sont considérés comme faiblement pollués. Ensuite, le type D concerne les décharges à mâchefers. Finalement, les décharges de type E concernent les matériaux d'excavation ou déchets fortement pollués.

Une députée MCG voudrait savoir s'il existe une décharge de type C.

M. Raies indique que les décharges de type C sont prévues pour des résidus très spécifiques, appelés résidus stabilisés, notamment les cendres volantes issues des usines d'incinération. Lorsque des déchets sont brûlés, il y a deux résidus principaux, d'une part les mâchefers, et d'autre part les suies. Ces dernières sont particulièrement toxiques et doivent être stabilisées dans du ciment ou du béton. Les besoins en Suisse sont modestes pour les décharges de type C. La planification se fait à l'échelle intercantonale et ce type de décharge n'est pas nécessaire à Genève.

Une députée PDC comprend que le DT est conscient du fait que l'art. 40 du PL 12993 pose problème et favorise le tourisme de déchets. Elle souhaite savoir s'il ne faudrait pas supprimer cette disposition.

M. Raies pense qu'une combinaison des art. 40 et 41 est une bonne solution. Ainsi, ce ne sont pas les sites genevois qui seraient frappés par cette

taxe, mais vraiment les matériaux au moment de leur production, quelle que soit leur nature.

La députée PDC demande au DT s'il pense conserver un prix beaucoup plus élevé que dans les autres cantons.

M. Raeis déclare que le principe de poser un montant maximal offre une certaine latitude pour définir le montant de la taxe en fonction de la destination ou de la distance parcourue par les matériaux. Cela ne signifie pas que cette taxe sera systématiquement de 30 francs par tonne. Cela dépendra de ce qui est fait de ces matériaux.

VIII. Audition de M. Robin Quartier, directeur général de l'Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets, le 21 octobre 2021

M. Quartier déclare que l'ASED regroupe d'une part les usines de valorisation thermique, entre autres les Cheneviers, et d'autre part les installations de tri, notamment Serbeco, SRS et Helvetia Environnement. En somme, l'ASED représente l'industrie du traitement des déchets en Suisse. A ce titre, M. Quartier a pris connaissance du PL 12993 avec intérêt. De manière générale, ce projet est satisfaisant. Le seul bémol est le montant de la taxe cantonale d'incinération, qui s'élève à 30 francs par tonne de déchets. A titre de comparaison, cette taxe s'élève à 10 francs à Berne et à 15 francs à Soleure. Le montant prévu à Genève est trop élevé.

L'approche de la définition des zones d'apport semble pertinente car il existe des possibilités de faire des exceptions. Il est souhaitable de pouvoir dévier de cette zone d'apport si cela permet d'apporter une plus-value écologique. A ce propos, M. Quartier aimerait savoir si c'est à la personne qui proposerait une exception à la zone d'apport de démontrer que sa solution est environnementalement meilleure.

M. Martelain indique qu'à ce stade, la zone d'apport est imposée. L'usine des Cheneviers doit recevoir la totalité des déchets incinérables produits sur le canton. Dès ce moment, le DT considère qu'il est difficile de trouver une solution environnementalement plus favorable en sortant du canton. Il n'y a donc pas d'exception particulière à la zone d'apport, puisqu'il ne devrait pas y avoir de solution plus propice à l'environnement.

M. Quartier a également vu dans le projet de loi qu'il y avait une possibilité d'exempter les rejets de tri incinérables de la taxe cantonale d'incinération. Cela semble être une bonne idée. Toutefois, les déchets de voirie, par exemple les feuilles, mégots de cigarettes et masques, ne sont traités ni dans le projet de loi ni dans l'OLED. La LPE prévoit clairement que

les cantons sont responsables de la gestion de ces déchets. Leur absence du projet de loi et de l'ordonnance fédérale ne pose pas de problème mais doit être indiquée.

Le projet de loi prévoit clairement que les SIG proposent aux Cheneviers une solution pour l'entreposage des résidus d'incinération. C'est un point très positif qui est rarement prévu dans les lois cantonales. Genève est le seul canton à régler cette question de manière explicite. Cette répartition claire des responsabilités est une bonne chose.

Question des commissaires

Une députée PLR souhaite savoir si d'autres cantons ont une obligation de zone d'apport telle qu'établie à Genève et elle voudrait connaître l'avis de M. Quartier à propos de l'art. 17 du PL 12993, relatif aux points de collecte dans les commerces.

M. Quartier répond que la plupart des cantons ont des zones d'apport, à tout le moins pour les déchets urbains. La LPE et l'OLED le prévoient explicitement au niveau fédéral. Concernant l'art. 17, M. Quartier trouve que c'est une bonne idée, qui est dans l'air du temps. Les grands distributeurs ont tendance à augmenter de plus en plus leur offre de reprise de déchets, notamment le plastique. Cette disposition les oblige à faire quelque chose que la plupart faisaient déjà volontairement. L'obligation de prévoir des points de collecte dans les commerces dont la surface de vente est supérieure à 200 m² est une bonne chose, car des conditions de juste concurrence sont rétablies. Certains grands distributeurs offrent déjà cette possibilité et sont désavantagés par rapport à d'autres qui ne le font pas et réalisent peut-être des économies ainsi. L'art. 17 du PL 12993 rétablirait une certaine égalité.

IX. Audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment, et M. Marc Rädler, secrétaire général adjoint, le 21 octobre 2021

M. Rufener commence par rappeler que la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB) regroupe 18 associations professionnelles qui représentent 1400 entreprises. C'est le premier secteur formateur du canton. A ce titre, les entreprises de la FMB jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets puisque les chiffres régulièrement produits par l'Etat montrent que, sur les 4,8 millions de tonnes de déchets présents dans le canton, 4,4 millions sont des déchets de chantier au sens large du terme. En effet, bien que les entreprises de la FMB ne produisent pas forcément ces déchets, leur traitement fait partie de l'activité de la construction.

Globalement, la FMB a une vision positive de ce projet de loi, à l'exception de quelques points sur lesquels des remarques peuvent être formulées. Genève a démontré que la taxe sur les sacs-poubelle n'a pas l'effet incitatif escompté puisqu'on a, sans taxe, de meilleurs résultats que d'autres cantons. Cela étant, concernant la gouvernance instaurée par ce projet de loi, la FMB a été surprise de lire l'art. 3 al. 4 du PL 12993, qui permet au DT d'imposer un type de valorisation pour certains déchets. Elle est quelque peu dubitative par rapport à cet article qui n'a pas d'équivalent dans la législation actuelle, et doit être mis en lien avec les observations de la FMB sur les systèmes d'assainissement alternatifs aux centrales d'incinération classiques comme les Cheneviers. La FMB a quelques interrogations s'agissant de l'imposition de certains types de valorisation. En ce qui concerne ses demandes, la FMB préférerait une formulation modérée, qui prévoit que les choses peuvent se faire, à tout le moins, en concertation avec les acteurs concernés, par l'intermédiaire de la commission de gestion globale des déchets ou directement avec ces acteurs.

S'agissant de la consultation, l'art. 5 al. 1 PL 12993 prévoit justement que le DT consulte l'ACG, les SIG, ainsi que les représentants des milieux de la valorisation. La FMB se demande si les milieux de la construction ne devraient pas également être intégrés dans cette consultation, dans la mesure où ils produisent, gèrent et valorisent une partie très importante des déchets. De plus, cette consultation étatique devrait intégrer la commission de gestion globale des déchets, qui a une raison d'être effective et devrait donc faire partie des entités consultées, notamment à propos des modifications légales.

S'agissant de la composition de la commission de gestion globale des déchets, l'introduction de nouveaux acteurs, en particulier des représentants des milieux de l'industrie des graviers, bétons et décharges, est un élément positif. La loi actuelle prévoit également un représentant des milieux de la protection de l'environnement et un représentant des milieux de l'énergie. Une seule catégorie regroupe désormais ces deux représentants. La FMB est d'avis qu'une séparation, telle que prévue par le législateur de l'époque, se justifiait pleinement et devrait être maintenue. Ensuite, la commission compte sept représentants des communes. C'est un nombre élevé, qui amène le risque que la commission ait une gestion beaucoup plus sectorielle et concentrée sur la problématique d'une commune en particulier. De ce fait, la commission aura une vision moins globale et transversale. L'exposé des motifs du projet de loi indique que les compétences ne changent pas. Or, les compétences changent effectivement puisque, dans la loi actuelle, la commission de gestion globale des déchets élabore le plan cantonal de gestion des déchets tandis que, dans la nouvelle loi, elle se contente de

préavis ce plan. Le rôle de cette commission a donc été réduit alors qu'elle était auparavant partie prenante de l'élaboration du plan cantonal de gestion des déchets. A ce titre, la FMB suggère de se référer à ce qui figure dans la loi d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et de prévoir que la commission participe avec le DT à l'élaboration, au PGD ou encore à la gestion du fonds.

Un autre élément interpelle M. Rufener. Dans l'exposé des motifs, il est expliqué, à propos de l'art. 26 concernant la zone d'apport, que cette attribution doit respecter la loi sur les marchés intérieurs (LMI) ou la législation sur les marchés publics. Cette alternative est une erreur, car la loi doit être entièrement respectée. Il faudrait donc prévoir que cette attribution doit respecter la LMI et la législation sur les marchés publics.

M. Rädler souhaite parler plus spécifiquement de la zone d'apport des Cheneviers. Globalement, l'orientation générale du projet de loi, notamment en ce qui concerne les obligations des particuliers et des entreprises, convient à la FMB, qui salue l'effort effectué sur le recyclage à toutes les étapes de la production et de l'élimination des déchets. En revanche, un élément important pose des problèmes à l'industrie de la construction et à d'autres industries. Il s'agit de l'obligation d'incinérer aux Cheneviers tous les déchets qui ne pourraient pas être recyclés en amont. Cette obligation n'est pas adéquate car, dans plusieurs industries, des déchets sont utilisés comme combustible de substitution dans un certain nombre d'installations et de processus industriels. Pour la FMB, il est important que ces possibilités perdurent. Dans l'exposé des motifs, on peut lire, à propos de l'art. 29, que « les déchets qui quittent le territoire cantonal, pour être incinérés en cimenterie, voire dans d'autres usines d'incinération, possèdent actuellement un bilan environnemental plus défavorable que ceux qui sont incinérés aux Cheneviers ». Du point de vue de la FMB, cette affirmation n'est pas correcte. Actuellement, en se fiant au bilan environnemental de l'élimination s'agissant des cimenteries, on constate effectivement que les émissions de CO₂ à la sortie de la cheminée sont importantes. Toutefois, une comparaison avec l'usine des Cheneviers, qui n'a comme activité que l'incinération de déchets, n'est pas convenable. Une cimenterie, de son côté, déploie un processus industriel authentique, qui nécessite des températures hautement plus élevées qu'aux Cheneviers. La flamme d'une cimenterie brûle à 1500 °C, plus du double de ce qu'il faut pour une usine d'incinération simple. En particulier, cela ne reflète pas la réalité du bilan CO₂ global sur tout le processus. Actuellement, l'industrie du ciment en Suisse consomme 77% de combustible de substitution. Dans cette perspective, si on devait supprimer la possibilité d'utiliser ces combustibles, il faudrait les remplacer par des

combustibles fossiles. Ainsi, le bilan CO₂ serait péjoré. Pour prendre un exemple, les pneus sont utilisés comme combustible de substitution. Le CO₂ issu de la production de ces déchets est déjà existant et il n'est pas nécessaire de créer d'autres déchets pour les brûler. La situation est tout à fait différente avec des énergies neuves comme le charbon ou le gaz. En conséquence, les combustibles de substitution sont un élément cardinal de l'industrie du ciment et plus globalement de l'industrie de la construction. La branche suisse du ciment et du béton s'est engagée à la neutralité climatique d'ici 2050 et est sur la bonne voie pour y parvenir. Un bon moyen d'atteindre cet objectif est d'utiliser des combustibles de substitution. Sans ces derniers, la stratégie s'écroule. En lisant le projet de loi, il est nécessaire de distinguer la concurrence créée entre les Cheneviers et une usine standard de la concurrence créée entre les Cheneviers et des processus industriels. Le fait de ne plus pouvoir exporter des déchets dans une autre usine standard que les Cheneviers convient à la FMB, même si les tarifs des Cheneviers sont les plus élevés du pays, et d'Europe. Cependant, opposer une usine de traitement comme les Cheneviers à un processus industriel comme celui des cimenteries est inadéquat d'un point de vue environnemental. Pour ces raisons, la FMB propose d'ajouter un article qui exclut du champ d'application de la loi les déchets qui doivent être incinérés dans des installations et processus industriels autres que des usines de valorisation thermique des déchets classiques. Cela permettrait à l'industrie de la construction de continuer à valoriser certains déchets dans des processus industriels.

M. Rädler indique qu'en 2019, près de 70% sont issus des combustibles de substitution et seulement 31,9% sont encore issus des combustibles fossiles. L'horizon de la branche est d'arriver en 2050 à 100% de combustibles de substitution. Actuellement, la cimenterie d'Eclépens traite environ 120 000 tonnes de déchets par an, parmi lesquels 30 000 tonnes proviennent de Genève. Le processus industriel est intéressant, car ces déchets ne vont pas laisser de résidus que l'on devra ensuite enfouir en décharge. Pour l'heure, en incinérant certains déchets dans une usine comme les Cheneviers, on se retrouve avec des résidus non valorisables qui ne seront pas détruits par combustion. Il restera des mâchefers qui ne pourront que partiellement être valorisés et les résidus devront être enfouis. A Genève, il y a déjà un problème de capacité des décharges. L'intérêt de passer par une cimenterie réside dans le fait que les rares résidus sont intégrés aux produits cimentiers. Finalement, aucun résidu ne doit être enfoui en décharge. Cet élément est positif du point de vue de l'économie des ressources et de la gestion des déchets.

Le Conseil d'Etat mentionnait aussi l'absence d'obligation de récupération énergétique pour les cimenteries. La cimenterie d'Eclépens est à la base d'un réseau de chauffage à distance des communes environnantes. La volonté du Conseil d'Etat de faire profiter les Genevois des calories des Cheneviers est une bonne chose. Cela étant, d'un point de vue climatique, il n'y a aucune différence si cela se fait à Genève plutôt qu'à Eclépens en termes de récupération des rejets de chaleur. Pour résumer, il est essentiel pour la FMB de pouvoir continuer à valoriser ces déchets dans le cadre de processus industriels, notamment les cimenteries.

M. Rädler se penche sur l'art. 36 du PL 12993 relatif au fonds cantonal pour la gestion des déchets. Comme cela a été indiqué, Genève connaît les tarifs d'incinération les plus élevés de Suisse. Rien ne permet objectivement de le justifier, même si certains éléments permettent de l'expliquer. Un très lourd passif est issu de l'usine Cheneviers III. Néanmoins, rien n'indique que ces tarifs devraient baisser avec l'usine Cheneviers IV. Les coûts d'incinération servent en partie à financer le fonds cantonal pour la gestion des déchets. Or, ce fonds sert aujourd'hui à financer énormément de choses qui n'ont qu'un faible lien avec la problématique de la gestion des déchets. Afin de réduire la pression sur les taxes, la FMB propose que certains projets, qui sont actuellement financés par le fonds, soient financés par le budget général de l'Etat. En l'occurrence, le texte de l'art. 36 al. 4 du PL 12993 prévoit le financement de plusieurs choses dont on ne saisit pas forcément l'ampleur. Historiquement, de nombreuses études genevoises ayant un coût très important ont été financées par ce fonds alors qu'elles auraient dû l'être par le budget général de l'Etat. A ce propos, les entreprises genevoises s'acquittent des taxes alors qu'elles n'ont pas accès aux espaces de récupération gratuits financés par ce fonds. La FMB peut accepter cela et est en accord avec le fait que ce fonds finance les projets qui ont un lien direct avec la gestion des déchets. Toutefois, il y a un risque que cette taxe serve à financer toutes sortes de choses que l'Etat ne souhaite pas payer avec son budget général. Revoir les attributions de ce fonds serait un bon moyen de réduire les tarifs d'incinération.

Finalement, l'art. 41 PL 12993 prévoit une nouvelle taxe d'incitation sur les matériaux d'excavation, qui s'ajouterait aux taxes existantes liées à la mise en décharge de déchets. La FMB soutient l'objectif de renforcer l'incitation au recyclage mais s'oppose à cette taxe. Cela revient à superposer une taxe à une autre déjà existante et ne change finalement rien à l'incitation puisqu'une taxe est déjà payée. Cela dit, le montant de la taxe augmenterait considérablement. Certes, cette taxe serait à la charge du maître d'ouvrage. Toutefois, ce dernier inclura simplement cette charge dans son plan financier

et la reportera sur les entreprises, voire sur les futurs propriétaires ou locataires d'immeubles. La FMB préférerait que des pistes alternatives visant à renforcer le recyclage soient préférées à la simple taxation. A ce titre, elle tient à souligner le rôle moteur de l'Etat et des marchés publics. Pour le moment, l'Etat ne fait, dans le cadre des marchés publics, pas suffisamment d'efforts pour réellement utiliser les matériaux recyclés. Cela fait plus de 20 ans que les entreprises suisses, genevoises et européennes maîtrisent les techniques du béton recyclé. Pourtant, ce type de produits ne se retrouve pas dans les appels d'offres lancés dans le cadre des marchés publics. Etant donné qu'il y a un différentiel de prix légèrement négatif pour ces matériaux, aucune entreprise ne va proposer une solution de ce type, car elle n'obtiendrait ainsi pas le marché. L'Etat doit assumer son rôle et mettre l'accent sur l'usage de matériaux recyclés. Deux autres solutions sont envisageables. Premièrement, un guichet de coordination, qui permettrait de lier offre et demande en matière de construction, pourrait être créé. Deuxièmement, les filières de recyclage, qui manquent cruellement à Genève, pourraient être renforcées. En ce qui concerne la question d'une taxe d'incitation applicable uniquement aux matériaux exportés de Suisse, la FMB préfère ne pas se prononcer sur la conformité légale d'une telle solution. Toutefois, elle encourage la commission à explorer cette potentielle voie médiane.

M. Rufener fait encore deux remarques. En premier lieu, s'agissant de la taxe d'incitation des matériaux exportés, la FMB a été surprise de constater que, dans le premier projet de PGD, les carrières du Salève étaient une zone d'apport. C'est étonnant, car il y a des questions de concurrence et de maintien des filières de traitement des déchets au sein du canton. Il n'est pas possible, d'une part, d'imposer que les déchets soient traités exclusivement aux Cheneviers au nom de la nécessité d'une logique circulaire et, d'autre part, d'exporter des déchets de l'autre côté de la frontière. Ce problème a été corrigé, mais montre que les arguments qui valent dans un sens ne sont pas toujours utilisés dans l'autre. En second lieu, la FMB n'est pas entrée en matière sur la préoccupation des recycleurs genevois relative à la question de savoir si les déchets résiduels qu'ils traitent doivent également être soumis au monopole de la zone d'apport et des Cheneviers. La logique étatique de tout amener aux Cheneviers est compréhensible, mais il est souhaitable de rappeler que c'est la solution la plus onéreuse et qu'elle va renchérir les coûts des entreprises de la construction avec un potentiel impact sur les loyers. Il est nécessaire d'avoir une approche holistique sans se limiter à certains éléments.

Questions des commissaires

Un député UDC aimerait l'avis de M. Martelain sur les points exposés par les auditionnés.

M. Martelain soutient que le DT considère qu'à partir du moment où les déchets quittent le territoire genevois, l'impact environnemental est plus élevé. Ce qui a été dit à propos de la cimenterie est cohérent. Malgré cela, le DT considère qu'il vaut mieux incinérer des déchets à l'échelle cantonale. L'essentiel de ce qui quitte Genève pour alimenter l'usine d'Eclépens est du combustible de substitution issu des centres de tri et composé essentiellement de plastique. Aucun mâchefer n'est ainsi produit. En outre, cette matière a un haut pouvoir calorifique que le DT estime préférable d'utiliser à Genève. Pour finir, les normes de rejet à la cheminée en cimenterie ne sont pas similaires à celles imposées aux incinérateurs de déchets. En particulier, le rejet admis en cimenterie est dix fois supérieur au rejet admis dans les incinérateurs de déchets. Les arguments avancés par les auditionnés sont compréhensibles mais le DT persiste à croire que, d'un point de vue global, il vaut mieux garder les déchets dans le canton plutôt que de les incinérer ailleurs.

Une députée PLR demande pourquoi les cimenteries ont besoin des déchets genevois et ne se contentent pas des déchets situés dans leur région. En outre, elle souhaite que les auditionnés développent la question des normes environnementales relevée par M. Martelain.

M. Rädler admet, à propos de la question du bilan environnemental global, que les émissions de CO₂ d'une cimenterie sont plus élevées que celles d'une usine de traitement thermique des déchets comme les Cheneviers. Toutefois, cette comparaison n'a pas lieu d'être. Dans une usine d'incinération, la valorisation de déchets est nettement inférieure à celle d'une cimenterie. Si on prend le bilan global du processus industriel, le fait de pouvoir compter sur 70% de combustible de substitution place la Suisse parmi les trois pays les plus efficaces à ce titre, avec l'Autriche et l'Allemagne. Faire appel à ce combustible implique que le bilan CO₂ est meilleur sur l'ensemble du processus. L'utilisation d'un combustible neuf requiert un processus d'extraction et de transport vers la Suisse. Elle implique donc un plus mauvais bilan général. Ensuite, la Suisse a six cimenteries réparties à travers le pays. La plus proche est celle d'Eclépens, qui pourrait effectivement survivre sans déchets genevois mais cela serait problématique. Les chiffres préalablement exposés par M. Rädler montrent qu'une grande partie du combustible d'Eclépens provient de Genève. Or, il est également vrai que Genève consomme chaque année 150 000 tonnes de ciment provenant d'Eclépens. Cela répond à la définition de l'économie circulaire.

Genève propose des déchets qui peuvent convenablement être valorisés en cimenterie en échange d'une matière minérale.

La députée PLR demande si la cimenterie achète les déchets ou si c'est à la personne qui les fournit de payer.

M. Rädler déclare que c'est un processus commercial standard. La cimenterie a besoin d'un certain type de déchets qui ont une valeur calorifique supérieure et va les acheter directement aux recycleurs de Genève, qui ont des partenariats de longue date avec les cimenteries. La majeure partie se fait par ce biais. S'agissant de certains types de déchets, typiquement les boues d'épuration, la cimenterie va elle-même les acheter auprès de l'entité qui en est dépositaire.

M. Rufener ajoute que, pour entrer dans une logique de concurrence, il faudrait se demander dans quelle mesure les SIG ne devraient pas acheter les déchets plutôt que de les taxer, sachant que ces déchets vont servir à produire de la chaleur.

M. Rädler soutient qu'au-delà des arguments énergétiques et de valorisation locale des déchets à Genève, il y a des considérations commerciales aux Cheneviers. La FMB ne tient pas à mettre en concurrence l'usine des Cheneviers avec une autre usine d'incinération standard. En revanche, certaines filières mettent mieux à profit les déchets qu'une usine d'incinération standard. Vouloir tout concentrer aux Cheneviers revient à se tirer une balle dans le pied. Si ces déchets ne peuvent plus être utilisés dans des cimenteries, il faudra faire appel à des sources d'énergie hautement plus polluantes. Des investissements importants sont fournis par la branche de la construction pour atteindre la neutralité climatique.

Une députée EAG voudrait savoir s'il existe un moyen d'améliorer le filtre des cheminées en cimenterie et d'imposer cette amélioration.

M. Rädler répond que les normes pour cimenteries sont déjà élevées et continuent de se renforcer. Les investissements précédemment mentionnés visent à développer des capacités de captage et de stockage de CO₂. Ces pistes sont actuellement explorées par des cimenteries en Suisse et à l'étranger. Elles sont également prises en compte dans les calculs pour atteindre la neutralité climatique en 2050.

La députée EAG demande ce que M. Rädler entend par captage et ce qui est fait du CO₂ capté.

M. Rädler explique qu'il y a deux possibilités pour utiliser le CO₂ séparé des flux gazeux. La première consiste à le stocker en couche profonde. La FMB ne préconise pas cette solution. La deuxième possibilité, plus intéressante, est de réutiliser ce CO₂ dans des processus industriels,

notamment l'industrie chimique. Des technologies sont actuellement mises en œuvre pour permettre cette réutilisation.

Un député UDC interroge M. Martelain. Il rappelle que l'usine Cheneviers IV est prévue pour traiter 160 000 tonnes de déchets par an alors qu'on se situe pour l'heure largement au-dessus de ce taux. Faire partir 20 000 tonnes de déchets en cimenterie permettrait de résoudre partiellement le problème des Cheneviers. Par conséquent, il demande pourquoi instaurer une politique qui bannit les cimenteries. En effet, celle d'Eclépens n'est qu'à 50 kilomètres de Genève tandis que des déchets sont exportés à 200 kilomètres en France.

M. Martelain déclare que cela dépend des solutions présentes à proximité. Effectivement, des matériaux d'excavation partent à plus de 200 kilomètres de Genève car il n'y a plus d'exutoire proche. Les Cheneviers sont un exutoire tout proche, donc le DT ne voit pas pourquoi ces déchets devraient faire 50 kilomètres. De plus, une cimenterie est gourmande de déchets à haut pouvoir calorifique. Si elle prend une partie des déchets qui brûlent bien et dégagent beaucoup de chaleur, le rendement des Cheneviers sera péjoré et l'usine produira moins de chaleur.

M. Rädler déclare, s'agissant de la valeur calorifique des déchets, qu'elle varie selon les types de déchets. Quoi qu'il en soit, il est préférable que certains déchets soient incinérés en cimenterie car, ainsi, ils sont mieux éliminés. Par exemple, les pneus sont une grande source de pollution dans le monde. En Suisse, ils sont éliminés entièrement en cimenterie sans qu'il en reste le moindre résidu. Si ces pneus étaient brûlés dans une usine d'incinération standard, il resterait 30% de déchets qu'il faudrait mettre quelque part. Certes, les cimenteries ont besoin de déchets à haute valeur calorifique, mais elles les utilisent bien mieux qu'une usine d'incinération. De plus, la FMB ne met pas les cimenteries et les usines d'incinération en opposition, mais demande simplement qu'il y ait suffisamment de déchets avec différentes caractéristiques pour tout le monde. Si le projet de loi a une visée environnementale et climatique, l'impossibilité de faire appel aux déchets en cimenterie est une mauvaise idée qui aura des conséquences catastrophiques.

M. Rufener ajoute que le canton de Genève consomme beaucoup de ciment et ne va pas cesser d'en consommer. Les alternatives constructives existantes sont très limitées. Le ciment a des vertus conséquentes, notamment pour les transports publics. Il faut également rappeler que les différentes solutions de recyclage des déchets que la FMB a proposées par le passé ont toutes été écartées par l'Etat durant des décennies. L'Etat souhaite maintenant que tout soit amené aux Cheneviers alors qu'il existe des filières.

Le pouvoir calorifique est mis à disposition des cimenteries pour pouvoir réaliser du ciment dont Genève a besoin. C'est un cercle vertueux sous l'angle de l'économie circulaire, et le monopole des Cheneviers est dénué de fondement sur ce point.

X. Audition de M^{me} Anne-Marie Gisler, membre du Trade Club, et M^{me} Flore Teysseire, secrétaire patronale, le 4 novembre 2021

M^{me} Teysseire commence par rappeler que le Trade Club est composé de magasins de grande distribution et de magasins spécialisés. Au total, cela inclut une vingtaine de membres à Genève.

M^{me} Gisler précise que la présentation portera sur les art. 16 et 17 du PL 12993. L'art. 16 appelle plusieurs réflexions. Tout d'abord, la nécessité des deux premiers alinéas est discutable. En effet, l'obligation de rendre les sacs plastiques payants existe déjà. En ce qui concerne les sacs plastiques légers, ils ne sont plus distribués en pratique. Cette interdiction n'a donc pas lieu d'être, car la réalité du terrain est déjà bien plus avancée. Ensuite, le troisième alinéa vise l'interdiction de la mise en vente de produits en plastique à usage unique. Cet objectif est compréhensible, mais il faut garder deux choses à l'esprit. D'une part, les commerces et autres institutions visées par ces dispositions ont déjà fait le nécessaire. Beaucoup de restaurants, *take away* et commerces ont renoncé au plastique à usage unique. D'autre part, la disposition n'est pas conforme au droit supérieur dans la mesure où l'art. 30a let. a LPE attribue à la Confédération la compétence exclusive d'interdire la mise en vente sur le marché de produits « destinés à un usage unique et de courte durée ». Les cantons n'ont donc aucune compétence résiduelle en la matière.

Concernant l'art. 17 al. 2 du PL 12993 relatif aux points de collecte dans les surfaces de vente supérieures à 200 m², certaines remarques doivent être formulées. Pour commencer avec les remarques de principe, l'art. 31b al. 1 LPE prévoit très clairement que l'élimination des déchets urbains, qui comprennent les plastiques ou cartons d'emballage, relève de la compétence des cantons. Les cantons ont donc une obligation et un monopole à cet égard. En prévoyant que la charge d'élimination des déchets est reportée sur les commerces, l'art. 17 al. 2 du PL 12993 est contraire au droit supérieur. Des remarques d'ordre pratique et logistique s'imposent également. Dans de nombreux points de vente, il n'y a pas forcément la place nécessaire pour des points de collecte. L'espace est limité après les zones de caisses. Les expériences des autres cantons montrent qu'il est impératif de contrôler ces containers. Il n'est pas rare que les clients apportent directement de chez eux

des déchets qui ne sont pourtant pas visés par la disposition légale. L'objectif du législateur n'est donc pas atteint. Afin d'éviter de telles pratiques, il faudrait surveiller les plateformes de collecte. A propos de la qualité des déchets récupérés via ces plateformes, les expériences des autres cantons montrent que le papier et le carton peuvent être recyclés, ce qui n'est toutefois pas le cas de la majorité des déchets en plastique. Pour ces derniers, la mise en place d'une plateforme de recyclage n'aura comme résultat que de les déplacer des poubelles des ménages vers les plateformes de tri. Cela n'a aucune utilité écologique. Viser les flaconnages que certaines enseignes de la grande distribution récupèrent aurait bien plus de sens du point de vue du recyclage.

Pour le Trade Club, si l'objectif était de diminuer les poubelles des ménages pour pouvoir entrer dans les capacités restreintes de Cheneviers IV, le chemin emprunté n'est pas adéquat. La voie la plus sûre pour obtenir une baisse des déchets ménagers à incinérer serait d'accroître les efforts qui ont déjà été entrepris sur les déchets de cuisine et de capitaliser sur ce type de démarche pour davantage trier à la source.

M^{me} Teysseire ajoute que les alinéas de l'art. 16 du PL 12993 mentionnent clairement le plastique alors que les commentaires par article du projet parlent d'autres matériaux. De son côté, l'art. 17 du PL 12993 pose non seulement des problèmes logistiques, mais également des problèmes de coûts pour la mise en place des points de collecte, leur surveillance au quotidien et leur gestion. Le Trade Club enverra aux députés une synthèse de ses réflexions par écrit ainsi que des photos en ce qui concerne les problèmes logistiques.

En conclusion, les art. 16 et 17 du PL 12993 doivent être revus, car ils ne sont pas conformes au droit supérieur et sont trop flous quant à leur concrétisation pratique et financière. En outre, les acteurs concernés sont déjà en ordre de marche et se conformeront aux exigences européennes d'ici 2022. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à des interdictions ou des injonctions dénuées de pertinence.

Questions des commissaires

Une députée PDC demande si ce qui a été dit concerne tous les commerces ou plutôt les petits uniquement.

M^{me} Teysseire soutient que les grands commerces ont déjà des problèmes au niveau de la logistique et des coûts. Pour les petits, la situation serait donc encore plus compliquée.

Une députée PLR revient sur les propos de M^{me} Gisler selon lesquels l'interdiction des objets à usage unique relève de la Confédération. Elle se

souvent que la Ville de Genève avait déjà la volonté d'abolir leastique à usage unique mais n'a pas pu le faire, et elle se demande si c'est en raison des compétences.

M^{me} Gisler affirme que la Ville de Genève a mis en place cette interdiction dans les limites de ses compétences, à savoir lorsqu'elle délivre une autorisation d'usage accru du domaine public. Lorsqu'un restaurant ou un *take away* installe une terrasse sur le domaine public de la commune, cette dernière peut fixer ses conditions. La Ville de Genève ainsi que certaines grandes communes ont introduit dans les conditions d'autorisation l'interdiction du plastique à usage unique. Cette pratique est conforme à la LPE, car c'est la mise en vente des produits à usage unique qui relève de la compétence de la Confédération.

Une députée MCG demande si l'art. 17 du PL 12993 peut être une mesure incitative pour les fabricants qui visent à avoir des marchandises moins emballées.

M^{me} Gisler pense que c'est une des explications. Toutefois, une autre explication est la volonté de diminuer les déchets des poubelles des ménages, de manière à pouvoir entrer dans la nouvelle capacité de l'usine des Cheneviers.

Une députée EAG voudrait savoir si les auditionnées, en tant que professionnelles, ont des pistes pour faire diminuer ces emballages.

M^{me} Gisler tient à préciser que de nombreuses enseignes fournissent déjà des efforts en matière de diminution des emballages. L'une des premières pistes suivies est la diminution du poids de l'emballage. Par exemple, il n'existe quasiment plus de bouteilles rigides en PET. La deuxième piste suivie par les distributeurs est l'élargissement de la vente en vrac. Il y a quelque temps, la plupart des étals dans les supermarchés étaient encore remplis de marchandises emballées. Aujourd'hui, grâce à des pressions des consommateurs, la vente en vrac se développe rapidement. Toutefois, il faut rappeler que l'emballage sert de protection lors des transports. Certaines denrées devront donc toujours être emballées. En ce qui concerne les autres pistes, Migros a pour projet de mettre à disposition des sacs taxés que les clients achèteraient et pourraient remplir de tous leurs déchets plastiques avant de les rapporter au magasin. Migros se chargerait ensuite d'insérer ces déchets dans une bonne filière de recyclage. Ce projet ne peut être mis en œuvre que pour autant que les cantons donnent leur autorisation car ces derniers ont le monopole sur les déchets ménagers. Genève a refusé de donner cette autorisation car, selon une étude mandatée par le canton, le recyclage de ces déchets en plastique n'offre qu'une faible valeur d'un point

de vue écologique, en raison notamment des frais de transport. En effet, il n'existe pas d'installation de tri des plastiques en Suisse. Ces déchets seraient donc transportés en Allemagne ou en Autriche. Des pistes sont explorées par les différentes enseignes, mais ne peuvent pas toujours être mises en œuvre immédiatement, car elles se heurtent à des écobilans inintéressants ou des refus officiels.

La députée EAG ne comprend pas la différence entre les sacs proposés par la Migros et les containers qui seraient disponibles dans les magasins.

M^{me} Gisler a identifié certaines différences. Avec le sac taxé, le client peut apporter n'importe quel déchet, car il a payé, alors qu'avec la plateforme prévue par le projet de loi, seuls les emballages du magasin peuvent être placés dans les containers et il incombe ensuite au magasin d'éliminer ces déchets à ses frais.

La députée EAG souhaite savoir si M^{me} Gisler pense que les magasins ne peuvent pas payer cela.

M^{me} Gisler soutient que ce n'est pas une question de capacité financière. Un système définit clairement qui est responsable de quel déchet. Genève ne peut pas déroger au droit supérieur. De plus, il y a des problèmes pratiques. Il n'y a pas forcément d'espace pour entreposer ces déchets et il faudrait surveiller les plateformes de collecte. En outre, il est nécessaire de déterminer qui doit s'occuper des déchets ou encore s'il faut un système de voirie spécifique. De nombreuses questions ne sont pas claires par rapport à cette disposition.

Une députée socialiste relève que, dans de nombreux magasins en France, le plastique a été remplacé par des sachets en papier qui permettent de peser les légumes et d'autres marchandises. Une députée socialiste se demande pourquoi une telle solution n'est pas proposée.

M^{me} Gisler indique que différentes enseignes ont des réflexions pour mettre à disposition autre chose que des sachets plastiques. Certaines versions existent déjà mais sont payantes. Des réflexions sont en cours pour remplacer gratuitement les sachets plastiques fins qui existent actuellement.

Une députée MCG se demande si la volonté de faire payer des taxes pour un sac à remplir de choses qui peuvent simplement être mises à la poubelle ne relève pas de l'angélisme.

M^{me} Gisler déclare que les commerçants ont pour vocation de répondre aux besoins de leurs clients. De plus en plus de clients sont sensibles à la question écologique et souhaitent avoir une solution pour recycler leurs déchets en plastique. La première chose mise en place a été la collecte volontaire des flaconnages. Au vu de l'utilisation efficace de cette offre, une

volonté d'aller plus loin s'est développée. En tout cas, M^{me} Gisler est également d'avis que ce n'est pas forcément efficace. L'idéal serait d'intervenir à la source et d'avoir des substituts en termes d'emballage. L'industrie le fait, mais ce n'est pas toujours possible. Le plastique a certains avantages. Il est inodore et solide. L'industrie réutilise les flacons pour en faire des nouveaux. Elle vise ainsi à avoir de plus en plus de plastique réutilisé dans les emballages.

Une députée PDC explique que le but de cette loi est aussi d'obliger les entreprises qui produisent à diminuer les emballages. Elle demande à M^{me} Gisler si elle connaît la proportion de produits fabriqués et emballés en Suisse par rapport à ce qui est importé. Cela permettrait de savoir s'il est possible de faire pression sur le territoire suisse. Elle souhaite également savoir si la Suisse est en retard au niveau des emballages.

M^{me} Gisler affirme que les moyens de pression sont plus nombreux lorsque les produits sont fabriqués en Suisse. Différentes enseignes ont leurs propres marques de produits et le circuit jusqu'au fournisseur est court. En revanche, il est plus compliqué de faire pression sur un producteur à l'étranger. Ensuite, la Suisse est en retard en ce qui concerne l'élimination des déchets. Il manque certaines installations qui pourraient gérer l'élimination des déchets beaucoup plus efficacement d'un point de vue écologique. A propos des emballages, la Suisse est assez à la pointe en termes de recherche pour les diminuer ou les substituer. La pandémie a entraîné beaucoup de problèmes. Plus personne ne voulait acheter du vrac. Une notion d'habitude entre également en compte. Les ménages qui ont toujours acheté des produits emballés seront peut-être réticents à acheter des produits en vrac.

Une députée PDC a consulté les articles de la LPE mentionnés par les auditionnées. L'art. 30a let. a LPE prévoit que ce sont les cantons qui doivent assumer les déchets.

M^{me} Gisler précise que cet article octroie à la Confédération une compétence exclusive d'interdire la mise en vente de produits à usage unique et de courte durée. Elle a un avis de droit en allemand sur cette question.

La députée PDC revient également sur l'art. 31b al. 1 LPE et requiert quelques éclaircissements sur l'interprétation de M^{me} Gisler.

M^{me} Gisler explique que cet article prévoit que les déchets urbains sont éliminés par les cantons. Lorsque les dispositions sont formulées de la sorte, la compétence revient exclusivement aux cantons. Le même avis de droit en allemand fournit des explications à ce propos. L'expérience pratique montre que, lorsque la Confédération veut entamer le monopole des cantons sur

l'élimination, ces derniers réagissent pour rappeler qu'ils sont seuls compétents.

La députée PDC aborde l'art. 17 al. 1 du PL 12993, qui mentionne le plastique et le carton en particulier. Elle souhaite savoir s'il y a d'autres emballages et, cas échéant, lesquels.

M^{me} Gisler ne sait pas quels matériaux le législateur avait précisément à l'esprit, mais elle imagine qu'il pourrait s'agir de l'aluminium, voire aussi des emballages mixtes. Cela demanderait encore davantage de place.

M^{me} Teyssaire ajoute que cette disposition est floue.

La députée PDC souhaite encore savoir, à propos des plateformes de tri prévues à l'art. 17 al. 2 du PL 12993, quelle surface serait nécessaire en m² et à quelle quantité de déchets à trier en m³ cela correspondrait.

M^{me} Gisler s'est renseignée auprès des enseignes jurassiennes, car le canton du Jura a introduit une règle similaire. Un exemple de plateforme consiste à installer deux containers verts. Ces containers peuvent être vidés trois voire quatre fois les jours de forte affluence. Cela dépend aussi de la taille du magasin. La limite des 200 m² est vite atteinte. Les grandes épiceries atteignent déjà ces dimensions.

Une députée PLR revient sur les emballages et la réticence des gens à acheter des aliments en vrac. Elle mentionne le fait que le bio est souvent emballé dans du plastique et se demande quelles sont les contraintes en lien avec les aliments bio.

M^{me} Gisler explique que la loi impose de garantir l'absence de mélange entre un produit bio et un produit conventionnel. Ces deux filières ne doivent pas se mélanger au niveau logistique. A une certaine période, les produits bio étaient emballés. Par la suite, ils ont été étiquetés. Le tatouage par laser a été testé pour certains produits. Quoi qu'il en soit, la séparation doit être garantie. Des solutions sont déjà mises en place et d'autres peuvent encore être développées.

Un député MCG souhaite savoir pourquoi il n'est pas possible de payer une taxe d'évacuation pour les produits achetés dans le commerce de détail. Un tel système est déjà prévu pour les frigos et autres consommables.

M^{me} Gisler affirme que la taxe anticipée d'élimination ne peut être imposée que par la Confédération, qui est seule compétente pour déterminer quels produits y sont soumis.

Un député MCG pense que c'est un bon incitatif. Le vendeur et le consommateur doivent tous deux participer. Lors d'un voyage au Portugal, un député MCG a rencontré un marchand d'épicerie artisanale qui proposait

une ristourne de 5% aux clients qui venaient avec leur propre sac. Il s'agit d'une bonne incitation qui établit un certain équilibre. Il est enviable de mettre en place des systèmes participatifs.

Une députée PDC rappelle que, par le passé, il y avait des consignes. Elle demande si c'est la Confédération qui gère cette problématique et si ce système ne serait pas plus efficace.

M^{me} Gisler n'est pas certaine, mais elle estime que c'est la Confédération qui est compétente. Le système fonctionne très bien avec le PET et aucune incitation complémentaire ne serait nécessaire. Il y a eu un accord informel entre les distributeurs qui reprenaient le PET et les déchetteries publiques qui reprenaient le verre. Aujourd'hui, il n'y a plus de reprise de verre dans les grands magasins.

Une députée PDC demande si, avec cette loi, il pourrait exister une volonté d'imposer aux grandes surfaces de récupérer les emballages de produits vides.

M^{me} Gisler affirme que ce serait possible dans l'idée. Toutefois, en réalité, il y aurait des problèmes d'espace. Le verre prend encore plus de volume que les emballages en plastique. Beaucoup d'enseignes ont utilisé tous les espaces disponibles pour les retours clients qu'elles accueillent déjà.

XI. Audition de M. Laurent Terlinchamp, président de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, le 4 novembre 2021

M. Terlinchamp commence par indiquer que la loi n'est pas une surprise car la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHG) travaille depuis de nombreuses années avec la Ville de Genève. La principale nouveauté réside dans les ustensiles utilisés pour la vente à emporter ou la consommation sur le domaine public. Quelques points mènent tout de même à une certaine réticence.

Pour commencer, l'art. 16 al. 4 du PL 12993, relatif à l'utilisation par les clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable, peut poser des problèmes d'hygiène. Lorsque les clients se rendent dans des établissements publics soumis à une certaine rigueur hygiénique de la part du canton, il faut déterminer qui est responsable si ce matériel est utilisé. Ensuite, M. Terlinchamp évoque l'art. 15 al. 3 du PL 12993. Il comprend que, dans le cas précis, la levée des poubelles est prise en considération dans les impôts du citoyen.

M. Martelain indique qu'il faut effectivement distinguer la typologie des déchets. Le coût des déchets urbains des ménages est couvert par les impôts.

En revanche, le coût d'élimination des déchets urbains d'entreprises doit être supporté par les entreprises. Enfin, les déchets d'activité, par exemple les levures pour les restaurateurs, doivent être pris en charge par leur producteur.

M. Terlinchamp considère que cette situation est injuste. Un propriétaire paie deux fois l'impôt. En effet, il est taxé sur l'état locatif de son bien et également sur la valeur fiscale de son immeuble. Une couche est encore ajoutée pour les déchets produits par les locataires. Si M. Terlinchamp comprend bien, les déchets produits par un citoyen sont supportés au niveau de ses impôts alors que les déchets produits par une entreprise sont des frais supplémentaires. Dans le règlement, il faudra se montrer prudents avec les entreprises responsables de la levée des déchets au niveau de la tarification. Si les tarifs sont tous les mêmes, cela posera un problème de légalité. Il faudra une concurrence saine à ce niveau-là. Actuellement, les tarifs semblent assez similaires.

L'art. 35 al. 5 du PL 12993 prévoit que les communes peuvent instituer d'autres taxes par le biais du règlement du Conseil municipal. Cela fait peut-être trop de couches d'impôts ou taxes.

L'exposé des motifs mentionne, à la p. 28, les gobelets, assiettes et couverts. Ces objets sont pris en considération depuis un certain temps et le système fonctionne assez bien. Il serait toutefois opportun de faire une distinction entre la vente à emporter avec consommation sur le domaine public et la vente à emporter avec livraison à domicile. La loi prévoit le même règlement dans les deux cas.

M. Terlinchamp affirme que, sans aucune sanction, le taux de recyclage est arrivé à 50% en 19 ans. Désormais, il y a une volonté de gagner 25% d'ici 2024 à 2030 et il semble nécessaire à l'Etat de prévoir des sanctions pour y parvenir. Les dernières pages du projet de loi parlent de poursuites et autres types de sanction. Il serait préférable de rester dans la dynamique du travail accompli jusqu'alors via la sensibilisation et la concertation. Le projet de loi est initialement lié à une volonté populaire.

La p. 43 mentionne les produits réutilisables. Il est vrai que ces produits sont aujourd'hui disponibles. Les commerçants peuvent les trouver sans difficulté alors que ce n'était pas le cas auparavant. Les coûts de ces produits sont acceptables comparés à ceux des produits à usage unique. C'est un point positif. En ce qui concerne le suremballage, M. Terlinchamp se demande si le Conseil d'Etat va chercher plus loin qu'auprès des restaurateurs et locataires. C'est souvent la présentation des produits vendus dans les magasins qui crée une quantité d'emballages incontrôlable. Il est demandé à chacun de faire

beaucoup d'efforts mais on ne sait pas où cela s'arrête. La question de savoir si un travail est effectué à ce propos se pose.

M. Terlinchamp explique que les commerçants sont exaspérés par les restes de pizzas et autres déchets qu'ils trouvent dans les parkings. C'est un problème objectivement récurrent. M. Terlinchamp souhaite savoir ce qui a été décidé au niveau politique pour activer les contrôles et amendes à cet égard.

M. Martelain précise que ces éléments entrent dans l'obligation de tri inscrite dans la loi. Effectivement, la possibilité sera donnée aux communes et à leurs agents de verbaliser les comportements délictuels, contrairement à ce qui est actuellement prévu.

Pour le reste, le projet de loi ne prévoit rien de choquant, excepté la tarification du ramassage des poubelles. Comme les commerçants ne peuvent pas se rendre dans les points de collecte pour déposer leurs déchets, ils doivent mandater des entreprises externes et payer. Cela mène à des dérives, car le tarif de participation de la gestion des déchets peut être très élevé selon les communes. La restauration paie déjà 24 taxes. La situation est compliquée même en dehors de la période de crise sanitaire liée au COVID-19. Les commerçants n'ont que des moyens très limités pour jouer le jeu.

Question des commissaires

Une députée PDC demande si l'art. 16 al. 3 let. a du PL 12993, qui interdit les produits à usage unique pour la petite restauration à emporter, pose des problèmes, notamment pour les restaurateurs qui utilisent encore des contenants en plastique.

M. Terlinchamp répond que certains commerçants ont essayé de mettre en place des systèmes de consignes. Même si l'idée est intéressante, elle pose certains problèmes, notamment d'un point de vue hygiénique. Les contenants retournés ne sont pas toujours en aussi bon état que lorsqu'ils ont été fournis. La solution à ce problème n'a pas encore été trouvée. Peu d'établissements continuent à prévoir un tel système avec le verre, qui est le matériau le plus hygiénique. Les dernières tentatives ont créé des problèmes. La loi est applicable à tout un chacun, mais elle touche certaines personnes plus que d'autres. Les ventes à emporter sont de plus en plus souvent proposées par des groupes comme McDonald's, qui ont fait un énorme travail sur le *packaging* au niveau mondial. Une volonté de mettre cela en place existe.

La députée PDC rappelle que la vaisselle en carton a émergé durant la pandémie et se demande si ce ne serait pas une solution envisageable.

M. Terlinchamp indique que les plateformes de vente à emporter se développent très vite et proposent tous types de nourriture. Les contenants

sont de plus en plus variés. Le secteur économique s'adapte aux exigences de la clientèle. Certaines pistes sont explorées. Elles ne sont pas forcément satisfaisantes pour l'heure, mais une solution devra être trouvée.

Une députée PLR demande si tous les restaurateurs sont prêts pour cette transition.

M. Terlinchamp déclare que, quoi qu'il en soit, tous les restaurateurs trouveront sur le marché du matériel propre à répondre aux exigences légales. Par exemple, Aligro met à disposition des commerçants, pour chaque outil qui était exclusivement en plastique il y a quelques mois, une palette qui répond aux exigences légales. Les tarifs sont légèrement plus élevés mais tout à fait supportables.

Une députée PDC relève que l'art. 15 al. 3 du PL 12993 prévoit que « les propriétaires peuvent être tenus de mettre à disposition le terrain nécessaire à l'installation communale ». Elle se demande ce qui se passerait si le restaurateur est propriétaire de l'immeuble.

M. Terlinchamp n'est pas inquiet. Les restaurateurs à Genève sont propriétaires des fonds de commerce et non des lieux. Cette disposition toucherait donc objectivement très peu de commerces.

XII. Audition de M. Vincent Chapel, président d'Helvetia Environnement, et M. Thierry Vialenc, directeur général de Transvoirie SA et Sogetri SA (filiales du groupe), le 18 novembre 2021

M. Chapel présente Helvetia Environnement, qui est une entreprise familiale suisse comprenant un peu moins de 600 collaborateurs aujourd'hui. Il s'agit d'un acteur majeur du recyclage à Genève, comprenant les entreprises Sogetri et Transvoirie. A Genève, 8000 entreprises livrent leurs matières dans les centres de tri d'Helvetia Environnement. Sogetri, premier centre de tri cantonal, a été inauguré en 1990. Ce centre a été initié par le canton de Genève et a rencontré beaucoup de difficultés à fonctionner correctement. Il a ensuite été privatisé. Le groupe Helvetia Environnement a donc poursuivi seul l'exploitation de ce centre. En 2019, le premier centre de tri haute performance de Suisse appelé Sortera a été inauguré. Il s'agit d'une installation de premier plan, qui permet de traiter certaines catégories de déchets et d'augmenter la partie recyclable des déchets mélangés. En 2021, les trois sites genevois d'Helvetia Environnement représenteront environ 140 000 tonnes traitées.

M. Vialenc précise que Sortera est le premier centre de tri robotisé en Suisse. Il reçoit non seulement des déchets triés à la source, mais également des déchets mélangés. La mission de Sortera était de maximiser le tri de ces

déchets. 22 millions de francs ont d'abord été investis par Helvetia Environnement. Un montant supplémentaire de 5 millions a ensuite été investi dans les tris optiques et technologies de tri pour atteindre les objectifs du canton en termes de tri. L'installation Sortera dispose d'une capacité de traitement d'environ 75 000 tonnes de déchets, de laquelle elle parvient à extraire 25 000 tonnes de matières qui seront recyclées. Cela correspond à 15% des 200 000 tonnes de matières recyclées à Genève. Une seconde partie des déchets sera valorisée comme énergie de substitution, essentiellement en cimenterie. Lorsqu'une tonne de déchets arrive à Sortera, 35% de ces déchets sont recyclés et repartent en économie circulaire, 30% vont servir de combustibles de substitution, 10% sont des matières inertes qui se retrouvent essentiellement dans les déchets de chantier et les 25% restants sont des refus de tri, matières incinérables ayant des caractéristiques différentes de celles des ordures ménagères. En somme, 65% des déchets traités par Sortera sont valorisés.

Les combustibles de substitution ne sont pas des déchets incinérables. Il s'agit de déchets ayant une définition précise, y compris dans la loi fédérale, et une valeur économique. Le marché des combustibles de substitution est un marché régional d'environ 200 kilomètres. Ces combustibles servent de substituts aux énergies fossiles. Si les cimenteries ne peuvent pas s'en procurer, elles doivent utiliser du charbon ou d'autres combustibles fossiles. Les combustibles de substitution entrent dans l'économie globale du tri et des déchets mélangés. Le tri à la source reste un objectif primordial. Pour cela, Transvoirie se rend chez ses clients afin de permettre le tri à la source. Néanmoins, il reste des déchets mélangés. Le tri à la source n'est pas toujours possible et viable économiquement.

L'autorisation pour Sortera a été obtenue en janvier 2018. L'inauguration de l'installation a eu lieu en 2019. Le PL 12993, dans sa teneur actuelle, modifie profondément les paramètres du projet, notamment par la mise en place de la zone d'apport.

M. Chapel explique que le prix que Sortera fait payer à l'entrée ne suffit pas pour financer tout ce qui permet d'extraire les matières et de recycler. Aujourd'hui, les prix des matières à la sortie ne sont pas suffisants pour financer cette économie de façon globale. La plupart des matières recyclables ont actuellement un coût inférieur à celui des matières premières de sources fossiles. L'Union européenne est en train de légiférer sur ce sujet pour régler le problème de déséquilibre entre ces deux types de matières. Si des mécanismes économiques de soutien efficaces ne sont pas mis en place, Helvetia Environnement sera incapable de poursuivre convenablement ses activités de recyclage. Ces mécanismes peuvent être des taxes anticipées

payées par les pollueurs, qui permettent de financer les frais de collecte, de réception, de traitement puis de valorisation. Cela peut également être des tarifs préférentiels d'incinération, lesquels ont été pratiqués à Genève ces 20 dernières années. La différence par rapport aux prix de base permettait de participer à l'économie des activités de recyclage d'Helvetia Environnement. Le coût d'incinération des refus issus du tri est un paramètre essentiel qui permet de financer le recyclage des déchets d'entreprises privées et d'activités de construction. C'est la raison pour laquelle ce projet de loi, et plus particulièrement le projet de monopole qu'il prévoit, est totalement contraire à la pérennité des activités de recyclage d'Helvetia Environnement.

M. Vialenc indique que Genève a le tarif d'incinération le plus élevé de Suisse. En ce qui concerne les refus de tri, il s'agit d'une économie régionale sur laquelle les acteurs comme Sogetri et Sortera agissent pour pouvoir comparer les coûts d'incinération des différents incinérateurs. Actuellement, le coût moyen d'incinération en Suisse romande est de 100 à 110 francs par tonne. A Genève, ce coût est de 187 francs par tonne, sans compter les taxes. Dans ce cadre, le projet de loi vient, notamment avec sa zone d'apport, modifier l'équilibre financier du projet Sortera, qui n'est alors plus assuré. Deux risques majeurs ont été identifiés. Premièrement, cela pourrait entraîner une diminution du taux de tri, car Sortera sera dans l'obligation de n'accepter que les déchets qui peuvent être traités avec une valeur ajoutée intéressante. Deuxièmement, Helvetia Environnement sera obligée d'augmenter les tarifs qu'il propose à ses clients afin de compenser cette augmentation de prix. Les entreprises genevoises verront inévitablement leurs coûts de gestion des déchets augmenter.

M. Chapel ajoute qu'il n'est pas acceptable que l'administration cantonale considère que Sortera doit être la variable d'ajustement du financement de l'usine Cheneviers IV. Helvetia Environnement est une entreprise privée qui a réalisé un investissement majeur à Genève pour les activités de recyclage. Le projet de loi prévoit d'élargir la zone d'apport. L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets prévoit également une zone d'apport pour les déchets communaux. C'est compréhensible, car il s'agit d'un investissement public et qu'il est normal que le traitement local de ces matières soit garanti. Le PL 12993 prévoit d'élargir cette zone d'apport aux déchets de l'activité économique et industrielle, donc des déchets non urbains au sens de l'art. 31c de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Selon lui, cette pratique est contraire à la liberté économique. Une entreprise genevoise sera péjorée dans son fonctionnement, car elle aura l'obligation d'acheminer ses déchets aux Cheneviers. Les entreprises d'autres cantons bénéficieront de meilleures conditions. Une procédure est en cours devant les

tribunaux administratifs sur la question de la liberté économique. Le Conseil d'Etat soutient que la mise en œuvre de ce monopole va limiter la pollution, car les déchets qui quittent le territoire cantonal pour se retrouver en cimenterie ou ailleurs auraient apparemment des bilans environnementaux plus défavorables que ceux des Cheneviers. Pour rappel, l'incinération d'une tonne de déchets aux Cheneviers émet 680 kilogrammes de CO₂. Chaque kilogramme de CO₂ évité est profitable à la planète. Le Conseil d'Etat ne semble pas avoir pris cet élément en considération. Ensuite, il fait également valoir l'argument de la transition énergétique. Cependant, il n'est pas correct de prétendre qu'un incinérateur est une installation efficiente. Il s'agit avant tout d'un instrument d'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés. Limiter l'activité d'un incinérateur paraît donc plus pertinent.

En conclusion, le modèle qui est en place depuis 20 ans a permis de développer une économie performante. Helvetia Environnement est l'un des artisans du taux de recyclage qui a été atteint sans taxe sur les sacs-poubelle. A terme, une zone d'apport élargie restreindra l'innovation et les développements possibles du recyclage, en plus d'engendrer de nombreux coûts. En outre, elle est contraire à la liberté économique. Pour finir, si une zone d'apport est mise en œuvre à Genève, il est impératif qu'elle exclue au moins les matières qui peuvent servir de substituts à l'énergie fossile dans le monde industriel ainsi que les matières qui pourraient être acheminées en train vers d'autres incinérateurs. Cela permettra d'obtenir un bilan écologique favorable à l'incinération à Genève. Helvetia Environnement s'oppose donc à cette zone d'apport élargie. Le groupe propose toutefois, si cette zone est acceptée par le Grand Conseil, un nouvel article qui prévoit une exception pour les déchets destinés à l'incinération ou à la valorisation dans d'autres usines, pour autant que le bilan environnemental soit plus favorable qu'en cas d'incinération à Genève.

Question des commissaires

Une députée PLR aimerait savoir si, pour les auditionnés, l'une des alternatives proposées est préférable à l'autre. Dans l'hypothèse où la deuxième alternative est préférable, elle demande si la let. a de la disposition proposée concerne typiquement les cimenteries. En ce qui concerne la let. b, elle souhaite savoir si une usine en France pourrait être concernée par cette hypothèse. A propos de la deuxième option de la let. b, elle ne comprend pas vraiment ce qui est visé.

M. Chapel indique qu'il y a de plus en plus de filières alternatives aujourd'hui, par exemple des chaufferies industrielles. La proposition concerne principalement les cimenteries mais, à l'avenir, de nombreuses filières se développeront pour se substituer à l'énergie fossile.

M. Vialenc explique que la seconde option visée par la let. b pourrait concerner des usines reliées au rail. En Suisse, le réseau ferroviaire est très performant. Les sites industriels qui traitent des déchets peuvent favoriser les voyages par train. Certaines usines d'incinération sont reliées au rail et il serait possible de leur envoyer les refus de tri. L'usine SATOM est reliée à l'Ecotube et fournit en énergie le site chimique 365 jours par an. Ce site chimique n'utilisera plus de gaz, mais l'énergie de SATOM, pour produire les produits chimiques. Selon Helvetia Environnement, ce cercle est vertueux car une matière qui sera utilisée 365 jours par an pour substituer de l'énergie fossile est transportée par train. En revanche, il n'est pas souhaitable d'envoyer en train des déchets vers un incinérateur moins efficace que l'usine des Cheneviers.

M. Chapel soutient que la suppression de la zone d'apport permettrait de garantir la liberté de commerce. Cela étant, le deuxième amendement proposé permet de mieux encadrer la situation, en particulier avec les critères de durabilité proposés, afin d'atteindre une certaine cohérence avec l'objectif du Conseil d'Etat.

Un député UDC demande aux auditionnés s'il existera des usines plus performantes que Cheneviers IV en Suisse.

M. Chapel indique que cela dépend non seulement de l'usine, mais aussi de l'écosystème qui se trouve autour. L'exemple de SATOM a été évoqué précédemment. Dans certains cas, des usines sont directement reliées à des sites industriels qui nécessitent de l'énergie alternative 365 jours par an. C'est un véritable processus de substitution. M. Chapel est d'avis que les chaufferies sont hautement plus performantes que n'importe quelle usine d'incinération en termes de bilan environnemental mais, quoi qu'il en soit, ces systèmes permettant la substitution donnent de meilleurs résultats que l'usine des Cheneviers.

Une députée PDC aimerait savoir en combien d'années l'usine Sortera devait initialement être amortie.

M. Vialenc répond qu'elle devait l'être en 20 ans.

Un député MCG souhaite savoir si l'administration cantonale a abordé Helvetia Environnement lors de l'élaboration de ce projet de loi et, cas échéant, si la disposition qui dérange les auditionnés leur a été imposée sans leur permettre de la contester.

M. Chapel répond que le GESDEC a auditionné Helvetia Environnement dans le cadre de ce projet de loi mais n'a pas écouté, voire pas considéré les revendications du groupe. M. Hodgers a déclaré, lors de l'inauguration de Sortera, qu'il ne privilégierait jamais l'incinération par rapport au recyclage.

Son comportement actuel contredit son affirmation. Il ne comprend pas pourquoi un tel système est en train de se mettre en place à Genève alors qu'aucun autre canton ne fait la même chose.

Discussion avec le département

Une députée socialiste aimerait avoir la position du DT sur les propos des auditionnés, qui prétendent avoir été entendus mais non considérés lors de l'élaboration du projet de loi.

M. Martelain a été très surpris d'entendre cela. De nombreuses séances ont été menées avec les recycleurs. Trois groupes de travail ont été créés. Le premier portait sur la loi, le second sur les modalités de contrôle de la typologie des déchets et le troisième sur les aspects économiques. Ce n'est pas une simple consultation mais un véritable travail de fond qui a été accompli. Lorsque le projet de loi a été adopté, un membre du bureau de l'Association des recycleurs a déclaré qu'il le validait. D'un côté, les recycleurs sont favorables à ce projet de loi, bien qu'ils le trouvent imparfait. De l'autre, Helvetia Environnement prétend que ce projet de loi lui causera de sérieux problèmes. Cette entreprise, qui se dit pourtant très vertueuse, envoie des déchets en Allemagne par camion. La loi a été discutée article par article avec les recycleurs pour arriver à un consensus, qui est le projet dans sa teneur actuelle.

Un député UDC trouve tout de même que ce projet de loi favorise les SIG. Il existe d'autres usines qui récupèrent mieux l'énergie. De plus, la cimenterie d'Eclépens achète 20 000 tonnes de déchets genevois par année pour éviter d'acheter des combustibles qui viennent du Moyen-Orient. Genève achète 150 000 tonnes de ciment à Eclépens chaque année et devrait donc faire preuve de souplesse.

M. Martelain explique qu'il faut distinguer les types de déchets. Le DT ne voit aucun inconvénient à ce que les pneus partent à Eclépens. Toutefois, il ne faut pas confondre ces déchets avec ceux de l'incinération. En outre, la puissance publique va faire un investissement important qu'il faudra rentabiliser. Si l'incinération est chère, cela permet aux entreprises de recyclage d'avoir une marge importante pour effectuer leur travail. Si le prix d'incinération à Genève passe à 100 francs par tonne de déchets, il n'y aura pratiquement plus de déchets triés. Les entreprises de recyclage sont donc avantagées par le fait que le prix d'incinération soit élevé, mais refusent de coopérer lorsqu'on leur demande d'emmener leurs déchets aux Cheneviers pour faire tourner un écosystème local.

Un député UDC se demande comment s'en sortent les entreprises dans les cantons où le prix d'incinération est faible.

M. Martelain affirme qu'à Berne, les taux de recyclage diminuent car l'incinération est trop peu chère. La Suisse est en surcapacité. Toutes les usines proposent des prix faibles pour attirer les déchets. Même si l'incinération en cimenterie est vertueuse, le DT considère tout de même qu'un traitement local du déchet est préférable. Il est vrai que l'incinération d'une tonne de déchets produit 680 kilogrammes de CO₂, mais la situation est identique dans une cimenterie. Ensuite, il faut rappeler que le remplacement de combustibles fossiles par du plastique n'est pas une réelle substitution, dans la mesure où le plastique est constitué de pétrole. Aux Cheneviers, les déchets seront mieux incinérés car les normes de rejet sont plus strictes. De plus, la chaleur produite profitera à la population genevoise. Dans peu de temps, la chaleur pourra être stockée dans le sol afin d'être récupérée en hiver. Il vaut mieux garder les déchets et calories à Genève.

M. Raeis tient à donner deux précisions. Premièrement, il est faux de dire que l'usine SATOM produit de la chaleur 365 jours par an. Toutes les usines d'incinération doivent faire des révisions de leurs fours au moins une fois par année pendant trois à quatre semaines. Deuxièmement, les SIG parviennent à de bons résultats avec la vieille usine qu'est Cheneviers III. Puisque Cheneviers IV sera une des usines les plus performantes de Suisse en termes de production d'énergie, les résultats seront encore meilleurs.

XIII. Audition de M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la Chambre genevoise immobilière, le 18 novembre 2021

M. Aumeunier commence par présenter la Chambre genevoise immobilière (CGI), association des propriétaires immobiliers de Genève qui existe depuis 102 ans et regroupe 6600 propriétaires. La CGI possède le label d'association d'importance cantonale.

Pour les propriétaires, il est important de régler certaines velléités de communes concernant la création de points de ramassage. Les bases légales pour obtenir des terrains de propriétaires ou implanter des centres de tri manquaient auparavant. De ce point de vue, ce projet est bienvenu et la CGI tient à le saluer. Toutefois, certains amendements paraissent nécessaires. Premièrement, la CGI aimerait qu'un représentant des propriétaires fasse partie de la commission de gestion globale des déchets prévue à l'art. 8. Un membre supplémentaire dans une commission qui en possède déjà 21 ne change pas grand-chose. Cette requête est cohérente avec la volonté du DT d'être inclusif.

S'agissant de l'obligation des propriétaires d'immeubles de mettre à disposition les locaux nécessaires au tri prévue à l'art. 15, elle existe déjà

dans la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI). A ce titre, il est important de distinguer les compétences cantonales des compétences communales. La CGI s'oppose à ce que la mise à disposition des conteneurs dépende de prescriptions communales. Il y a trop de communes à Genève et c'est un territoire relativement restreint. En outre, 80% des immeubles construits à Genève le sont en zone de développement et les normes de l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) édictent les typologies des immeubles ou encore la façon dont les questions d'électromobilité sont répercutées. Une compétence des communes de décider la taille des locaux est inenvisageable. Cette compétence pourrait être déclinée à toutes sortes de locaux, y compris les pièces habitables. Cela créera des inégalités de traitement avec des propriétaires ou locataires.

L'art. 15 al. 3 prévoit qu'en contrepartie d'une exemption, les propriétaires peuvent être tenus de mettre à disposition les terrains nécessaires. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut fournir des efforts pour l'aménagement du territoire et la CGI est ouverte à ces possibilités. L'art. 35 répartit les coûts des infrastructures de collecte. Une nouvelle fois, la CGI est prête à participer aux infrastructures nécessaires au tri lors d'un remplacement. Cependant, l'art. 35 al. 5 dispose que les communes « peuvent instituer, par règlement du Conseil municipal, d'autres taxes ». L'exposé des motifs n'indique pas quelles autres taxes pourraient être prévues. L'essence de cette disposition est inutile, car le droit fédéral permet aux propriétaires de répercuter ces taxes sur les locataires. M. Aumeunier ne comprend donc pas pourquoi une disposition prévoit que d'autres taxes pourraient être créées. Il faut ajouter que la mise de ces taxes à la charge des propriétaires est contraire au principe du pollueur-payeur. Pour finir, cet art. 35 al. 5 précise que les taxes sont à la charge « des propriétaires ou constructrices et constructeurs de logements ». L'art. 15 ne parle pourtant que des propriétaires. En somme, l'art. 35 al. 5 est très discutable.

D'ailleurs, l'art. 36 semble totalement s'opposer à cette idée puisqu'il institue un fonds cantonal pour la gestion des déchets. D'une part, l'art. 35 al. 5 permet des taxes supplémentaires dans certaines communes et, d'autre part, l'art. 36 prévoit que c'est un fonds cantonal qui récolte ces taxes. Il s'agit de petites incohérences dans un projet de loi ambitieux et les amendements de la CGI permettent de rétablir la cohérence.

Ensuite, l'art. 61 traite des modifications d'autres lois, notamment l'art. 128 LCI, qui règle actuellement les questions de création de locaux de tri mais pas les questions d'infrastructures extérieures d'écopoints. Pour la CGI, et contrairement à la modification de l'art. 128 al. 1 prévue par le projet de loi, ce ne sont pas les communes qui doivent fixer les normes relatives à la

nécessité et aux dimensions des locaux. Une compétence communale créerait des incohérences cantonales et inégalités de traitement qui n'ont pas lieu d'être. L'art. 128 al. 2 LCI dans sa teneur actuelle est amplement suffisant. La CGI pense donc qu'il faut renoncer à la modification de l'art. 128 al. 1 et 2 LCI. Elle propose également d'introduire un cinquième alinéa à l'art. 128 LCI, qui traiterait de la distance des infrastructures par rapport aux immeubles. Plusieurs infrastructures ont été créées à cinq ou six mètres des jardins ou balcons des locataires. Ce n'est pas opportun. La CGI a proposé une distance de 30 mètres, qui est peut-être trop ambitieuse, mais vise à amener les députés à discuter cette question très sérieusement.

Question des commissaires

Un député UDC aimerait savoir si, pour la CGI, la mise à disposition des conteneurs doit être cantonale.

M. Aumeunier affirme que ces notions sont définies par la LCI. L'art. 128 al. 1 LCI prévoit que « tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux réservés à la remise des conteneurs. Ces locaux doivent en principe être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets ». Selon la CGI, cette disposition est suffisante et se trouve au bon endroit. Il n'est pas souhaitable d'avoir des dizaines de dimensions différentes de locaux de tri.

Une députée socialiste aborde la question de la distance. A sa connaissance, certains écopoints sont accolés à la haie des maisons.

M. Aumeunier a sciemment proposé une distance par rapport à l'immeuble et non à la limite parcellaire. Les limites parcellaires sont souvent à 6 mètres à Genève, même si elles peuvent changer. Il semble plus juste de prévoir une distance par rapport aux immeubles. M. Aumeunier a proposé 30 mètres pour les habitations et 15 mètres pour les locaux commerciaux. Ces valeurs ont surtout pour but de pousser les députés à ouvrir la discussion.

Un député socialiste demande, concernant la distance de 30 mètres, sachant que certains écopoints sont enterrés, si les distances pourraient être revues à la baisse. La technologie pourrait par exemple permettre de fermer les portes de certains conteneurs pendant la nuit. Cela éviterait que des déchets bruyants comme le verre soient jetés à n'importe quelle heure.

M. Aumeunier indique que la distance de 30 mètres proposée est peut-être excessive, mais vise surtout à ouvrir la discussion sur la problématique de la distance. Si les députés trouvent d'autres solutions pour éviter les désagréments, il n'y a aucune raison de s'y opposer. Simplement, les écopoints situés à 6 mètres des habitations sont dommageables et il serait appréciable que les députés s'en préoccupent.

Un député Vert voudrait savoir si, dans une zone villas, une certaine souplesse communale ne serait pas adéquate malgré la nécessité de cohérence cantonale.

M. Aumeunier répète que la CGI n'est pas opposée à l'art. 15 al. 3 malgré le fait que les propriétaires sont très impactés par cette disposition. En général, la zone ordinaire n'oblige pas des plans localisés de quartier ou des planifications particulières. L'art. 15 al. 3 ne laisse pas la décision aux propriétaires. C'est une vision contemporaine de l'aménagement du territoire qui, d'après M. Aumeunier, est proportionnée.

En conclusion, M. Aumeunier aimerait saluer la rédaction de ce projet de loi, qui est de grande ampleur. Si la question d'uniformisation cantonale est acquise, la CGI est favorable à ce projet.

XIV. Audition de M. Marc Ehrlich, président du conseil d'administration de Retripa, M. Xavier Mahue, directeur général, et M. Philippe Grimm, directeur, le 2 décembre 2021

M. Ehrlich présente Retripa. C'est une société 100% familiale active depuis une soixantaine d'années qui recycle 200 000 tonnes de déchets par an. Recycler signifie remettre dans le cycle pour une réutilisation dans l'industrie comme matière première. Pour donner un ordre de grandeur, 100 000 tonnes de papier recyclées par Retripa correspondent à 200 000 arbres sauvés. C'est un métier d'hommes et de femmes passionnés. Le 25 octobre, le téléjournal de la RTS a expliqué que l'usine de Perlen dans la région de Lucerne, qui fabrique les journaux, manque de matière première. Retripa est le premier fournisseur de vieux papier de cette usine.

De nombreux usagers de la route ont été scandalisés par la photo d'un camion accidenté ayant laissé fuiter de grandes quantités de déchets sur l'autoroute entre Genève et Lausanne. Le tourisme de déchets est un phénomène connu depuis plusieurs années que Retripa déplore. Cette photo est intéressante, car elle montre le caractère concret de ce tourisme de déchets. Il ne s'agit plus uniquement de camions fantômes. Les marchandises présentes sur la photo peuvent être identifiées. On y voit énormément de matières valorisables qui devraient être transformées mais jamais incinérées. Il y a en particulier beaucoup de papier et de carton. C'est ce même papier qui manque à l'usine de Perlen pour la fabrication du papier journal. En outre, même si ces déchets ne sont pas valorisés, il s'agit tout de même de tourisme. Ce sont des calories qui sont perdues pour le canton alors qu'elles pourraient alimenter le chauffage. Ce tourisme est négatif non seulement pour l'environnement, mais également pour le contribuable genevois.

Ensuite, si les déchets présents sur la photo sont coupés en tous petits morceaux, ils peuvent être considérés comme des CSR, dont les cimenteries ont besoin. Selon Retripa, les CSR représentent une porte dérobée pour faire sortir des calories du canton. D'autant plus que, dans la loi proposée, c'est le tri à la source qui sera imposé de manière beaucoup plus forte. Laisser une telle porte de sortie revient à ouvrir la porte à de nombreux abus, que le projet de loi vise justement à empêcher. M. Ehrlich a été très impressionné par la teneur de la nouvelle loi. Certains recycleurs y proposent des amendements. La commission doit se montrer très vigilante dans le traitement de ces amendements, sans quoi elle risque de vider la loi de son intérêt.

M. Grimm ajoute que Retripa constate depuis longtemps des disparités entre les différents acteurs de la branche. A propos de la loi, quelques points paraissent importants à relever. Retripa souhaite exprimer l'avis que partagent de nombreux recycleurs, tout en rappelant que le recyclage et les centres de tri sont des métiers légèrement différents. Les recycleurs visent l'augmentation du tri à la source, contrairement aux centres de tri, qui ont surtout intérêt à augmenter les volumes. Sachant que le tri deviendra obligatoire, ces derniers auront moins de volumes à valoriser.

L'art. 29 du PL 12993 relatif à la zone d'apport appelle quelques remarques. Premièrement, Retripa y est clairement favorable. D'un point de vue écologique et économique, il n'y a aucune raison d'accepter que des déchets entrent et sortent du canton pour des différences de prix. La taxe du fonds cantonal pour la gestion des déchets n'est pas perçue sur les déchets qui sortent du canton. Une disparité est créée avec les autres acteurs de l'écosystème. Il n'est pas acceptable que la zone d'apport puisse être détournée. Retripa espère que l'Etat saura se montrer ferme à ce niveau. Deuxièmement, les CSR sont un moyen détourné de sortir les déchets du canton. Il y a trop de zones grises et de possibilités de passer à côté de la loi. Le PGD est très clair, mais la loi ne suit malheureusement pas. C'est pourquoi Retripa propose de retirer l'art. 29 al. 3 du PL 12993, qui laisse la porte ouverte aux CSR. L'exposé des motifs indique que le canton a conscience que cette situation n'est pas écologique.

Depuis des années, les recycleurs ne sont pas tous traités de la même manière aux Cheneviers. En particulier, deux acteurs bénéficiaient du code 40 et d'une remise de 18 francs, leur octroyant un avantage par rapport aux autres recycleurs. Cette solution a été supprimée, mais des discussions sont menées pour rétablir ces avantages en attendant la nouvelle usine. Retripa s'y oppose catégoriquement. Les acteurs doivent tous être traités avec les mêmes conditions. Ce sont des fonds qui sortent des caisses du canton ou,

à tout le moins, des SIG. Rien ne justifie de subventionner des centres de tri de déchets.

Ensuite, l'art. 39 PL 12993 prévoit que les exemptions sont octroyées en fonction de l'état de la technique. Cette solution n'a pas de sens pour Retripa. C'est la qualité de la matière qui doit primer et non celle de la machine utilisée. Le prix doit être égal pour tous les acteurs à qualité de matière égale. Il faudrait préciser que c'est une question de qualité requise par le four et non de technique utilisée pour le tri. Des disparités historiques existent au sein des entreprises de recyclage. La commission a l'occasion de remettre les choses à plat et d'offrir à tout le monde les mêmes conditions, empêchant certains acteurs d'utiliser leurs avantages sur les coûts de traitement pour faire du *dumping* sur les prix transports. La pratique de ces acteurs implique beaucoup d'éléments défavorables au recyclage, à l'écologie et aux acteurs locaux qui sont, pour la plupart, des entreprises familiales.

Retripa ne trouve pas acceptable de voir des camions passer et compte sur les députés pour faire le nécessaire. Le problème va aussi dans l'autre sens. Du bois est traité par les Cheneviers à très bas coût au détriment d'un autre périmètre. Il y a un non-sens qu'il faudrait mettre à plat par une zone d'apport que tout le monde devra respecter, sans passe-droit ou zone grise.

Question des commissaires

Une députée PLR aimerait comprendre à quel titre Retripa est discriminée avec la nouvelle loi et pas pourquoi Retripa paie plus cher que ses concurrents.

M. Grimm précise que la loi telle que présentée ne discrimine pas Retripa. Au contraire, ce sont les différents amendements proposés qui seraient problématiques. Retripa a entendu dire que l'Association des recycleurs avait proposé des amendements relatifs aux CSR. Elle est une entreprise qui recycle principalement du papier et du carton, mais également d'autres déchets incinérables. Si elle ne bénéficie pas des mêmes conditions de traitement que d'autres acteurs, elle ne pourra pas proposer des prix compétitifs à ses clients. En somme, Retripa ne demande qu'une équité entre les différents acteurs du marché à qualité de travail et de matière égale. Concernant les tarifs, Retripa bénéficie du code 40, mais des différences de tarifs existent en raison du fait que les entreprises peuvent sortir des déchets du canton. C'est pourquoi il faut rigidifier la zone d'apport et empêcher les CSR de sortir du canton. Retripa paie ses déchets 260 francs par tonne. Si les déchets sont broyés et envoyés ailleurs pour 120 francs par tonne, l'écart amène les représentants de Retripa à penser que leur entreprise ne pourrait pas rester compétitive auprès de ses clients.

M. Ehrlich ajoute qu'il faut offrir une solution globale aux clients. Retripa doit investir pour être en mesure de prendre tous les déchets, quels qu'ils soient, et de trouver la meilleure solution pour le recyclage. La part non recyclable doit être envoyée à l'incinération. Si, pour une prestation qui doit être offerte aux clients, Retripa est en retard sur les coûts, toute la démarche économique pour le client tombe. Investir ne sert à rien si l'entreprise est handicapée à la base. De ce point de vue, Retripa est représentative de nombreux acteurs de la profession.

Un député UDC rappelle que la cimenterie d'Eclépens va utiliser du mazout si elle ne peut pas profiter des déchets genevois. Ce n'est pas idéal d'un point de vue écologique.

M. Ehrlich déclare qu'il est effectivement possible de laisser libre cours au tourisme des déchets si la loi le dit clairement. Les explications fournies dans le projet de loi expriment qu'il n'est pas écologique de laisser des déchets faire des kilomètres alors qu'ils peuvent être incinérés tout près. De plus, ce sont des calories perdues pour Genève, qui en a plus besoin que la cimenterie d'Eclépens. Actuellement, des jeunes protestent dans la rue parce que les efforts fournis pour le climat ne sont pas suffisants. Une occasion de faire quelque chose de simple se présente et il faut la saisir. Ne pas laisser les déchets faire des kilomètres est une base en matière d'environnement.

Pour conclure, M. Ehrlich soutient que les tarifs fixés par des autorités conviennent à Retripa, mais qu'une pratique de tarifs différenciés n'est pas acceptable pour l'entreprise. Tous les acteurs concernés souhaitent protéger l'environnement. Le déchet est un moyen qui permet de se rapprocher du citoyen. C'est pourquoi Retripa propose aux députés des solutions qui paraissent être celles des acteurs du métier.

XV. Point de situation avec M. Antonio Hodgers et les représentants du DT, le 2 décembre 2021

M. Hodgers est très peiné par les nombreux amendements proposés. Le DT a mené de larges consultations dans le cadre de ce projet de loi. Il a pris un retard de plus de six mois sur le dépôt de ce projet afin de prendre en considération les intérêts de l'Association des recycleurs, des communes, des SIG, ainsi que d'autres acteurs. Certains d'entre eux avaient non seulement été consultés, mais avaient également admis un accord avec le Conseil d'Etat. Les propositions d'amendements qu'ils formulent vont à l'encontre de ce compromis. Politiquement, un compromis exige que chacun y mette du sien. Le projet de loi qui a été soumis n'est pas idéal pour le DT, car ce dernier a accepté de faire des concessions dans un souci de compromis. Il n'est pas

correct pour les différents acteurs d'accepter un compromis et d'ensuite se plaindre des articles qui ne les arrangent pas lors d'auditions.

Fondamentalement, les oppositions concernent deux domaines principaux. Le premier est la question de la réduction du plastique et des points de collecte dans les commerces. La compétence du canton pour prévoir ce type de disposition est contestée. D'après le DT, le canton est compétent. Il s'agit d'un domaine de droit relevant d'une compétence partagée des cantons et de la Confédération. Le Conseil d'Etat ne voit aucun risque à prévoir certaines règles dans la loi, quand bien même ces dernières seraient contestées par des recours. Dans un tel cas, ce sera au juge de se déterminer. La réduction des plastiques et l'interdiction du plastique à usage unique sont des objectifs ambitieux pour le Trade Club. Les dispositions de cette loi n'ont pas pour but de prendre les commerçants à la gorge. L'objectif est plutôt d'accompagner ce mouvement avec ces derniers. Les contacts pris illustrent une volonté des commerçants d'aller de l'avant.

Le second domaine qui a fait l'objet de nombreuses oppositions et demandes d'amendements est celui des trois axes du projet de loi. Le compromis trouvé est basé sur l'idée que, s'il existe un déchet, il doit d'abord être trié et recyclé dans la mesure du possible. Ce sont des obligations fortes qui vont contraindre toutes les entreprises genevoises. Tout cela vise à proposer une matière première de la plus grande qualité possible aux recycleurs. L'accord politique avec les recycleurs est lié au fait que le Conseil d'Etat ne souhaite pas que les SIG développent leurs propres capacités de tri. Le tri est laissé aux recycleurs, mais ces derniers doivent accepter une contrepartie. Comme l'ensemble des entreprises et ménages sont rendus captifs des recycleurs genevois, ce qui ne peut pas être trié doit être acheminé aux Cheneviers. Ce projet de loi met en place un système d'économie circulaire. Si les particuliers sont obligés de remettre leurs déchets aux recycleurs, un monopole est créé en faveur de ces derniers. Sans cette loi, les particuliers peuvent amener eux-mêmes leurs déchets aux Cheneviers. Malgré cela, les recycleurs ne jouent pas le jeu. Certains des amendements qu'ils demandent sont très dérangeants. Ils souhaitent bénéficier d'un monopole sur l'acquisition des déchets et encore avoir la possibilité d'incinérer les déchets ailleurs en Suisse ou en Europe. Ces propositions ne vont ni dans le sens de l'écologie, ni dans le sens d'une économie circulaire, ni dans celui d'une économie locale. Ces entreprises bénéficieraient d'un monopole de droit grâce au projet de loi. En revanche, au lieu de rétribuer ce monopole en rendant ce qui n'a pas pu être recyclé aux SIG, permettant ainsi à la collectivité d'améliorer son bilan écologique, elles préfèrent maximiser leur marge en allant faire du tourisme de déchets avec un

impact environnemental défavorable. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec cette façon de procéder. Il n'est pas possible, d'un côté, de défendre un système qui rend les clients captifs en créant un monopole de fait et, de l'autre, de chercher à emmener les déchets ailleurs à moindre prix. Cela déstructure le compromis. De la même manière, un certain commerce de CSR s'installe. La loi doit postuler la souveraineté énergétique autour de ces déchets, mais son application doit être souple. Le DT accepte que les recycleurs puissent, si nécessaire, bénéficier d'allègements. Cependant, cela doit rester mesuré, car tout déficit que feraient les Cheneviers devra être compensé par le contribuable genevois.

Finalement, le point le plus important est que le DT a proposé une construction basée sur l'économie circulaire et la souveraineté énergétique sur les déchets. Dans cette construction, les recycleurs conservent toute leur marge. Le Conseil d'Etat refuse de les faire dépérir, mais ils doivent accepter les inconvénients comme les avantages. Il n'est pas possible d'obtenir les avantages de tous les systèmes.

Une députée PLR est surprise par les propos de M. Hodgers. La commission traite d'un projet de loi ayant pour but de diminuer les déchets incinérés et de réduire les émissions. Pourtant, le discours de M. Hodgers laisse penser que le projet de loi vise aussi une étatisation de tout le système, justifiée par le fait que les recycleurs peuvent garder leur travail. Les recycleurs devraient donc accepter un nouveau monopole des SIG simplement parce que l'Etat accepte de ne pas écraser l'économie privée dans leur domaine. L'amendement proposé par Helvetia Environnement prévoit qu'il est possible d'incinérer les déchets ailleurs s'ils sont transportés en train et non en camion. L'idée est que le recyclage soit respectueux de l'environnement. S'il est possible de recycler en dehors du canton tout en répondant à cette exigence, il n'y a aucun problème. L'argument selon lequel les entreprises doivent payer parce que l'Etat a mal géré les SIG et les Cheneviers est boiteux. L'usine des Cheneviers est chère car des problèmes de gestion se sont présentés et ce n'est pas aux entreprises de recyclage d'en assumer les conséquences. C'est une très bonne chose que les acteurs viennent s'exprimer librement devant le parlement pour indiquer ce qui les dérange, peu importe qu'ils aient trouvé un accord avec le gouvernement au préalable. Si l'objectif est de réduire les déchets et de respecter l'environnement, un monopole n'est pas forcément la meilleure solution.

M. Hodgers commence par rappeler qu'au-delà d'une simple consultation, il y a eu un accord avec les recycleurs. Un accord sous-entend un compromis et il doit être respecté. Il est regrettable que le parlement accepte avec tant de facilité que des personnes ne respectent pas leur parole.

En ce qui concerne le fond, si le marché est complètement ouvert, il faut permettre aux Cheneviers d'importer des déchets de n'importe quel lieu. Cas échéant, il faut assumer cette libéralisation complète devant la population genevoise et retirer l'obligation de passer par des recycleurs, donc accepter une diminution du taux de recyclage. Il a été évoqué les déchets transportés par train, mais il n'est pas possible de vérifier comment sont transportés ces déchets. Aujourd'hui, le groupe Helvetia Environnement fait du tourisme de déchets par camion et non par train. Il vend aux députés un modèle écologique en sachant pertinemment que l'Etat n'aura pas les moyens de surveiller les camions, qui peuvent sortir à n'importe quelle heure. Selon M. Hodgers, si la députée PLR veut défendre un système ouvert, elle doit s'opposer à la zone d'apport, mais également à l'obligation des particuliers de remettre leurs déchets aux recycleurs. Si un tel système est mis en place, le taux de recyclage s'affaiblira et l'on retombera dans un système où l'optimisation est économique, au détriment de l'écologie.

Ce projet de loi tente de rétablir un équilibre qui existait avant l'arrivée de certains acteurs. Ces dernières années, on a insisté sur une rupture du système de la zone d'apport et de l'équilibre d'un partenariat public-privé qui fonctionnait bien. Depuis l'arrivée d'un *free player* qui base son *business model* sur des camions et propose ses déchets aux usines les moins chères, les entreprises concurrentes sont asphyxiées. Cette entreprise est arrangée par la régulation des prix par l'Etat. Il ne s'agit pas de réinventer un monopole des SIG ou d'être reconnaissant à l'égard des privés, mais plutôt d'avoir un bon partenariat public-privé. Les conditions-cadres sont dans la loi. Cela permet d'avoir des clients captifs des usines de recyclage, qui certes devront payer un prix aux SIG, mais pourront le reporter sur les clients. La différence entre le prix facturé aux émetteurs de déchets et le prix payé aux SIG constituera la marge permettant à ces entreprises de tourner.

Une députée PDC explique que la commission a été sensible à la position de Sortera, qui a investi 27 millions en 2019 pour voir ses prévisions d'amortissement chamboulées par ce projet de loi. Les auditionnés ont soutenu qu'ils avaient reçu des louanges de M. Hodgers lors de l'inauguration de l'usine, avant de se faire couper l'herbe sous le pied.

M. Hodgers confirme avoir inauguré cette superbe usine. Il ne comprend toutefois pas en quoi l'obligation d'incinérer les déchets qui ne peuvent pas être triés aux Cheneviers change le modèle d'affaires d'Helvetia Environnement. Il est surprenant que les députés entrent en matière sur des arguments aussi légers et non documentés. Il faut demander à Helvetia Environnement de faire preuve de transparence totale et de démontrer, chiffres à l'appui, en quoi cette loi casserait leur modèle. Helvetia

Environnement a refusé de donner des chiffres au DT et refusera probablement de les fournir aux députés. Conceptuellement, ce projet de loi amène 20 millions de tonnes supplémentaires de volume de marché. Si les entreprises du groupe effectuent bien leur travail et recyclent ce qui peut être recyclé, elles pourront revendre ces déchets au prix qu'elles souhaitent. En revanche, dans la mesure où un déchet sort de leur usine et doit être incinéré, M. Hodgers ne comprend pas en quoi une incinération aux Cheneviers mettrait à mal leur business par rapport à une incinération en Suisse alémanique.

Une députée PDC rappelle que les prix des Cheneviers sont les plus élevés de Suisse.

M. Hodgers répond que les prix des clients sont aussi les plus chers. Les prix des Cheneviers sont chers en raison de la volonté du parlement de surdimensionner cette usine. Il s'agit d'une mauvaise conception de Cheneviers III, qui est aujourd'hui payée collectivement.

Un député UDC rappelle que l'Etat a vendu des actifs ne valant pas grand-chose aux SIG pour 400 millions de francs, dans le seul but de boucher un trou dans son budget. Les SIG sont dérangés par cette situation. Il revient sur l'affirmation selon laquelle une libéralisation des marchés permettra d'importer des déchets de n'importe quelle région. A Genève, il y a déjà trop de déchets et l'usine Cheneviers IV aura une capacité de traitement de 160 000 tonnes par année. En ce qui concerne l'économie circulaire, il n'est pas compréhensible qu'elle ne concerne que le canton de Genève et non le Grand Genève. On refuse de donner 20 000 tonnes de déchets à la cimenterie d'Eclépens alors qu'on leur achète 150 000 tonnes de ciment chaque année. Enfin, sur l'art. 40 du PL 12993, tous les transporteurs ont indiqué qu'avec une taxe de 30 francs par tonne, il sera préférable de transporter ces marchandises très loin en France avec un bilan environnemental défavorable.

M. Hodgers partage l'avis sur le fait que les SIG ne sont pas responsables de la situation actuelle. La plupart des usines d'incinération suisses ont reçu de l'investissement public de manière plus importante que les Cheneviers. Si Helvetia Environnement parvient à convaincre une majorité de parlementaires d'accepter ses amendements, la concurrence sur les prix genevois va continuer à s'exercer. En conséquence, les concurrents d'Helvetia Environnement vont continuer à se restreindre et n'auront pas d'autre choix que d'exporter. Finalement, la règle sera l'exportation. L'usine des Cheneviers ne sera plus concurrentielle, fera faillite et devra se retourner contre le contribuable avec un actif neuf non utilisé. Les 160 000 tonnes de capacité ont été conceptualisées par rapport à la production de déchets à Genève. Si le *business model* qui se développe depuis quelques années à

cause de certains acteurs se généralise, l'usine Cheneviers IV sera surdimensionnée, donc largement déficitaire. En ce qui concerne Eclépens, l'obligation de recyclage et de tri porte sur les limites du territoire cantonal. Pour les CSR, il s'agit d'un autre problème, bien moins grave que celui de la fuite générale de tous types de déchets ménagers. Il est prévu de permettre une exception pour Eclépens. Cela fait partie de l'accord et des concessions que le DT a faites suite aux revendications des recycleurs. Cela implique une perte économique pour les Cheneviers mais, au vu du volume dont il est question, c'est tout à fait acceptable. Cependant, dans les amendements qu'ils proposent, les recycleurs s'octroient un droit d'emmener leurs déchets à Eclépens. Le canton doit préserver sa souveraineté de garder les déchets sur le territoire. L'accord prévoit que tout est brûlé aux Cheneviers, mais que des exceptions sont possibles, en particulier pour les cimenteries. En revanche, ces exceptions doivent être réexaminées régulièrement. Un problème environnemental se présente. Les normes suisses pour un incinérateur comme Cheneviers IV sont hautement plus strictes que celles des cimenteries. L'incinération de déchets en cimenterie émet bien plus de particules fines qu'une incinération aux Cheneviers. Ce n'est pas opportun, mais le DT est prêt à permettre cette exception de la souveraineté énergétique, si c'est dans le cadre de la base légale qui figure dans le projet de loi.

Le député UDC rappelle que, lorsqu'un pneu est brûlé en cimenterie, aucun mâchefer n'en ressort. Une incinération aux Cheneviers ne donne pas le même résultat.

Une députée PLR propose de maintenir l'obligation de recyclage sans imposer qu'elle se déroule à Genève. Si ces règles sont fixées et respectées, il n'y a aucune raison que le recyclage diminue. Une députée PLR ne comprend pas pourquoi M. Hodgers part du principe qu'une entreprise qui propose un amendement le fait pour violer la loi. Elle se demande quels éléments laissent penser qu'Helvetia Environnement aurait des activités illicites. D'une manière générale, il est préférable de laisser la liberté en fixant des règles qui ciblent le recyclage et le respect de l'environnement.

M. Hodgers affirme simplement que cet amendement du transport par train ne correspond pas au *business model* actuel du groupe Helvetia Environnement, qui prétend qu'il ne survivra pas avec l'adoption du projet de loi sans amendement. Ces deux assertions sont conceptuellement contradictoires. Si le marché est libéralisé avec une exigence que les déchets soient récoltés par les recycleurs, une entreprise espagnole pourra tout à fait venir chercher ces déchets. Il ne sera pas possible d'envoyer des inspecteurs en Espagne. Ce modèle ne tient plus dans la mesure où les déchets vont commencer à se balader. C'est la raison pour laquelle ce phénomène est

appelé tourisme de déchets. Comme Genève est l'un des cantons avec le plus grand pouvoir d'achat, il est très lucratif pour les entreprises d'y travailler. Un système de vérification du tri efficace implique une territorialité et un circuit court. Le modèle d'ouverture complète est pratiqué par de nombreux pays autour de la Suisse et il aboutit à des décharges à ciel ouvert et des exportations de déchets dans les pays pauvres. En outre, la volonté que les déchets ne partent pas n'importe où est aussi une question d'éthique.

Une députée PDC trouve surprenant que les SIG puissent décider des prix sans avoir de négociation avec les associations présentes dans le domaine du recyclage.

M. Hodgers explique que les SIG sont administrés par des élus du Grand Conseil, des partis politiques ou encore du Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas d'une entreprise hors de contrôle. Les SIG fixent aussi le tarif de l'électricité et de la consommation d'eau. Il est usuel qu'un acteur public fixe les tarifs des acteurs privés. Il y a un présupposé que les recycleurs ne pourraient pas vivre avec le système prévu par le projet de loi. Le DT pense que c'est faux et que ces arguments sont invoqués pour déstabiliser les députés. Si ces entreprises apportent des chiffres prouvant qu'elles ne peuvent pas fonctionner avec le projet de loi actuel, les prix seront ajustés. Pour le moment, leur discours est basé sur des chiffres fantaisistes que personne n'a jamais pu consulter. Le DT connaît les volumes gérés par ces entreprises, leurs investissements et les prix qu'elles facturent. Il a donc reconstitué les chiffres et est arrivé à la conclusion que ces dernières parviendraient à dégager des marges même si le projet de loi est accepté sans amendement. Il y a un véritable manque de transparence de la part des acteurs qui prétendent que cette loi les tuerait.

Un député UDC aimerait savoir si la commission devrait mener une audition complémentaire et s'il est possible d'obtenir l'accord conclu avec les recycleurs.

M. Hodgers rappelle que l'Association des recycleurs a été auditionnée. Ses représentants ont admis que le projet de loi avait fait l'objet d'une concertation mais que la question des prix restait ouverte pour eux. Cette question reste également ouverte pour le DT. A propos de l'accord, il n'était pas écrit. Lors d'une séance, il a été convenu que l'avant-projet de loi était un compromis et le Conseil d'Etat a saisi la commission sur cet avant-projet. Il y a peut-être un procès-verbal relatant la séance durant laquelle l'accord a été conclu. L'Association des recycleurs a admis que ce projet de loi était issu d'un travail consensuel.

XVI. Vote d'entrée en matière et 2^e débat

Avant de voter l'entrée en matière de ce projet de loi, le président propose aux différents groupes de s'exprimer brièvement.

Une députée PLR trouve ce projet de loi intéressant. Il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer une réduction des déchets et un traitement respectueux de l'environnement. Cependant, plusieurs dispositions visent à préserver l'intérêt économique des SIG. Le PLR ne souhaite pas soutenir cet objectif et proposera donc plusieurs amendements dans le but d'assurer un traitement respectueux de l'environnement tout en préservant la liberté des entreprises.

Un député UDC est d'accord d'entrer en matière, car ce projet de loi présente un réel intérêt. En revanche, il proposera des amendements sur certains aspects problématiques.

Une députée PDC affirme que le PDC entrera également en matière sur ce projet de loi avec des propositions d'amendements pour sauvegarder la liberté de commerce des entreprises genevoises.

Un député MCG déclare que le MCG accepte d'entrer en matière, car ce projet de loi est nécessaire. Toutefois, le groupe s'opposera à toute forme de discrimination qui pourrait pénaliser les entreprises genevoises dans la suite de leurs affaires. En outre, les artifices cherchant à renforcer le monopole des SIG n'auront pas le support du MCG. Ce n'est pas aux citoyens de payer les errements des SIG.

Une députée Verte indique que, contrairement à ce que d'autres députés ont soutenu, les Verts veulent lutter contre le tourisme de déchets et défendre l'économie circulaire et locale. La zone d'apport ne fera pas forcément du mal aux entreprises genevoises. La réutilisation des déchets aux Cheneviers est également importante, car elle permettra de contribuer à la souveraineté énergétique. En résumé, les Verts soutiendront la zone d'apport mais pas les différents amendements proposés car c'est tout de même un long processus qui a été enclenché avec l'ensemble des acteurs. Un consensus a été trouvé. Il n'est pas souhaitable d'entrer en matière sur des amendements qui vont vider les accords convenus de leur substance.

Un député socialiste indique que son groupe va entrer en matière sur ce projet de loi. M. Hodgers a expliqué la nécessité de revoir le système actuel et de lutter contre le tourisme de déchets. Une solution pérenne et durable doit être trouvée. Cela étant, les socialistes s'opposent à une dénaturation de ce qui a été convenu avec les entreprises et n'entreront en matière que sur les amendements techniques.

Une députée EAG précise que le groupe EAG va entrer en matière sur le projet de loi et s'opposer aux propositions qui défendent les entreprises au détriment de la substance même du projet. Il ne faut pas favoriser les intérêts particuliers des entreprises.

Vote du 1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12993 :

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

M^{me} Salibian Kolly indique que le DT a transmis un tableau récapitulatif avec les amendements des différents auditionnés, ainsi que des commentaires et contre-propositions du département (cf. annexe 2).

Le président entame le 2^e débat.

Art. 1

Une députée PLR reprend l'amendement du GEGB à l'al. 3 let. c.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'**art. 1 al. 3 let. c** :

la procédure d'autorisation concernant la valorisation des matériaux d'excavation non pollués pour le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile, qui est régie par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 ;

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Art. 2

Une députée PLR reprend l'amendement du GEGB à l'al. 4.

Le président met aux voix l'amendement du PLR à l'**art. 2 al. 4** :

Les matériaux d'excavation doivent dans la mesure du possible être valorisés sur des chantiers, dans des installations de traitement ou dans des gravières, situés sur le territoire genevois. Leur valorisation dans des

installations situées hors du territoire cantonal demeure possible sous réserve de l'utilisation de circuits courts ou de transport par train.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Art. 3

Une députée PLR souhaite proposer un amendement à l'al. 4 dans lequel le terme « imposer » serait remplacé par le terme « recommander ».

Une députée PDC aimerait reprendre « en accord avec la commission de gestion globale des déchets ».

Une députée socialiste pense que le terme « recommander » laisserait la porte ouverte à certaines dérives.

Une députée EAG s'oppose également à ce terme, car elle n'accorde pas une confiance absolue aux entreprises. La situation actuelle est liée au fait que de nombreuses personnes n'ont pas respecté l'environnement. Il est préférable que le terme « imposer » soit maintenu.

M. Chambaz confirme qu'une recommandation n'a pas beaucoup d'effet. Des entreprises se voient déjà imposer de trier certains déchets par voie réglementaire. Par exemple, les restaurateurs doivent trier les lavures et le verre. Plus généralement, s'il est techniquement possible de valoriser le Tetra Pak ou certaines qualités de plastique en valorisation matière plutôt qu'en valorisation énergie, il est sensé d'imposer la valorisation pour ces types de déchets. Cette possibilité ne devra pas être utilisée inconsidérément. Cependant, en présence de filières efficaces avec une concurrence de plusieurs entreprises, l'idée est de décharger l'usine d'incinération et de valoriser en partant sur une économie circulaire.

Une députée PLR rappelle que la FMB craignait qu'un monopole soit créé à l'insu des différentes possibilités. Plutôt que de parler d'un type de valorisation, il serait préférable d'imposer la valorisation en tant que telle. Les restaurants et le plastique envoyé en Asie posent des problèmes. Si l'objectif est de valoriser les déchets, il n'est pas nécessaire d'imposer un mode.

M. Chambaz répond qu'il est préférable d'imposer un type de valorisation. Cela aura un impact sur les prix, les émissions de gaz à effet de serre et plusieurs autres éléments. L'exposé des motifs indique clairement que c'est le type de valorisation que le DT souhaite imposer. Au demeurant,

la valorisation peut également être thermique. Lorsqu'on est dans le type de valorisation, il s'agit de la valorisation matière par rapport à ce qui se fait déjà comme valorisation thermique, que ce soit en usine d'incinération ou en cimenterie.

M. Raeis précise que cet alinéa a été discuté avec les recycleurs. Il s'agissait d'un moyen de détourner certains flux de déchets qui auraient pu être livrés directement aux Cheneviers et d'imposer le passage par un centre de tri afin d'extraire un maximum de matière dans le but de valoriser les déchets.

Une députée PLR accepte de maintenir cet alinéa si un amendement prévoit une valorisation matière avec l'accord de la commission de gestion globale des déchets. Elle retire donc sa proposition.

Un député UDC est favorable à cet amendement qui permettrait aux entreprises de proposer quelque chose d'autre que ce qui est proposé par l'Etat.

Le président met aux voix l'amendement PDC à **l'art. 3 al. 4** :

Le département peut imposer une valorisation matière pour certains déchets avec l'accord de la commission de gestion globale des déchets.

Oui :	13 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 1 Ve)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de **l'art. 3 amendé** :

Oui :	14 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	–

L'art. 3 amendé est accepté.

Art. 4

Une députée PLR aimerait proposer la suppression de l'al. 1 let. d, car elle s'inquiète du risque que par la suite le Conseil d'Etat cherche, par le biais de cette disposition, à mettre en œuvre la zone d'apport des Cheneviers alors même qu'elle aurait été refusée par les députés.

M^{me} Palese explique que la LPE donne une compétence aux cantons pour les zones d'apport. Cela ne concerne pas uniquement l'incinération, mais n'importe quel type de déchets. Si toutes les zones d'apport possibles ne sont pas prévues dès aujourd'hui dans le projet de loi, il sera difficile de les mettre

en œuvre à l'avenir. Une base légale cantonale doit impérativement prévoir une délégation permettant au Conseil d'Etat de prévoir des zones d'apport.

M. Chambaz souligne le fait que les zones d'apport sont fixées dans le PGD. Ce plan est élaboré par la commission de gestion globale des déchets, laquelle comprend les entreprises. De plus, l'art. 5 du PL 12993 prévoit que les zones d'apport sont soumises à l'approbation des communes et d'autres entités. Si la zone d'apport des Cheneviers est refusée, elle ne peut pas être réintégrée sans passer par la loi. Cette zone d'apport existe déjà depuis 1998. Il y a quelques années, une entreprise a signalé qu'il ne suffisait pas qu'une zone d'apport figure dans le PGD, mais qu'elle devait se trouver dans la loi. Si le DT souhaite réintégrer cette zone d'apport, elle devra nécessairement être prévue dans la loi.

Une députée PDC propose un compromis qui prévoit que les zones d'apport sont prévues selon les différents déchets. Il ne s'agit pas d'accorder une confiance aveugle au DT mais de constater la réalité du terrain. A ce titre, il est impératif de mentionner le fait que, parmi les zones d'apport prévues figure la possibilité du compostage en bord de champ, lequel permet un recyclage en circuit hyper court. Ainsi, des paysans peuvent récupérer les déchets verts de la commune et les composter. Le compost ne peut pas être placé n'importe où. Il y a des contraintes d'analyse de terrain, de suivi du compost en termes de température et d'apports en éléments minéraux.

Une députée PLR propose de préciser que le Conseil d'Etat peut prévoir des zones d'apport pour certains types de déchets. Cela permet d'éviter la grande zone d'apport des SIG mais de répondre aux exigences requises pour le compost.

Un député MCG souhaite que la remarque de la députée PDC soit prise en considération dans le but de privilégier les circuits hyper courts. Deux choses ont été précisées. Premièrement, en bord de champ, les déchets sont traités sur place. Deuxièmement, dans certains cas, il y a des apports importants de matière végétale par les communes. Il faut s'abstenir de faire voyager les déchets le plus possible.

Une députée PLR pense qu'il faudrait préciser « avec l'accord des communes ». Aujourd'hui, des déchets traversent tout le canton alors que des transports inutiles pourraient être évités.

M. Chambaz est d'avis qu'une concertation avec les communes est une mauvaise idée, car certains déchets ne concernent absolument pas ces dernières. Cela étant, un ajout précisant « dans le but de favoriser les circuits courts » est tout à fait possible. Concernant les Trois-Chêne, la zone d'apport qui oblige cette commune à se rendre à Châtillon date de 2005, année durant

laquelle la commission de gestion globale des déchets avait créé une sous-commission pour examiner les questions de compost et avait conclu que, pour que l'installation centralisée qui s'occupe de la méthanisation puisse tourner correctement, elle avait besoin de déchets de jardin. C'est la raison pour laquelle la commune des Trois-Chêne avait été attribuée à Châtillon. Cette situation n'est pas inéluctable et des discussions sont possibles. En revanche, prévoir dans la loi que l'accord des communes est nécessaire chaque fois que des zones d'apport sont discutées n'est pas opportun. Il faut ajouter à cela que l'art. 5 impose déjà la consultation des communes lorsqu'elles sont directement touchées.

Une députée PLR formule un amendement à l'al. 1 let. d.

Le président met aux voix l'amendement formulé par la députée PLR à l'**art. 4 al. 1 let. d** :

prévoir des zones d'apport pour certains déchets afin de privilégier les circuits courts ;

Oui :	10 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)
Non :	5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Une députée Verte indique que, lors de l'audition de Retripa, il a été proposé de tenir compte de l'équité dans le cadre de l'art. 33. Le DT avait indiqué que la notion d'équité devrait plutôt être abordée dans le cadre de l'art. 4. De ce fait, elle estime adéquat d'ajouter la notion de « la prise en compte de l'équité des prix entre les acteurs d'un même secteur d'activité ».

Une députée socialiste déclare que le groupe des socialistes a été interpellé par cette différence de tarifs entre entités qui exercent la même activité.

M^{me} Palese fait une proposition d'amendement à l'**art. 4, al. 2** en ajoutant une lettre e) comme suit :

e) de l'équité entre les différents acteurs concernés.

Cette proposition est acceptée sans vote formel.

Le président met aux voix l'ensemble de **l'art. 4 amendé** :

Oui :	11 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	1 (EAG)

L'art. 4 amendé est accepté.

Art. 5

Une députée PLR propose de modifier les al. 1 et 2 dans le sens de la proposition de la FMB, notamment en ajoutant la consultation de la commission de gestion globale des déchets.

Une députée socialiste pense qu'il est plus judicieux de prévoir la consultation de la commission de gestion globale des déchets dans un autre article.

Une députée Verte indique que les Verts ne suivront pas cette proposition car la commission de gestion globale des déchets devra être inscrite à un autre article de la loi.

Le président met aux voix l'amendement PLR à **l'art. 5 al. 1** :

Le département consulte l'Association des communes genevoises, les Services industriels de Genève, la commission de gestion globale des déchets ainsi que les représentants des milieux de la valorisation, lors de travaux préparatoires concernant les projets qui ont une grande portée dans la politique de gestion des déchets, notamment :

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	6 (3 S, 1 EAG, 2 Ve)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement d'une députée PLR à l'**art. 5 al. 2** :

Il est possible de renoncer à une consultation lorsqu'aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des entités concernées sont connues, parce que l'objet dont traite le projet a déjà été mis en consultation précédemment.

Oui :	11 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 S, 1 Ve)
Non :	3 (2 S, 1 EAG)
Abstentions :	1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président passe au vote l'art. 5 amendé :

Oui :	10 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 Ve)
Non :	–
Abstentions :	5 (1 EAG, 1 Ve, 3 S)

L'art. 5 amendé est accepté.

Art. 6

Le président rappelle que le DT a proposé un amendement à l'al. 3.

Une députée PLR soutient que, si l'idée du monopole est enlevée, cette disposition est moins pertinente. Il est préférable d'alléger cette disposition en prévoyant que seules les communes doivent être renseignées. Ce sont en effet ces dernières qui opèrent sur le terrain des déchets.

M. Chambaz ne voit pas d'inconvénient à l'idée de prévoir que seules les communes doivent être renseignées. En revanche, renoncer complètement à cette disposition est une mauvaise idée car les entreprises de moins de 250 équivalents temps plein (ETP) fabriquent des déchets urbains et la LPE prévoit que ces déchets sont de la responsabilité des communes. Le monopole des Cheneviers concerne les déchets non urbains, provenant d'entreprises de plus de 250 ETP et de recycleurs.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 6 al. 3** :

Les entreprises de moins de 250 postes à plein temps qui trient leurs déchets peuvent solliciter le droit d'éliminer elles-mêmes les fractions valorisables qu'elles trient. Elles renseignent la commune sur les mesures mises en œuvre.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de **l'art. 6 amendé** :

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'art. 6 amendé est accepté.

Art. 7 pas d'opposition, adopté

Art. 8

Une députée PLR souhaite reprendre l'amendement de la FMB qui vise à séparer les milieux de la protection de l'environnement et de l'énergie. Une personne différente doit représenter ces deux milieux au sein de la commission de gestion globale des déchets. De même, la proposition de la CGI d'inclure une personne représentant les propriétaires immobiliers au sein de la commission doit être reprise.

Un député Vert demande si le dépassement du nombre de membres prévus entraînera des problèmes juridiques.

M^{me} Palese explique qu'une exception est déjà prévue pour cette commission à l'art. 61, relatif à la modification de la loi sur les commissions officielles. Cela étant, elle pense que, si une personne représentant les propriétaires rejoint la commission de gestion globale des déchets, il faudra également une personne qui représente les locataires. Il y aura donc 23 membres au sein de cette commission.

Un député Vert se demande si les locataires ne seraient pas intéressés par une participation à la commission, dans la mesure où ils risquent de payer les conséquences de l'aménagement.

Une députée PLR déclare que les locataires ne paient pas. Ce sont les propriétaires qui financent ces aménagements et rien n'est répercuté dans les charges. Tout est plafonné par la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation ainsi que la loi générale sur le logement et la protection des locataires. Seuls les propriétaires sont touchés par les règles qui seraient imposées en lien avec le tri des déchets.

M. Raéis précise que le DT est souvent interpellé par des locataires pour des problématiques d'infrastructures dans les immeubles. Il pourrait donc être pertinent de prévoir une personne représentant les locataires au sein de la commission de gestion globale des déchets.

Une députée PLR soutient que, dans ce cas, la question est de savoir si les normes ont été respectées ou pas. Si des privés ne respectent pas les normes, ils doivent être dénoncés au DT par les locataires. Cependant, ce sont les propriétaires qui devront notamment payer les écopoints mis en place.

M. Chambaz affirme que le DT ne s'oppose pas à cet amendement.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 8 al. 3 let. b** :

b) 1 représentante ou représentant des milieux de la protection de l'environnement ;

c) 1 représentante ou représentant des milieux de l'énergie ;

Oui :	11 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 2 Ve)
Non :	3 (3 S)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté. L'al. 3 let. c devient l'al. 3 let. d et les autres lettres suivent.

Le président met aux voix l'ajout du PLR d'un **art. 8 al. 3 let. p** :

1 représentante ou représentant des propriétaires immobiliers.

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ajout socialiste à l'**art. 8 al. 3 let. q** :

1 représentante ou représentant des milieux locataires.

Oui :	3 (3 S)
Non :	9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'ensemble de **l'art. 8 amendé** :

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	–
Abstentions :	5 (3 S, Ve)

L'art. 8 amendé est accepté.

Art. 9

Une députée PLR désire reprendre l'amendement de la FMB, à l'al. 1 let. a. Elle estime que la proposition du département est pertinente, mais que ce sont deux objets différents. Une participation au plan cantonal de gestion est une bonne chose, mais elle pense qu'il est également intéressant d'avoir un préavis sur toute modification réglementaire ainsi que sur toute modification initiée par le département. Elle propose donc de prendre l'amendement du département en plus.

Le président fait passer au vote la modification de la lettre a du 1^{er} alinéa de l'amendement de la FMB :

participe avec le département à l'élaboration du plan cantonal de gestion des déchets et de ses mises à jour ;

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président passe au vote le 2^e alinéa ainsi amendé par le département en tant que nouvelle lettre b :

préavise toute modification réglementaire ainsi que les modifications législatives initiées par le département ;

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de **l'art. 9 amendé** :

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	–

L'article 9 ainsi amendé est accepté.

Art. 10	pas d'opposition, adopté
Art. 11	pas d'opposition, adopté
Art. 12	pas d'opposition, adopté
Art. 13	pas d'opposition, adopté
Art. 14	pas d'opposition, adopté

Art. 15

Une députée PLR intervient par rapport à l'amendement de la CGI, dont elle partage les craintes. Dans la pratique, elle aimerait savoir ce qui est effectivement demandé, car elle ne trouve pas l'information, notamment s'il existe des règles différentes selon les communes. Elle propose de garder l'amendement de la CGI sous réserve de pouvoir déléguer aux communes le tri des déchets.

M^{me} Palese répond qu'on ne parle pas de mesures de construction mais de containers de tri. La construction du local relève de la LCI, mais là on parle des containers. Une uniformisation est prévue dans le PGD.

M. Ræis souligne qu'on parle de déchets urbains, et ce sont les communes qui doivent définir comment doivent être ces containers. On ne peut pas avoir le même système dans toutes les communes. C'est différent d'une commune à l'autre, le territoire est différent, il faut laisser la compétence aux communes.

Une députée PLR dit qu'actuellement, la relève des poubelles est communale, qu'il y a déjà différents fonctionnements, et elle aimerait savoir ce qui ne fonctionne pas actuellement qui ne relève pas d'une réglementation communale.

Une députée PLR aimerait savoir quelle est la base légale qui permet ces réglementations communales.

M^{me} Palese répond que l'obligation de mettre des containers existe déjà aujourd'hui. Si on veut trier à la source, il faut prévoir des containers à la source. Cela fait partie de l'obligation de tri. La commune a le monopole de collecte des déchets, donc des containers doivent être à disposition des locataires et des propriétaires. Il existe des cas où il n'y a pas différents containers, ce qui complexifie le tri des déchets pour les locataires.

La députée PLR lit l'art. 17 de la loi actuelle sur la gestion des déchets : « Les propriétaires d'immeuble sont tenus, à la demande des autorités communales, de mettre à disposition des occupants de ceux-ci les conteneurs nécessaires au tri et au dépôt des déchets, selon un modèle agréé par les communes et le département. » Alinéa 2 : « Le règlement fixe les modalités

d'usage des conteneurs en fonction du tri et de la collecte sélective des déchets. » Elle relève que la législation actuelle ne prévoit pas de distinction entre les communes. Elle se demande si la réglementation actuelle n'est pas respectée ou si le projet de loi effectue un changement et, dans ce cas, elle aimerait savoir quelle est la portée de ce changement, car les deux lois ne sont pas identiques.

M. Raéis répond que chaque commune fixe les exigences par rapport aux conteneurs et que le canton n'a donc rien à dire sur ce sujet.

Un député socialiste estime qu'il faut laisser la compétence aux communes. Dans les grands immeubles, il y a des locaux de tri des déchets les plus importants. Il faut se laisser cette souplesse, car cela fonctionne.

La députée PLR renonce à reprendre l'amendement de la CGI au vu des explications.

Le président dit que cet article ne contient pas de proposition d'amendement et ne rencontre donc pas d'opposition.

L'art. 15 est accepté.

Art. 16

Un député UDC a une proposition d'amendement pour l'al. 1, qui suit celui du Trade Club, à savoir : « La mise à disposition ou la vente de sacs compostables dont la certification est reconnue par le département en lieu et place de sacs plastiques légers dans les points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises doit être privilégiée. » Le 2^e al. deviendrait : « les autres sacs plastiques doivent être payants ». L'al. 3 deviendrait : « Toute mise à disposition de produits à usage unique est interdite : (...) ».

Une députée Verte ne suivra pas cette proposition, car interdire les sacs plastiques légers n'est pas insurmontable et cela se fait déjà à beaucoup d'endroits. Elle rappelle que l'interdiction du plastique à usage unique au niveau de l'Union européenne est déjà en vigueur depuis le 3 juin 2021. Le plastique en provenance de vaisselle à usage unique et de sacs plastiques se retrouve dans le lac et les cours d'eau.

Un député socialiste pense qu'à ce stade, la meilleure chose est de ne pas produire de déchets. Il est de la responsabilité des magasins de proposer des alternatives. Elle refusera l'amendement.

Un député MCG pense qu'on n'arrive jamais à de bons résultats en passant par l'interdit. Il y a des plastiques compostables reconnus et agréés.

M^{me} Palese estime qu'il y a une peur d'arriver avec une mesure forte qui serait trop violente pour les commerces, mais on est dans une loi qui est faite pour durer et qui ne pourra pas être modifiée tout le temps. Une solution alternative est de prévoir une disposition transitoire par rapport à cet article-là. Le mot « privilégié » sera rapidement obsolète. Il y a déjà des alternatives dans les magasins, au rayon fruits et légumes notamment.

Une députée PLR précise qu'avec l'amendement, c'est la mise à disposition gratuite qui serait interdite, mais la vente resterait possible. L'obligation d'acheter les sacs à légumes 10 centimes pièce sera une mesure incitative qui fonctionnera, sans interdiction.

M. Raeis dit qu'il s'agit là d'une occasion unique de mettre un terme à ce fléau des sacs en plastique. Tant qu'ils sont dans le commerce, ils se retrouvent dans les déchets organiques. Beaucoup de personnes utilisent ces sacs en plastique et mettent leurs déchets organiques dedans.

Un député Vert dit que la loi vise à interdire de principe le plastique.

Une députée PDC note que le sac compostable n'a pas le temps de se composter dans la période définie. On devrait dès lors interdire tous les sacs non réutilisables, y compris les sacs dits compostables. Les sacs compostables ne sont pas une solution à long terme.

Un député UDC évoque le Grand Genève et que tout le monde finira par aller en France voisine pour faire ses courses et les rapporter à Genève dans des sacs en plastique.

M. Raeis répond qu'en France, l'interdiction des sacs en plastique est déjà en vigueur. Ils sont remplacés par des sacs composables très pratiques pour recueillir ensuite les épiluchures de légumes.

Une députée PLR rappelle que le Trade Club a dit que ce n'était pas une compétence cantonale d'interdire le plastique. La proposition d'amendement va dans le sens de la diminution du plastique, objectif soutenu par le PLR, mais dans le respect du droit fédéral. Elle propose une nouvelle formulation de l'amendement (ci-dessous).

M^{me} Palese rappelle que le canton n'est pas en accord avec le Trade Club. La suppression des sacs plastiques avait déjà été introduite par la Confédération et, concernant les contenants en plastiques à usage unique, il y a un avis de droit qui conclut que le canton a une compétence résiduelle.

M. Hodgers pense qu'il faut trouver un compromis. Interdire le plastique aurait le plus d'effet d'un point de vue écologique. Il prend en compte l'avis du Trade Club et comprend qu'on ne veuille pas totalement interdire le plastique pour des raisons de libertés individuelles et qu'on préfère le rendre

payant en général, mais gratuit s'il est compostable. Il serait dès lors prêt à tenter la version « libérale », de laisser cette liberté-là au consommateur. Mais, si dans deux ans les commerçants n'ont pas joué le jeu, il faudra revenir à la charge. La préférence du département est toutefois d'aller vers l'interdiction.

Une députée EAG souhaite y adjoindre un échéancier très clair pour montrer vers quoi on veut aller, c'est-à-dire vers la suppression totale des sacs plastiques à terme.

Un député UDC est persuadé qu'on n'aura pas besoin de revenir dans deux ans, car les gens vont s'y faire, mais il pense important d'avoir un petit délai pour liquider les stocks.

Une députée PLR précise que la finalité c'est d'être contre le plastique. Ce qui diffère, c'est la méthode pour y arriver. Si le résultat souhaité n'est pas atteint dans les temps impartis, elle est d'accord d'y revenir. Il faut des mesures proportionnées pour obtenir l'objectif souhaité.

Une députée socialiste trouve regrettable de perdre de vue tous les dégâts que produit le plastique sur la nature. Mais, ce qui est important, pour elle et son parti, c'est de trouver un consensus pour aller de l'avant.

Une députée Verte veut conserver cette interdiction. Elle est prête à entrer en matière si une disposition transitoire est inscrite, impliquant des mesures plus strictes après un délai fixé.

M. Hodgers pense que l'amendement PLR est acceptable et propose de prévoir une disposition transitoire selon laquelle le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil un rapport dans les deux ans sur la mise en œuvre de la nouvelle loi. Il devra voir si l'art. 16 al. 1 a porté ses effets.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 16, al. 1**, qui remplace également l'al. 2 du PL :

Dans les points de vente, les sacs plastiques ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises doivent être payants, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	—
Abstentions :	—

L'al. 1 est accepté.

Le président continue avec l'al. 2 (qui correspond à l'al. 3 du PL), pour lequel le département a reformulé l'amendement initial de l'UDC en le divisant en deux alinéas (ci-dessous).

Une députée Verte aimerait savoir pourquoi on revient en arrière alors que les restaurateurs étaient d'accord d'entrer en matière pour l'interdiction de la vaisselle à usage unique. Surtout qu'il y avait eu l'idée d'accorder une période de transition pendant laquelle des projets pilotes avec différents restaurateurs auraient eu lieu pour mettre en place cette disposition.

Une députée EAG revient sur l'idée d'une disposition transitoire stipulant que les produits en plastique à usage unique doivent disparaître à terme, mais que dans un premier temps ils seront payants.

Le président constate que, sur le principe, il y a un accord pour mettre cet objectif de suppression dans les dispositions transitoires.

Le président met aux voix l'amendement du département à **l'art. 16, al. 2** :

Les produits en plastique à usage unique doivent être payants lorsqu'ils sont utilisés par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clientes et clients des hôtels.

Oui :	12 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S)
Non :	—
Abstentions :	3 (2 Ve, 1 EAG)

L'amendement est accepté.

M. Hodgers précise que l'alinéa 3 concerne les grandes manifestations d'envergure sur le domaine public comme la Fête de la musique qui propose beaucoup de stands communautaires et qui emploie de la vaisselle à usage unique. Il est facile, dans ces manifestations, de bannir le plastique, puisque les autorisations sont données avec des exigences. Il propose d'assumer ici clairement l'interdiction du plastique.

Le président met aux voix l'amendement du département à **l'art. 16, al. 3** :

Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite lors de manifestations publiques.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix **l'art. 16, al. 4** :

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	–

L'al. 4 est accepté.

Le président constate que l'al. 5 est supprimé au vu de l'acceptation de l'amendement à l'alinéa 1 qui ne fait plus de distinction entre les sacs plastiques légers et les autres sacs plastiques.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 16 ainsi amendé :

Oui :	14 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 EAG)

L'art. 16, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 17

Une députée MCG indique que les commerçants font déjà des efforts pour ne pas suremballer la marchandise. Les obliger à consacrer une part importante de leur surface de vente à la reprise des emballages n'est pas utile. De plus, il est déjà possible d'acheter des produits en vrac. Toutefois, il y a beaucoup de choses qui ne peuvent pas être vendues sans contenant. Aussi le MCG s'oppose à cet article.

Un député socialiste soutient cet article, car ces dispositions existent ailleurs, en Suisse alémanique, où les magasins reprennent les emballages.

Une députée PDC dit que ce n'est pas le moment de mettre encore des normes qui vont enchérir des produits en Suisse. Il faut faire attention au tourisme d'achat. Les emballages ne dépendent pas directement des commerces. C'est une charge en plus pour les commerces genevois et il y a déjà un problème de concurrence.

Une députée EAG a lu récemment que la Coop avait effectué une hausse de 5,4% de bénéfices en 2021, donc récupérer les emballages peut être abordable par les grandes surfaces en tout cas. C'est un effort à faire, pour tout le monde, selon elle.

Un député Vert estime qu'il faut aller dans ce sens car c'est le principe du pollueur-payeur. Le but de l'article est la réduction des suremballages, pour inciter les commerçants à emballer différemment. Il aimerait savoir quels autres cantons agissent déjà de la sorte.

M. Raeis répond que Zurich et *a priori* le Jura font comme cela. On ne peut pas interdire au niveau cantonal le suremballage. Cet article est un moyen d'envoyer un signal pour lutter contre ce suremballage.

Un député socialiste relève que dans d'autres cantons la taxe aux sacs-poubelle incite les citoyens à déemballer leurs achats au magasin.

Une députée MCG souligne l'argument de la taxe au sac qui incite les gens à alléger leurs déchets, ce qui n'est pas le cas à Genève. Elle mentionne le fait que si on achète un article d'électroménager ou du matériel informatique, en cas de défaut, il faut le rapporter dans son emballage d'origine. Elle aimerait avoir un exemple d'objet sureballé.

M. Raeis dit qu'il s'agit souvent de produits en action emballés par 3, 4 ou 5 dans du plastique.

Une députée socialiste dit qu'à Genève il n'y a pas de taxe au sac, mais que le projet de loi sous-entend que le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Il y a une idée de conscientisation et le fait de laisser des déchets au magasin en fait partie, le citoyen doit commencer à faire des efforts dans ce sens-là.

Le président passe au vote l'**art. 17 al. 1** :

Oui :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	8 (3 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	1 (1 PLR)

L'al. 1 est refusé.

Le président passe au vote l'**art. 17 al. 2** :

Oui :	7 (3 S, 2 Ve, 1 EAG, 1 PDC)
Non :	8 (4 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 1 PLR)
Abstentions :	–

L'al. 2 est refusé.

L'art. 17 est refusé dans son ensemble.

Art. 18

Une députée PDC présente un amendement pour cet article :

¹ *Les feux de déchets sont interdits.*

² *Font exception les déchets naturels d'origine agricole. De plus, d'autres exceptions peuvent être prévues par voie réglementaire.*

Elle précise qu'on ne peut pas composter les souches de vigne et qu'on ne peut pas les laisser à l'air libre non plus.

M. Raeis dit qu'il y a déjà des exceptions prévues et que cela doit justement rester des cas exceptionnels. Il précise que l'incinération à l'air libre pose des problèmes de pollution de l'air.

Un député Vert relève que l'amendement permettrait de brûler tous les déchets agricoles. Il estime mieux en effet de le mentionner dans un règlement.

Un député MCG éprouve des difficultés quand ce sont des urbains qui disent aux agriculteurs comment ils doivent travailler. Il y a une pondération à apporter, selon lui, car cela n'est pas une solution de dire qu'on peut tout brûler.

Un député UDC rappelle qu'on a l'obligation d'arracher le cep et de le brûler sur place s'il est malade. Mettre un cep de vigne dans une remorque, c'est une aberration écologique, il faut faire des aller-retour. C'est donc mieux de les brûler sur place, la cendre revient ainsi dans le sol.

Une députée EAG souligne que tous les agriculteurs n'ont pas exactement le même point de vue. Parler du bilan carbone entre le camion et la fumée demande de se baser sur des notions scientifiques. Il ne faut pas minimiser les feux. S'il faut une exception pour les pieds de vigne, il faut se renseigner, mais cela ne doit pas concerner tous les produits agricoles.

Une députée socialiste dit que le feu génère de la pollution et des problèmes de santé. Elle demande jusqu'où aller quant à la quantité permise. Il estime qu'il faut lutter contre la pollution par des mesures cohérentes et se demande jusqu'où énumérer les déchets agricoles.

Une députée Verte est en faveur du fait qu'il y ait des exceptions sans forcément les préciser dans la loi, car il y a d'autres déchets non agricoles. Par contre, elle aimerait être sûre d'avoir une forme de garantie du département sur la présence d'exceptions.

M. Hodgers partage cette position et dit qu'on s'adaptera au cas par cas. Cet article de loi est lu comme une application du droit fédéral, des principes sont à rappeler, il ne s'agit pas que d'une problématique genevoise. Il est d'avis de s'en tenir à une formulation simple et générique.

Une députée PLR pense, pour sa part, qu'il n'est pas suffisant de dire qu'il y a des dérogations qui seront prévues, mais qu'il convient de mentionner que, notamment pour des déchets d'origine agricole, il existe des exceptions. La pratique du département va actuellement dans ce sens, mais ça pourrait changer. Elle préférerait pour sa part la proposition d'AgriGenève.

Une députée PDC indique que, pour des souches viticoles ou arboricoles, le problème principal est la terre qui se mélange alors qu'on fait tout pour laisser la terre à la terre et ne pas la déplacer.

M. Royer souligne qu'on est dépendant du droit fédéral, et la LPE est assez claire. Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet. On peut prévoir des exceptions, mais au cas par cas. Concernant la pollution de l'air, on ne maîtrise pas la combustion des déchets à l'air libre.

Un député UDC estime que les membres du département n'ont aucune idée du travail dans la nature. On est obligé, en cas de maladie de la vigne, de brûler les ceps malades sur place comme on fait aujourd'hui, on ne peut pas les déplacer aux Cheneviers, car le bilan écologique serait alors catastrophique.

Une députée PDC rappelle ce que stipule la loi fédérale, à l'art. 30 LPE : « Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives. » De même, l'art. 26b OPair précise que l'incinération hors installation des déchets naturels est possible si ceux-ci sont suffisamment secs. L'art. 14 OLED parle des bio-déchets par rapport à leur valorisation et à leur méthanisation. Elle souligne par ailleurs que les feux de jardin font beaucoup de fumée car c'est beaucoup d'herbe, mais que ce ne sont en aucun cas des déchets agricoles. Elle reformule son amendement pour reprendre la formulation d'AgriGenève en ajoutant « notamment ».

Un député socialiste pense que tout ce qui vient d'être discuté devrait se trouver dans un règlement. Des spécialistes sont représentés dans cette commission pour définir les exceptions. Il rejoint aussi l'OCEV pour le respect du droit fédéral. Le département va devoir revenir avec un règlement conforme au droit supérieur. Il regrette de devoir faire des précisions dans la loi.

Une députée PLR propose un compromis qui garantirait l'application du droit fédéral en reprenant ses conditions : « Des exceptions sont prévues par voie réglementaire, en particulier les déchets d'origine agricole font

exception si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives et est conforme au droit supérieur. »

Une députée EAG demande à partir de quand c'est « excessif ».

M. Hodgers répond qu'il y a des seuils scientifiques. Le problème, avec cet amendement, est qu'on fait d'une exception la règle et que cette formulation risque d'être contraire au droit supérieur. Il y a une rupture dans la sémantique qui peut être problématique.

Une députée PLR peine à comprendre comment une disposition qui finit par « si elle est conforme au droit supérieur » pourrait ne pas être conforme au droit supérieur.

M. Hodgers répond qu'on crée de l'exception. Parce que le droit supérieur donne cette compétence de l'exception aux cas particuliers. Ici, cela concernerait tous les déchets naturels. Le problème, c'est l'addition des pollutions. Le droit supérieur donne cette appréciation.

Une députée PLR accepte le « *des déchets naturels font exception* » tout en maintenant le fond, car on reste plus large.

Le président met aux voix l'amendement à **l'art. 18, al. 2** :

Des exceptions sont prévues par voie réglementaire, en particulier des déchets d'origine agricole font exception si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives et est conforme au droit supérieur.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	—
Abstentions :	—

L'al. 2 est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 18 ainsi amendé :

Oui :	14 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	—
Abstentions :	—

L'art. 18, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 19 pas d'opposition, adopté

Art. 20 pas d'opposition, adopté

Art. 21 pas d'opposition, adopté

Art. 22 pas d'opposition, adopté

Art. 23 pas d'opposition, adopté

Art. 24	pas d'opposition, adopté
Art. 25	pas d'opposition, adopté
Art. 26	pas d'opposition, adopté
Art. 27	pas d'opposition, adopté
Art. 28	pas d'opposition, adopté

Art. 29

Il y a plusieurs propositions d'amendements pour cet article.

M. Hodgers rappelle qu'il s'agit d'un des points saillants du projet de loi. Il insiste sur le fait que l'objectif du Conseil d'Etat est de mettre en œuvre le principe d'économie circulaire. Le déchet, s'il est produit, doit être trié et recyclé. Et si le déchet ne peut pas être recyclé, il doit être incinéré. Et là, l'idée est que les kilojoules qui sont derrière ce déchet restent à Genève, afin de chauffer les ménages genevois. Donc l'objectif de la zone d'apport est vraiment de fermer le cercle. Ce que les recycleurs ne parviennent pas à recycler doit faire l'objet d'une incinération à Genève. Il y a une usine unique, celle des Cheneviers. Le fait qu'elle soit publique nous permet d'avoir un contrôle sur les prix. Historiquement, Genève a toujours fonctionné *de facto* avec une zone d'apport. Et ce n'est que les comportements récents d'une seule entreprise qui les amène à proposer aux législateurs d'être plus clairs sur cette zone d'apport. C'est un article défensif qui permet de maintenir les équilibres. Le département est prêt à trouver des compromis, mais le principe de la zone d'apport est fondamental.

Une députée PLR a déposé l'amendement suivant :

¹ Les déchets urbains incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.

² Les déchets non urbains incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés, de préférence, à l'usine des Cheneviers pour traitement thermique, ou dans une autre usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) en Suisse pour autant que le bilan carbone (émission de gaz à effet de serre) du traitement thermique de ces déchets ne soit pas moins favorable que si ces déchets étaient traités à l'usine des Cheneviers.

³ Les déchets sont acheminés par voie fluviale, par le chemin de fer ou, pour un maximum de 40 km, par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions par voie réglementaire en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2, notamment pour les combustibles de substitution et les pneus usagés.

La députée PLR rappelle que, pour le PLR, l'important de cette loi est l'aspect écologique, c'est-à-dire s'assurer que l'on réduise les déchets et qu'on fasse un traitement écologique des déchets. Le but n'est pas d'assurer un nouveau monopole aux SIG. Les SIG ne montrent pas de volonté de diminuer leurs tarifs qui sont largement les plus hauts de Suisse. C'est cette situation qui impose de trouver d'autres solutions. Si les SIG n'avaient pas abusé de leur position, les députés n'en seraient pas là. Elle propose de permettre l'incinération des déchets en dehors du canton, mais en Suisse. Des contraintes concernant la méthode de déplacement des déchets ont également été prévues pour limiter l'impact écologique. L'amendement tient aussi compte de l'obligation fédérale de monopole cantonal pour les déchets urbains et se limite donc à permettre aux déchets non urbains d'aller en Suisse. Pour le dernier alinéa, ils ont repris la formulation du département. Elle précise que, ce n'est pas forcément une position finale et que le PLR est ouvert à la discussion en vue du troisième débat. C'est une position intermédiaire qui sera maintenue si une autre solution n'est pas trouvée. Finalement, elle précise que l'alinéa 3 s'applique à tous les déchets, urbains et non urbains, et l'alinéa 4 est une exception à l'ensemble des 1, 2, 3. Donc les pneus sont une exception et ne sont pas soumis aux 40 km.

M^{me} Palese explique l'amendement du département sur les exceptions possibles. Il propose de prévoir les exceptions par voie réglementaire sur les combustibles de substitution et les pneus. Ce sont les deux points qui font débat avec les recycleurs.

M. Hodgers souligne que cet amendement est un compromis politique. Dans une optique de trouver un compromis, ils admettent que les recycleurs puissent exporter ces déchets, pour autant qu'ils aient une appellation bien précise.

Un député UDC aimerait comprendre la raison de ces tarifs élevés. Il veut savoir si les tarifs sont dus au fait que les SIG ont dû racheter 300 millions les Cheneviers III qui étaient très anciens et si cela affectera encore les nouveaux tarifs. Il souhaite une explication des services industriels sur la manière dont ils préparent les tarifs.

Une députée PDC souhaitait dire que le problème pour le PDC était d'obliger des personnes à aller à un endroit où les tarifs seront les plus chers de Suisse.

Un député Vert rappelle que les recycleurs sont en faveur de ce monopole et y voient un intérêt économique.

Un député socialiste rappelle qu'on est à Genève et que les salaires sont beaucoup plus élevés ici qu'ailleurs en Suisse. Il craint que la question se fasse sur le dos des travailleurs si on fait du dumping. Une fois que les déchets sont transportés à l'autre bout de la Suisse, le bilan carbone sera de toute façon plus élevé que le transport jusqu'aux Cheneviers. Sur l'amendement, ils peuvent en discuter pour trouver un compromis, mais envoyer les déchets même à l'autre bout de la Suisse est moins bon que de les envoyer aux Cheneviers.

M. Hodgers comprend que le libre marché doit s'exercer. Mais bien souvent, les plus-values se font au détriment de l'environnement. Il invite à voir le reportage de la RTS sur le camion qui a eu un accident sur l'autoroute. Si on fait un arrêt sur image, on peut voir qu'il y a un mélange complet entre le tri et des sacs noirs. L'amendement PLR intègre l'obligation fédérale, qui est donnée pour qu'il y ait un regard public sur le fait que ce qui a été minutieusement trié par les ménages soit valorisé comme tel. Toutefois, les entreprises pourront prendre les fractions qui auront été triées à Genève et mettront tout dans le même camion. Il ne comprend pas comment ils peuvent assumer politiquement que les efforts des citoyens sur le tri soient ainsi bafoués. Une entreprise de recyclage pourra légalement ne pas recycler. Pour revenir au fond du problème, qui est le coût très élevé des SIG, la première raison est une raison politique. C'est quand même le Grand Conseil qui avait à l'époque surdimensionné les Cheneviers. Le politique a transféré ses passifs aux SIG de manière contraignante. Cela ne veut pas dire que les SIG sont une entreprise bon marché. Le gros du morceau du tarif est quand même lié à un historique très spécifique des choses. On ne peut pas reprocher aux SIG des choses qui n'ont pas été de leur choix. Les députés ont raison de se pencher sur la question du tarif mais vont se rendre compte de la dimension politique extrêmement forte. Le choix politique du Conseil d'Etat, questionnable, a été un choix de ne pas faire porter sur le contribuable ces surcoûts-là mais de les faire porter sur le consommateur. C'est pourquoi tout se retrouve dans la tarification des Cheneviers. Mais on pourrait faire un autre choix politique. Beaucoup de ces usines suisses ont été financées à l'investissement par les pouvoirs publics. Donc ces usines ont des prix rabaisés grâce aux contribuables, chose que les Cheneviers n'ont pas, puisque pour les Cheneviers il n'y a pas d'argent du contribuable. Mais on pourrait l'imaginer. Si on veut mettre les Cheneviers au même niveau que les autres, le contribuable épongerait tout le solde de Cheneviers III et prendrait à sa charge 1/3 de l'investissement de la nouvelle usine. Dans ce cas, les SIG

fourniront des prix nettement moins élevés. Mais du coup on doit mettre le contribuable à contribution à coup de plusieurs dizaines de millions de francs. C'est le choix que le Conseil d'Etat n'a pas fait. On ferme la boucle avec un niveau élevé de tarifs, c'est vrai, mais malgré cela le modèle tourne, car les communes sont d'accord.

Une députée PLR rappelle qu'il y a quand même une obligation de tri prévue à l'art. 14. L'art. 29 parle des déchets incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation. Donc, cela est faux de dire que leur amendement permettra de ne plus du tout recycler.

Une députée EAG ne comprend pas comment on peut dire que cet amendement est en faveur des problèmes environnementaux alors qu'on va transporter des déchets dans toute la Suisse. Pour des raisons économiques, elle le comprend.

Une députée Verte relève que c'est une loi qui a été élaborée avec tous les acteurs autour de la table. La question des tarifs a été abordée. Ce qui l'interpelle, c'est que finalement tout le monde est d'accord avec cette zone d'apport, à part une seule entreprise, que le PLR semble défendre. Elle rappelle que le but initial de cette loi est de lutter contre le tourisme de déchets et de faire en sorte que les déchets restent sur le canton.

M. Hodgers explique qu'il y a essentiellement une entreprise qui a fait son business model sur l'exportation. Les autres ont toujours historiquement joué le jeu. C'est une énorme multinationale étrangère qui est en train d'étouffer les acteurs locaux. Cet équilibre avait été trouvé avec tous les acteurs. Le tri, ce n'est pas noir ou blanc. On peut trier de manière plus ou moins qualitative. Mieux on trie, plus ça coûte cher. Donc on peut avoir un intérêt à trier juste un petit peu. D'un point de vue macroéconomique, il est intéressant d'avoir un tarif cher des Cheneviers, car cela incite à très bien trier pour amener le minimum à l'incinération.

Une députée PLR comprend qu'il y a un intérêt de l'Etat de maintenir des tarifs hauts. Donc s'il n'y a pas de contrôle sur les prix, rien n'empêchera par la suite des augmentations à visée politique. De plus, l'idée de dire que comme certains ne respecteront pas la loi il faut faire une loi plus stricte ne lui convient pas. Une loi est là pour être appliquée, et des sanctions en cas de violation doivent être prévues.

M. Hodgers rappelle que tous les tarifs dans lesquels il y a une situation monopolistique doivent être validés par le Conseil d'Etat. Peut-être que la réponse à leur crainte figure à l'art. 33 du PL. Il propose dans cette clarification de dire que les tarifs doivent être calculés sur la base de quatre centres de coûts : les coûts d'exploitations/amortissements, les frais

financiers, les intérêts, les redevances et les frais engagés. On peut demander aux SIG d'avoir une comptabilité analytique claire. On peut leur demander d'être très précis et du coup les tarifs ne peuvent se baser que sur ces quatre centres de coûts. Il y a donc des garde-fous sur les tarifs des SIG.

M. Chambaz précise que la Confédération s'était penchée sur les tarifs des Cheneviers en 2013 lorsqu'il y avait eu une augmentation de 5% des tarifs. La Confédération peut intervenir et, lorsqu'un monopole revoit ses tarifs à la hausse, il doit les soumettre d'abord à Monsieur Prix. Cela a été fait en 2013, si cela devrait à nouveau être le cas, les SIG le referont.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 29 al. 1** :

Les déchets urbains incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 29 al. 2** :

Les déchets non urbains incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés, de préférence, à l'usine des Cheneviers pour traitement thermique, ou dans une autre usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) en Suisse pour autant que le bilan carbone (émission de gaz à effet de serre) du traitement thermique de ces déchets ne soit pas moins favorable que si ces déchets étaient traités à l'usine des Cheneviers.

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 29 al. 3** :

Les déchets sont acheminés par voie fluviale, par le chemin de fer ou, pour un maximum de 40 km, par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement du PLR et du DT à l'**art. 29 al. 4** :

Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions par voie réglementaire en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2, notamment pour les combustibles de substitution et les pneus usagés.

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'**art. 29, ainsi amendé** :

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'art. 29, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 30 pas d'opposition, adopté

Art. 31 pas d'opposition, adopté

Art. 32 pas d'opposition, adopté

Art. 33 pas d'opposition, adopté

Une députée PLR tient préciser que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de discussion sur cet article qu'il n'y a pas de problème avec les tarifs. Ils n'ont pour l'instant pas trouvé de formulation qui leur convenait pour résoudre le problème.

Art. 34 pas d'opposition, adopté

Art. 35

Une députée PLR souhaite reprendre l'amendement de la CGI pour supprimer la possibilité pour les communes de prévoir d'autres taxes de la participation aux infrastructures communales. Elle rappelle que les propriétaires ont déjà soit l'obligation de mettre à disposition des conteneurs, soit de payer une taxe de remplacement.

Le président met aux voix l'amendement PLR consistant à **supprimer l'art. 35 al. 5** :

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté et l'alinéa 5 est supprimé.

Le président met aux voix l'ensemble de l'**art. 35**, tel qu'amendé :

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'art. 35, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 36 pas d'opposition, adopté

Art. 37 pas d'opposition, adopté

Art. 38 pas d'opposition, adopté

Art. 39

Il y a une proposition de Retripa pour le troisième alinéa, qui a obtenu l'accord du DT, de modifier le terme « correspond à l'état de la technique » par le terme « correspond à la qualité requise ».

Le président met aux voix l'amendement à l'**art. 39 al. 3** :

Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, que les déchets provenant des installations de tri ne sont pas soumis à cette taxe si le tri correspond à la qualité requise. Il fixe les conditions et les modalités de l'exemption.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix **l'art. 39**, tel qu'amendé :

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	–

L'art. 39, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 40

Une députée PLR annonce qu'elle a un commentaire à faire qui anticipe sur l'art. 41. Elle a l'impression que l'on souhaite péjorer le maître d'ouvrage et décourager les gens d'excaver. Or, aujourd'hui, ce n'est pas forcément négatif d'excaver. Elle comprend le fait de vouloir décourager le stockage de matériaux mais pas l'excavation en tant que telle. Ainsi, elle s'oppose à l'article 41 mais propose de reformuler l'article 40 pour éviter de pousser à l'exportation des déchets. Ainsi, elle demande une sorte de fusion des deux articles.

M. Raéis explique qu'ils ont prévu de faire une fusion de ces deux articles. Sur le fond, ils sont quand même dans une logique de réduction à la source des déchets. L'expérience montre que, pour les matériaux d'excavation, très peu d'efforts sont faits par les porteurs de projets pour optimiser les volumes et les réduire. Le fait de taxer vise à faire réfléchir les porteurs de projets pour réduire les volumes. Il ne faut pas oublier que la logique de la taxe qui est prévue sur les matériaux d'excavations est une logique de redistribution de tout ou partie du produit de cette taxe pour les usages vertueux.

M. Hodgers insiste sur le fait que l'enjeu est d'éviter les camions sur nos routes. Il y a toujours un peu de matériaux, mais plus le maître d'ouvrage va se prendre la tête pour éviter d'excaver, moins il y aura de camions sur nos routes.

Une députée PLR comprend ce que M. Hodgers dit, mais le terrain n'est pas le même suivant où l'on excave. Aujourd'hui, quand on parle de réemploi des matériaux excavés, suivant la part de terrain dont il s'agit, la base de ce qu'on va enlever ne permettra pas forcément une réutilisation sur le terrain. On peut créer des inégalités de traitement sans même le vouloir si l'on ne tient pas compte de ces différences géologiques.

M. Raeis répond qu'ils ont confié un mandat à un bureau de géotechnique pour qu'ils proposent des scénarios qui tiennent compte de la géologie. L'idée est d'avoir des critères objectifs pour éviter ce biais d'iniquité de traitement.

Une députée PLR considère que ces articles ne sont pas aboutis. Aujourd'hui, quand on excave, il y a déjà une réflexion sur la volonté d'excaver parce que c'est très cher. C'est déjà passablement décourageant de faire un premier niveau de sous-sol, mais il y a un utile de le faire pour une meilleure utilisation du sol.

Une députée MCG rappelle qu'il y a des pays où on n'excave pas. Les conséquences sont terribles lorsqu'il y a des ouragans, car les maisons sont construites à même le sol. Taxer le fait d'excaver implique que les citoyens construiraient moins bien.

Un député UDC ajoute qu'on est sur un territoire exigu et petit. On a bientôt plus de possibilités de construire. Il faut construire plus haut et creuser quand c'est nécessaire.

Un député Vert pense que l'article n'empêche pas d'excaver mais pousse à la réflexion pour avoir des solutions optimisées de la part des maîtres d'ouvrage.

Une députée MCG voulait demander si ces gravats vont être réutilisés. Elle se demande s'il n'y a pas moyen de trier ces matières et d'en faire quelque chose de profitable.

M. Martelain répond que les matériaux excavés à Genève ont des qualités très différentes. A chaque fois que des matériaux sont valorisables, généralement ils le sont. Dans les moraines graveleuses, il y a aujourd'hui plusieurs acteurs sur la place qui lavent ces moraines de façon à récupérer la fraction « cailloux » et à mettre en décharge uniquement la fraction fine qui ne peut pas être réutilisée. Il rebondit sur la proposition de taxer la décharge. Il pense que ce n'est pas une très bonne idée. Aujourd'hui, les décharges coûtent très cher à Genève car elles ont très peu de capacité. Ils ont toutes les peines du monde à sortir le premier projet puisque personne n'en veut. La variable d'ajustement c'est l'exportation. Plus on va taxer la décharge, plus cela va donner de possibilités au maître d'ouvrage d'aller encore plus loin en exportant les matériaux. Donc il ne faut pas taxer la décharge. Il faut pousser les maîtres d'ouvrage à réfléchir à une alternative à la mise en décharge, à la réutilisation des matériaux sur leurs chantiers. Quand on pousse les maîtres d'ouvrage à être vertueux, ils le deviennent. Tout n'a pas été réutilisé, mais aujourd'hui les calculs montrent qu'il y a 60% qui peuvent l'être. Cette taxe

est uniquement là pour inciter et, si on taxe la décharge, on va amplifier le problème de la circulation des matériaux.

M. Chambaz précise qu'il n'est pas prévu de mettre un tarif unique pour toutes les catégories. Par le biais du règlement, il sera possible de moduler.

Une députée Verte indique que pour elle l'excavation est un problème. Elle ne veut pas supprimer les deux articles et pense qu'il est bien de les séparer. Le but de ces taxes n'est pas forcément la même chose.

Une députée PLR précise que son idée de l'art. 41 est qu'il faut taxer tout déchet produit sur le canton qui doit être stocké, y compris si la décharge est en dehors du canton.

M. Chambaz explique qu'aujourd'hui on ne taxe pas les déblais, on taxe les matériaux minéraux qui par hypothèse ne seraient pas recyclés en nouveau béton. Donc il y a quelques décharges où la taxe est prélevée auprès des exploitants de ces décharges. De la même façon, la taxe est prélevée aux Cheneviers par les Cheneviers. Il n'a aucun moyen de contraindre une décharge étrangère de prélever une taxe et de la rétrocéder. Pour les déblais, on est à 2 millions de mètres cubes sur chaque chantier.

Une députée PLR demande, concernant les déchets à stocker, s'il n'y aurait pas un moyen d'estimer la quantité de déchets qui sera produite en amont et de les taxer à ce moment-là.

M. Raëis répond que l'idée est de prélever la taxe sur la base des estimations et d'avoir un mécanisme de rétrocession en fonction de la destination effective des matériaux. Il faut fusionner les deux articles. L'idée est d'avoir un système où tous les chantiers sont taxés de la manière la plus équitable et juste pour limiter les transports qu'ils pensent pouvoir réduire.

Un député socialiste s'inquiète du fait que les sites de recyclages genevois soient pénalisés. On risque de se retrouver avec des gravats qui vont circuler. Il pense qu'il y a un équilibre à trouver.

Une députée PDC ne comprend pas cet art. 40 qui vise à taxer les décharges à Genève, cela produirait l'effet contraire.

M. Hodgers présente un amendement sur l'art. 40 qui fusionne les anciens 40 et 41. Cet amendement tient compte de la discussion qui a souligné les difficultés de stocker et du fait qu'il est contre-productif d'exporter et de mettre une taxe sur le stockage à Genève. La vision politique de cet amendement vise à inciter les maîtres d'ouvrage à produire le moins de déblais possible. Il propose de ne garder que cette taxe, vertueuse, qui alimente le fonds sur les déchets qui pourra soutenir ensuite les constructeurs

qui utilisent du béton recyclé. Cette taxe aiderait à rendre moins chers les matériaux recyclés.

M. Raeis explique encore que, à partir du moment où un porteur de projet présente son projet et qu'il obtient l'autorisation de construire, il a déjà élaboré un certain nombre de formulaires, dont un formulaire d'intention sur la production de l'ensemble des déchets. L'idée serait d'appliquer, sur la base des volumes du projet, cette taxe à la production en fonction de la nature des matériaux et en fonction du terrassement. Le maître d'ouvrage verra ensuite où il va décharger ses matériaux et un mécanisme de rétrocession de tout ou partie de la taxe en fonction des destinations effectives des matériaux pourra être mis en place.

Le président met aux voix l'amendement du département à l'art. 40 :

¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne est prélevée sur chaque tonne de déchets qui n'est pas recyclée ou réutilisée sur un chantier situé sur le territoire genevois.

² Le montant de la taxe est prélevé auprès du producteur des déchets et versé au fonds cantonal pour la gestion des déchets.

³ Le montant de la taxe et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

⁴ Les déchets incinérables ne sont pas soumis à la taxe sur les déchets non recyclés ou réutilisés.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	—
Abstentions :	—

L'amendement est accepté.

L'art. 41 n'existe plus.

Art. 42 pas d'opposition, adopté

Art. 43 pas d'opposition, adopté

Art. 44 pas d'opposition, adopté

Art. 45 pas d'opposition, adopté

Art. 46 pas d'opposition, adopté

Art. 47 pas d'opposition, adopté

Art. 48 pas d'opposition, adopté

Art. 49 pas d'opposition, adopté

Art. 50 pas d'opposition, adopté

Art. 51	pas d'opposition, adopté
Art. 52	pas d'opposition, adopté
Art. 53	pas d'opposition, adopté
Art. 54	pas d'opposition, adopté
Art. 55	pas d'opposition, adopté
Art. 56	pas d'opposition, adopté
Art. 57	pas d'opposition, adopté
Art. 58	pas d'opposition, adopté

Art. 58bis

Un député socialiste propose la création d'un art. 58bis pour prévoir une clause d'évaluation de la loi. Avec l'urgence climatique et divers plans en faveur de l'environnement, il estime important de doter les lois en lien avec l'environnement de cette clause pour pouvoir adapter les mesures proposées. Il existe un instrument, en droit fédéral, appelé les « clauses Damoclès », qui permettent aux exécutifs d'adapter les mesures en cours d'application. Il serait bien d'avoir une telle clause en fin de loi, car le Grand Conseil prend du temps pour modifier les lois, mais parfois il y a un besoin d'adaptation rapide.

Une députée PLR n'est pas convaincue par cet amendement qui va à l'encontre de ce qu'elle a défendu jusque-là dans cette loi. Il n'est pas acceptable pour le PLR de laisser un tel blanc-seing au gouvernement.

M^{me} Palese indique que la proposition est assez longue et il est difficile de se prononcer dessus si rapidement. A première vue, cela semble trop vague et pas assez cadré.

Une députée MCG est mal à l'aise avec un amendement de ce type, car elle aime la sécurité du droit. Là, cela semble donner trop de pouvoir au Conseil d'Etat.

Un député socialiste dit que c'est une vaste proposition, il y a des objectifs à atteindre, et s'ils ne sont pas atteints, une mesure peut être prise par le Conseil d'Etat et son administration. Ce serait dommage de passer à côté de quelque chose d'utile pour le droit de l'environnement.

Une députée PDC rappelle qu'il y avait un consensus sur la proposition du département pour un nouvel article 59. Elle s'opposera à une telle délégation au gouvernement.

Une députée Verte dit que les Verts trouveraient intéressant d'élargir l'évaluation pas seulement à l'article 16, mais à la mise en œuvre d'autres articles.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'art. 58bis :

Art. 58bis Evaluation avec mesures substitutives réglementaires

¹ Le Conseil d'Etat évalue régulièrement l'efficacité de la présente loi et prend toutes les mesures qui sont nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs visés dans le plan cantonal de gestion des déchets et de ses mises à jour régulières.

² Après avoir entendu les milieux concernés, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, prendre des mesures substitutives immédiates, notamment une interdiction d'utilisation ou d'usage ou encore la mise en place d'une nouvelle taxe incitative ou de participation aux infrastructures de récolte ou de traitement des déchets, après en avoir informé la commission de l'environnement du Grand Conseil :

a. si des éliminations non conformes sont constatées ou rapportées de manière répétée dans un secteur économique, ou ;

b. s'il est constaté que le bilan carbone (émission de gaz à effet de serre) du traitement thermique des déchets hors de l'usine des Cheneviers est moins favorable que si les déchets étaient traités à l'usine des Cheneviers, en particulier s'agissant de l'application de l'article 29 de la présente loi, ou ;

c. si la réduction des sacs plastiques légers, les produits en plastique à usage unique est insuffisante ou si les produits de substitutions biodégradables ou compostables augmentent de manière défavorable compte tenu de leur impact environnemental global ou ;

d. si une commune demande, par voie de résolution de son conseil municipal, la création d'une taxe de participation aux infrastructures communales des déchets, à charge des propriétaires existants, notamment en zone villas, si aucune entente avec lesdits propriétaires n'est trouvée dans un périmètre défini par la commune ou ;

e. s'il est constaté toute autre mesure insuffisante contenue dans la présente loi ne permettant pas d'atteindre les objectifs du plan cantonal des gestions des déchets ou du plan climat cantonal.

³ Il rend compte tous les deux ans de son action au Grand Conseil dans un rapport. Ce dernier comprend des propositions portant sur les objectifs intermédiaires et sur les mesures à prendre.

4 Les mesures doivent être proportionnées et propres à atteindre les objectifs visés par le but de la présente loi et dans les délais fixés.

Oui :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Art. 59 nouveau

Un amendement du département propose un nouvel article, suite aux discussions sur l'article 16.

Le président met aux voix l'amendement du département à l'art. 59 :

Art. 59 (nouvelle proposition) Rapports d'évaluation

1 Le Conseil d'Etat évalue les impacts de l'article 16, alinéas 1 et 2, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, sous forme de rapports au Grand Conseil.

2 Si l'atteinte des objectifs environnementaux n'est pas satisfaisante, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil l'interdiction de l'utilisation, la mise à disposition ou la vente des sacs plastiques ou des produits en plastique à usage unique.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	–

L'article 59 nouveau est accepté.

Art. 60 pas d'opposition, adopté

Art. 61 modifications à d'autres lois :

Al. 1	LCOF (A 2 20)	pas d'opposition, adopté
Al. 2	LAC (B 6 05)	pas d'opposition, adopté
Al. 3	LaCC (E 1 05)	pas d'opposition, adopté
Al. 4	LAPM (F 1 07)	pas d'opposition, adopté
Al. 5	LaLAT (L 1 30)	pas d'opposition, adopté
Al. 6	LSIG (L 2 35)	pas d'opposition, adopté
Al. 7	LGEA (L 3 10)	pas d'opposition, adopté

Al. 8 LCI (L 5 05)

Une députée PLR aimerait reprendre l'amendement de la CGI et rajouter un alinéa 5 pour imposer une certaine distance entre les installations de recyclages et les habitations. Au lieu de mettre 30 m, elle préfère 20 m. Il faut prendre en compte plusieurs problématiques liées aux nuisances sonores et olfactives si on habite trop près d'un écopoint.

M. Hodgers estime qu'inscrire des mètres dans la loi participe à la création de la rigidité législative à Genève. C'est arbitraire et hasardeux car ce n'est pas étudié et parfois cela peut rendre impossible la mise en place d'installations. De plus, il relève qu'il y a beaucoup de cas en façade borgne en ville.

Une députée PLR relève que dans la LCI se trouvent de nombreuses prescriptions fixées en mètres. Elle propose de refaire des auditions entre les 2^e et 3^e débats sur le sujet.

Un député Vert pense que mettre une distance en ne tenant pas compte de l'habitat est assez arbitraire.

Un député socialiste pense que d'autres facteurs que la distance sont à prendre en compte. Plus le point de collecte est loin, moins les gens ont tendance à aller y mettre leurs déchets. Il convient de laisser le département trouver les meilleurs emplacements.

Le président met aux voix l'amendement PLR :

Art. 128 al. 5 (nouveau)

La construction d'une infrastructure de collecte des déchets est soumise à autorisation en application de l'article 3, alinéas 1 à 6, de la présente loi. Elle doit, en principe, respecter une distance minimale de 20 mètres au droit de la façade des immeubles d'habitation et de 15 mètres au droit de la façade des immeubles commerciaux. Le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction de ce type qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur, nuit au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public.

Oui :	9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	6 (2 Ve, 1 EAG, 3 S)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

XVII. Rencontre avec les SIG, l'ACG et l'Association des recycleurs à l'usine des Cheneviers, le 3 mars 2022

La commission a effectué une visite de l'usine des Cheneviers, qui a été suivie d'une séance avec les représentants des SIG (M. Michel Balestra, président, M. Thierry Gaudreau, directeur de l'usine des Cheneviers, M. Gilles Garazi, directeur transition énergétique, et M^{me} Céline Gauderlot, directrice finances), de l'ACG (M. Gilbert Vonlanthen, président, et M. Alexandre Dunand, directeur financier) et de l'Association des recycleurs (M. Bernard Girod, président, et M. Robert Angelozzi, secrétaire patronal).

M. Chambaz débute la séance par une présentation (cf. annexe 3). L'usine Cheneviers III est en surcapacité chronique depuis son ouverture. Elle avait une capacité totale de 400 000 tonnes par an. En 1989, seules 223 374 tonnes de déchets y ont été incinérées. En 1993, avec l'inauguration de nouveaux fours, le DT envisage de collaborer avec la France voisine et le canton de Vaud. Les équipements qui étaient planifiés étaient conformes à l'ordonnance sur la protection de l'air, qui a été modifiée par la suite. En 1995, il est mentionné dans les actes du Grand Conseil que rien n'a été conclu, faute de discussion avec la France voisine. Un marché de 60 000 tonnes par année a donc été perdu. En 1997, le canton de Genève s'est plaint auprès de la Confédération, car il savait que Lausanne et Fribourg allaient construire une usine. L'Office fédéral de l'environnement a organisé une coordination intercantonale avec Genève, Vaud et Fribourg. Il y a été décidé que l'usine TRIDEL serait construite dix ans après celle de Fribourg. Finalement, les vaudois n'ont pas attendu et Genève n'a traité les déchets lausannois que durant cinq ans. En 1999, une première loi sur la gestion des déchets a été votée par le Grand Conseil. Dès ce moment, le taux de tri a augmenté et les déchets incinérables ont diminué. En 2008, avec l'affaire des déchets napolitains, le Conseil d'Etat a interdit toute importation de déchets. A cette époque, toute l'Europe bannissait la mise en décharge de déchets. Toutes les autres usines de Suisse ont pris des déchets allemands et, finalement, les déchets napolitains ont été traités à Zurich.

M. Hodgers pense qu'il faut rester cohérent. Si on refuse d'importer des déchets, il ne faut pas accepter d'en exporter. D'un point de vue purement économique, l'interdiction d'importer des déchets a créé un manque à gagner conséquent.

M. Chambaz indique que l'usine Cheneviers III a été construite et exploitée par l'Etat. En 2001, l'exploitation de l'usine a été transférée aux SIG. Par la suite, les actifs de l'usine leur ont été transférés à leur valeur comptable non amortie. Une entreprise privée n'aurait probablement rien payé pour l'usine, car cette dernière ne valait rien. En 2013, les tarifs pour les

communes ont augmenté de 5%. Cela a engendré une augmentation de revenu de 1 à 2% pour l'usine. Depuis 25 ans, les tarifs des Cheneviers n'ont pas bougé. Trois causes principales ont mené aux coûts élevés de l'usine. Premièrement, elle a été surdimensionnée. Deuxièmement, la Confédération n'a octroyé que 13,5% de subventions au canton de Genève. D'autres cantons ont eu droit à des subventions conséquentes. Troisièmement, l'aménagement des installations, l'organisation des SIG, les coûts du personnel et les recettes ont mal été gérés.

En 2011, lors d'une étude sur les nécessités de la future usine, plusieurs constats ont été effectués. En ce qui concerne l'aménagement de l'usine, il y a tout d'abord un manque de standardisation des installations. Cela a pour conséquence un stock de pièces détachées trop important. Ensuite, l'imbrication des installations en service (Cheneviers III) et hors service (Cheneviers II) est difficile à gérer et nécessite davantage de personnel. De mauvais choix de processus ont été faits, entraînant des coûts de maintenance plus élevés. Enfin, la localisation inappropriée de la salle de commande complique l'exploitation. A propos de l'organisation, la centralisation de l'organisation des SIG entraîne des coûts plus élevés qu'une petite structure comme SATOM. L'interventionnisme public dans le marché des affaires a par exemple eu pour conséquence, dans l'affaire des déchets napolitains, que les Cheneviers se sont privés d'une grande quantité de déchets. Finalement, les tarifs sont fixés par le Conseil d'Etat, ce qui a pour conséquence que le directeur de l'usine n'a pas vraiment de marge de manœuvre. Au niveau du personnel, les Cheneviers avaient historiquement un nombre trop élevé d'employés, lesquels bénéficiaient d'une haute sécurité de l'emploi. Deux statuts leur étaient applicables (Etat et SIG). Les employés touchaient les mêmes salaires qu'à Zurich, mais ne travaillaient que 35 heures. En conséquence, du personnel supplémentaire était nécessaire. Pour finir, les recettes de l'usine et le prix de vente de la chaleur à CADIOM se situent en dessous du reste du marché.

La conseillère d'Etat a mis en œuvre un comité de pilotage (COPIL). En 2013, il a été décidé de construire Cheneviers IV avec une capacité de 160 000 tonnes de déchets par an. Le COPIL a examiné de nombreux aspects, notamment l'évolution possible des quantités de déchets et les différents scénarios d'usine. Plus tôt en 2011, le DT s'était demandé quelle devrait être la capacité de l'usine, sachant que sa durée de vie sera de 30 ans. Le COPIL a estimé qu'il fallait insister sur la volonté de trier et envisagé une capacité de 180 000 tonnes de déchets par an. Finalement, c'est une capacité légèrement inférieure qui a été retenue. Trois scénarios étaient possibles. Le premier était de ne pas construire d'usine. Le second était d'avoir un seul

four avec une capacité de 80 000 tonnes par année. Le dernier, qui a finalement été choisi, était de se munir de deux fours ayant chacun une capacité de 80 000 tonnes par année. Un seul four aurait été une très mauvaise idée et une absence totale de four aurait impliqué d'exporter tous les déchets genevois sans aucune certitude que les cantons accepteraient toujours de les prendre.

Une députée PLR souhaite savoir pourquoi l'exportation est aussi chère.

M. Chambaz explique qu'une logistique complexe est nécessaire pour que les déchets soient envoyés en dehors du canton. Cela requiert du matériel. Il est nécessaire de compacter les déchets. En outre, une taxe d'incinération doit être payée. Il continue sa présentation. Des mesures d'optimisation des comptes ont été prises pour Cheneviers III. Le personnel a été réduit de 142 ETP en 2006 à 88 en 2022. Avec la nouvelle usine, il n'y aura plus que 44 ETP. En 2013, le prix de la chaleur vendue à CADIOM a augmenté de 1,5 à 3,5 ct/kWh. Les SIG ont pris plusieurs mesures d'optimisation. Entre 2008 et 2021, le *cashflow* des Cheneviers est passé de moins 15 millions à 15 millions de francs. Tous ces éléments permettront d'effacer les erreurs du passé et d'inaugurer la nouvelle usine en partant de zéro. Cependant, Cheneviers IV ne pourra pas être bon marché comme les autres usines. Elle est construite sans subventions, sans provisions et sur un emplacement déjà aménagé.

M. Chambaz présente un benchmark de Cheneviers IV avec les usines GEVAG, TRIDEL et SATOM. En termes de quantités brûlées, les trois autres usines ont la même capacité que Cheneviers IV. Cependant, TRIDEL et SATOM ont par exemple brûlé plus de 160 000 tonnes en 2021. Sachant qu'une usine d'incinération a 75% de coûts fixes et 25% de coûts variables, l'incinération supplémentaire diminue les charges d'exploitation de manière conséquente. Au niveau des amortissements, Cheneviers IV est à 57 millions de francs par année tandis que TRIDEL n'est qu'à 27 millions. Si les Cheneviers brûlaient 189 000 tonnes de déchets comme TRIDEL en 2021, la facture serait réduite de 7 millions de francs. En supposant que l'usine brûle 180 000 tonnes par année, la tonne de déchets coûterait 78 francs moins cher, pour un prix de 144 francs.

M. Chambaz aborde la problématique de la zone d'apport. Historiquement, les déchets ont toujours été livrés aux Cheneviers. En 1990, l'ordonnance sur le traitement des déchets a indiqué que la zone d'apport devait figurer dans un PGD. Le premier PGD de 1998 indique que la zone d'apport concerne tous les déchets incinérables du canton. Cette zone a été respectée jusqu'en 2019, lorsque Sogetri a commencé à exporter. Cette

affaire est actuellement traitée par les tribunaux. Les déchets genevois livrés aux Cheneviers hors bois usagé ont diminué depuis l'intervention de Sogetri.

L'art. 32 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement a pour conséquence qu'une usine d'incinération doit couvrir ses coûts uniquement avec les taxes. Moins l'usine incinère de déchets, plus le coût d'incinération à la tonne augmente. A défaut de zone d'apport, toutes les entreprises devront payer plus cher et vont exporter. La seule solution serait alors une subvention.

Discussions

Une députée PLR ne comprend pas en quoi les barges représentent un coût.

M. Chambaz précise qu'une discussion à ce propos a eu lieu en 2011. Un tiers des déchets des communes passe par les barges, de sorte qu'il serait trop coûteux pour les communes de les payer. L'ACG souhaitait que le coût soit réparti sur l'ensemble des communes. Il a finalement été décidé que le coût des barges serait intégré dans le coût de l'usine.

Un député UDC aimerait savoir ce que l'usine représente dans les charges financières de 39 francs par tonne. Il rappelle que l'Etat de Genève a remis un actif sans valeur aux SIG pour une somme de 300 millions de francs.

M. Chambaz précise que la somme était de 186 millions de francs. Il est toutefois vrai que ce montant aurait déjà été rattrapé sans les nombreuses erreurs évoquées précédemment.

M. Hodgers déclare qu'il n'y a pas un franc de la dette de Cheneviers III qui passe sur le prix de Cheneviers IV. M. Chambaz a simplement expliqué que l'usine était si endettée que l'objectif était d'atteindre zéro franc de dette à l'ouverture de la nouvelle usine, qui est handicapée puisqu'elle part de zéro. Il est vrai qu'une telle dette doit être à la charge du client et non du contribuable. L'usine Cheneviers IV n'a pas de fonds propres et doit tout emprunter.

Une députée MCG se demande si le DT est certain que les projections de 180 000 tonnes de déchets incinérés par année se réaliseront, sachant que les personnes qui trient correctement sont de plus en plus nombreuses.

M. Chambaz n'en est pas certain, mais la situation sera satisfaisante si l'usine incinère 160 000 tonnes de déchets par an. L'objectif est avant tout de recycler le plus possible et non d'incinérer le plus possible. En revanche, s'il y a des déchets à incinérer, il est souhaitable qu'ils soient traités à Genève.

M. Vonlanthen rappelle que le tri des déchets est fondamental. La plupart des communes construisent des écopoints. L'ACG a collaboré avec le canton

pour ce projet de loi important et souhaite une zone d'apport unique. A défaut d'une telle zone, le tonnage baissera et fera chuter la rentabilité, ce qui aura pour conséquence une augmentation du coût d'incinération. S'équiper d'une installation performante qui n'aura pas de déchets à incinérer en raison de l'absence d'une zone d'apport est une mauvaise idée.

M. Dunand présente les estimations de l'ACG. Les données de l'usine en 2019 montrent que l'incinération coûte 10% de plus pour les acteurs du marché qui acceptent de jouer le jeu et doivent compenser l'exportation de déchets.

M. Girod est intervenu pour défendre les entreprises cantonales. C'est dans cette optique qu'il avait demandé des amendements au projet de loi. Depuis, un dialogue a été mené avec l'Etat. Le taux de recyclage à Genève est passé de 11% à 50% sans taxe sur les sacs-poubelle grâce à la zone d'apport et les conditions financières permettant aux recycleurs de travailler. L'Association des recycleurs a conclu, après de nombreuses discussions, qu'elle devait retirer son amendement, car le projet de loi lui procure plusieurs avantages. Trois points particuliers ont été travaillés. Premièrement, une tentative d'unifier l'ensemble des membres de l'association a été réalisée, malheureusement sans succès. Deuxièmement, un contrôle paritaire de l'entreprise a été mis en place entre les recycleurs, les SIG et le GESDEC. Les recycleurs ont retiré leur amendement, car ils ont obtenu un engagement selon lequel des négociations tripartites seront menées pour revenir à un modèle d'affaires qui a bien fonctionné pendant une trentaine d'années. L'un des membres de l'association a refusé de retirer son amendement malgré des discussions.

M. Angelozzi ajoute qu'une zone d'apport favorise une économie circulaire et un meilleur tri des déchets. Elle implique une diminution des mâchefers et fractions inertes. Le tri à la source doit être favorisé et la zone d'apport peut apporter cette solution.

M. Balestra soutient que les SIG visent à être proches des communes, des recycleurs et des clients. Les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité ne peuvent pas être placées en concurrence dans les mains de n'importe qui. Le domaine dont il est question est extrêmement important car il favorise les circuits courts. En outre, les calories sont utilisées par les SIG pour fournir de l'électricité et alimenter le chauffage à distance. Cette opération est à la fois économique et écologique. Les SIG comptent développer leurs collaborations dans un esprit de transparence totale. Ils souhaitent diminuer leur dépendance aux produits pétroliers, mais ont besoin de marchandise à incinérer pour cela. Il en découle que la zone d'apport est une bonne solution.

Une députée PLR est surprise que l'exportation de déchets soit si problématique tandis que l'importation ne semble pas déranger. Elle aimerait savoir si les SIG accepteraient des apports de déchets pour compenser un éventuel manque d'énergie à fournir à CADIOM. Ensuite, elle trouve très intéressant qu'une perte de 20 000 tonnes par année représente 28 francs par tonne. Elle comprend donc que la zone d'apport permettrait de baisser le prix d'incinération de 28 francs par tonne.

M. Chambaz répond qu'il n'est pas possible de baisser le tarif par tonne en raison des trous financiers du passé, qui doivent être comblés.

M. Gaudreau explique que les chiffres qui ont été présentés sont annuels tandis que la réalité est saisonnière. En été, de nombreux déchets arrivent aux Cheneviers, car les usines s'arrêtent toutes pour effectuer leurs travaux de révision. En revanche, l'hiver, toutes les usines tournent, car elles doivent alimenter les réseaux de chauffage à distance et les déchets manquent aux Cheneviers. L'usine tente parfois de conserver des stocks de déchets de l'été pour continuer à tourner en hiver. Sans zone d'apport, le déchet deviendrait un produit comme un autre. Si le marché devient complètement libre, les SIG ne pourront pas prévoir le fonctionnement de leurs installations et ne pourront stocker qu'une quantité limitée de déchets en été. Pour combler ces manques, des déchets viennent effectivement de France voisine dans les limites de ce que la loi autorise.

Une députée PLR souhaite savoir si des matières premières sont incinérées.

M. Gaudreau affirme que ce n'est pas le cas. L'utilisation de gaz dans un four d'incinération offre un rendement énergétique bien moindre que dans un four ordinaire.

M. Girod ajoute que l'usine incinère parfois autre chose que des déchets, notamment du bois usagé. Régulièrement, lorsqu'il manque des déchets, le bois usagé est incinéré. Les recycleurs, et en particulier les centres de tri, gardent les déchets pour les livrer lorsque l'usine en a besoin.

Une députée MCG demande s'il y a des conséquences non économiques au non-fonctionnement d'un four.

M. Gaudreau indique qu'un four d'incinération peut fonctionner entre 70 et 100% de sa charge. Il est impossible de descendre plus bas sans que le système ne cesse de fonctionner. Les Cheneviers ne font venir aucun déchet en été, car le prix de la tonne monte à cette période, rendant leur tarif concurrentiel. C'est en hiver que des déchets peuvent éventuellement être importés de France voisine pour combler le vide.

Une députée MCG aimerait savoir qui paie la chaleur des Cheneviers.

M^{me} Gauderlot déclare que la chaleur est vendue à CADIOM. Il précise que cela concerne un marché ouvert à la concurrence. Ce sont les usagers de ce réseau qui paient la chaleur qui sort des Cheneviers. A l'avenir, l'usine alimentera les réseaux thermiques structurants à hauteur de 20 à 25%.

Un député UDC aimerait comprendre comment les SIG parviendraient à gérer la situation si le taux de tri augmente au point qu'il n'y a plus que 100 000 tonnes de déchets à incinérer par année. Il est paradoxal de vouloir limiter le nombre de déchets tout en souhaitant en obtenir le plus possible.

M. Chambaz explique que, selon les projections, le nombre de déchets à incinérer descendra à 160 000 tonnes par année puis remontera en raison de l'augmentation démographique. La priorité reste le recyclage. S'il y a trop peu de déchets, l'usine se contentera de ce qu'elle reçoit.

Une députée PDC comprend que, pour favoriser l'économie et l'écologie, un tri saisonnier est nécessaire.

M. Gaudreau indique qu'une régulation du marché permettrait d'éviter cette fluctuation saisonnière. Dans un tel cas, les apports seraient relativement stables et les problèmes que rencontre actuellement l'usine n'existeraient plus. Si le tri augmente, les incinérables vont diminuer, mais il y aura une régularité de la diminution. Dans le pire des cas, les fours seront arrêtés durant un mois en été.

Une députée PLR demande s'il ne faudrait pas instaurer des prix saisonniers.

M. Gaudreau pense que cette solution est envisageable, mais qu'elle ne concernerait qu'une partie des acteurs. Toutes les usines d'incinération ont au minimum une zone d'apport avec les communes de leur territoire. Comme le tarif des déchets étrangers n'est pas régulé, il sera par exemple moins cher de 10 à 20 francs pour les déchets vaudois. Cela aura pour conséquence que l'usine vaudoise baissera également son tarif. Finalement, les entreprises ne paieront pratiquement rien et les communes paieront très cher pour incinérer leurs déchets. Si une régulation est mise en œuvre, elle doit s'appliquer à tous les acteurs et non uniquement aux communes. Mais cela est possible si les conditions sont les mêmes pour tous les acteurs.

Une députée PLR demande si la chaleur est suffisamment valorisée.

M. Chambaz indique que le prix de la chaleur est de 3,5 ct/kWh. Ce tarif est très variable d'une usine à l'autre, mais les Cheneviers sont plus ou moins dans la moyenne.

M^{me} Gauderlot affirme que le prix de l'électricité des Cheneviers est régulé par la commission fédérale de l'énergie. Elle explique que la chaleur

est sur un marché libre. Il n'y a donc pas de prix de référence comme pour l'électricité. Ce prix de 3,5 ct/kWh est raisonnable et pourrait peut-être être augmenté. Toutefois, ce n'est pas sans incidence, car la chaleur vendue à CADIOM sera vendue aux réseaux thermiques structurants à l'avenir.

Une députée PLR veut s'assurer que le prix par tonne est le plus bas possible malgré l'absence de concurrence liée à la zone d'apport. Elle souhaite savoir si l'augmentation du prix de la chaleur a influencé le prix d'incinération des déchets.

M. Chambaz indique que l'augmentation du prix de la chaleur et la diminution du nombre d'employés sont des mesures d'optimisation qui ont permis de combler le trou pour arriver à zéro franc de pertes à l'inauguration de Cheneviers IV. Le projet de loi prévoit que, tous les trois ans, les tarifs sont révisés en fonction des coûts réels. C'est une garantie qu'aucun bénéfice indu ne sera réalisé sur les dos des usagers de l'usine durant les 30 prochaines années.

M^{me} Gauderlot ajoute que l'incidence du prix de la chaleur est faible. Il est vrai que cette augmentation devrait diminuer le prix d'incinération. Cependant, les SIG doivent faire face à des réglementations et notamment des problématiques sur l'évacuation des mâchefers.

Une députée PLR demande s'il y a bien une taxe qui s'ajoute au prix d'incinération et si elle existe dans les autres cantons.

M. Chambaz déclare que la redevance existe depuis la loi sur la gestion des déchets de 1999. Cette redevance pouvait aller de 0 à 30 francs et visait à favoriser le tri. Aujourd'hui, elle est appelée taxe dans le nouveau projet de loi. Elle permet de payer les espaces de récupération ou le traitement des déchets sans maître. Les autres cantons ne l'ont pas forcément et elle n'est pas intégrée dans le tarif de 234 francs par tonne.

M. Girod rappelle que de nombreux cantons prévoient une taxe sur les sacs-poubelle. Aujourd'hui, la taxe genevoise est de 25 francs par tonne.

M. Hodgers explique qu'il vaut mieux trier d'un point de vue écologique, tandis qu'il est préférable d'incinérer d'un point de vue économique. Cela crée une tension. La nouvelle usine sera plus petite que la précédente, car l'Etat souhaite sortir du modèle totalement ouvert. Si l'Etat adopte une philosophie libérale, les SIG ne feront pas de nouvelle usine. Ce serait écologiquement catastrophique. Si on entre dans une logique publique, la vision écologique doit prévaloir. Il faut basculer vers la production d'un minimum de déchets incinérables. Si les déchets viennent à manquer, une discussion politique sera menée à l'avenir, car l'usine Cheneviers IV sera surdimensionnée. Un modèle d'importation ne peut plus prévaloir. Chacun

doit s'occuper de ses déchets. Pour favoriser ce modèle, qui entraîne certes des contraintes mais vise une meilleure écologie et une économie circulaire, il faut les outils nécessaires. Le meilleur choix est celui de l'écologie, autour duquel un modèle économique pourra se construire.

Un député PLR se demande si les SIG disposent de modèles leur permettant d'anticiper les flux. Il ne comprend pas comment des variations de 4000 tonnes de déchets peuvent survenir d'une semaine à l'autre.

M. Gaudreau affirme que les déchets des communes sont très faciles à prévoir. Toutefois, il y a une quantité bien plus élevée de déchets sur laquelle il n'y a aucune prévisibilité. Les modèles fonctionnaient très bien jusqu'en 2019. Depuis, des événements créent régulièrement une imprévisibilité totale.

M. Girod ajoute que la proposition d'un prix très avantageux par une usine à Argovie entraîne nécessairement un vide de four aux Cheneviers.

Une députée PDC demande si les déchets français sont soumis à la taxe supplémentaire de 25 francs par tonne.

M. Gaudreau explique que tous les déchets incinérés paient cette taxe. Le tarif proposé aux Français est moins cher d'environ 50 francs par rapport à celui des recycleurs genevois. Toutefois, ces tarifs sont interruptibles à la journée. Si une usine a assez de déchets, elle n'en accepte plus aucun. Les camions qui se rendent à l'autre bout de la Suisse bénéficient de meilleurs prix, mais s'exposent au risque que l'usine refuse leurs déchets. Dans ce cas, ils viennent aux Cheneviers. La réduction proposée aux Français correspond au montant qui est payé aux déchets genevois qui doivent être stockés. Finalement, c'est équitable, car les Cheneviers acceptent les déchets genevois même si les fours sont déjà pleins. Il précise que le prix par tonne est, hors-taxes, de 234 francs pour les communes, de 162 francs pour les recycleurs genevois et de 110 francs pour les Français avec une petite fluctuation.

M. Vonlanthen explique que la loi est très importante pour les communes, car elle définit un cadre. La zone d'apport doit être défendue. Le monopole qui en découle permet de limiter les éventuelles hémorragies.

XVIII. Présentation du PL 12984 par M^{me} Fabienne Monbaron, auteure, le 10 mars 2022

Le PL 12984 modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (A 2 08) (Pour la préservation de la tranquillité et de la salubrité publiques dans et autour des installations communales de gestion des déchets) a été renvoyé à la commission de l'environnement par la commission judiciaire en vue de son intégration dans la nouvelle loi sur les déchets. Cette intégration ayant été acceptée par une majorité en troisième débat (art. 54 du projet de loi amendé), les auteurs du PL 12984 l'ont retiré, raison pour laquelle son traitement ne figure pas formellement dans ce rapport.

M^{me} Monbaron explique que les communes ont différents systèmes pour prélever les déchets sur leurs territoires. Certaines communes ont décidé d'utiliser des déchetteries. Un tel système permet de diminuer les nuisances sonores liées à l'évacuation des containers et à la rotation des camions dans les quartiers. En ce qui concerne les déchets encombrants, les pratiques des communes varient. Certaines ouvrent des lieux fixes tandis que d'autres font du ramassage à la demande. La commune de Plan-les-Ouates a fait le choix de privilégier les déchetteries dans tous les quartiers et de les rendre obligatoires lors de la construction de nouveaux immeubles.

Certaines personnes n'ont pas nécessairement envie de plier leurs cartons ou de déposer certains déchets encombrants. De nombreux déchets qui n'ont rien à faire dans des déchetteries s'y trouvent donc malheureusement. Une réflexion a été menée sur les moyens de modifier les mauvaises habitudes de la population. Plusieurs tentatives de sensibilisation ont été réalisées sans succès. De manière générale, ces programmes mènent à des améliorations ponctuelles, lesquelles disparaissent dès la fin du programme. Pour éviter ces abus, il faudrait surveiller les déchetteries ou engager des sociétés de surveillance pour le faire. Ces solutions entraîneraient des coûts. Une alternative envisageable est l'installation de caméras. Un tel système existe dans une déchetterie communale en pleine campagne. Auparavant, on y trouvait des frigos, lave-vaisselles et autres déchets qui n'ont rien à y faire. Une délibération a eu lieu au Conseil municipal. Dans cette déchetterie, les choses se sont tassées et il est rare de faire face à des incivilités. D'autres communes ont suivi la même voie. Cette solution permet de respecter l'environnement.

Hélas, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) a décidé d'appliquer strictement la LIPAD et ne permet plus la surveillance des déchetteries, laquelle ne garantit pas la protection des personnes et des biens. Le projet de loi présenté à la commission demande

donc que des caméras puissent à nouveau être placées dans les déchetteries. Les caudères seraient les mêmes que celles qui ont déjà été mises en place. Les enregistrements ne seraient relevés que par des personnes dûment autorisées en cas de constat d'abandon dans des points de collecte. Généralement, seules quelques personnes procèdent à des dépôts sauvages, donnant le mauvais exemple aux autres.

Les déchetteries sont relevées régulièrement et les tournées sont adaptées en fonction des quartiers et des situations. Cette collecte en déchetterie permet une adaptabilité plus grande que le prélèvement de déchets en porte-à-porte. Lorsqu'une commune décide de relever les encombrants à la demande, les gens ont tendance à aller poser leurs déchets dans la commune voisine, car ils estiment que c'est plus simple que de prendre rendez-vous ou de se rendre dans des points de collecte cantonaux.

Questions des commissaires

Un député UDC demande si le contrôle sera efficace et l'objectif est d'installer ces systèmes dans plusieurs endroits.

M^{me} Monbaron explique que la déchetterie équipée de caméras est excentrée. Les gens doivent s'y rendre en voiture et les caméras relèvent les plaques d'immatriculation. Dans le quartier, les habitants sont connus. De manière générale, il sera probablement possible d'identifier les coupables même si certaines personnes resteront impunies. Elle indique que, dans sa commune, elle a voulu cibler deux déchetteries très encombrées. L'idéal serait d'avoir des caméras déplaçables d'une déchetterie à l'autre.

Un député socialiste se demande si l'installation de caméras n'entraînera pas un déplacement du problème, dans la mesure où ces déchets seront alors jetés dans des campagnes ou des forêts. En outre, il doute de la pertinence d'une vidéosurveillance pour des infractions qui sont de faible gravité.

M^{me} Monbaron répond que l'installation de caméras n'a pas causé de déplacement des déchets. Les gens ont généralement à cœur d'emmener leurs déchets au bon endroit, même s'ils ne les jettent pas dans la bonne benne. Concernant les amendes, elles sont précédées d'un avertissement. L'idée est d'identifier les coupables pour les prévenir et de les sanctionner en cas de répétition.

Une députée EAG souhaite savoir quelles démarches de sensibilisation ont été réalisées à Plan-les-Ouates, en particulier dans les écoles. Elle demande également si les incivilités diminuent, stagnent ou augmentent.

M^{me} Monbaron explique que, dans toutes les écoles, des poubelles de différentes couleurs ont été installées pour que les élèves puissent trier dans les préaux. Pour la population, des articles ont été publiés dans le journal

communal, qui propose régulièrement une édition spéciale déchets. Des journées d'informations ont également été organisées. Concernant les incivilités, ce sont les mêmes déchetteries qui restent exposées. Ces problèmes ont diminué à certains endroits. A Plan-les-Ouates, un agent vert fait le tour de tous les points de collecte chaque matin pour évacuer le surplus de déchets.

XIX. Audition de M^{me} Marie Barbey-Chappuis, conseillère administrative de la Ville de Genève, M. Mauro Lorenzi, chef du service Voirie – Ville propre, et M. Nicolas Betty, chef du service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité, le 24 mars 2022

M^{me} Barbey-Chappuis indique qu'en ce qui concerne la question des écopoints dans les espaces publics, l'amendement qui a été proposé est préjudiciable à la stratégie de tri à la source. En effet, le développement des écopoints est un instrument majeur de la Ville de Genève, qui permet notamment d'inciter au tri à la source, de réduire les coûts de logistique de la voirie pour la récolte et de diminuer les nuisances ainsi que l'empreinte carbone liée à la collecte de déchets. Ce système de collecte est plébiscité par les promoteurs et permet de libérer de la surface utile aux constructions. Des contraintes de distance impliqueraient de revoir l'aménagement des plans localisés de quartier (PLQ). Statistiquement, les écopoints entraînent un nombre très limité de plaintes.

M. Lorenzi indique que l'objectif au niveau cantonal est d'arriver à 160 kg de déchets incinérés par habitant, en lien avec la capacité réduite de l'usine Cheneviers IV. Actuellement, il y a environ 190 kg de déchets incinérés par habitant. La consommation des habitants a été plus élevée en 2020 pour des raisons liées au COVID-19. Les principaux contributeurs au tri sont le verre, les déchets organiques et le papier. Sans les écopoints, les citoyens seraient condamnés à se déplacer pour pouvoir jeter certains déchets. La stratégie de la Ville de Genève repose sur trois axes fondamentaux. Le premier est l'uniformisation des écopoints. Il y a une volonté d'enfouir un maximum de bennes aériennes. Le second est l'augmentation du nombre d'écopoints, en lien avec les nouveaux quartiers. Le dernier axe est le développement des écopoints de quartier dans les PLQ et zones de développement. Il existe trois types d'écopoints. Premièrement, les écopoints de base permettent le tri de manière générale. Deuxièmement, les écopoints locaux servent à trier le PET et les déchets organiques. Troisièmement, il y a les écopoints de quartier. Toutes ces fractions sont enterrées, à l'exception des points de collecte de textile.

Il existe actuellement 108 écopoints de base, lesquels permettent le tri, une vingtaine d'écopoints de quartier et 11 écopoints locaux. Si une distance de 20 mètres des logements et 15 mètres des surfaces commerciales est requise, 80% des écopoints actuels et 90% des écopoints de projets futurs ne seraient pas conformes à la loi.

M. Betty informe que l'implantation des écopoints est confrontée à plusieurs contraintes, notamment le retrait vis-à-vis des façades des commerces, les contraintes liées à la circulation, la compatibilité des emplacements avec les arbres existants et futurs, l'occupation du sous-sol et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans la mesure où tous les écopoints enterrés ont vocation à leur être accessibles.

M^{me} Barbey-Chappuis évoque les problèmes de conformité au droit supérieur. Tout d'abord, cette exigence de distance des façades entre en contradiction avec l'art. 5 al. 2 et 3 Cst., qui impose le respect de l'intérêt public et de la proportionnalité pour toute activité de l'Etat. Puis, elle porte atteinte à l'autonomie communale prévue à l'art. 49 Cst., dans la mesure où la nouvelle loi attribue la compétence pour la collecte et le transport des déchets aux communes. Ce sont donc ces dernières qui, seules, doivent décider comment la collecte s'effectue et où sont les écopoints. Troisièmement, une atteinte est portée à l'art. 28 Cst., lequel prévoit la garantie de la propriété. L'art. 43 LCI fixe exhaustivement les conditions d'une construction basse de peu d'importance. La modification de la LCI envisagée fixerait des conditions supplémentaires non nécessaires.

M. Lorenzi explique qu'en 2021, il n'y a eu que sept doléances liées aux écopoints, qui représentent moins de 20% de toutes les doléances reçues par Voirie – Ville propre concernant le bruit, et 2% de toutes les doléances relatives à la collecte des déchets. L'AGGM n'a reçu que quatre plaintes liées à des écopoints. Une seule concernait le bruit, tandis que les trois autres portaient sur des demandes d'accès aux écopoints.

Question des commissaires

Une députée PLR demande quelles sont les règles fixées par rapport au respect des habitants.

M. Lorenzi indique que le bruit est la contrainte majeure. Il existe deux types de bruits liés aux écopoints. Le premier est le bruit des citoyens qui viennent jeter du verre. Le second est le bruit de la collecte. Des contraintes réglementaires communales sont fixées pour les horaires de collecte et d'autorisation de jeter les déchets. Cependant, aucune règle de distance des façades n'est prévue. Des discussions sont menées avec le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants. L'objectif est une distance d'au

moins 10 mètres des façades. Quoi qu'il en soit, chaque cas fait l'objet de discussion avec les autorités cantonales. Ils sont toujours à au moins trois ou quatre mètres des façades. En ce qui concerne les odeurs, des programmes évolutifs en termes de lavage et de désinfection sont appliqués.

Une députée PLR demande si une exigence de distance de 10 mètres des façades conviendrait aux auditionnés.

M^{me} Barbey-Chappuis répond que cette exigence serait déjà très contraignante. Elle rappelle que les plaintes sont rares. C'est le meilleur indicateur de la façon dont les écopoints sont reçus par la population. Elle souhaite que l'art. 128 LCI, tel que rédigé initialement par le Conseil d'Etat, soit maintenu.

M. Betty rappelle qu'en tenant compte de la chaussée, le trottoir et les stationnements latéraux, les 10 mètres sont très vite atteints. Une exigence de distance de plus de quatre à cinq mètres des façades serait déjà contraignante.

M. Lorenzi affirme que les bennes à verre contiennent des amortisseurs de bruits. Cet aspect doit être pris en considération. Le potentiel de nuisance des écopoints est connu, mais ils sont indispensables.

Un député socialiste aimerait savoir quels éléments du matériel peuvent encore être améliorés dans le futur à l'aide de la technologie et si les anciens écopoints seront mis à jour.

M. Lorenzi constate que des évolutions surviennent pour le bruit et la capacité de collecte. En ce qui concerne les anciens écopoints, il est prévu d'en remplacer quatre à cinq chaque année, en remplaçant la ferraille tout en conservant la fosse. Sur le marché, il y a une tendance à vouloir placer de plus en plus de déchets dans un volume donné.

XX. Présentation de la M 2552 par M^{me} Adrienne Sordet, auteure, le 24 mars 2022

La M 2552 pour en finir avec les produits en plastique à usage unique a été jointe au PL 12993 par la commission de l'environnement en vue de son intégration dans la nouvelle loi sur les déchets. Cette intégration ayant été acceptée par une majorité en troisième débat (art. 18 du projet de loi amendé), les auteurs de la M 2552 l'ont retirée, raison pour laquelle son traitement ne figure pas formellement dans ce rapport.

M^{me} Sordet s'appuie sur une présentation (cf. annexe 4) et explique que cette motion vise l'interdiction rapide du plastique à usage unique au sein de l'administration cantonale, ainsi que l'incitation des établissements publics autonomes à renoncer à ces produits. Le plastique présente des risques avérés

pour la santé. Une directive de l'Union européenne est entrée en vigueur le 3 juillet 2021 et a interdit plusieurs objets, notamment les assiettes, pailles, couverts et autres objets en plastique, dont certains restent tout de même accessibles dans le domaine médical.

L'urgence climatique a été décrétée par le Conseil d'Etat et une pression constante est exercée sur les milieux naturels. Le plastique contribue à l'érosion de la biodiversité. Le PL 12993 tel qu'amendé répond à de nombreuses invites de la motion, mais certains points restent à clarifier. En particulier, l'aspect d'exemplarité de l'Etat n'apparaît pas dans le projet de loi. Seuls les restaurateurs semblent visés par ces exigences. Un article supplémentaire qui requiert l'exemplarité de l'Etat devrait être ajouté à la motion.

Question des commissaires

Un député MCG relève que certains établissements publics autonomes n'ont pas d'autre solution que d'utiliser du plastique à usage unique.

M^{me} Sordet répond que l'amendement proposé pourrait être rallongé pour exclure le domaine médical de l'interdiction.

Un député socialiste souhaite savoir si l'Etat au sens strict est seul visé, ou si les communes, organismes subventionnés et autres le sont également.

M^{me} Sordet pense que cette remarque mérite réflexion. Il serait possible de remplacer le titre de l'article proposé et de parler des autorités dans leur ensemble.

M^{me} Salibian Kolly précise que la loi Agenda 21 prévoit l'exemplarité de l'Etat et a mis en place un management environnemental. L'objectif est de lutter contre certains produits comme les stylos en plastique. L'interdiction du plastique à usage unique est également préconisée dans le PGD, qui est obligatoire. Toutefois, il ne sera pas possible de contrôler son respect en tout temps. L'objectif est avant tout de sensibiliser et de faire en sorte que ces produits ne soient pas utilisés lors de certains événements.

M^{me} Sordet indique qu'au-delà d'événements particuliers, des objets en plastique se trouvent dans les salles d'attente ou à proximité des machines à café. Une interdiction plus contraignante pourrait être mise en place.

Une députée PLR soutient, à propos du second alinéa proposé, qu'il faudrait préciser que l'Etat prend « les mesures » et non « toutes les mesures ». Cela dit, elle demande ce que les Verts prévoient pour cette motion si un article est ajouté au PL 12993.

M^{me} Sordet déclare que la motion sera retirée si l'article proposé est intégré dans le PL 12993 et que les dispositions relatives au plastique sont retravaillées pour répondre aux invites de la motion.

XXI. Audition de M. Nicolas Rufener, secrétaire général de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment, et M. Marc Rädler, secrétaire général adjoint, le 31 mars 2022

M. Rufener indique que les préoccupations de la FMB concernent les déchets qui seront incinérés tandis qu'ils pourraient être valorisés. A ce propos, trois remarques s'imposent. Premièrement, les Cheneviers incinèrent des déchets qui n'ont aucun avenir et, grâce à la chaleur dégagée, alimentent des réseaux de chauffage à distance comme CADIOM. Les processus industriels requièrent de la chaleur pour fabriquer de la matière. Il convient de créer cette chaleur avec un impact minimal sur l'environnement. En ce sens, la zone d'apport pénaliserait lourdement les processus industriels. Deuxièmement, les déchets incinérés aux Cheneviers produisent davantage de mâchefer que ceux qui sont utilisés dans des processus industriels. Troisièmement, les processus industriels dégagent de la chaleur qui est également revalorisée. La cimenterie d'Eclépens permet par exemple le chauffage de milliers de ménages.

Tous les arguments utilisés pour faire valoir la zone d'apport justifient également la conservation des processus industriels. La zone d'apport doit être limitée et modifiée dans le sens de la proposition de la FMB, que ce soit pour des motifs écologiques ou économiques.

M. Rädler précise que la FMB a demandé une seconde audition afin qu'il soit clair que son objectif n'est pas de torpiller la zone d'apport et de limiter la valorisation locale. La FMB accepte que les déchets qui doivent être incinérés aillent aux Cheneviers. En revanche, elle souhaite que les déchets qui peuvent être incinérés dans des installations alternatives ne se retrouvent pas obligatoirement aux Cheneviers. La loi fédérale prévoit trois installations alternatives : les déchets spéciaux, les chaufferies industrielles et les cimenteries. Les cimenteries se trouvent au cœur des préoccupations de la FMB. Deux garde-fous permettent de limiter les risques. Premièrement, il n'existe qu'un nombre limité d'installations alternatives. Deuxièmement, très peu de déchets peuvent être incinérés en cimenterie. Les déchets urbains, qui représentent la quasi-totalité des déchets incinérables, n'iront jamais dans une cimenterie et doivent logiquement aller aux Cheneviers. Toutefois, d'autres déchets, par exemple les pneus ou certains types de déchets de bois préalablement traités, pourraient être utilisés comme combustibles de substitution. L'incinération de pneus en cimenterie ne produit pas de

mâchefer grâce à la température des flammes. L'avantage est non seulement économique, mais également écologique, puisque le mâchefer n'est pas recyclable à l'heure actuelle. En termes d'émission de CO₂, une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) a pour seule vocation l'incinération de déchets et ne produit aucun bien, contrairement à une cimenterie. Si les cimenteries ne peuvent plus se fournir en déchets, elles devront utiliser des énergies fossiles.

La Suisse est au sommet de l'industrie cimentière en termes d'émission de CO₂. Il s'agit d'une plus-value claire qu'il est nécessaire de préserver. L'industrie cimentière s'est engagée à atteindre des émissions de CO₂ nulles d'ici 2050, objectif qu'elle n'atteindra qu'à condition d'avoir accès aux combustibles de substitution. La FMB estime qu'une exception par voie réglementaire ne serait pas aussi optimale qu'une véritable exception légale. En effet, la loi fédérale définit précisément les déchets pouvant servir de combustible de substitution. Une ordonnance genevoise plus restrictive que la législation fédérale complexifierait le cadre légal et s'avérerait problématique. En conséquence, la FMB souhaite que la loi prévoie une exception pour les déchets qui, au terme de la législation fédérale, peuvent servir de combustible de substitution. Une distinction doit être opérée entre les combustibles de substitution, qui peuvent être des déchets primaires, et les CSR, qui sont des biens secondaires produits à partir de déchets. L'exception proposée par la FMB vise bien tous les combustibles de substitution et non uniquement les CSR.

M. Rädler a deux propositions de formulation d'amendement. La première consiste en un art. 1 let. e selon lequel les déchets destinés à l'incinération ou la valorisation dans des installations autres que les UIOM au sens de la législation fédérale ne sont pas couverts par la loi. La seconde consiste à modifier l'art. 29 et ajouter un art. 1a selon lequel sont exemptés de l'obligation les déchets destinés à l'incinération ou la valorisation dans une installation autre qu'une UIOM au sens de la législation fédérale.

Question des commissaires

Un député UDC comprend que les pneus représentent un pourcentage important des combustibles de substitution.

M. Rädler répond que les cimenteries utilisent 30% de combustibles fossiles primaires et 70% de combustibles de substitution, parmi lesquels les pneus représentent 11,5%.

Un député UDC indique qu'il est délicat pour les Cheneviers d'accepter qu'une partie de l'énergie qui leur sert à chauffer CADIOM leur sera soustraite.

M. Rufener précise que la FMB n'a pas pour objectif d'augmenter la quantité de déchets qui échapperont aux Cheneviers, mais aimerait uniquement maintenir la situation actuelle. Genève n'est pas un îlot isolé du reste de la Suisse et doit collaborer avec les autres cantons.

M. Rädler insiste sur le fait que la FMB ne souhaite que maintenir la pratique existante, voire augmenter le tonnage des Cheneviers. Ainsi, les Cheneviers auront un monopole plus important qu'aujourd'hui. Un intérêt écologique à ce que les cimenteries continuent d'accéder à des combustibles de substitution se présente également. Il est largement possible de contenter tout le monde avec une exception à la zone d'apport.

Une députée MCG souhaite savoir si une cimenterie pourrait être installée à Genève.

M. Rädler explique que ce n'est pas réaliste. Une cimenterie est une installation industrielle très importante. Même si un dépôt intéressant est découvert à Genève, il sera délicat de déclasser la zone. De plus, cela n'aurait économiquement et écologiquement aucun sens. Une cimenterie genevoise ne pourrait de toute façon pas s'alimenter en ordures genevoises sans amendement de la loi.

Une députée PLR se souvient que la FMB s'opposait à l'art. 41 du PL 12993, mais ne s'était pas prononcée sur l'art. 40, relatif à la taxe sur le stockage en décharge. Cette taxe devait initialement frapper les déchets stockés en décharge dans le canton, créant une inégalité de traitement avec les déchets stockés en France. Il a donc été précisé que la taxe frapperait tous les déchets qui ne sont pas réutilisés ou recyclés sur un chantier situé à Genève. Une députée PLR requiert l'avis des auditionnés sur cette modification.

M. Rädler pense que la taxe de mise en décharge actuelle est plus efficace. Les déchets d'excavation peuvent être valorisés ailleurs qu'à Genève. Les projets genevois ne sont pas suffisamment importants pour utiliser tous les tonnages d'excavation. Ces déchets peuvent être recyclés en Suisse. Il faut simplement éviter de les exporter. L'idéal serait une taxe prélevée lors de la création du déchet. A défaut de valorisation immédiate, une telle taxe serait due dans tous les cas.

Une députée PLR indique que les matériaux d'excavation n'étaient pas considérés comme des déchets visés par l'article pour les députés, qui souhaitent éviter qu'une mise en décharge à l'étranger permette d'échapper à la taxe.

M. Rufener est d'avis que la distinction entre les déchets stockés en décharge et les déchets réutilisés ou recyclés peut être pertinente. Avant

d'imposer une taxe au secteur privé, le secteur public a encore de nombreux efforts à fournir personnellement, notamment en utilisant des matériaux recyclés.

Un député Vert demande combien de tonnes de déchets sont incinérées en Suisse chaque année. Il souhaite également savoir où les résidus seront stockés lorsque le ciment sera démonté.

M. Rädler explique que les UIOM suisses incinèrent 4,1 millions de tonnes de déchets au total. Les cimenteries, quant à elles, en incinèrent 353 000 tonnes. Il précise que le béton est un matériau qui peut se recycler à l'infini. De ce point de vue, les mâchefers, qui sont intégrés à la matière, seront toujours réutilisés.

M. Rufener ajoute qu'en cimenterie, le faible résidu de mâchefer est incorporé dans la matière. Toutefois, l'élément déterminant est qu'il n'y a quasiment aucun mâchefer produit.

Un député Vert rappelle que le réseau CADIOM devra utiliser d'autres déchets s'il est moins alimenté.

M. Rädler le confirme et indique que la FMB soutient l'économie circulaire mais la conception locale doit être élargie à toute la Suisse.

Une députée PDC demande si les mâchefers des Cheneviers pourraient être brûlés en cimenterie.

M. Rufener répond que les mâchefers sont incorporés dans des éléments constructifs par des procédés qui n'impliquent en aucun cas une combustion.

Discussion interne

Un député MCG estime que les députés doivent être sensibles à la volonté de produire moins de mâchefers. Ensuite, une exception réglementaire fait peser sur l'administration un poids qui ne lui appartient pas. L'exception doit être considérée comme l'expression de la volonté législative, donc figurer dans la loi.

Une députée PLR a trois questions relatives à l'art. 39 du PL 12993 – 2^e débat. Premièrement, elle se demande si les matériaux d'excavation peuvent être couverts par cet article. Deuxièmement, elle souhaite savoir si la réutilisation doit intervenir dans le canton uniquement. Troisièmement, il est nécessaire de déterminer si le secteur public est soumis à cette taxe.

M^{me} Salibian Kolly répond que cette taxe concerne précisément les matériaux d'excavation. Elle a pour but d'en réduire la production à la source et d'alimenter le fonds genevois, même si les déchets partent hors du canton. Appliquer une taxe sur les installations genevoises pénaliserait nos exutoires et n'endiguerait pas les exportations. Cette taxe permettra précisément de

taxer les destinations lointaines. Le montant de la taxe sera évolutif en fonction de la distance parcourue. Une réutilisation sur place sera gratuite, sur un autre chantier un peu plus élevé, etc. Tous les chantiers sont concernés, y compris ceux de l'Etat. L'Etat s'est engagé à réutiliser tous ses matériaux de construction directement sur ses propres chantiers.

Une députée PLR est surprise par cette réponse. La commission a souhaité supprimer l'art. 41 pour ne pas taxer les matériaux d'excavation et a retravaillé l'art. 40 pour élargir son assise et prévoir une taxe à la source quel que soit le lieu de la décharge. Elle est également surprise que le recyclage doive être effectué sur le chantier même et qu'à défaut une taxe calculée en fonction de la distance serait due.

M. Martelain explique que l'objectif est de taxer la production des matériaux d'excavation. Un maître d'ouvrage doit se préoccuper de ces matériaux. La solution de facilité est de les placer en décharge, même si c'est coûteux. Le DT doit valider les plans de gestion des déchets de chantier. Lorsqu'il refuse de le faire et demande au maître d'ouvrage de prouver qu'il est incapable de réutiliser ces déchets sur place, des optimisations apparaissent. Une taxe sur la production des matériaux d'excavation est donc adéquate. De plus, cette taxe vise aussi à payer les chantiers vertueux. Elle pourrait être proportionnelle non seulement à la quantité de matériaux générés, mais également à leur gestion.

Un député MCG pense qu'une taxe sur les déchets ne résoudra pas la problématique, puisque la mise en décharge est déjà onéreuse.

M. Martelain rappelle qu'à l'origine la taxe de 30 francs visait la mise en décharge des matériaux divers. Plus la taxe de décharge augmente, plus les entreprises sont incitées à exporter. De ce fait, il est préférable de taxer la production des déchets pour entraîner sa diminution.

Un député UDC aimerait éviter que ces démarches rendent l'excavation impossible.

M. Martelain explique que les matériaux d'excavation augmentent sans cesse. Les quantités excavées doivent être optimisées et non supprimées. La taxe jouera un rôle incitatif.

Une députée PDC indique que la volonté de créer des parkings souterrains pour libérer de la place engendre des matériaux d'excavation, donc des coûts supplémentaires pour les maîtres d'œuvre. Il est nécessaire de trouver une cohérence à ce propos.

XXII. Audition de M^{me} Suzanne Mader-Feigenwinter, secrétaire régionale de l'Association pour la sauvegarde du Léman, et MM. Adrien Bonny et Alexis Pochelon, responsables de projets, le 28 avril 2022

M^{me} Mader-Feigenwinter indique que l'Association pour la sauvegarde du Léman (ASL) est une association à but non lucratif qui compte plus de 40 membres et bénévoles. Son action porte tant sur la sensibilisation que sur des actions concrètes. L'ASL soutient les art. 16 et 17 du PL 12993 visant à réduire le plastique à usage unique, qui a des impacts sur la faune et la flore de la région, sans compter d'éventuels effets sur la santé. Dans le lac Léman, les déchets de consommation sont de plus en plus nombreux. La sensibilisation n'est pas suffisante et des bases légales sont nécessaires.

M. Pochelon indique qu'en ce qui concerne l'art. 16 du PL 12993, la terminologie de l'exposé des motifs est plus précise que celle de la disposition et devrait lui être préférée. L'interdiction de la mise à disposition de produits en plastique à usage unique est une mesure souhaitable. L'association reCIRCLE est de plus en plus présente en Suisse et propose une vaisselle consignée utilisée dans des écoles et des petits restaurants. La vaisselle consignée est très rarement retrouvée lors du nettoyage du lac, signe qu'elle est conservée par les consommateurs. En 2021, une étude entreprise par l'Office fédéral de l'environnement avec l'ASL et hammerdirt a montré qu'environ 20% des déchets rencontrés sur les plages de plusieurs lacs de Suisse sont issus de la consommation alimentaire. L'art. 16 al. 4 du PL 12993 indique que les objets en plastique seraient interdits tandis que l'exposé des motifs mentionne tout objet à usage unique. Une nouvelle fois, l'ASL préférerait que la terminologie de l'exposé des motifs soit utilisée dans la loi. En outre, l'alinéa dit « dans la mesure du possible » tandis que l'exposé des motifs précise « en tout temps ».

M. Bonny s'exprime à propos de l'art. 17 du PL 12993. Cette disposition évitera au consommateur de devoir emporter ses déchets chez lui. Dans un premier temps, cela montrera qu'il est possible de se passer du suremballage, qui est inutile et engendre indirectement de la pollution. Dans un second temps, la quantité d'emballage sera réduite. Le suremballage entraîne un coût supplémentaire pour la collectivité. Du point de vue de la valorisation des déchets, le tri sera probablement effectué plus rigoureusement par les commerçants. Finalement, cette disposition permettra d'encourager les citoyens à être des acteurs du changement et de favoriser l'économie circulaire.

Question des commissaires

Un député MCG estime qu'il serait possible de remplacer les sacs en plastique par des sacs en papier. Toutefois, il se demande si le fait de rendre les sacs en plastique payants est suffisant.

M^{me} Mader-Feigenwinter explique qu'en cas de pluie, le papier est insuffisant pour certains biens, comme les livres. Le plastique reste donc intéressant à ce titre. Le système de sacs payants aux caisses actuel a entraîné une très nette amélioration. Une diminution des sacs en plastique dans la nature a déjà été constatée et il n'y a pratiquement plus de sacs en plastique légers retrouvés.

M. Bonny précise qu'en revanche, la démocratisation du pique-nique au bord du lac a entraîné une augmentation des emballages en plastique retrouvés.

Un député Vert aimerait savoir quels déchets se retrouvent principalement dans le lac et à quelle distance des rives. Il demande également si des études démontrent l'impact des plastiques sur la santé humaine.

M. Bonny précise que les déchets se trouvent jusqu'à une vingtaine de mètres du bord du lac. Le nettoyage intérieur est réalisé lors de Net'Léman.

M. Pochelon ajoute que les études actuelles permettent de détecter la présence de microplastiques dans le corps humain, mais pas les impacts réels que les plastiques peuvent avoir sur la santé. Les éléments actuels sont suffisants pour savoir qu'il faut prendre des précautions. Elle a, en réalisant son travail de master, démontré l'évolution de la toxicité d'un plastique en fonction de sa taille. La toxicité augmente dangereusement lorsque le plastique est assez petit pour traverser des membranes cellulaires.

XXIII. Audition de M. Laurent Terlinchamp, président de la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève, M. Jean-Marc Humberset, membre, et M. Anthony Castrilli, président du Groupement professionnel des restaurateurs et hôteliers, le 28 avril 2022

M. Terlinchamp explique que deux aspects sont préoccupants dans ce PL. Premièrement, il est très compliqué de demander aux consommateurs de venir avec leurs propres contenants. Une tentative a été réalisée sans succès. Ce qui fonctionne dans certains établissements est inapplicable dans d'autres. Deuxièmement, l'art. 16 du PL 12993 ne peut pas être imposé aux restaurateurs du jour au lendemain. Par exemple, il n'est pas possible de demander à McDonald's d'avoir un matériel spécifique à Genève uniquement. Les restaurateurs soutiennent la volonté de diminuer la pollution

et sont prêts à œuvrer dans ce sens, mais la loi doit permettre une certaine souplesse.

McDonald's ne pourrait pas respecter un art. 16 rigide, car les capuchons de ses gobelets sont encore en plastique à l'heure actuelle. Les restaurateurs se demandent donc si le texte de loi permettrait une certaine souplesse ou entraînerait, au contraire, une lourdeur administrative et commerciale supplémentaire. Un autre problème est que la Coop et la Migros peuvent utiliser du plastique à usage unique lorsqu'elles vendent de la nourriture. Cela crée une inégalité de traitement inacceptable envers les restaurateurs.

Question des commissaires

Une députée PLR demande si une formulation selon laquelle tout plastique à usage unique doit être payant conviendrait aux restaurateurs.

M. Terlinchamp pense que cela créerait une égalité de traitement entre les restaurateurs et les grandes surfaces. L'une de ses inquiétudes serait donc dissipée.

Un député MCG indique qu'il existe des contenants de nourriture en amidon.

M. Terlinchamp répond que cette solution ne répondra pas aux difficultés de l'ensemble des restaurateurs. Cette loi ne peut pas être applicable telle quelle pour tout le monde dès sa publication. La vente de nourriture en service de livraison augmente sans cesse. Les restaurateurs doivent avoir le temps et le matériel pour s'adapter.

Une députée EAG pense que McDonald's pourrait vite résoudre le problème des capuchons de gobelets.

M. Terlinchamp soutient que, si l'entreprise McDonald's pouvait régler son problème rapidement, elle le ferait pour son image. Il précise que le problème d'adaptation concerne de nombreux commerçants, et pas uniquement McDonald's. Les commerçants font partie de la population et doivent être entendus.

Une députée Verte demande si les restaurateurs pensent qu'en étant accompagnés dans leurs démarches, ils pourraient réussir à s'adapter d'ici 2025-2030.

M. Terlinchamp trouve ce délai raisonnable.

M. Castrilli précise que les restaurateurs ont des stocks de matériaux en plastique. Il serait problématique de ne pas leur permettre de les liquider en imposant une interdiction du jour au lendemain. Ensuite, la nourriture prête à manger vendue dans les grandes surfaces ne se distingue pas de celle vendue dans les restaurants. Pourtant, elle est également emballée dans du plastique.

L'égalité de traitement doit être garantie. Puis, les emballages réutilisables posent des problèmes logistiques. Lorsqu'une personne part au travail le matin, elle ne sait pas forcément qu'elle achètera un plat à emporter en rentrant et ne pense donc pas à prendre son emballage réutilisable. L'interdiction totale des plastiques d'ici 2025-2030 est envisageable pour les restaurateurs.

XXIV. Traitement du PL 11621-A

Le PL 11621-A a été renvoyé par la plénière à la commission de l'environnement le 2 novembre 2018 après un premier passage en commission. La commission a abordé ce PL lors de quatre séances début 2019 avant de le geler dans l'attente du PL 12993. Il a été dégelé jusqu'avant le vote du 3^e débat du PL 12993. Les éléments issus des séances de 2019 sont résumés ici.

Le PL 11621-A a été renvoyé en commission par la plénière pour avoir des précisions sur la question de savoir qui doit mettre à disposition des bornes de recyclage. De plus, certains s'intéressent à l'option de centrer cette obligation sur les grandes enseignes et pas sur les petits commerces.

Il est établi que le PL concerne les commerces qui sont soumis à la loi sur les heures d'ouverture des magasins. Il s'appliquerait donc à tous les commerces à l'exception de toute une série d'entreprises telles que les points de vente qualifiés de kiosques, les points de vente qualifiés d'entreprises de services aux voyageurs, les points de vente tenus par des salariés au bénéfice du statut de fonction dirigeante élevée, les points de vente dans les hôtels, cafés-restaurants, bars, buvettes, dancings et cabarets-dancing, cinémas, théâtres et autres lieux ou événements de divertissement régis par la LRDBHD, les points de vente dans les bureaux de change, agences de voyages, galeries d'art, ateliers de garages et stations-service, les points de vente sur la voie publique, échoppes de forains, marchands de marrons, camelots (marchands ambulants), les points de vente qui font partie intégrante d'une manifestation culturelle, sociale ou sportive, les ventes volontaires aux enchères publiques, les magasins et les étalages de marché qualifiés d'entreprises familiales au sens de l'art. 4 al. 1 LTr dans lesquels seuls les membres de la famille considérée sont occupés. Cela signifie donc que les petits commerces qui ont un seul employé seraient obligés de mettre en place des centres de tri dans leurs locaux.

Le service juridique de l'OCIRT a relevé que la loi sur les heures d'ouverture des magasins visait plus le respect des conditions de travail des employés que la gestion des déchets. Il n'est donc pas très adéquat de se

référer à une loi qui ne vise pas les mêmes objectifs que la gestion des déchets. De ce fait, il a suggéré de prévoir des critères propres permettant une action ciblée visant à assujettir les entreprises en fonction du volume potentiel de déchets engendrés.

Sur demande de la commission, le département a rédigé un amendement allant dans ce sens :

Art. 18A Obligations et charges des entreprises (nouveau)

¹ *Les commerçants sont tenus de récupérer les emballages des produits qu'ils vendent si le client en fait la demande.*

² *Ils trient les éléments ainsi récupérés en vue de valorisation.*

³ *Les magasins d'alimentation mettent des points de collecte et de tri des emballages à disposition de leurs clients.*

M^{me} Salibian Kolly a expliqué qu'il est difficile de demander à des petits commerces comme les pharmacies que les emballages soient repris par le commerçant, puisque les emballages contiennent par exemple la posologie du produit. Par contre, dans des commerces tels que ceux pour les ventes de télévisions, le client n'a peut-être pas envie d'emporter son emballage, souvent très volumineux, raison pour laquelle l'article 18A al. 1 vise à contraindre les commerçants à reprendre les emballages de produits si le client le demande. L'alinéa 2 mentionne à ce moment-là que les commerçants ont l'obligation de trier les produits d'emballage, c'est-à-dire le carton, le plastique, etc. L'alinéa 3 vise spécifiquement les magasins d'alimentation pour qu'ils mettent un centre de collecte et de tri pour permettre aux clients de se dessaisir de leurs emballages une fois qu'ils ont fait leurs courses. Pour la mise en œuvre de cette disposition légale, ils ont discuté avec l'OCIRT et la police du commerce puisque cette dernière circule dans ces établissements, en leur demandant notamment s'ils pouvaient étendre leurs contrôles à la mise en place de ces centres de tri. L'OCIRT estime que cela n'entre pas dans ses attributions et, a priori, il semble défavorable là-dessus. Ainsi, ces nouvelles dispositions obligerait à devoir engager de nouvelles ressources pour contrôler ce genre d'obligations. Cette mesure aiderait à atteindre l'objectif du département d'avoir un taux de tri de 60% d'ici la fin de la législature. Plus il y a des lieux pour trier les déchets, plus ce comportement deviendra intuitif pour les gens.

Des réserves ont été émises sur la notion de « magasins d'alimentation », qui risque d'être trop large, en incluant par exemple des petites échoppes. Le principe de proportionnalité et une précision dans le règlement d'application pourraient limiter ce risque, selon le département.

D'autres ont constaté que le projet de départ visait surtout le suremballage, alors que l'amendement part vers une logique de gestion des déchets avec la volonté d'augmenter le taux de recyclage. Cela pose un problème, car l'on ne peut pas demander aux commerçants de faire de l'élimination de déchets à la place du consommateur final, puisque ce ne sont pas les mêmes financements. La levée des déchets urbains est prise en charge par les communes alors que les déchets d'entreprises doivent être payés par ces dernières. Cette charge supplémentaire pèsera encore davantage sur le commerce genevois face à la concurrence frontalière.

Une partie des commissaires préférerait attendre une proposition de refonte de la loi sur les déchets par le département et geler le PL en attendant. L'autre partie considérerait au contraire qu'il ne faut pas attendre pour permettre de mettre rapidement en œuvre la mesure. La présidente a mis au vote le gel du PL 11621-A, qui a été accepté :

Oui :	8 (1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 1 EAG, 2 Ve)
Abstentions :	1 (1 PDC)

XXV. 3^e débat et vote final

Avant le 3^e débat, la commune de Satigny a adressé à la commission une demande d'audition, en qualité de partie prenante dans le dossier relatif à la construction d'une décharge de mâchefers. En effet, le canton souhaite réaliser des investigations géophysiques et géologiques sur son territoire dans le but d'y construire une décharge de type D et E. La commune s'oppose fermement à la création de cette décharge et à l'enfouissement des déchets. Il lui semble primordial d'optimiser au maximum le tri et la valorisation des déchets avant le four afin de diminuer la quantité et la pollution des mâchefers. Dans ce cadre, elle attend du canton le soutien pour un test grandeur nature d'un tri final avant le four.

La commission n'a pas souhaité donner suite à cette demande au vu de l'avancement des travaux. Elle a par contre laissé ouverte la possibilité d'une audition ultérieure après la tenue du test concernant un tri final avant le four. Dans ce cadre, les commissaires ont constaté que le projet de loi n'empêchait pas les communes de réaliser un tri post-ménager si elles le souhaitent, même au contraire, puisqu'il est clairement prévu que le tri doit se faire à la source. A la suite de cette réponse, la commune a adressé à la commission une prise de position écrite (cf. annexe 5).

3^e débat

Le président procède au vote du 3^e débat. Les amendements déposés figurent dans le tableau en annexe 6 et la numérotation des articles fait référence au texte voté en 2^e débat.

Art. 16

Un député MCG explique que l'audition des cafetiers-restaurateurs a mis en lumière une distorsion de concurrence intolérable résultant de l'art. 16. Son amendement vise à corriger ce point. L'art. 59 al. 2 serait également modifié et disposerait que l'art. 16 al. 2 n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2025.

Une députée socialiste déclare qu'ils vont se rallier à l'amendement MCG pour l'alinéa 3, qui a du sens et est plus précis que le leur, qui est potentiellement contraire au droit fédéral. Par contre, ils maintiennent le souhait de revenir aux al. 1 et 2 du projet initial.

Une députée PLR indique que son parti est d'accord d'effectuer ce pas supplémentaire car les cafetiers-restaurateurs sont prêts à assumer cette obligation, sous réserve d'un délai d'adaptation. Le PLR soutiendra l'amendement MCG, tout en ayant des interrogations sur la question de la légalité, et plus particulièrement de l'interdiction du plastique à usage unique dans le commerce de détail. Toutefois, les grandes surfaces feront, cas échéant, valoir leurs droits en justice.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'**art. 16 al. 1** :

La mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers dans les points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises est interdite, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC)
Abstentions :	—

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement MCG à l'**art. 16 al. 2** :

Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite :

a) par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas, les services de restauration pour les clientes et clients des hôtels et les commerces de détail pour la nourriture prête à consommer ;

b) lors de manifestations publiques.

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG, 1 UDC, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté. Le précédent al. 3 disparaît. L'al. 4 devient l'al. 3.

Le président met aux voix l'ensemble de l'**art. 16 amendé** :

Oui :	11 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	4 (3 S, 1 EAG)

L'art. 16 amendé est accepté.

Art. 17

Une députée socialiste explique que l'amendement socialiste vise à réintroduire l'obligation pour les commerces de détail de récupérer les emballages des biens qui viennent d'y être achetés et d'avoir des espaces prévus à cet effet.

Une députée PDC déclare que le PDC est d'accord pour l'al. 1 mais pas pour l'al. 2. Cela laisse une certaine souplesse sans imposer une surface particulière.

Une députée EAG estime que, sans le second alinéa, il n'y aurait aucun moyen de vérifier que les commerces respectent cette obligation. En outre, cela manifesterait une volonté de cacher cette obligation.

Le président met aux voix la proposition socialiste de réintroduire l'**art. 17 al. 1** :

Les commerces de détail doivent accepter de reprendre les emballages des produits qu'ils vendent et qui viennent d'être achetés sur place, en particulier le carton et le plastique.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix la proposition socialiste de réintroduire l'**art. 17 al. 2** :

Pour les commerces de détail ou les centres commerciaux, dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage et de tri clairement visible et accessible est mise à disposition.

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'**art. 17 réintroduit** :

Oui :	14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	–

L'art. 17 réintroduit est accepté.

Art. 20

Une députée PDC présente son amendement et insiste sur l'importance de l'exemplarité de l'Etat.

Une députée PLR trouve l'apport du second alinéa proposé par le PDC intéressant. L'Etat doit fournir un effort pour que des produits recyclés commencent à être utilisés.

Le président met aux voix la proposition PDC d'introduire un **art. 20 al. 1** :

Les produits en plastique à usage unique sont interdits au sein de l'administration cantonale, sauf pour une utilisation à des fins sécuritaires, médicales, hygiéniques ou en laboratoire.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

La proposition est acceptée.

Le président met aux voix la proposition PDC d'introduire un **art. 20 al. 2** :

L'administration cantonale utilise de préférence des matériaux recyclés et à faible émission carbone, y compris dans la construction.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

La proposition est acceptée.

Le président met aux voix la proposition PDC d'introduire un **art. 20 al. 3** :

L'Etat encourage les administrations communales à appliquer les alinéas 1 et 2.

Oui :	14 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 EAG)

La proposition est acceptée.

Le président met aux voix la proposition PDC d'introduire un **art. 20 al. 4** :

Dans les conventions d'objectifs ou les contrats de prestations, l'Etat encourage les établissements publics autonomes à appliquer les alinéas 1 et 2.

Oui :	14 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 EAG)

La proposition est acceptée.

Le président met aux voix l'ensemble de **l'art. 20 introduit** :

Oui :	14 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 EAG)

L'art. 20 introduit est accepté.

Art. 28

Une députée PLR explique que son parti est opposé aux monopoles et a initialement soutenu la limitation de la zone d'apport. Cette proposition a été beaucoup critiquée et il est nécessaire de tenir compte du fait que les

communes sont captives de la zone d'apport en vertu du droit fédéral. La suppression de la zone d'apport uniquement pour les entreprises entraînerait une hausse des coûts pour les communes. Le PLR continue à craindre un abus de position monopolistique sur les tarifs, raison pour laquelle il propose, outre les amendements à l'art. 28, des amendements à l'art. 32 qui reposent sur les éléments suivants. Le terme « notamment » est supprimé de l'al. 2, pour clairement indiquer ce qui est pris en compte dans la fixation du prix. Il est précisé qu'aucun bénéfice ne doit être réalisé pour l'usine des Cheneviers par la mention que les tarifs doivent tenir compte des frais engagés par les SIG qui sont « strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine ». Enfin, l'al. 3 impose une transparence totale sur la fixation des tarifs. Sur cette base, l'al. 1 indique que l'ACG et les recycleurs participent à la fixation des tarifs, en accord avec les SIG. L'accord trouvé doit être validé par le Conseil d'Etat. En cas de désaccord, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, lequel doit se prononcer dans les trois mois. A défaut, la proposition du Conseil d'Etat est applicable. Le PLR n'acceptera la réintroduction de la zone d'apport qu'à ces conditions. L'objectif n'est pas que le Grand Conseil intervienne, mais plutôt que le risque de son intervention incite les parties à trouver un accord. A la suite d'une rencontre informelle qui s'est déroulée avant cette séance, le PLR a accepté de modifier légèrement ses propositions d'amendements de l'art. 28. Désormais, l'al. 3 concernerait tous les déchets acheminés et non uniquement ceux qui le sont aux Cheneviers. L'al. 4 ne parlerait pas de « déchets destinés à l'incinération ou la valorisation dans des installations autres qu'une usine d'incinération des ordures ménagères », mais de « combustibles de substitution », qui seraient ensuite définis par le Conseil d'Etat dans un règlement. Enfin, le PLR souhaite introduire un art. 29 imposant la reprise des mâchefers produits pour toute importation de déchets. Toutefois, pour tenir compte du fait que lorsque l'usine des Cheneviers ferme d'autres usines recueillent ses déchets, la mention « en principe » a été ajoutée pour donner la possibilité de rendre la pareille dans les cas de ce type.

Une députée socialiste affirme qu'ils sont en faveur de la zone d'apport pour les SIG et de l'art. 29 proposé par le PLR. Cela étant, il n'est pas opportun de laisser ouverte la possibilité d'un désaccord à l'art. 32 al. 1 en prévoyant que, cas échéant, le Grand Conseil doit se prononcer. Elle propose un sous-amendement allant dans ce sens.

Un député UDC estime qu'un contrôle ultime du Grand Conseil est opportun, même s'il est peu probable qu'aucun accord ne soit trouvé.

Une députée Verte estime que l'al. 3 est excessif et qu'une certaine latitude pourrait être laissée aux Cheneviers en ce qui concerne le bénéfice mais sa préoccupation principale est la possibilité de désaccord.

Une députée EAG annonce que son groupe s'opposera à cet amendement si la possibilité de décision du Grand Conseil en cas de désaccord subsiste. Une telle disposition donnerait du pouvoir aux lobbys. De plus, le Grand Conseil ne peut pas être plus compétent que le Conseil d'Etat pour la question des tarifs.

Une députée PLR n'est pas entièrement satisfaite par le compromis de sa collègue PLR. Les cimenteries doivent avoir la possibilité d'obtenir des déchets puisqu'elles permettent une élimination totale du mâchefer.

M. Martelain précise que, dans ce cas, la qualité des CSR doit être définie. Deux recycleurs proposent des CSR. Pourtant, les cimenteries n'acceptent que ceux d'un recycleur pour des questions de qualité. Une définition calquée sur la réglementation française serait satisfaisante.

Une députée socialiste demande si la définition pourrait être introduite directement dans la loi. La formulation « destinés à l'incinération ou la valorisation dans des installations autres qu'une usine d'incinération des ordures ménagères » lui semble trop large.

M. Martelain souligne le fait qu'une telle définition est sujette à évolution. En outre, les cimenteries n'ont pas forcément toutes les mêmes exigences.

Une députée PLR propose la formulation suivante, qui s'inspire d'un texte du site de l'Office fédéral de l'environnement : « les déchets qui peuvent servir de combustibles de substitution dans les cimenteries, dont la qualité est définie par voie réglementaire en conformité avec le droit fédéral ».

M. Martelain soutient qu'il est préférable de rester vague, car la situation peut évoluer rapidement. Si une personne présente un projet solide permettant de revaloriser le plastique, cette solution devra être privilégiée par rapport aux CSR.

Une députée PLR partage l'idée qu'un déchet pouvant être revalorisé doit l'être. L'exception proposée ne porte que sur la zone d'apport et non sur la possibilité de recyclage. Elle précise que son parti ne votera en faveur de la loi que si les amendements proposés aux art. 28 et 32 sont tous deux acceptés.

Un député MCG explique que cet amendement est né parce que les SIG dépendent du Conseil d'Etat. Une entente sur le dos des utilisateurs est

inacceptable. Il est donc légitime qu'un acteur neutre, à savoir le Grand Conseil, ait la possibilité de servir d'arbitre en cas de désaccord.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 28 al. 1** :

Les déchets incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 28 al. 2** :

Cette zone d'apport est attribuée aux Services industriels de Genève.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 28 al. 3** :

Sont exemptés de cette obligation les déchets qui peuvent servir de combustibles de substitution dans les cimenteries, dont la qualité est définie par voie réglementaire en conformité avec le droit fédéral.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté. L'al. 5 devient l'al. 4.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 28 al. 4** :

Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres exceptions en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 28 al. 5** :

Les déchets sont acheminés par voie fluviale, par le chemin de fer ou, pour un maximum de 40 km, par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'**art. 28 amendé** :

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'art. 28 amendé est accepté.

Art. 29 nouveau

Le président met aux voix la proposition PLR d'introduire un **nouvel art. 29** :

En principe, l'incinération de déchets ne provenant pas du territoire cantonal nécessite que les mâchefers en résultant soient récupérés par la détentrice ou le détenteur des déchets.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

L'art. 29 introduit est accepté.

Art. 32

Le président met aux voix le sous-amendement socialiste à l'**art. 32 al. 1** :

Les tarifs de traitement des déchets sont fixés par les Services industriels de Genève en accord avec l'Association des communes genevoises et les représentants des milieux de la valorisation des déchets et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

Le sous-amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 32 al. 1** :

Les tarifs de traitement des déchets sont fixés par les Services industriels de Genève en accord avec l'Association des communes genevoises et les représentants des milieux de la valorisation des déchets et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat. En cas de désaccord, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui détermine le tarif par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est validée.

Oui :	8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 32 al. 2** :

Les tarifs doivent être révisés tous les 3 ans et sont calculés de manière à couvrir, sans bénéfice :

- a) les coûts d'exploitation, y compris les amortissements ;*
- b) les frais financiers, comme les intérêts ;*
- c) les redevances et les taxes prévues par la présente loi ;*
- d) les frais engagés par les Services industriels de Genève strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine des Cheneviers.*

Oui :	8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	4 (1 EAG, 3 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 32 al. 3** :

La transparence et l'accès à l'ensemble des éléments relevant de l'alinéa 2 sont garantis.

Oui :	9 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 EAG)
Non :	3 (3 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'**art. 32 amendé** :

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	4 (1 EAG, 3 S)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'art. 32 amendé est accepté.

Art. 39

L'amendement UDC suivant a été déposé avant la séance, en plus de celui du DT figurant dans le tableau :

Art. 39 Taxe sur les déchets non recyclés ou réutilisés

¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne est prélevée sur chaque tonne de déchets produite sur un chantier situé sur le territoire genevois et qui n'est pas recyclée ou réutilisée sur le territoire cantonal.

² Le montant de la taxe est prélevé auprès du producteur des déchets et versé au fonds cantonal pour la gestion des déchets.

³ Le montant de la taxe et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

⁴ Les déchets incinérables et les matériaux d'excavation ne sont pas soumis à la taxe sur les déchets non recyclés ou réutilisés.

M. Martelain explique que l'art. 39, tel que proposé par le DT, prévoit que les déchets qui vont en décharge de type B, D et E doivent supporter une taxe de 30 francs au maximum. En revanche, les matériaux d'excavation, qui vont en décharge de type A, ne devraient pas être taxés à ce titre mais sur leur production, ainsi que le prévoit l'art. 40. Cette dernière taxe serait modulable en fonction d'un certain nombre de paramètres, notamment la géologie.

Un député MCG précise qu'une obligation de réutilisation des matériaux sur le même chantier n'est pas souhaitable, car elle est parfois impossible à mettre en pratique. Cependant, la possibilité d'exporter ces matériaux n'est pas admissible non plus. Il est donc utile de rappeler que la réutilisation doit intervenir sur le territoire cantonal.

Une députée PLR explique que, pour le PLR, lorsque l'art. 39 a été voté au 2^e débat, l'objectif était de reformuler l'art. 40. Toutefois, ils avaient également voté la suppression de l'art. 41 pour que les matériaux d'excavation ne soient pas taxés. L'art. 2 al. 4 prévoit déjà l'obligation de valoriser ces matériaux et de les réutiliser au maximum sur le même chantier. Il est contradictoire de vouloir densifier les zones habitables pour préserver la zone agricole en exploitant les sous-sols tout en cherchant à taxer les matériaux d'excavation.

Un député PLR indique que la plupart des zones de logements avec des parkings enterrés sont sous contrôle de l'office cantonal du logement et de la planification foncière, qui les incluent dans leurs frais. Une taxe sur les matériaux d'excavation diminuerait la qualité des appartements tandis que la création de parkings correspond à une volonté politique.

Un député UDC rappelle que le territoire cantonal est étroit. Environ 50 000 à 60 000 places de parking supplémentaires sont prévues d'ici quelques années et il n'y a plus de zone agricole à déclasser. Une densification requiert de construire plus haut et de descendre plus bas. Il n'est plus possible de repousser la campagne pour agrandir la ville, car une décision fédérale a interdit de déclasser plus de terres agricoles.

Une députée EAG comprend qu'il s'agit davantage d'une problématique de logements avec parkings que de gestion des matériaux d'excavation. Or, il n'est pas nécessaire de prévoir des parkings pour chaque logement.

Un député PLR répond que, dans certains quartiers, 3000 à 5000 places de vélos sont demandées. Finalement, l'espace finit par manquer et il est nécessaire d'enterrer ces places. Dans cette situation, les excavations sont indispensables.

Une députée PLR aimerait que le DT présente la différence entre son texte et celui de l'UDC. A l'issue du deuxième débat, l'al. 3 prévoyait que le montant de la taxe et les modalités de perceptions seraient fixés par voie réglementaire. Elle demande pourquoi le DT tient désormais à préciser ces modalités directement dans la loi.

M. Martelain a eu l'impression, suite aux discussions en commission, que cette disposition manquait de précision. Il relève que la proposition du DT présente une grande différence par rapport à celle de l'UDC. Si ce dernier est accepté, il sera nécessaire de préciser que seuls les déchets qui ne se retrouvent pas en décharge sont visés.

Une députée PLR souligne que l'al. 3 indique que le montant de la taxe serait versé au fonds cantonal pour la gestion des déchets. A l'heure actuelle, la taxe sur les décharges de type B, D et E revient à 60% aux communes. Elle demande si la nouvelle répartition de la taxe pour les décharges de type B, D et E a été discutée avec les communes concernées.

M. Martelain explique que le fonds cantonal pour la gestion des déchets est principalement alimenté par la taxe sur l'incinération et que l'incinération diminue. La taxe sur les décharges permet d'alimenter ce fonds, qui a pour objet de financer de nombreuses opérations, notamment celles de communication, de sensibilisation dans les écoles, ainsi que la gestion des espaces de récupération cantonaux (ESREC). Sans taxe sur les matériaux

d'excavation, le fonds ne serait plus alimenté. La répartition prévue ne sera viable que si une taxe de maximum 5 francs par tonne sur les matériaux d'excavation est prévue.

Une députée PDC souhaite connaître le budget du fonds cantonal pour la gestion des déchets.

M. Martelain indique que les activités du fonds requièrent 5 500 000 francs, dont 4 000 000 francs pour les ESREC. Il explique que le fonds avait un matelas qu'il utilise actuellement car il est déficitaire. Si la situation continue d'évoluer dans le sens actuel, les volumes devront diminuer.

Une députée PDC demande si, sous le régime légal actuel, tous les déchets sont taxés à 30 francs par tonne.

M. Martelain indique que c'est possible selon la loi mais, en pratique, la taxe est actuellement de 15 francs par tonne au maximum pour les déchets équivalant à la décharge de type B.

Une députée Verte est ouverte à une modification de la répartition, mais il est en tout cas indispensable qu'une partie de la taxe revienne aux communes. Une taxe de 5 francs par tonne au maximum sur les matériaux d'excavation est probablement importante.

Une députée PLR indique que, lors du deuxième débat, l'idée était que le maître d'ouvrage paie d'avance, et le montant est ajusté après un décompte concret des déchets produits. Cette solution semble compliquée, car une estimation doit être effectuée. Désormais, puisqu'il a été indiqué que les déchets de type B, D et E ne souffrent pas d'exportation, il est plus simple de taxer les déchets mis en décharge à la sortie.

M. Martelain déclare que la formulation initiale visait tous les types de déchets. Désormais, ils ont été séparés.

Un député socialiste trouvait le système prévu initialement vertueux. Même si le prélèvement à l'avance est compliqué, le décompte final évite l'exportation de déchets.

M. Martelain précise que, de toute façon, les maîtres d'ouvrage doivent effectuer une estimation de la quantité de déchets qui sera générée par le chantier lors de la délivrance de l'autorisation. S'ils omettent de le faire, le DT peut les relancer, les sanctionner d'une amende, voire leur refuser l'autorisation. A la fin du chantier, les maîtres d'ouvrage doivent calculer les volumes véritablement générés.

Une députée PLR présente un nouvel amendement (cf. ci-dessous). Le PLR approuve totalement l'art. 2 al. 4 mais ne souhaite pas taxer les

matériaux d'excavation lorsque sa mise en œuvre n'est pas possible. L'amendement du DT ne convient donc pas au PLR. Elle a proposé un autre alinéa qui prévoit que les matériaux de type A sont pas taxés, qu'une taxe de maximum 30 francs par tonne est prévue pour les matériaux de type B, D et E.

M. Martelain tient à la taxe sur les matériaux d'excavation, sinon rien ne changera. Il propose de la mettre en œuvre pour une période probatoire de deux ans et de décider, à l'issue de ce délai, si elle doit être maintenue.

Un député UDC n'est pas favorable à cette proposition, car les impôts sont toujours difficiles à supprimer.

Une députée PLR rappelle que l'art. 2 al. 4 est une nouveauté. L'obligation de valoriser n'existe pas dans la loi actuellement en vigueur. Si cela ne suffit pas, la taxe pourra être prévue ultérieurement.

M. Martelain répond que cette obligation figure dans la loi fédérale depuis plusieurs années mais n'a rien révolutionné.

Une députée PDC souhaite savoir quels seraient les frais administratifs liés à la gestion de la taxe de 5 francs par tonne au maximum et comment le montant de cette taxe serait décidé.

M. Martelain indique que la taxe dépendra notamment de la qualité des matériaux, la géologie, le recyclage, la réutilisation et la distance de transport.

Le président met aux voix l'amendement du DT à l'**art. 39** :

¹ Les déchets à stocker en décharge de type B, D et E au sens de l'OLED sont soumis à une taxe d'un maximum de 30 francs par tonne.

² Les matériaux d'excavation (type A), qui ne sont pas recyclés ou réutilisés sur un chantier sur territoire genevois au sens de l'art. 2 al. 4, sont soumis à une taxe d'un maximum de 5 francs par tonne.

³ Le montant de la taxe est versé au fonds cantonal pour la gestion des déchets.

⁴ Le montant de la taxe et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

Oui :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 39 al. 1** :

Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à stocker en décharge de type B, D ou E, peut être perçue par l'Etat. Les matériaux d'excavation non pollués à stocker en décharge de type A ne sont pas soumis à cette taxe.

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	5 (2 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	1 (1 S)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 39 al. 2** :

Le montant de la taxe, son mode de perception et sa répartition entre le fonds cantonal pour la gestion des déchets et les communes accueillant des décharges sont fixés par voie réglementaire.

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	4 (3 S, 1 EAG)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'**art. 39 amendé** :

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	4 (3 S, 1 EAG)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'art. 39 amendé est accepté.

Art. 51

Le département a formulé un amendement, repris par une députée PLR, pour intégrer l'objectif du PL 12984 dans le PL 12993 à l'art. 51.

Une députée PLR soutient que la LIPAD est très claire sur les conditions d'utilisation de la vidéosurveillance et fixe également les conditions de consultation des images. Ce cadre légal est suffisant. De plus, la proportionnalité ne pose pas de problème particulier, car une déchetterie n'est pas un lieu intime. L'amendement rédigé par le DT a obtenu le soutien du PPDT et doit être préféré. S'il est accepté, le PLR considérera que l'objectif visé par le PL 12984 est rempli et le retirera.

Un député socialiste considère qu'il faut tenir compte des remarques du PPDT. La caméra ne doit être utilisée que comme mesure d'*ultima ratio*, dans des cas graves. En effet, les infractions visées sont de simples

contraventions. D'autres méthodes telles que la sensibilisation doivent être envisagées et, à défaut de succès, les répondants LIPAD communaux pourront traiter la demande de caméras. Puisque les infractions sont légères, ces derniers devront vérifier tous les trois ans si les conditions d'utilisation des caméras sont toujours réunies. Un tel dispositif permettra au moins de contrôler cette utilisation. En outre, il permettra de recueillir des informations. Tous ces éléments garantissent la sauvegarde de la proportionnalité.

Un député UDC estime que ce projet de loi a été déposé précisément parce que des mesures moins incisives ont été tentées sans succès. L'amendement est donc justifié.

Une députée EAG est opposée à la vidéosurveillance. La caméra sera inutile si les gens se présentent cagoulés pour jeter leurs déchets. L'éducation est préférable. De plus, les caméras mènent à une dépersonnalisation d'un service public. Des postes de travail pourraient être créés à des coûts moindres que l'engagement d'entreprises de surveillance.

Une députée MCG rappelle que toutes les grandes surfaces sont équipées de caméras.

Une députée Verte précise que les zones visées sont urbanisées. Si des caméras sont installées, les déchets seront déposés dans la rue ou les forêts. Cette mesure serait défavorable à l'environnement.

Une députée PLR affirme que la plupart des écopoints sont déjà équipés de caméras. De nombreuses communes disposent d'écopoints à proximité des écoles. Les habitants de ces zones sont victimes de nuisances liées à des dépôts de déchets nocturnes. Ce PL vise à permettre qu'il soit à nouveau possible d'infliger des amendes. Les images enregistrées sont supprimées tous les sept jours conformément à la LIPAD et ne peuvent pas être consultées par n'importe qui.

Une députée PLR considère que l'avis du PPDT ne conclut pas à l'absence de proportionnalité, qui est une notion juridique. Le PPDT fait une pesée d'intérêts qui penche en faveur du respect de la sphère privée. Toutefois, il s'agit d'une question politique qui doit être tranchée par le Grand Conseil. Ce n'est pas dans les déchetteries que les activités les plus intimes se déroulent, raison pour laquelle l'atteinte à la sphère privée est limitée. Les communes décideront si elles souhaitent installer des caméras.

Un député Vert dépose un sous-amendement à l'al. 4 proposé par le PLR.

Le président met aux voix l'amendement de PLR à l'**art. 51 al. 1** :

Les contraventions sont constatées par les agentes et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. Les constatations peuvent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance.

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix son sous-amendement à l'amendement PLR à l'**art. 51 al. 4** :

Lors du renouvellement du matériel installé, mais au moins une fois tous les 3 ans, une analyse de la pertinence de l'installation doit être effectuée, aboutissant au maintien ou au démontage de l'installation.

Oui :	5 (3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	1 (1 EAG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 51 al. 4** :

L'installation de systèmes de vidéosurveillance à des fins de poursuites d'infractions est autorisée. Les conditions sont régies par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'**art. 51 amendé** :

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'art. 51 amendé est accepté.

Art. 58 nouveau

Un député socialiste propose d'accorder un délai d'adaptation de 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi pour l'application de l'article 16. Ainsi, en cas de recours, cette période prendrait fin ultérieurement.

Une députée PLR pense qu'il est plus simple de définir la date d'entrée en vigueur de la base légale.

M^{me} Salibian Kolly rappelle que les restaurateurs avaient eux-mêmes demandé un délai jusqu'à 2025. Elle précise encore que les restaurateurs ont manifesté la volonté d'agir, indépendamment de l'existence d'un recours ou d'une base légale.

Le président met aux voix l'amendement socialiste à l'**art. 58 nouveau** :

Pendant une période de 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les commerces, services visés par l'article 16 peuvent continuer à utiliser, mettre à disposition ou vendre des produits en plastique à usage unique et sacs plastiques légers. Pour les manifestations publiques, l'interdiction s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Oui :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'amendement est refusé.

Art. 60

Le président met aux voix la proposition MCG d'introduire un **art. 60 al. 2** :

L'article 16, alinéa 2, lettre a, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Oui :	15 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	–
Abstentions :	–

La proposition est acceptée.

Art. 60 nouveau

Un député socialiste juge pertinent de mettre un point sur l'efficacité de la loi de manière globale en passant par le Grand Conseil tous les trois ans.

Un député MCG précise qu'il existe une norme constitutionnelle obligeant l'Etat à examiner périodiquement l'efficacité de son action.

Une députée PLR déclare que l'obligation constitutionnelle est largement suffisante. Il est préférable que le Conseil d'Etat ne fasse appel au Grand Conseil qu'en cas de problème. Cette obligation pourrait s'avérer pertinente si elle était liée à un aspect en particulier.

Une députée Verte rappelle que le suivi est important dans les projets environnementaux et qu'il est souhaitable d'avoir un retour.

Un député socialiste maintient que son amendement peut être opportun, en particulier vis-à-vis des objectifs intermédiaires. Le Grand Conseil sera au moins rendu attentif aux problématiques.

Le président met aux voix la proposition socialiste d'introduire un **art. 60** :

Oui :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 MCG)

La proposition est refusée. L'art. 57 subsiste dans sa formulation issue du deuxième débat.

Art. 128 LCI

Une députée PLR expose son amendement, qui est un assouplissement du texte résultant du deuxième débat.

M^{me} Salibian Kolly a consulté l'office des autorisations de construire, chargé d'appliquer l'art. 128 LCI. La modification proposée va rendre la situation compliquée. Le DT propose une suppression totale de l'al. 5 car, à défaut, les recours vont se succéder et les écopoints ne pourront être construits.

Une autre députée PLR indique que, lors des discussions de négociation, il a été convenu de supprimer la première phrase de l'al. 5. L'objectif n'est pas d'exclure les procédures accélérées.

Une députée socialiste rappelle que les doléances sont très rarement liées aux nuisances sonores, mais plutôt au fait que les écopoints sont trop éloignés du domicile des habitants.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 128 al. 5 LCI** :

La construction d'une infrastructure de collecte des déchets doit, en principe, respecter une distance minimale de 10 mètres au droit de la façade des immeubles. Des mesures doivent être prises pour réduire les nuisances dans le respect du principe de la proportionnalité.

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Abstentions :	–

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'**art. 128 LCI amendé**.

Oui :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	3 (2 S, 1 EAG)
Abstentions :	3 (1 S, 2 Ve)

L'art. 128 LCI amendé est accepté.

Le président propose aux députés de s'exprimer une dernière fois avant le vote final.

Un député UDC pense que les articles ont été modifiés dans le bon sens. Les SIG appartiennent à l'Etat et aux communes. Cette entreprise ne doit pas être considérée comme un privé ordinaire. Elle a fait énormément d'efforts et son loyer devrait être abaissé.

Une députée PLR déclare que le PLR se réjouit de l'aboutissement de ce projet de loi. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un compromis, la droite a tenté de tenir compte des remarques de la gauche et elle espère qu'il y aura un large front pour soutenir cette loi importante pour notre canton.

Un député MCG est satisfait du travail opéré, qui démontre que des accords peuvent être trouvés sur les points centraux malgré les divergences d'opinions. Cette loi marque une très claire volonté du monde politique de s'occuper de la question des déchets. La Suisse doit concentrer ses efforts sur le recyclage.

Une députée socialiste annonce que les socialistes voteront en faveur de cette loi au vu de l'important travail effectué, même si certains points sont regrettables.

Une députée EAG ne soutiendra pas cette loi, car elle estime que des compromis plus importants auraient pu être prévus. Il y a une volonté de soutenir certains lobbys. Etant donné l'urgence de la situation, il faut cesser de freiner de tels projets au nom d'intérêts particuliers.

Une députée Verte relève également l'urgence climatique. Cela étant, les débats se sont déroulés relativement pacifiquement et un compromis a été trouvé sur plusieurs points. Les Verts soutiendront cette loi pour les progrès qu'elle amène.

Une députée PDC relève la qualité des débats et des auditions. Les éléments environnementaux ont été pris en compte.

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12993 ainsi amendé :

Oui :	13 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 2 S, 2 Ve)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	1 (1 S)

Le PL 12993, tel qu'amendé, est accepté.

PL 11621-A :

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11621-A :

Oui :	6 (3 S, 2 Ve, 1 EAG)
Non :	8 (2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Abstentions :	1 (1 UDC)

L'entrée en matière est refusée.

La catégorie de débat recommandée est **II (40 minutes)** et la commission accepte à l'unanimité de demander un traitement en **urgence**.

XXV. Conclusion

Le PL 12993 effectue une refonte complète de la loi sur les déchets, qui date de plus de 20 ans. Il s'agit de tenir compte des importantes évolutions qui se sont produites dans ce domaine, mais également dans la société, avec notamment des enjeux environnementaux devenus prioritaires. Ainsi, ce projet de loi participera à l'atteinte des objectifs climatiques auxquels notre canton s'est engagé.

La réduction des déchets à incinérer, visée par cette réforme, permettra également à notre canton de s'adapter aux capacités de la future usine des Cheneviers IV, qui sera réduite à 160 000 tonnes par an. Pour cela, notre taux de recyclage devra atteindre 60%, au lieu des 50% actuels.

Pour atteindre ces objectifs, la nouvelle politique cantonale de gestion des déchets se fonde sur trois axes, à savoir la limitation de la production de déchets, la valorisation des déchets et l'élimination des déchets de façon respectueuse de l'environnement. Ainsi, il s'agit en premier lieu de diminuer

la quantité de déchets produits à la source, par exemple en favorisant la réutilisation et la réparation des objets. Il s'agit ensuite d'augmenter le recyclage et la valorisation matière des déchets, de sorte à éviter le gaspillage des ressources, dans une démarche d'économie circulaire et d'écologie industrielle. Enfin, les déchets incinérables doivent être valorisés thermiquement sur le territoire cantonal afin de participer à la transition énergétique du canton et de limiter les impacts induits par les transports de déchets.

Outre ce système à trois axes, de nombreuses nouveautés figurent dans ce projet de loi. Pour commencer, une obligation de tri des déchets à la source est introduite. Elle s'appliquera sur tout le territoire cantonal, tant pour les particuliers que les entreprises et les administrations publiques. Il sera donc renoncé à l'introduction d'une taxe sur les sacs-poubelle à Genève au profit de cette nouvelle obligation. Ce choix n'a pas suscité d'objection en commission.

A l'inverse, l'extension de la zone d'apport des Cheneviers a focalisé les oppositions et antagonismes. Actuellement, le droit fédéral impose une obligation de confier le traitement des déchets des ménages au canton. Par contre, il n'existe pas de disposition légale identique pour les déchets des entreprises. Pendant très longtemps, les recycleurs genevois ont malgré cela confié l'incinération des déchets non valorisables aux SIG. Depuis quelques années, une entreprise de recyclage a décidé d'exporter les déchets genevois pour profiter de tarifs d'incinération plus bas. Cela a impliqué une baisse du volume à incinérer aux Cheneviers III, qui sont déjà surdimensionnés, et donc une baisse des recettes qui a un impact sur les autres utilisateurs. Pour éviter cette conséquence collatérale qui touche principalement les communes et les autres entreprises de recyclage, le Conseil d'Etat a proposé l'élargissement du monopole des SIG. Cette solution a suscité de fortes réactions en commission, au point qu'elle avait été refusée en 2^e débat. En effet, l'attrait de l'exportation des déchets genevois est principalement dû aux tarifs des Cheneviers, qui sont de manière significative les plus chers de Suisse et probablement du monde. Cet état de fait, qui a au moins en partie des explications historiques, implique un coût plus important pour le traitement des déchets pour les entreprises genevoises, ce qui affaiblit leur compétitivité en renchérissant le coût de leurs produits. Ainsi, dans un premier temps, les commissaires de droite ont proposé d'autoriser une incinération des déchets sur l'ensemble du territoire suisse sous réserve d'un transport respectueux de l'environnement. Toutefois, cette ouverture, couplée à l'incapacité des SIG de drastiquement réduire leurs tarifs, se serait probablement répercutée sur les communes, qui sont captives en raison du

droit fédéral. Face à cette conséquence, cette proposition n'a pas été retenue en 3^e débat. Les commissaires ont accepté l'extension de la zone d'apport, mais ont amendé les articles sur les tarifs afin de limiter les risques d'abus de ce monopole. En effet, les tarifs ne doivent en aucun cas devenir un outil politique, par exemple pour réduire le volume des déchets, au vu de leurs effets sur la compétitivité des entreprises genevoises. Au contraire, ils doivent uniquement servir à couvrir les coûts strictement liés à l'incinération des déchets. Pour s'en assurer, la commission a décidé que les tarifs seraient fixés par les SIG en accord avec l'ACG et les représentants des recycleurs. A défaut d'un tel accord, le Grand Conseil sera compétent pour trancher sur proposition du Conseil d'Etat. Cette compétence au parlement a pour but de fortement inciter les partenaires à s'entendre, afin d'éviter l'incertitude liée à toutes les décisions purement politiques.

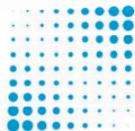
Egalement en lien avec l'extension de la zone d'apport, le Conseil d'Etat proposait étonnamment d'interdire également l'envoi de déchets de substitution en cimenterie. La cimenterie d'Eclépens dans le canton de Vaud fournit pourtant notre canton en ciment et a besoin des déchets de substitution genevois afin d'éviter d'utiliser des matières premières. Ce mode d'incinération permet ainsi une valorisation matière et thermique des déchets, alors qu'un incinérateur ne fait qu'une valorisation thermique. De plus, et ce n'est pas un détail dans notre canton, l'incinération en cimenterie ne produit aucun mâchefer, alors qu'un incinérateur produit 20% de résidus dont le traitement ou le stockage sont problématiques. Ainsi, une large majorité de la commission a décidé de maintenir cette dérogation à la zone d'apport. Une autre dérogation a également été prévue pour certains déchets agricoles qui doivent être brûlés directement dans les champs pour des raisons sanitaires.

Une autre innovation de cette réforme est l'augmentation des mesures de lutte contre le plastique à usage unique. Ainsi, l'interdiction de la mise à disposition de sacs plastiques est étendue également aux sacs en plastique légers. A l'avenir, tout sac en plastique devra être vendu et ne pourra plus être remis gratuitement, y compris pour transporter des légumes. De plus, dès 2025, la nourriture à emporter ne pourra plus être proposée dans des récipients en plastique à usage unique, que ce soit dans des restaurants ou dans des magasins alimentaires. Il est également prévu que les commerces de détail devront accepter de reprendre les emballages des produits qu'ils vendent, en particulier le carton et le plastique. Par contre, la majorité de la commission a refusé d'imposer l'installation d'un centre de tri dans les magasins, jugeant que l'obligation de reprendre les emballages était suffisante. Pour cette raison également, l'entrée en matière du PL 11621-A a

été refusée, puisqu'il prévoyait en substance la même mesure applicable à quasiment tous les commerces.

Deux autres textes parlementaires ont par contre paru pertinents à la commission et ont été intégrés dans le PL 12993. Le premier est le PL 12984, qui visait à autoriser à nouveau l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les écopoints en cas d'infractions. Ces installations étaient autorisées par le passé, mais une intervention du préposé à la protection des données a relevé un manque de base légale formelle. La majorité de la commission a donc décidé de remédier à ce manque, face à l'absence d'efficacité des autres mesures, notamment de sensibilisation. Le deuxième objet est la M 2552, qui portait sur la réduction du plastique à usage unique en demandant notamment une exemplarité des autorités étatiques. Comme déjà indiqué, plusieurs mesures contre le plastique à usage unique ont été prévues dans le PL 12993. Une autre disposition a été rajoutée imposant l'exemplarité des autorités, élargissant notamment l'interdiction du plastique à usage unique et demandant l'utilisation de préférence de matériaux recyclés et à faibles émissions carbone. En raison de cette prise en compte, ces deux objets parlementaires ont été retirés par leurs auteurs.

Pour conclure, la commission a procédé à de nombreuses auditions sur cette refonte de la loi sur les déchets. De vives discussions ont eu lieu permettant aux antagonismes de s'exprimer, mais toujours d'une façon respectueuse. Au final, le résultat s'approche d'un compromis, ne contenant personne totalement, mais tenant compte des divers intérêts exprimés et surtout ne contenant rien d'inadmissible pour une partie. Le vote final de la commission, de 13 oui, 1 non et 1 abstention, reflète cela. Pour ces raisons, la commission de l'environnement et de l'agriculture vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à accepter le PL 12993 tel qu'amendé et à refuser le PL 11621-A.



NOUVELLE POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET
AGRICULTURE

du 16 septembre 2021



Département du territoire



SOMMAIRE

1. Contexte
2. Une nouvelle loi sur les déchets et un nouveau plan de gestion
3. Nouvelle politique de gestion des déchets



CONTEXTE

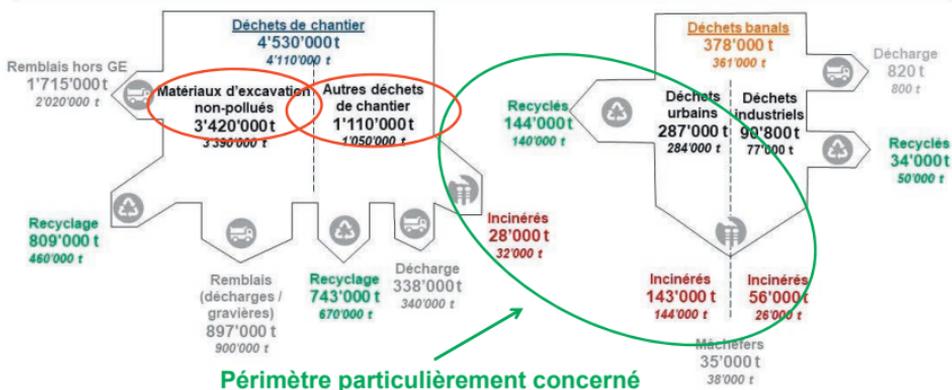
LES DÉCHETS GENEVOIS EN 2019

Hors boues d'épuration et déchets spéciaux

Déchets ordinaires (hors boues d'épuration)

2019: 4'908'000 t

2018: 4'800'000 t



CONTEXTE DU PL DÉCHETS

- 1966: Inauguration des Cheneviers, usine agrandie 2 fois, en surcapacité depuis 1992 (capacité 350'000 t/an, le canton n'a jamais produit plus de 250'000 t/an d'incinérables)
- 1999: Loi sur la gestion des déchets, priorité au recyclage
- 2008: Transfert des actifs, fermeture d'un four (capacité réduite à 250'000 t/an, le canton produit 210'000 t/an d'incinérables)
- 2013: Volonté de préserver les ressources, le CE décide la construction de Cheneviers IV (capacité réduite à 160'000 t/an)
- 2019: Le taux de recyclage atteint 50,2% (le canton produit 200'000 t/an d'incinérables)
- 2019: Renforcement de la politique de réduction et de valorisation des déchets pour atteindre 60% de recyclage, préparation d'un paquet législatif (LD, RD, PGD)
- 2024: Inauguration prévue de Cheneviers IV



UNE NOUVELLE LOI ET UN NOUVEAU PLAN DE GESTION

POURQUOI UNE NOUVELLE LOI?

- Loi actuelle obsolète (+ de 20 ans !)
- Ordonnance fédérale sur les déchets de 2016 : mise en cohérence obligatoire
- Formalisation de la nouvelle politique de gestion des déchets

PRINCIPES

- La limitation et l'élimination des déchets s'inscrivent dans la politique de développement durable du canton
- Le canton et les communes collaborent ensemble
- Privilégier une solution alternative durable à l'utilisation d'un produit à usage unique

NOUVEAUTÉS

- **Obligation de tri** à la source des déchets pour les particuliers, les entreprises et les administrations publiques
- **Réduction du plastique**: interdiction des sacs en plastique léger, interdiction des produits en plastique à usage unique dans la restauration et les manifestations publiques

NOUVEAUTÉS

- Obligation d'élaborer un **règlement communal** de gestion des déchets
- Obligation d'élaboration d'un **plan communal** de gestion des déchets lié au plan directeur communal
- Possibilité pour les communes de **sanctionner**

NOUVEAUTÉS

- Obligation **d'infrastructures** de tri dans les commerces de plus de 200m²
- Intégration d'un chapitre dédié à la planification des **décharges**

CE QUI NE CHANGE PAS

Organisation autour de trois instances décisionnelles:

- Canton
- Communes (élimination des déchets urbains des ménages et des entreprises)
- Commission de gestion globale des déchets

Financement de l'élimination des déchets: **gratuité** pour les **ménages**, prise en charge des coûts par les autres producteurs

LE PGD

- **Outil opérationnel** qui décrit les infrastructures et l'organisation mises en place pour gérer les déchets
- **Force obligatoire** pour les autorités communales et cantonales
- **Fixe des objectifs** à horizon 2025, et décrit des **mesures** pour les atteindre



NOUVELLE POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS

*"Réduire les déchets pour accélérer la transition
écologique de Genève"*

TROIS AXES COMPLÉMENTAIRES

Axe 1: Réduction des déchets à la source

"Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas"

TROIS AXES COMPLÉMENTAIRES

Axe 1: Réduction des déchets à la source

"Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas"

Axe 2: Amélioration du recyclage des déchets

"Mieux trier pour mieux recycler"

TROIS AXES COMPLÉMENTAIRES

Axe 1: Réduction des déchets à la source

"Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas"

Axe 2: Amélioration du recyclage des déchets

"Mieux trier pour mieux recycler"

Axe 3: Elimination locale des déchets

"Eliminer dans le respect de l'environnement"

AXE 1 : RÉDUCTION DES DÉCHETS

- Supprimer la **distribution de sacs en plastique à usage unique**, y.c. dans les rayons fruits et légumes
- Supprimer les **plastiques à usage unique**, sur le domaine public (vaisselle réutilisable)
- Supprimer les **articles à usage unique dans la restauration à l'emporter** (terrasses, food trucks,...)
- Donner la possibilité aux clients des commerces de **laisser leurs emballages sur place**
- Mettre l'accent sur la **responsabilité citoyenne**

Mise en œuvre en **étroite collaboration avec les communes**

En parallèle, amélioration de la politique interne de gestion des déchets de l'Etat : **exemplarité** (mise en œuvre du plan d'action "zéro déchets")

AXE 1 : OBJECTIFS CHIFFRES

OBJECTIFS

- Diminuer la quantité globale des déchets urbains : objectif 550 kg/hab/an à fin 2024
- Diminuer la quantité des déchets urbains incinérables : objectif 220 kg/hab/an à fin 2024
- Diminuer la quantité des déchets incinérables des ménages : objectif 160 kg/hab/an à fin 2024
- Réduire de 20% la quantité totale de déchets urbains produite par les administrations publiques et les institutions de droit publics (IDP)



AXE 2 : AMÉLIORATION DU RECYCLAGE

Objectif : faciliter l'acte de tri des déchets

- Rendre les **sacs compostables plus accessibles** (p.ex. rayons fruits et légumes)
- **Harmoniser** les systèmes de **points de collecte** des déchets
- Mettre en place des **ESREC mobiles** (remplacement La Praille)
- Définir des **prestations** minimales offertes par les communes

AXE 2 : OBJECTIFS CHIFFRES

OBJECTIFS

- Recycler 80% des déchets produits par les administrations publiques et les institutions de droit public
- Recycler 80% des déchets urbains des entreprises
- Recycler 80% des déchets des entreprises de plus de 250 EPT
- Recycler 100% des lavures de restaurants
- Augmenter de 100% le taux de collecte sélective des biodéchets provenant des ménages et des entreprises
- Mettre en conformité la collecte et l'élimination de 100% des déchets spéciaux provenant des ménages et des professionnels notamment:
 - Les professionnels de la santé
 - Les vétérinaires
 - Les industries et artisans



AXE 3: ELIMINATION LOCALE

- **Primauté de l'environnement** sur l'économie: le recyclage doit être privilégié à l'incinération
- Elimination **prioritaire** à l'usine des **Cheneviers**: les combustibles de substitution sont une variable d'ajustement et non un modèle économique

AXE 3: ELIMINATION LOCALE

De **nouvelles installations** à Genève pour une valorisation optimale des déchets:

- Cheneviers IV: 160'000 to/an
- Pôlebio Energies SA: 40'000 to/an
- Centrale à bois usagé: 40'000 to/an

AXE 3 : OBJECTIFS CHIFFRES

OBJECTIFS

- En accord avec les principes de l'économie circulaire, développer l'autonomie cantonale en matière de traitement, valorisation et élimination des déchets. Atteindre un taux d'autonomie cantonale dans le traitement des déchets suivants:
 - Incinérables: 100%
 - Organiques, yc. lavures des restaurants: 100%
 - Bois usagé et à problèmes: 100%
 - Matériaux d'excavation: 80%



Tableau comparatif – PL 12993 - Loi sur les déchets (LDéchets)

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'exécution, vu les articles 157 et 161 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,</p> <p>décrète ce qui suit :</p>		
<p>Titre I Dispositions générales</p>		
<p>Chapitre I Champ d'application</p>		
<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>1 La présente loi régit la limitation et l'élimination des déchets.</p> <p>2 Elle fixe les dispositions d'application du droit fédéral en matière de limitation et d'élimination des déchets.</p> <p>3 Sont exclus du champ d'application de la présente loi :</p> <p>a) les déchets radioactifs, régis par la loi fédérale sur l'énergie nucléaire, du 21 mars 2003, et ses ordonnances d'application;</p> <p>b) les déchets explosifs, régis par la loi fédérale sur les substances explosibles, du 25 mars 1977, et ses ordonnances d'application;</p> <p>c) la valorisation des matériaux d'excavation non pollués pour</p>	<p><u>FMB</u> (doc FMB, p. 2):</p> <p>Al. 3 "sont exclus du champ d'application de la présente loi:</p> <p>e) les déchets destinés à l'incinération ou à la valorisation dans des installations autres qu'une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), au sens de la législation fédérale"</p> <p>OU cf modif proposée à l'art. 29</p>	<p>Réponse à FMB:</p> <p>Cette modification ne peut pas être prise en compte car elle est beaucoup trop large, telle que proposée elle concerne notamment des déchets urbains, dont l'élimination incombe aux cantons en vertu de l'article 31b LPE. Les cantons doivent légiférer en matière de déchets urbains, ce monopole n'implique pas uniquement un droit mais surtout une obligation. Le canton a par ailleurs une obligation générale de planification et de surveillance sur l'ensemble des déchets, art. 31 et ss LPE.</p> <p>Par ailleurs, l'art. 29 al. 3 permet au Conseil d'Etat de prévoir des exceptions. Dès lors que ces exceptions pourraient être définies avec les acteurs concernés (art. 5 – consultation), il n'y a donc pas lieu d'apporter cette modification.</p> <p>Réponse à GEGB:</p> <p>Ce commentaire est pertinent même si l'exclusion vise uniquement les matériaux d'excavation non pollués utilisés pour le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier (gravière).</p> <p><u>Contre-proposition de reformulation:</u></p> <p>c) la procédure d'autorisation concernant la valorisation des matériaux d'excavation non pollués pour le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile, qui est régie par la loi sur les gravières et exploitations</p>

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT assimilées, du 28 octobre 1999.
<p>le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile, régie par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999;</p> <p>d) le remblayage des exploitations à ciel ouvert de gravier, sable et argile avec des matériaux admissibles en décharge de type B, régi par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999.</p>		
<p>Art. 2 Principes</p> <p>1 La limitation et l'élimination des déchets s'inscrivent dans la politique de développement durable cantonale et respectent les principes suivants :</p> <p>a) la production de déchets doit être évitée ou limitée par des mesures actives à la source, notamment au moyen de l'utilisation de produits réutilisables;</p> <p>b) les déchets dont la production n'a pas pu être évitée doivent faire l'objet d'une valorisation matière, dans la mesure du possible;</p> <p>c) les déchets qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière doivent être incinérés dans les installations prévues à cet effet en vue d'une valorisation énergétique;</p> <p>d) les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement, après avoir au</p>		

<p>PL 12993</p> <p>besoin subi un traitement adéquat.</p> <p>2 Afin de limiter au maximum les émissions, la solution la plus respectueuse pour l'environnement doit être privilégiée.</p> <p>3 Lorsqu'une solution alternative appropriée, plus durable et économiquement supportable est disponible, celle-ci doit être privilégiée par rapport à l'utilisation d'un produit à usage unique.</p> <p>4 Les matériaux d'excavation doivent dans toute la mesure du possible être recyclés ou réutilisés sur un chantier situé sur le territoire genevois.</p> <p>5 Le canton et les communes collaborent pour la mise en œuvre de la présente loi.</p>	<p>Amendements/commentaires Auditionnés</p> <p><u>Proposition d'amendement GEGB</u> (PV 69 p. 7 et doc GEGB p. 2):</p> <p>Alinéa 4: Les matériaux d'excavation doivent dans la mesure du possible être recyclés sur le territoire genevois mais dans tous les cas de figure recyclés localement par des circuits courts ou être réutilisés sur un chantier situé sur le territoire genevois.</p>	<p>Contre-propositions/réponses DT</p> <p>Réponse à GEGB: Le département relève que cette proposition est pleinement compatible avec le PGD, il faudrait quand même ouvrir la porte à des évacuations par train. Proposition de reformulation: Les matériaux d'excavation doivent dans la mesure du possible être valorisés sur des chantiers, dans des installations de traitement ou dans des gravières, situés sur le territoire genevois. Leur valorisation dans des installations situées hors du territoire cantonal demeure possible sous réserve de l'utilisation de circuits courts ou de transport par train.</p>
<p>Chapitre II Compétences et organisation</p> <p>Section I Compétences cantonales</p> <p>Art. 3 Département chargé de l'environnement</p>	<p>Réponse à FMB: Le département ne juge pas cette modification adéquate, car il doit pouvoir imposer un certain type de valorisation pour un certain type de déchets, toujours dans l'optique d'une élimination la plus respectueuse de l'environnement possible selon l'état de la technique. Cette disposition permet à titre d'exemple d'imposer le recyclage de déchets issus des déconstructions (p.ex. bétons) et permet ainsi une économie substantielle des ressources naturelles. Elle permet également d'éviter des dérivés telles que l'exportation massive des plastiques vers l'Asie du sud-est, qui ont récemment fait parler d'eux. Il s'agit là d'une concrétisation de l'obligation de surveillance générale du</p>	<p>Art. 3 al. 4: biffer</p> <p>EMB (PV 70, p. 9 et doc FMB p. 2 et 5):</p> <p>1 Sous réserve des dispositions particulières attribuant la compétence à une autre autorité, le département chargé de l'environnement (ci-après : département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi. Il peut déléguer certaines tâches à des entités privées ou publiques.</p> <p>2 Le département est également compétent pour préavisier tout</p>

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>dossier lié à une procédure fédérale en matière de gestion des déchets.</p> <p>³ Le département exerce la surveillance générale de la gestion des déchets et coordonne les activités cantonales, communales et privées en la matière. Il peut édicter des directives et effectuer des contrôles en tout temps.</p> <p>⁴ Le département peut imposer un type de valorisation pour certains déchets.</p> <p>⁵ Le département informe et conseille les communes, les ménages et les entreprises.</p>		<p>canton, qui permet de réduire l'impact des activités de traitement des déchets sur l'environnement.</p>
<p>PL 12993</p>	<p>Art. 4 Mesures propres à faciliter l'élimination des déchets</p> <p>¹ En tant qu'autorité de surveillance de la gestion des déchets et si ces mesures facilitent la limitation et l'élimination de ceux-ci, le Conseil d'Etat peut notamment :</p> <p>a) imposer que certains types de déchets collectés fassent l'objet d'un tri dans une installation prévue à cet effet;</p> <p>b) faciliter la coordination entre les entreprises d'élimination des déchets;</p> <p>c) prévoir un nombre maximum d'autorisations délivrées à une requérante ou un requérant;</p> <p>d) prévoir des zones d'apport;</p> <p>e) surveiller, cas échéant faire adapter, les tarifs appliqués.</p> <p>² Dans le cadre de la surveillance des tarifs appliqués, le Conseil</p>	

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>d'Etat tient compte en particulier des critères suivants :</p> <p>a) des principes de causalité, d'équivalence, de la couverture des coûts et de transparence;</p> <p>b) des prestations spécifiques de l'entreprise, notamment l'état de la technique;</p> <p>c) de l'évolution des coûts;</p> <p>d) de la possibilité d'être bénéficiaire.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut déléguer la fixation de mesures au département</p>	<p>Art. 5 Consultation</p> <p>1 Le département consulte l'Association des communes genevoises, les Services industriels de Genève, ainsi que les représentants des milieux de la valorisation, lors de travaux préparatoires concernant les projets qui ont une grande portée dans la politique de gestion des déchets, notamment :</p> <p>a) les modifications légales initiées par le département;</p> <p>b) les modifications réglementaires;</p> <p>c) le plan cantonal de gestion des déchets;</p> <p>d) l'adoption de tarifs qui leur sont applicables.</p> <p>2 Il est possible de renoncer à une consultation lorsqu'aucune information nouvelle n'est à attendre du fait que les positions des entités concernées sont connues, notamment parce que l'objet dont traite le projet a déjà été mis en consultation</p>	<p>Réponse à FMB:</p> <p>Le département estime que cette demande n'est pas adéquate dans cet article. La CGGD a déjà la compétence de préavisier le plan cantonal de gestion des déchets. Cependant, nous proposons de rajouter la consultation de la CGGD dans l'article 9 (compétences de la CGGD). L'industrie de la construction étant représentées dans la CGGD, elle ne doit ainsi pas non plus figurer ici.</p>
	<p>FMB:</p> <p>Al. 1 (PV 70, p. 9-10 et doc FMB p. 2 et 5): <i>rajouter CGGD ou à minima l'industrie de la construction</i></p> <p>Al. 2 (doc FMB p. 2 et 5) : <i>biffer</i></p>	
	<p>Commentaire ACG (courrier du 3.12) en relation avec l'amendement proposé par le DT relatif à l'article 9:</p> <p>Si cela semble pertinent (<i>modification proposée à l'article 9 par le département</i>), l'ACG propose, en revanche, d'amender simultanément l'art. 5, al. 1 en supprimant les acteurs privés, déjà représentés dans ladite commission qui sera ainsi consultée, de manière à ce que seules les entités publiques y soient mentionnées. D'un point de vue institutionnel, cette proposition permettra de renforcer le rôle qui doit revenir aux collectivités publiques.</p>	

PL 12993 précédemment.	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Section 2 Compétences communales</p> <p>Art. 6 Collecte et transport des déchets urbains</p> <p>¹ La collecte et le transport des déchets urbains, à l'exception des déchets spéciaux, sont assurés par les communes.</p> <p>² Pour les déchets des entreprises de moins de 250 postes à plein temps, il appartient aux communes de déterminer, selon la logistique qu'elles mettent en place, si la composition des déchets produits est comparable à celle des ménages en termes de matières contenues et de proportions.</p> <p>³ Les entreprises de moins de 250 postes à plein temps qui trient leurs déchets peuvent solliciter le droit d'éliminer elles-mêmes les fractions qu'elles trient.</p> <p>⁴ Les communes collaborent autant que possible entre elles afin de rationaliser et d'harmoniser l'élimination des déchets.</p> <p>⁵ Les communes peuvent déléguer leurs tâches à des tiers. En cas de délégation, elles gardent la surveillance d'une élimination conforme des déchets, notamment en s'assurant du respect de la protection de l'environnement, des tarifs appliqués, ainsi que de la conformité avec le droit cantonal et fédéral en la matière.</p> <p>Art. 7 Règlement communal sur les déchets</p>		<p>Proposition d'amendement du département:</p> <p><i>Al. 3: Les entreprises de moins de 250 postes à plein temps qui trient leurs déchets peuvent solliciter le droit d'éliminer elles-mêmes les fractions valorisables qu'elles trient. Elles renseignent la commune et le canton sur les mesures mises en œuvre.</i></p> <p><u>Commentaire:</u> cette modification sert à lever tout doute quant aux fractions qui sortent du monopole. Les incinérables ne pouvant en aucun cas sortir du monopole. Par ailleurs, les entreprises doivent fournir les informations nécessaires aux communes voire au canton, en vertu de leur obligation générale de surveillance ainsi qu'en vertu de l'art. 46 LPE (obligation de renseigner).</p>

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>1 Chaque commune édicte son règlement communal sur les déchets, qui est soumis pour préavis au département.</p> <p>2 Le règlement communal sur les déchets prévoit notamment :</p> <p>a) la fréquence, la localisation et les modalités de collecte, y compris les fractions à trier conformément aux conditions minimales définies dans le plan cantonal de gestion des déchets;</p> <p>b) le type d'installations de collecte et de récipients, ainsi que leurs règles d'utilisation;</p> <p>c) les formats, le type et le nombre de conteneurs à la charge des propriétaires privés;</p> <p>d) la participation financière des propriétaires aux frais des installations communales de collecte;</p> <p>e) les conditions, y compris financières, de prise en charge des déchets urbains non ménagers;</p> <p>f) les prescriptions et interdictions spécifiques à la charge des particuliers ou des entreprises concernant l'abandon de déchets sur la voie publique;</p> <p>g) la liste des amendes administratives et leur montant au sens de l'article 51.</p> <p>³ Chaque commune est compétente pour contrôler le respect des dispositions de son</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>réglement sur les déchets, les faire exécuter et en sanctionner toute violation.</p>		
<p>Section 3 Commission de gestion des déchets Art. 8 Composition</p>		
<p>1 Une commission de gestion globale des déchets, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition de chacun des milieux concernés, est constituée.</p> <p>2 La commission de gestion globale des déchets est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département, ou par sa représentante ou son représentant.</p> <p>3 Elle est composée de :</p> <p>a) 7 représentantes ou représentants des communes désignés par l'Association des communes genevoises, dont 2 représentantes et représentants de la Ville de Genève;</p> <p>b) 2 représentantes ou représentants des milieux de la protection et de l'environnement et de l'énergie;</p> <p>c) 1 représentante ou représentant des milieux de la valorisation des déchets;</p> <p>d) 1 représentante ou représentant des milieux de l'industrie des graviers, betons et décharges;</p> <p>e) 1 représentante ou représentant des milieux des</p>	<p><u>FMB</u> (PV 70, p. 10 et doc FMB p. 5) :</p> <p>Al. 3. séparer la let. b en 2 catégories distinctes avec chacune 1 représentant</p> <p><u>Amendement CGI</u> (doc CGI) :</p> <p>Art. 8 Composition al. 3 let i nouvelle les lettres i à n devenant j à o</p> <p>l) 1 représentante ou représentant des propriétaires immobiliers</p>	<p>Réponse à FMB :</p> <p>Le département est d'accord sur le principe mais l'expérience montre que ces deux catégories doivent rester ensemble, car en pratique, cela est difficile de trouver des représentants ciblés: les associations œuvrant pour la protection de l'environnement s'occupant d'une manière générale de plusieurs thématiques environnementales.</p> <p>Réponse à CGI:</p> <p>Le département estime que si les propriétaires sont représentés, dans ce cas les locataires doivent également l'être. Cela étant, selon l'article 6 de la loi sur les commissions officielles (LCOF), pour des raisons d'efficience, le nombre maximum pour les représentants est fixé à 20. Telle que prévue dans le PL, cette commission constitue déjà une exception car elle est composée de 21 membres.</p> <p>Par ailleurs, les compétences de la CGGD ne concernent pas directement les obligations et attributions des propriétaires, ni ne sont en lien directe avec leur but idéal.</p> <p>Par conséquent, le département propose d'écarter cette demande d'amendement.</p>

PL 12993	Amendements/commentaires/Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>transports des déchets et de leur collecte;</p> <p>f) 1 représentante ou représentant de la Fondation pour les terrains industriels de Genève;</p> <p>g) 1 représentante ou représentant des milieux de l'agriculture;</p> <p>h) 1 représentante ou représentant des Services industriels de Genève;</p> <p>i) 1 représentante ou représentant des milieux de la défense des consommatrices et consommateurs;</p> <p>j) 1 représentante ou représentant des milieux de la grande distribution;</p> <p>k) 1 représentante ou représentant des milieux du commerce;</p> <p>l) 1 représentante ou représentant des milieux de l'industrie;</p> <p>m) 1 représentante ou représentant des milieux de la santé;</p> <p>n) 1 représentante ou représentant des milieux de la construction.</p> <p>4 Une représentante ou un représentant du département assiste, sans droit de vote, aux délibérations.</p>		
<p>Art. 9 Compétences</p> <p>1 La commission de gestion globale des déchets :</p> <p>a) prévoie le plan cantonal de gestion des déchets et ses</p>	<p>FMB (PV 70, p. 10 et doc FMB p. 2 et 5-6) :</p> <p>Al. 1: remplacer la let. a) par "participe avec le Département à l'élaboration du plan cantonal de gestion des déchets et de ses mises à jour"</p>	<p>Réponse à FMB:</p> <p>Le département accepte cette proposition pertinente, mais propose la tournure suivante.</p>

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>misés à jour;</p> <p>b) propose au département le budget du fonds cantonal pour la gestion des déchets;</p> <p>c) propose au Conseil d'Etat le montant des taxes prévues aux articles 39 à 41;</p> <p>d) établit des recommandations, propose des filières de réduction ou de valorisation des déchets;</p> <p>e) fait toutes propositions utiles en matière de priorités, de coordination et de financement de projets;</p> <p>f) propose des règles concernant l'octroi de subventions;</p> <p>g) répond à toute consultation du département.</p> <p>2 Dans le cadre de ses activités, la commission de gestion globale des déchets peut consulter les organismes et les administrations concernés ou toute autre personne compétente en la matière.</p>	<p><u>Commentaire ACG sur proposition d'amendement du DT (courrier du 3.12):</u></p> <p>Si cela semble pertinent, l'ACG propose, en revanche, d'amender simultanément l'art. 5, al. 1 en supprimant les acteurs privés, déjà représentés dans ladite commission qui sera ainsi consultée, de manière à ce que seules les entités publiques y soient mentionnées. D'un point de vue institutionnel, cette proposition permettra de renforcer le rôle qui doit revenir aux collectivités publiques.</p>	<p><u>Proposition d'amendement:</u></p> <p>Let b) (décalage des autres lettres):</p> <p>b) prévoise toute modification réglementaire ainsi que les modifications législatives initiées par le département</p>
<p>Art. 10 Fonctionnement</p> <p>¹ La commission de gestion globale des déchets se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président.</p> <p>² La commission de gestion globale des déchets désigne sa vice-présidente ou son vice-président.</p>		
<p>Section 4</p> <p>cantonale</p>	<p>Planification</p>	
<p>Art. 11 Plan cantonal de gestion</p>		

PL 12993 des déchets	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Section 5 Planification communale</p> <p>Art. 12 Plans communaux de gestion des déchets</p>	<p>¹ Le plan cantonal de gestion des déchets est établi conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.</p> <p>² Il contient notamment les mesures visant à limiter les déchets, les mesures visant à les valoriser, les besoins en installations d'élimination des déchets, les besoins en volume de stockage définitif, les sites des décharges (plan cantonal de gestion des décharges) et les zones d'apport nécessaires.</p> <p>³ Les fractions valorisables sont déterminées par le plan cantonal de gestion des déchets.</p> <p>⁴ Le plan cantonal de gestion des déchets et ses mises à jour régulières sont adoptés par arrêté du Conseil d'Etat, après consultation de l'Association des communes genevoises.</p> <p>⁵ Il a force obligatoire pour les autorités.</p>	
<p>Section 5 Planification communale</p> <p>Art. 12 Plans communaux de gestion des déchets</p>	<p>¹ Les communes intègrent dans leur plan directeur communal, au sens de l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, une fiche relative à la gestion des déchets.</p> <p>² Cette fiche décrit, entre autres,</p>	

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>les infrastructures communales de collecte des déchets et prend en compte notamment les besoins de nouveaux quartiers.</p>		
<p>Art. 13 Plan des infrastructures de collecte</p>		
<p>1 Un plan définissant l'implantation des infrastructures de collecte des déchets peut être adopté.</p> <p>2 Ce plan fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la localisation des infrastructures de collecte; b) les composantes et les dimensions des dites infrastructures; c) les accès pour les utilisatrices et les utilisateurs, ainsi que pour les véhicules de levées. <p>3 Ces plans sont élaborés par les communes et adoptés par le Conseil d'Etat. Les articles 13, alinéa 1, et 14 de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pedestre, du 4 décembre 1998, sont applicables par analogie pour la procédure et les effets juridiques.</p>		
<p>Titre II Tri et élimination des déchets</p>		
<p>Chapitre I Obligations des particuliers et des entreprises</p>		
<p>Art. 14 Obligation de tri</p> <p>Les particuliers, les entreprises (y compris agricoles) et les</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>administrations publiques sont tenus de trier à la source, en vue de la collecte séparée, les fractions valorisables définies par le plan cantonal de gestion des déchets, telles que les biodéchets et les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.</p> <p>Art. 15 Obligation des propriétaires d'immeuble</p> <p>¹ Les propriétaires d'immeuble sont tenus de mettre à disposition des occupantes et des occupants de ceux-ci les conteneurs nécessaires au tri et au dépôt des déchets, selon les prescriptions communales.</p> <p>² Les propriétaires peuvent être exemptés de cette obligation, avec l'accord de la commune lorsqu'existent ou sont projetées des installations communales de collecte sélective des déchets urbains dont la capacité est suffisante.</p> <p>³ En contrepartie de cette exemption, les propriétaires peuvent être tenus de mettre à disposition le terrain nécessaire à l'installation communale; ils participent aux frais de construction et d'entretien par le paiement de la taxe de remplacement prélevée selon l'article 35.</p> <p>Art. 16 Réduction du plastique</p> <p>¹ La mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers dans les</p>	<p><u>Amendement CGI</u> (doc CGI):</p> <p>Al. 1: Les propriétaires d'immeuble sont tenus de mettre à disposition des occupantes et des occupants de ceux-ci les conteneurs nécessaires au tri et au dépôt des déchets.</p> <p><u>Commentaire ACG (courrier du 3.12):</u></p> <p>Cette proposition est problématique en ce sens que chaque commune, selon les spécificités qui la caractérisent, doit pouvoir fixer ses propres prescriptions en matière de locaux destinés aux conteneurs, lesquelles seront différentes selon la solution de gestion de ces déchets mise en place. Le fonctionnement actuel, renforcé dans le PL 12993, a fait ses preuves et ne doit pas être remis en cause.</p>	<p>Réponse à CGI:</p> <p>Cette disposition est à mettre en lien avec la modification proposée de l'article 128 al. 1 et 2 LCI (voir commentaire du département à ce sujet)</p>
<p>Art. 16 Réduction du plastique</p> <p>¹ La mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers dans les</p>	<p><u>Amendement Trade Club</u> (PV 71, p. 3 et doc Trade Club):</p>	<p>Réponse au Trade Club:</p> <p>L'obligation de payer les autres sacs plastiques a été intégré dans la LGD</p>

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises est interdite, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.</p> <p>2 Les autres sacs plastiques doivent être payants, à l'exception des sacs compostables, dont la certification est reconnue par le département, qui peuvent être gratuits.</p> <p>3 Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite :</p> <p>a) par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clients et clients des hôtels;</p> <p>b) lors de manifestations publiques.</p> <p>4 Toute entreprise dont l'activité est soumise à l'alinéa 3 doit permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation par ses clients et clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable.</p> <p>5 Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les notions de sacs plastiques légers et de produits en plastique à usage unique.</p>	<p>1. La mise à disposition ou la vente de sacs compostables dont la certification est reconnue par le département en lieu et place de sacs plastiques légers dans les points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises doit être privilégiée.</p> <p>2. (abrogé)</p> <p>3. L'utilisation, mise à disposition ou vente de sacs et produits biodégradables ou compostables doit être privilégiée, dans la mesure du possible, à celle de sacs plastiques légers et produits en plastique à usage unique :</p> <p>a) par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clients et clients des hôtels;</p> <p>b) lors de manifestations publiques.</p> <p>4. Toute entreprise dont l'activité est soumise à l'alinéa 3 doit permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation par ses clients et clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable.</p> <p>5. Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les notions de sacs plastiques légers et de produits en plastique à usage unique.</p>	<p>actuelle et reprise dans le PL.</p> <p>Les sacs plastiques légers sont ceux qui sont inférieurs à 5 microns, ils sont toujours mis à disposition au rayon fruits et légumes notamment à la Coop, Migros et Aldi, et de nombreux commerçants les utilisent encore (notamment sur certains marchés). Par ailleurs, le DT est régulièrement interpellé par des citoyens qui ne comprennent pas que le canton n'agisse pas plus fortement pour supprimer les plastiques. Cette modification est donc une opportunité de répondre à ces questions sociétales d'actualité.</p> <p>Le département estime insuffisant de "privilégier" en lieu et place "d'interdire" les sacs plastiques légers. Par ailleurs, cela correspond à ce qui est prévu au niveau communautaire.</p> <p>En ce qui concerne l'alinéa 3, il est faux de dire que le nécessaire a déjà été fait. Il a été fait en partie, mais bien souvent les couverts, les couvercles et les pailles notamment sont en plastique.</p> <p>Les solutions alternatives avec d'autres matériaux (p.ex. cartons, matériaux compostables) ne sont d'ailleurs pas non plus des alternatives heureuses car leur impact global sur l'environnement est sensiblement comparable aux matières plastiques dès lors qu'ils sont à usage unique, ainsi, l'article 2. al. 1 let. a et al. 3 prévoit que dans la mesure du possible, des matériaux réutilisables doivent être employés.</p> <p>Par ailleurs, il est faux de dire que les cantons n'ont plus de compétence en la matière. Lorsque la constitution fédérale attribue une compétence à la Confédération, les cantons restent compétents tant que celle-ci n'a pas légiféré. Lorsqu'elle a légiféré, par exemple en adoptant la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), il sied encore d'analyser s'il reste une compétence résiduelle au canton, si la matière n'est pas épuisée. In casu, la LPE prévoit effectivement la possibilité au Conseil fédéral d'interdire la mise en vente sur le marché de produits « destinés à un usage unique et de courte durée ». La disposition de la LPE laisse toutefois une place aux cantons, mais ceux-ci doivent encore respecter la loi sur le marché intérieur. Le DT a requis un avis de droit à ce sujet, qui confirme l'analyse du DT et conduit à ce que la disposition cantonale proposée est légale et conforme au droit supérieur.</p>
	<p><i>Commentaire SCRHG (PV 71, p. 9):</i></p> <p>l'art. 16 al. 4 PL 12993, relatif à l'utilisation par les clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable, peut poser des problèmes d'hygiène. Lorsque les clients se rendent dans des établissements publics</p>	<p>Réponse à SCRHG:</p> <p>Le service de la consommation et des affaires vétérinaires a tranché la question de l'hygiène: l'utilisation de contenants individuels n'est pas incompatible avec les règles d'hygiène imposées aux exploitants des</p>

<p>PL 12993</p>	<p>Amendements/commentaires Auditionnés</p> <p>soumis à une certaine rigueur hygiénique de la part du canton, il faut déterminer qui est responsable si ce matériel est utilisé.</p> <p>L'exposé des motifs mentionne, à la p. 28, les gobelets, assiettes et couverts. Ces objets sont pris en considération depuis un certain temps et le système fonctionne assez bien. Il serait toutefois opportun de faire une distinction entre la vente à emporter avec consommation sur le domaine public et la vente à emporter avec livraison à domicile. La loi semble prévoir le même règlement dans les deux cas.</p>	<p>Contre-propositions/réponses DT</p> <p>établissements, il appartient au consommateur de présenter un contenant propre.</p>
<p>Art. 17 Points de collecte dans les commerces</p> <p>1 Les commerces de détail doivent accepter de reprendre les emballages des produits qu'ils vendent et qui viennent achetés sur place, en particulier le carton et le plastique.</p> <p>2 Pour les commerces de détail ou les centres commerciaux, dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage et de tri clairement visible et accessible est mise à disposition.</p>	<p>Commentaire UAPG (PV 68, p. 4-5 et 6):</p> <p>Mme RUEGSEGGER revient sur l'art. 17 al. 2 PL 12993, qui prévoit la mise en place d'une plateforme de tri et de déballage dans les surfaces commerciales supérieures à 200 m². Selon elle, cette disposition peut engendrer des coûts très importants pour les commerces. Cela donne faussement le sentiment que tout est recyclable alors que ce n'est pas le cas. Les commerces ne sont pas forcément responsables des déchets que leur industrie génère. Une autre conséquence possible de cette obligation est que les commerces doivent trier et incinérer des déchets sans lien avec leurs activités. Mme RUEGSEGGER est d'avis qu'il faudrait consulter des fédérations de commerçants, notamment le Trade club, pour connaître leur avis sur cette disposition.</p> <p>Une autre problématique concerne le e-commerce. Les coûts qu'il engendre ne sont pas les mêmes que ceux qui sont supportés par un vendeur physique qui assure un service de proximité. Il y aura une réflexion à mener avec les commerçants pour éviter qu'ils subissent une inégalité de traitement par rapport aux e-commerçants.</p> <p>M. PASQUIER revient sur l'art. 17 al. 2 PL 12993, qui concerne l'obligation de prévoir des points de collecte dans les commerces ayant une surface supérieure à</p>	<p>Réponse à UAPG:</p> <p>Le but de cette disposition est de lutter contre le suremballage, de rétablir une certaine égalité et ne pas faire supporter les conséquences du suremballage aux ménages directement.</p> <p>La limite de 200 m² a été fixée car elle différencie bien les commerces de la grande distribution (Migros, Coop, Denner, Aldi, Lidl) des mini-marchés et épiceries de quartiers/villages. Pour ces magasins de moins de 200m², la plateforme de déballage ne nous a pas semblé pertinente car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il y a en moyenne bien moins de suremballages dans les petits commerces que dans les grands. - Dans les grands magasins, la surface d'une plateforme de déballage (~2-3 m²) reste négligeable par rapport au tout, et il y a en général pas mal de place à la sortie des caisses. Dans les petits magasins, installer une plateforme obligerait souvent à réaménager l'entrée/sortie du magasin, pour un coût non justifiable (du moins dans certains cas). <p>Ce seuil tient compte du principe de proportionnalité, le but final étant de diminuer le plus possible la production de plastique et d'agir le plus à la source possible (principe de lutte à la source). Les grands distributeurs – qui disposent d'usines de production – ont tout à fait la possibilité d'agir sur leurs produits. Aussi, compte tenu des parts de marchés qu'ils représentent, il est peu probable qu'ils n'aient aucune marge de manœuvre sur les marques qu'ils distribuent pour réduire le suremballage.</p> <p>Plusieurs cantons ont déjà adopté le même type de réglementation qui n'a, à notre connaissance, pas été contesté.</p>

<p>PL 12993</p>	<p>Amendements/commentaires Auditionnés</p> <p>200 m². Il se demande comment ce seuil a été décidé, sachant qu'il ne s'agit pas d'une très grande surface.</p> <p>Mme RUEGSEGER pense que c'est le DT qui a pris cette décision. Il est vrai qu'une surface de 200 m² est relativement petite. Les milieux du commerce n'ont pas été consultés alors qu'ils auraient dû l'être. Des représentants du Trade club avec lesquels Mme RUEGSEGER a pu discuter ne sont pas enthousiasmés par l'art. 17 PL 12993.</p> <p><i>Commentaire ASEd</i> (PV 70, p. 6):</p> <p>Trouve que l'idée est bonne, dans l'air du temps et la limite de 200m2 correcte. Rétablirait une certaine égalité.</p>	<p>Contre-propositions/réponses DT</p> <p>Les déchets provenant du suremballage visés par l'article 17 du PL sont créés par les entreprises (de leur propre fait) au sein même de leurs locaux (l'obligation de reprise ne s'applique qu'aux emballages des produits qui « viennent d'être achetés sur place »); ces déchets ne peuvent donc pas être considérés comme des déchets urbains des ménages dont le coût d'élimination ne peut être mis à charge des commerçants.</p> <p>Les déchets provenant du suremballage sont donc des déchets des entreprises, de sorte que l'obligation de reprise prévue à l'article 17 du PL sera, de manière générale, de nature à augmenter la taxe déchet et/ou les autres coûts d'élimination des déchets des entreprises visés et donc à inciter celles-ci à limiter le suremballage aux fins de réduire ladite taxe et/ou lesdits coûts; l'obligation de reprise prévue à l'article 17 du PL est ainsi bien de nature à atteindre le but d'intérêt public qu'elle poursuit, à savoir la réduction du volume des déchets.</p>
<p>Art. 18 Feux de déchets</p> <p>¹ Les feux de déchets sont interdits. ² Des exceptions peuvent être prévues par voie réglementaire.</p>	<p><i>Amendement Trade Club</i> (PV 71, p. 3):</p> <p>Abrogation</p>	<p>Réponse au Trade Club:</p> <p>La limite de 200m² prend en compte la place nécessaire à une plateforme de déballeage. Celle-ci sera ensuite adaptée à la taille du commerce, le plus petit (proche de 200m²) n'ayant forcément pas besoin d'une plateforme aussi grande qu'un commerce plus grand.</p>
<p>Art. 18 Feux de déchets</p> <p>¹ Les feux de déchets sont interdits. ² Des exceptions peuvent être prévues par voie réglementaire.</p>	<p><i>Propositions amendements AgriGenève</i> (PV 68, p. 9 et courrier AgriGenève):</p> <p>"Des exceptions sont prévues par voie réglementaire pour les déchets naturels d'origine agricole"</p> <p>Ou</p> <p>"reprendre directement l'article 30c (al. 2) LPE"</p> <p>Soit:</p> <p>2 Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.</p>	<p>Réponse à AgriGenève:</p> <p>La première modification proposée ne pas de problème au département, soit: <i>Des exceptions sont prévues par voie réglementaire.</i></p> <p>La deuxième proposition n'est pas souhaitable. Premièrement, il est à éviter de reprendre un article du droit supérieur, car il pourrait être modifié. Ensuite, l'article 30c al. 2 LPE est complété par l'O'Pair, donc cela ne serait pas suffisant.</p> <p>Par ailleurs, il sied de préciser que l'interdiction des feux de déchets, autant selon la LPE et l'O'Pair, vise à minimiser les émissions de PM10 notamment.</p>

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
		<p>A ce sujet, plusieurs études peuvent être citées: L'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) en France a publié en 2012 une étude " Effets sanitaires liés à la pollution générée par les feux de végétation à l'air libre". Cette étude met notamment en avant les polluants nocifs libérés lors d'incinérations à l'air libre, ainsi que les atteintes portées au sol (dépôts de métaux lourds, HAP). L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (France) a également publié une étude sur les "facteurs d'émission de polluants de feux simulés et de produits issus de la biomasse" (INERIS, 2011). Cette étude confirme que des poussières fines sont libérées lors du brûlage de branchages et autres déchets agricoles (env. 4 g/kg de matière incinérée). 1kg de déchet de type branche (les ceps peuvent être assimilés à des branches) génère autant de particules fines qu'un camion euro VI parcourant 20km. Les résidus traités par des substances chimiques accroissent en outre la libération de polluants toxiques, tels que les dioxines et furanes.</p>
<p>Art. 19 Déchets spéciaux</p> <p>1 Les déchets spéciaux provenant des ménages doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet.</p> <p>2 Les conteneurs à piles situés dans un point de collecte non surveillé doivent être fermés.</p>		
<p>Art. 20 Autres déchets</p> <p>1 La collecte et le transport des autres déchets sont de la responsabilité de leur détentrice ou détenteur.</p> <p>2 La détentrice ou le détenteur doit remettre ses déchets à des installations autorisées, en privilégiant les filières d'élimination les plus respectueuses de l'environnement.</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Chapitre II Installations d'élimination de déchets</p> <p>Section I Généralités</p> <p>Art. 21 Principe</p>		
<p>Le département veille à une répartition équilibrée, efficace et la plus respectueuse possible de l'environnement des installations d'élimination de déchets sur le territoire cantonal.</p>		
<p>Art. 22 Autorisation d'exploiter</p> <p>¹ Aucune installation d'élimination de déchets ou aucun projet pilote ne peut être construit puis mis en service ou être modifié sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'exploiter délivrée par le département.</p> <p>² L'exploitation d'une installation d'élimination de déchets doit faire l'objet d'une requête en autorisation adressée au département.</p> <p>³ L'autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le type et les quantités de déchets éliminés; b) les exutoires, cas échéant les zones d'apport, pour ces déchets; c) le périmètre et l'aménagement du site d'exploitation; d) la durée de l'exploitation; e) les modalités et les méthodes d'exploitation utilisées; f) toutes charges et conditions définies par le département; 		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>g) la garante financière couvrant les coûts de remise en état après exploitation.</p> <p>4 L'autorisation d'exploiter une décharge est soumise en sus aux conditions prévues par l'article 40 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.</p> <p>5 Font l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle :</p> <p>a) les requêtes en autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets;</p> <p>b) les autorisations d'exploiter et les autorisations globales de construire et d'exploiter une installation d'élimination de déchets;</p> <p>c) les modifications notables d'autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets;</p> <p>d) les prolongations de la validité des autorisations d'exploiter pour les installations d'élimination de déchets concernées par une zone d'apport;</p> <p>e) les transferts d'autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets.</p> <p>6 Les autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets sont délivrées pour une durée maximale de 10 ans.</p> <p>7 A l'échéance de l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée selon les conditions prévues aux alinéas 1 à 6 du présent article.</p> <p>8 Si une mesure, au sens de</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>l'article 43 de la présente loi, a été ordonnée contre une exploitante ou un exploitant, celle-ci ou celui-ci ne peut pas obtenir une nouvelle autorisation tant que cette mesure n'est pas levée.</p>		
<p>Art. 23 Conditions</p> <p>Avant de délivrer l'autorisation d'exploiter, le département s'assure en particulier :</p> <p>a) que la requérante ou le requérant remplit les conditions de l'article 27 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015;</p> <p>b) que le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s) concernée(s) par l'exploitation a (ont) donné son (leur) accord;</p> <p>c) que la requête s'intègre dans le plan cantonal de gestion des déchets;</p> <p>d) que la requête contient une évaluation sur les risques environnementaux, ainsi que sur les mesures de limitation prévues;</p> <p>e) que la requérante ou le requérant aura, pour la phase opérationnelle, les moyens financiers, les connaissances techniques, ainsi que le personnel compétent nécessaires à l'exploitation;</p> <p>f) de la provenance des déchets, ainsi que de la destination et de l'élimination prévue des sous-produits;</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>g) que la requérante ou le requérant dispose d'une couverture de risques suffisante.</p>		
<p>Art. 24 Mise en service de l'installation d'élimination de déchets</p> <p>1 Avant la mise en service de l'installation, la conformité à son autorisation d'exploiter doit être contrôlée par le département.</p> <p>2 L'émolument doit être acquitté avant la mise en service de l'installation.</p>		
<p>Art. 25 Coordination des procédures</p>		
<p>1 Lorsque l'installation nécessite également l'octroi d'une autorisation de construire, au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, la coordination des procédures est assurée.</p> <p>2 La procédure en autorisation d'exploiter selon l'article 22 de la présente loi ou d'aménager selon l'article 28 de la présente loi est la procédure directrice.</p>		
<p>Art. 26 Concession</p> <p>1 Lorsqu'une zone d'apport est attribuée à une exploitante ou à un exploitant, une concession doit être délivrée par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence au département.</p> <p>2 La loi fédérale sur le marché intérieur, du 6 octobre 1995, est réservée.</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>3 La requête en autorisation d'exploiter doit être déposée dans un délai maximum de 2 ans dès l'entrée en force de la concession. A défaut, la zone d'apport fera l'objet d'une nouvelle procédure d'attribution.</p> <p>4 Les tarifs des prestations de la ou du concessionnaire lié à la zone d'apport doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>5 Les tarifs des prestations de la ou du concessionnaire, facturées aux communes, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après consultation de l'Association des communes genevoises.</p>		
<p>Section 2 Décharges Art. 27 Plan de zone de décharge</p>		
<p>¹ L'adoption d'un plan de zone de décharge est nécessaire avant la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter. La procédure est la même que celle prévue par la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999, pour l'adoption d'un plan d'extraction.</p> <p>² Les plans de zone de décharges ne peuvent être élaborés que pour les périmètres identifiés dans le plan cantonal de gestion des décharges.</p> <p>³ Le plan de zone de décharge, qui permet d'effectuer une pesée globale de tous les intérêts concernant l'aménagement du territoire, l'agriculture, la protection</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>de l'environnement, la protection des eaux et la protection de la nature et du paysage, comprend principalement :</p> <p>a) la délimitation du périmètre de la zone d'affectation en décharge;</p> <p>b) la description des éléments naturels et semi-naturels de valeur existants;</p> <p>c) les données relatives aux modifications paysagères projetées;</p> <p>d) l'occupation du sol (habitats, routes, etc.);</p> <p>e) les données relatives aux eaux de surface ou souterraines, y compris les dangers d'inondation;</p> <p>f) les étapes prévues et les modalités d'exploitation;</p> <p>g) le plan général de circulation;</p> <p>h) la localisation des installations nécessaires;</p> <p>i) le rapport pédologique définissant les différentes couches et précisant les aspects qualitatifs et quantitatifs du sol ainsi que les précautions à prendre en vue de la préservation de la qualité des matériaux terreux lors du décapage, de leur entreposage, de la remise en état du site et de la remise en culture des parcelles concernées;</p> <p>j) les précautions particulières à observer, s'agissant notamment de la protection des espèces animales ou végétales durant l'exploitation</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>ou les mesures à prendre afin de limiter au maximum les nuisances dues à l'exploitation;</p> <p>k) les mesures à prendre, si nécessaire, en vue du remplacement de chemins pédestres, conformément à la législation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres;</p> <p>l) le programme d'exploitation et sa durée probable;</p> <p>m) l'affectation future du site;</p> <p>n) un document mentionnant l'état final des terrains, y compris les différences de niveau par rapport au terrain initial, l'emplacement des éléments naturels et semi-naturels restitués en compensation de ceux devant être détruits par l'exploitation, et les travaux de remise en état, y compris la phase de remise en culture.</p> <p>⁴ Le plan de zone de décharge est accompagné d'une étude de l'impact sur l'environnement lorsque la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983, le prescrit. Si tel n'est pas le cas, un rapport visant à démontrer la compatibilité du projet avec la législation en matière de protection de l'environnement (notice d'impact) est fourni.</p> <p>⁵ L'aliénation des droits et immeubles nécessaires aux emplacements des décharges est</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.</p>		
<p>Art. 28 Autorisation d'aménager ¹ Toute décharge ou tout compartiment doit faire l'objet d'une autorisation d'aménager délivrée par le département. ² L'autorisation d'aménager porte notamment sur : a) le type de décharge ou de compartiment prévu ainsi que son volume; b) les éléments fixés par l'article 39 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015.</p>		
<p>Section 3 Usine d'incinération</p>		
<p>Art. 29 Zone d'apport et usine des Cheneviers</p>		

<p>PL 12993</p> <p>1 Les déchets incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.</p> <p>2 Cette zone d'apport est attribuée aux Services industriels de Genève.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2.</p> <p>4 Les déchets sont acheminés à l'usine des Cheneviers par voie fluviale, par le chemin de fer ou par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.</p>	<p>Amendements/commentaires Auditionnés</p> <p><u>Amendements recycleurs (cf. doc. recycleurs avant dernière page):</u></p> <p>1 Les déchets incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.</p> <p>• 2 Les tarifs de traitements des déchets non-urbains et non recyclables, issus d'un tri effectué selon l'état de la technique (art. 3, lettre m, de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015) dans une installation au bénéfice d'une autorisation d'exploiter, sont fixés par les Services industriels de Genève et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat; en dérogation à l'art. 31 al. 2 de la présente loi, les tarifs de traitement de ces déchets sont fixés, pour chaque type de déchets, en fonction de leur nature, leur qualité et leur pouvoir calorifique, ainsi que du volume, en tenant compte de la moyenne des tarifs pratiqués en Suisse. Les tarifs sont adaptés chaque deux ans.</p> <p>• 3 En ce qui concerne les tarifs applicables à l'incinération des déchets non-urbains visés à l'alinéa 2, les Services industriels de Genève doivent soumettre préalablement leurs propositions de tarification et toute modification de la tarification à l'Association des Recycleurs de Genève et rechercher un accord avec celle-ci.</p> <p>• 4 Les combustibles solides de récupération (respectant la norme NF-EN 15359) ne doivent pas être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour un traitement thermique.</p> <p>• 5 Cette zone d'apport est attribuée aux Services industriels de Genève.</p> <p>• 6 Le plan cantonal de gestion des déchets peut prévoir des exceptions.</p> <p>• 7 Les déchets sont acheminés à l'usine des Cheneviers par voie fluviale, par le chemin de fer ou par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.</p>	<p>Contre-propositions/réponses DT</p> <p><u>Réponse aux recycleurs:</u></p> <p>Les tarifs sont prévus à l'article 33 et non à cet article qui traite uniquement de la zone d'apport. L'article 33 ainsi que l'article 4 al. 2 déterminent un cadre clair à la fixation des tarifs. Par ailleurs, lors de la fixation de ceux-ci, le département a prévu expressément la consultation des recycleurs à l'article 5 PL. Ainsi, il est garanti aux recycleurs de participer activement à la fixation des tarifs. Un processus de discussion est par ailleurs en cours avec les recycleurs.</p> <p>Les combustibles solides de récupération tels qu'entendus par les recycleurs ne sont rien d'autre que des déchets secs, à fort pouvoir calorifique produisant peu de résidus, qui sont extraits des autres déchets. En permettant leur fabrication, l'usine des Cheneviers serait privée de la partie intéressante des déchets, celle qui permet une production maximale d'énergie. Les rendements énergétiques pourraient donc être mis à mal, et une augmentation des tarifs pourrait être nécessaire.</p> <p>Le fait que les tarifs d'incinération des Cheneviers soient élevés doit être vu comme une opportunité pour le recyclage. En effet, la différence de tarif entre l'incinération (chère) et le traitement des autres matières (qui peuvent rapporter de l'argent) donne une marge de manœuvre plus importante pour les opérations de tri. Le département est prêt à soutenir auprès des entreprises un tarif d'incinération élevé, pour les inciter à les réduire et permettre de financer des opérations de tri performantes.</p> <p>La notion de combustible solide de récupération (CSR) n'existe pas en droit suisse.</p> <p>Par conséquent, le département juge cette proposition inutile et inadéquate.</p> <p>Pour le surplus, l'alinéa 3 prévoit que le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à la zone d'apport, par exemple privilégier la valorisation du CSR hors Cheneviers.</p>
--	--	---

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés <u>Commentaire UAPG</u> (PV 68, p. 5):	Contre-propositions/réponses DT <u>Réponse à UAPG:</u>
	<p>L'art. 29 PL 12993 entend élargir le monopole des Cheneviers aux entreprises. Bien que le projet de loi ait longuement été discuté en commission et amélioré, il peut encore être perfectionné. L'UAPG est surprise que l'argument du bilan carbone vertueux soit utilisé pour donner les pleins pouvoirs aux Cheneviers. Les tarifs de cette usine sont déjà nettement plus élevés que dans le reste de la Suisse et risquent encore d'augmenter. De plus, les questions relatives au marché du travail intéressent particulièrement l'UAPG.</p> <p><u>Amendement FMB</u> (doc FMB p. 2 et 8):</p> <p>Nouvel article 29 al. 1a (ou modif proposée à l'article 1): <i>Sont exemptés de cette obligation les déchets destinés à l'incinération ou à la valorisation dans des installations autres qu'une usine d'incinération des ordures ménagères (UJOM), au sens de la législation fédérale.</i></p> <p><u>Amendements Helvetia (mail):</u></p> <p>Supprimer l'article</p> <p>Ou subsidiairement</p> <p>Sont exemptés de cette obligation:</p> <p>a. les déchets destinés à l'incinération ou la valorisation dans des installations autres qu'une usine d'incinération des ordures ménagères (UJOM), au sens de la législation fédérale ;</p> <p>b. les déchets transportés par rail depuis le</p>	<p>Dans les faits, la zone d'apport des Cheneviers a toujours existé pour l'ensemble des déchets incinérables produits à Genève (cf. plans de gestion des déchets depuis 2002). Sa définition dans le PGD est toutefois moins forte que dans la loi, car ce dernier n'est contraignant que pour les autorités. Il est donc essentiel que la zone d'apport soit maintenue pour l'ensemble des déchets, pour sécuriser les approvisionnements de l'usine, et garantir un coût de traitement raisonnable pour les communes. Les entreprises ont donc historiquement livré leurs déchets aux Cheneviers. C'est uniquement depuis quelques années, pour des considérations économiques et en raison d'une concurrence acharnée entre les grands acteurs du transport des déchets, que des filières alternatives ont été imaginées.</p> <p>Les Cheneviers n'ont pas les pleins pouvoirs. Leur activité est cadrée et sous la surveillance de l'Etat. Cette zone d'apport permet au canton de mieux surveiller l'incinération et les étapes intermédiaires de tous déchets sur son territoire.</p> <p><u>Réponse à FMB et Helvetia:</u></p> <p>La proposition est beaucoup trop large et pourrait concerner n'importe quels déchets. Le département n'aurait ainsi plus aucune surveillance, aucune traçabilité des déchets, alors qu'il a justement une obligation de surveillance instaurée par le droit fédéral.</p> <p>Les déchets de pneus usagés par exemple ont leur place en cimenterie et le département n'entend pas imposer les Cheneviers pour ces déchets.</p> <p>Les boues d'épuration (citées également par la FMB) ne pourront bientôt plus être incinérées en cimenteries en raison de l'obligation de récupération du phosphore qu'elles contiennent.</p> <p>Sur le fond, l'incinération de déchets plastiques en cimenterie est très discutabile: d'une part les normes de rejets sont 10 x moins élevées que celles pour les usines d'incinération, les fumées n'étant en plus pas traitées. D'autre part, les hypothèses considérées dans l'évaluation environnementale reposent sur une substitution exclusive du pet-coke, combustible coûteux et fortement polluant, alors qu'il faudrait prendre en compte l'ensemble des combustibles (yc. de substitution). En outre, au niveau planétaire, le pet-coke substitué sera incinéré ailleurs et les émissions de CO₂ ne seront dans l'absolu pas évitées.</p>

<p>PL 12993</p>	<p>Amendements/commentaires Auditionnés canton de Genève jusqu'à une usine d'incinération des ordures ménagères (UJOM) étant située à moins de 15 kilomètres d'une gare ou halte ferroviaire, ainsi que les déchets destinés au traitement thermique dans des usines d'incinération des ordures ménagères (UJOM), pour autant que le bilan carbone (émission de gaz à effet de serre) du traitement thermique de ces déchets ne soit pas moins favorable que si ces déchets étaient traités à l'usine des Cheneviers.</p> <p><i>Amendement Retripa (mail):</i> Suppression de l'alinéa 3</p> <p><i>Commentaire ACG (courriel):</i> Concernant ensuite la contreproposition du canton d'amender l'art. 29, il nous paraît essentiel que cette disposition conserve sa teneur actuelle, afin que les exceptions pouvant être admises par le Conseil d'Etat soient limitées aux solutions les plus respectueuses de l'environnement, en application du renvoi actuel à l'art. 2, al. 2 du projet de loi. En effet, la contreproposition permettant d'autres exceptions échappant à ce principe, outre ses conséquences environnementales négatives, entraînerait, du fait de la diminution des tonnages traités par une usine devenue surdimensionnée, une hausse des tarifs d'incinération frappant l'ensemble des clients des Cheneviers.</p>	<p>Contre-propositions/réponses DT</p> <p><u>Contre-proposition d'amendement:</u> <i>Sont exemptées de cette obligation, certaines catégories de déchets définies par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.</i></p> <p>Réponse DT à Retripa et ACG: Le département maintient cet alinéa, car certaines exceptions doivent être possibles, notamment pour les pneus, mais également pour certaines fractions bien précises ainsi qu'en cas de surcharge momentanée de l'usine.</p>
<p>Art. 30 Autorisation d'exploiter</p> <p>1 Outre les exigences énumérées à l'article 22, l'autorisation d'exploiter l'usine des Cheneviers fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les critères d'approvisionnement dans le canton et hors canton; b) les objectifs en matière de gestion et de compatibilité environnementales de l'usine; c) les modalités d'exploitation 		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>de l'usine;</p> <p>d) la publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation de l'usine.</p> <p>2 L'autorisation d'exploiter est délivrée après consultation des communes, ainsi que des associations représentatives des utilisatrices et utilisateurs, et du voisinage, représentées au sein de la commission consultative au sens de l'article 31.</p>		
<p>Art. 31 Commission consultative</p> <p>1 Une commission consultative est nommée par le Conseil d'Etat dans la composition suivante :</p> <p>a) la directrice générale ou le directeur général des Services industriels de Genève, qui la préside;</p> <p>b) 1 représentante ou représentant du département;</p> <p>c) 1 représentante désignée ou représentant désigné sur proposition du Conseil administratif de la Ville de Genève;</p> <p>d) 1 représentante désignée ou représentant désigné sur proposition de l'Association des communes genevoises;</p> <p>e) 1 représentante ou représentant des milieux de la protection de l'environnement;</p> <p>f) 1 représentante ou représentant de l'Association des voisins de l'usine des Cheneviers et environs;</p> <p>g) 1 représentante ou</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>représentant des milieux économiques.</p> <p>2 La commission consultative a pour mission, notamment :</p> <p>a) de préavisé les autorisations d'exploiter;</p> <p>b) d'assurer l'information périodique sur l'exploitation de l'usine des Cheneviers.</p> <p>3 La commission consultative fait rapport au Conseil d'Etat.</p>		
<p>Art. 32 Exploitation</p>	<p>1 L'autorisation d'exploiter est délivrée aux Services industriels de Genève, qui exploitent l'usine des Cheneviers sous leur responsabilité et dans le cadre de leur organisation.</p> <p>2 L'exploitation de l'usine des Cheneviers comporte également celle des bâtiments et installations de chargement de la Jonction, des engins de transport fluvial et de la halle de traitement des mâchefers du Bois-de-Bay.</p> <p>3 L'Etat met à la disposition des Services industriels de Genève, contre rémunération, les volumes d'entreposage en décharge nécessaires à l'exploitation de l'usine des Cheneviers.</p> <p>4 Par le biais de leur comptabilité analytique, les Services industriels de Genève mettent en évidence notamment les recettes et les coûts afférents aux différentes catégories de déchets ou de prestations.</p> <p>5 Les Services industriels de</p>	

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Genève transmettent chaque année au Conseil d'Etat et à l'Association des communes genevoises un rapport d'exploitation de l'usine des Cheneviers comprenant un bilan environnemental.</p> <p>Art.33 Tarifs</p> <p>1 Les tarifs de traitement des déchets sont fixés par les Services industriels de Genève et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p> <p>2 Les tarifs doivent être révisés tous les 3 ans et sont calculés de manière à couvrir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les coûts d'exploitation, y compris les amortissements; b) les frais financiers, comme les intérêts; c) les redevances et les taxes prévues par la présente loi; d) les frais engagés par les Services industriels de Genève résultant de tâches effectuées au profit de l'usine des Cheneviers. <p>3 Pour ce qui concerne les tarifs applicables à l'incinération des déchets urbains, les Services industriels de Genève doivent soumettre préalablement leurs propositions de modification à l'Association des communes genevoises et rechercher un accord avec celle-ci.</p> <p>Titre III Financement</p>	<p><i>Commentaire Retripta (mali):</i></p> <p>rajouter la notion d'équité de prix entre les acteurs d'un même secteur d'activité</p>	<p>Réponse DT à Retripta:</p> <p>La notion d'équité doit plutôt être abordée dans le cadre de la consultation effectuée selon l'art. 5 PL</p>

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Art. 34 Coût de l'élimination des déchets</p> <p>¹ Les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'élimination des déchets urbains des ménages.</p> <p>² Les détentrices ou les détenteurs des déchets autres que les déchets urbains des ménages assument le coût de leur élimination. Les communes peuvent prévoir des exceptions concernant les déchets urbains triés à la source par les détentrices ou les détenteurs en vue d'une valorisation matière.</p>		<p>Amendement DT:</p> <p>A1. 3 (nouveau): L'élimination des déchets collectés en vertu de l'article 17 est financée par les commerces.</p>
<p>Art. 35 Coûts des infrastructures communales de collecte</p> <p>¹ Lorsqu'une ou un propriétaire est exempté de l'obligation de mettre à disposition des conteneurs en vertu de l'article 15 et que la commune réalise une infrastructure de collecte publique dont bénéficie spécifiquement l'immeuble de cette ou ce propriétaire, elle ou il peut être tenu par la commune au paiement d'une taxe unique et forfaitaire de remplacement.</p> <p>² Le règlement communal détermine :</p> <p>a) le montant de la taxe de remplacement, en fonction des coûts d'investissement et d'entretien estimés des infrastructures communales</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>de collecte de déchets estimés;</p> <p>b) les critères et modalités de taxation.</p> <p>³ La taxe est prélevée au moment de la réalisation de nouveaux logements ou de la transformation de logements existants, au prorata du nombre de logements desservis ou à desservir.</p> <p>⁴ Cas échéant, la valeur du terrain cédé gratuitement par la ou le propriétaire à la commune pour cette infrastructure est déduite de la taxe.</p> <p>⁵ Les communes peuvent instituer, par règlement du Conseil municipal, d'autres taxes de participation aux infrastructures communales de collecte des déchets, à charge des propriétaires ou constructrices et constructeurs de logements</p> <p>Art. 36 Fonds cantonal pour la gestion des déchets</p>	<p><u>Amendement CGI</u> (doc CGI): Al. 5: Supprimé</p>	<p><u>Réponse du DT à CGI:</u></p> <p>Cet alinéa ouvre la possibilité de la perception de taxes destinées à faire participer les propriétaires (ou constructeurs) aux coûts des équipements publics, indépendamment de l'application de l'art. 15 (l. e. en cas de dispense d'équipements privés de collecte à raison de la réalisation d'un écoport public). Cette clause valide donc les règlements municipaux existants qui ont été conçus comme une forme de taxe d'équipement spéciale.</p> <p>Cet alinéa doit ainsi être conservé.</p>
<p>Art. 36 Fonds cantonal pour la gestion des déchets</p> <p>¹ Un fonds cantonal pour la gestion des déchets est constitué.</p> <p>² Ce fonds est alimenté par les redevances et les taxes prévues par la présente loi.</p> <p>³ Il peut également être alimenté par d'autres sources.</p> <p>⁴ Le fonds cantonal pour la gestion des déchets peut servir à financer :</p> <p>a) l'élimination des déchets dont la détentrice ou le détenteur ne peut être identifié ou qui est dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité, d'assumer le coût de leur</p>	<p><u>FMB</u> (doc FMB p. 8):</p> <p>Al. 4 : suppression des lettres b), c) et d), les c) et d) en priorité</p>	<p><u>Réponse à FMB:</u></p> <p>Le département n'estime pas que ces propositions soient adéquates. Ces financements, qui existent depuis de nombreuses années, visent l'information afin de réduire la production de déchets et à améliorer le tri. Ils ont montré leur pertinence et leur efficacité. Les activités d'information et de sensibilisation cantonales incluent d'ailleurs les interventions dans les écoles (primaire, secondaire I et II) et devraient au contraire être renforcées car la demande est de plus en plus forte.</p> <p>Certaines actions de communication sont destinées aux entreprises (p.ex. guide des déchets de chantier encensé par les professionnels, guide sur la gestion des déchets médicaux, aide à l'exécution sur le diagnostic de pollution des terrains et le suivi de la dépollution, guides sur le recyclage des déchets minéraux...).</p>

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>élimination;</p> <p>b) les études et les frais pour le suivi et la mise à jour du plan cantonal de gestion des déchets et d'autres études cantonales pour réduire la production de déchets ou pour favoriser la valorisation de déchets;</p> <p>c) les participations financières prévues à l'article 37;</p> <p>d) les activités d'information et de sensibilisation cantonales;</p> <p>e) les coûts d'exploitation des espaces de récupération cantonaux;</p> <p>f) le traitement des déchets spéciaux urbains, selon les modalités définies dans le plan cantonal de gestion des déchets.</p>		<p>Amendement:</p> <p>Le département propose un amendement qui permet d'instaurer un mécanisme financier de rétrocession de tout ou partie de la taxe sur la production des matériaux d'excavation perçue selon l'art. 41.</p> <p>g) la valorisation des matériaux d'excavation non pollués faisant l'objet de la taxation prévue à l'art. 41.</p>
<p>Art. 37 Participations financières</p> <p>1 Pour contribuer à la mise en œuvre de la présente loi, de son règlement d'application ou du plan cantonal de gestion des déchets, le département peut participer au financement, au moyen de subventions ou d'autres formes de relations contractuelles :</p> <p>a) de mesures visant à l'information du public;</p> <p>b) de mesures d'intérêt cantonal;</p> <p>c) de recherches et de travaux de planification dans le domaine de la gestion des déchets, s'ils contribuent à leur diminution ou à leur valorisation;</p> <p>d) d'installations pilotes</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>destinées à tester de nouveaux procédés de traitement des déchets ou permettant leur diminution;</p> <p>e) de campagnes ponctuelles d'information ou de formation en matière de déchets;</p> <p>f) d'actions conformes aux objectifs du plan cantonal de gestion des déchets, réalisées dans les communes.</p> <p>² L'octroi de subventions est soumis à des charges et/ou des conditions.</p> <p>³ Le remboursement total ou partiel d'une subvention peut être exigé lorsque le projet pour lequel elle a été allouée est affecté à un autre but ou lorsqu'elle n'a pas été entièrement dépensée.</p> <p>⁴ Il en va de même lorsque les charges et/ou les conditions auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou si la ou le bénéficiaire n'observe pas les obligations qui lui incombent en vertu du droit fédéral et/ou cantonal.</p>		
<p>Titre IV Emoluments, taxes et redevances</p>		
<p>Art. 38 Emoluments</p> <p>¹ Toutes décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application font l'objet d'un émoulement perçu par le département ou la commune dans le cadre de ses compétences.</p> <p>² Les émoulements se prescrivent</p>		

PL 12993 par 7 ans.	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Art. 39 Taxe sur l'incinération</p>		
<p>¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à incinérer, peut être perçue par l'Etat auprès des clientes et clients des exploitantes et exploitants d'installations d'incinération de déchets. Les exploitantes ou exploitants sont chargés de percevoir cette taxe au nom et pour le compte de l'Etat.</p> <p>² La taxe est reversée au fonds cantonal pour la gestion des déchets.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, que les déchets provenant des installations de tri ne sont pas soumis à cette taxe si le tri correspond à l'état de la technique. Il fixe les conditions et les modalités de l'exemption.</p> <p>⁴ Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire.</p>	<p><i>Amendement Retripa (mail):</i> Al. 3: Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, que les déchets provenant des installations de tri ne sont pas soumis à cette taxe si le tri correspond à la qualité requise. Il fixe les conditions et les modalités de l'exemption.</p>	<p>Réponse DT à Retripa: Proposition pertinente que le département soutient</p>
<p>Art. 40 Taxe sur le stockage en décharge</p>	<p><i>Commentaire GEGB</i> (PV 69, p. 8 et doc GEGB p. 2-3 sans proposition concrète de reformulation):</p> <p>le GEGB propose que l'art. 40 soit retiré du projet de loi et que son contenu soit partiellement intégré dans l'art. 41. Cette taxe doit être générée de la même manière que celle de l'art. 41, donc prévoir une taxation initiale du maître d'ouvrage sur l'ensemble des déchets prévus</p>	<p>Réponse à GEGB et ASED</p> <p>La proposition est pertinente, cela étant dit, cette taxe n'est pas nouvelle, elle existe déjà dans la loi actuelle et a été reprise. Elle n'a pas le même but que la taxe prévue à l'article 41.</p> <p>Il existe plusieurs types de décharges pouvant accueillir des matériaux de différents degrés de pollution. Il y a donc lieu d'avoir une latitude suffisante pour</p>

<p>PL 12993</p> <p>percevoir cette taxe au nom et pour le compte de l'Etat.</p> <p>2 Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire et est, prélevé auprès de chaque exploitante ou exploitant de décharge en fonction de son volume global d'exploitation, afin de couvrir les frais de prospection et de remédier aux impacts liés à la décharge.</p> <p>3 La taxe est reversée à raison de 40% au fonds cantonal pour la gestion des déchets et de 60% à la commune sur le territoire de laquelle se trouve ladite décharge. Si cette dernière est exploitée sur le territoire de plusieurs communes, le montant est réparti entre celles-ci proportionnellement à la surface de la décharge sur chacune d'entre elles.</p>	<p>Amendements/commentaires Auditionnés</p> <p>suivie d'un remboursement du trop-perçu. De cette manière, tous les problèmes précédemment évoqués sont réglés. Le montant de cette taxe devra être réévalué car il est disproportionné.</p> <p><u>ASED</u> (PV 70, p. 5):</p> <p>Pour l'ASED 30 francs est trop élevé</p>	<p>Contre-propositions/réponses DT</p> <p>moduler la taxe en fonction de la nature des déchets.</p> <p>A titre d'exemple, dans le canton du Jura, les taxes suivantes sont prévues:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 CHF / m³ (4.5 CHF / to) pour les décharges de type A et lors de remblayages hors zone à bâtir - 15 CHF / to pour les décharges de type B - 30 CHF / to pour les décharges de type D-E. <p><u>Amendement proposé:</u></p> <p>1 Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à stocker en décharge, excepté sur les déchets à stocker en décharge de type A, peut être perçue par l'Etat auprès des clients et clients des exploitantes et exploitants de décharges. Les exploitantes ou exploitants sont chargés de percevoir cette taxe au nom et pour le compte de l'Etat.</p>
<p>Art. 41 Taxe d'incitation sur les matériaux d'excavation</p>	<p><u>Commentaire GEGB</u> (PV 69 p. 9):</p> <p>Estime qu'il faut déterminer quelle loi gère ce genre de produit. Il a été surpris que l'art. 1 al. 2 let. c (du PL) exclue ces matériaux et qu'ils soient ensuite traités dans la loi. Toutefois, ce principe lui convient si l'art. 41 est conservé.</p> <p><u>FMB</u> (doc FMB p. 9 et PV 70 p. 12):</p> <p>suppression de cet article</p>	<p>Réponse à GEGB:</p> <p>Ce commentaire a été traité avec un amendement proposé à l'article 1.</p> <p>Réponse à FMB:</p> <p>Cette taxe vise la réduction à la source des déchets et la promotion du recyclage, et permettra de pénaliser les évacuations impliquant des transports routiers importants.</p>
<p>Art. 42 Redevances</p>	<p>1 Les concessions font l'objet d'une redevance annuelle.</p> <p>2 La concession détermine dans</p>	

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>chaque cas le montant de la redevance à payer.</p> <p>³ Les redevances sont versées au fonds cantonal pour la gestion des déchets.</p>		
<p>Titre V Mesures administratives, sanctions et voies de recours</p>		
<p>Chapitre I Mesures administratives</p>		
<p>Art. 43 Nature des mesures</p>		
<p>¹ En cas de violation des obligations découlant de la présente loi, de ses dispositions d'application, du règlement communal sur les déchets, d'une autorisation ou d'une concession, l'autorité compétente peut ordonner les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la suspension de l'exploitation partielle ou totale; b) l'exécution de travaux de mise en conformité; c) la suspension de travaux; d) l'usage spécifique d'une installation ou l'interdiction d'utiliser celle-ci; e) la remise en état; f) la suppression ou la démolition d'une installation; g) la révocation d'une autorisation. 		<p>² La preuve d'une élimination conforme des déchets incombe à la détentrice ou au détenteur. La preuve de l'exécution des mesures incombe à la contrevenante ou au contrevenant.</p>

PL 12993	Amendements/commentaires/Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Art. 44 Procédure</p> <p>L'autorité compétente notifie à la contrevenante ou au contrevenant, par pli recommandé, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai convenable pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.</p>		
<p>Art. 45 Travaux d'office</p> <p>¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office par l'autorité compétente.</p> <p>² Toutefois, en cas de danger imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe l'exploitante ou l'exploitant dans les délais les plus courts.</p> <p>³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai d'au moins 5 jours imparti par pli recommandé.</p>		
<p>Art. 46 Réfection des travaux</p> <p>Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.</p>		
<p>Art. 47 Responsabilités civil et pénale</p> <p>L'exécution des décisions de l'autorité compétente ne libère pas</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>l'exploitant ou l'exploitant de ses responsabilités pour les dommages causés à des tiers et/ou à l'environnement, avant, pendant, ou après l'exécution des travaux ni ne la ou le libère des conséquences civiles, pénales et administratives qu'elle ou il peut encourir.</p>		
<p>Art. 48 Frais des travaux d'office</p> <p>¹ Les frais résultant de l'exécution des travaux d'office sont mis à la charge de la contrevenante ou du contrevenant, par la notification d'un bordereau établi par l'autorité compétente. Ce bordereau peut être frappé d'un recours, conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>² La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.</p>		
<p>Art. 49 Poursuites</p> <p>Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs et aux frais des travaux d'office, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>		

PL 12993 Art. 50 Hypothèque légale	Amendements /commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>¹ Le remboursement à l'autorité compétente des frais entraînés par l'exécution de travaux d'office, ainsi que le paiement des émoluments, des redevances et des taxes prévues par la présente loi, sont garantis par une hypothèque légale (art. 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907); il en est de même pour les amendes administratives infligées aux propriétaires.</p> <p>² L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime sur tout autre gage immobilier.</p> <p>³ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.</p> <p>⁴ Si les créances visées à l'alinéa 1 intéressent plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part le concernant.</p> <p>⁵ L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition de l'autorité compétente. Elle est accompagnée de la décision ou du bordereau dûment visé par l'autorité compétente.</p>		
<p>Chapitre II Sanctions Art. 51 Amendes administratives</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>1 Est passible d'une amende administrative de 50 francs à 400 000 francs toute contrevenante ou tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi et à ses dispositions d'application, au règlement communal sur les déchets ou aux décisions prises en application de ceux-ci;</p> <p>b) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au règlement communal sur les déchets édictés en vertu de celle-ci;</p> <p>c) aux obligations contenues dans son autorisation ou sa concession.</p> <p>2 Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.</p> <p>3 Le délai de prescription est de 7 ans.</p>		
<p>Art. 52 Cas de peu de gravité</p>		
<p>Pour les cas de peu de gravité, des amendes d'un montant fixe n'excédant pas 1 000 francs sont fixées par :</p> <p>a) le règlement d'application de la présente loi pour les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application;</p> <p>b) les réglementations communales pour les</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>infractions ou obligations ou interdictions prévues en complément à la réglementation cantonale.</p>		
<p>Art. 53 Constat et dénonciation des infractions</p> <p>¹ Les contraventions sont constatées par les agents et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.</p> <p>² Les réglementations communales peuvent habiliter des collaboratrices et collaborateurs de services municipaux autres que la police municipale, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées pour la collecte des déchets, pour procéder aux constats. Ces collaboratrices et collaborateurs doivent être assermentés à cet effet par l'exécutif communal. La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, s'applique par analogie aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées.</p> <p>³ Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ont également qualité pour constater et dénoncer les infractions de souillure réprimées par la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.</p>		
<p>Art. 54 Compétence</p> <p>¹ Le département est compétent pour prononcer les amendes</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>administratives.</p> <p>2 Les cas de peu de gravité au sens de l'article 52 peuvent également être réprimés par les communes.</p>		
<p>Art. 55 Procédure-En général</p> <p>1 La procédure est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.</p> <p>2 Un émoulement peut être perçu.</p> <p>3 Le produit des amendes est dévolu à la collectivité dont dépend l'agente ou l'agent, ou respectivement la collaboratrice ou le collaborateur, qui a constaté la contravention.</p>		
<p>Art. 56 Procédure – Cas de peu de gravité</p> <p>1 Pour les cas de peu de gravité, l'amende peut être prononcée sur-le-champ par l'agente ou l'agent, ou respectivement par la collaboratrice ou le collaborateur, qui en dresse le constat.</p> <p>2 La contrevenante ou le contrevenant peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours.</p> <p>3 En cas de paiement immédiat, la contrevenante ou le contrevenant reçoit une quittance.</p> <p>4 Si elle ou il ne paie pas l'amende immédiatement, elle ou il doit justifier de son identité.</p> <p>5 Lorsque la contrevenante ou le contrevenant refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure est instruite selon les</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985. L'autorité administrative peut toutefois clore la procédure et dénoncer les faits aux autorités de poursuite pénale si les circonstances paraissent constituer une infraction pénale.</p>		
<p>Chapitre III Voies de recours</p>		
<p>Art. 57 Recours</p>		
<p>¹ Toute décision prise en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.</p>		
<p>² La commune du lieu de situation et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi ou des règlements qu'elle prévoit.</p>		
<p>Titre VI Dispositions finales et transitoires</p>		
<p>Art. 58 Règlement d'application</p>		
<p>Le Conseil d'Etat édicte les</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi.</p>		
<p>Art. 59 Clause abrogatoire</p>	<p>La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, est abrogée.</p>	
<p>Art. 60 Entrée en vigueur</p>	<p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>Art. 61 Modifications à d'autres lois</p>		
<p>¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF – A 2 20) est modifiée comme suit :</p>		
<p>Art. 6. al. 2. lettre e (nouvelle)</p>		
<p>² Font exception les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) la commission de gestion globale des déchets instituée par la loi sur les déchets, du ... (à compléter). 		
<p>² La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :</p>		
<p>Art. 30 al 1, lettre r (nouvelle teneur)</p>		
<p>¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> r) le préavis à donner sur des projets de plans localisés de quartier, de plans de sites et leurs règlements, les projets de plans d'extraction et de zone de décharges ainsi que 		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>les projets de plans des infrastructures de collecte des déchets;</p> <p>³ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :</p>		
<p>Art. 147, al. 1, lettre d, chiffre 14 (nouvelle teneur)</p>		
<p>1 Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :</p> <p>d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :</p> <p>14° de la loi sur les déchets, du ... (à compléter).</p>		
<p>Art. 14 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les communes peuvent avoir des gardes auxiliaires en matière de police rurale et de police des déchets.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat fixe, après consultation des communes :</p> <p>a) les prescriptions cantonales de police que les gardes auxiliaires sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat;</p> <p>b) les prescriptions fédérales que les gardes auxiliaires sont habilités à faire appliquer.</p> <p>5 La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :</p>		

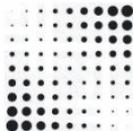
PL 12993	Amendements/commentaires Additionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Art. 13, al. 1, lettre n (nouvelle teneur) et lettre o (nouvelle)</p> <p>¹ L'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :</p> <p>n) les plans de zone de décharges visés par la loi sur les déchets, du ... (à compléter);</p> <p>o) les plans des infrastructures de collecte prévus par la loi sur les déchets, du ... (à compléter).</p>		
<p>Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)</p>		
<p>Compétence du Conseil d'Etat</p> <p>² Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières ou de décharges au sens des articles 21A et 21B ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1 000 m². Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.</p>		
<p>Section 2A Zones de gravières et de décharges</p>		
<p>Du chapitre III (nouvelle teneur)</p>		
<p>Du titre III</p>		

PL 12993	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Art. 21B Zone de décharges (nouvelle teneur avec modifications de la note)</p> <p>Les zones de décharges sont destinées au stockage définitif de déchets sur les périmètres fixés dans le plan directeur cantonal et le plan cantonal de gestion des décharges y relatif prévu par la loi sur les déchets, du ... (à compléter).</p> <p>^e La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :</p> <p>Art 1, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Les Services industriels de Genève assurent l'exploitation de l'usine d'incinération ainsi que des installations accessoires de cette usine conformément aux dispositions de la loi sur les déchets, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 16, lettre a, chiffre 2 (nouvelle teneur)</p> <p>En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :</p> <p>a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs, dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :</p> <p>2° le traitement des déchets conformément aux dispositions de la loi sur</p>		

PL 12993	les déchets, du ... (à compléter).			Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)	Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :	a)	les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs d'élimination des déchets, selon la loi de la loi sur les déchets, du ... (à compléter), ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 ⁷ ; La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA – L 3 10), est modifiée comme suit :		
Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)	¹ Lorsqu'il est prévu que des déchets minéraux de provenance extérieure à la gravière soient stockés provisoirement et/ou traités sur le site d'une gravière, une seule autorisation d'exploiter est délivrée par le département, laquelle comprend à la fois le volet autorisation d'exploiter une gravière au sens de la présente loi et celui relatif à l'autorisation d'exploiter une installation d'élimination de déchets au sens de la loi sur les déchets, du ... (à compléter).				

⁷ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée

PL 12993 comme suit:	Amendements/commentaires Auditionnés	Contre-propositions/réponses DT
<p>Art. 128, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les communes fixent les normes relatives à la nécessité, aux dimensions et à l'aménagement des locaux destinés à la remise de conteneurs.</p> <p>² En principe, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux réservés à la remise de conteneurs. Ces locaux doivent en principe être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets.</p>	<p><u>Amendement CGI</u> (doc CGI):</p> <p>Art. 128 al. 1 et 2 (nouvelle teneur) Supprimés</p> <p>Art. 128 al. 5 (nouveau) La construction d'une infrastructure de collecte des déchets est soumise à autorisation en application de l'article 3 al. 1 à 6 de la présente loi. Elle doit, en principe, respecter une distance minimale de 30 mètres au droit de la façade des immeubles d'habitation et de 15 mètres au droit de la façade des immeubles commerciaux. Le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction de ce type qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public.</p>	<p><u>Réponse à CGI:</u></p> <p>Rien n'empêche le législateur cantonal de fixer un standard (minimal et/ou maximal, etc.) des locaux pour les déchets dans la future loi sur les déchets, permettant une certaine uniformisation du dimensionnement en la matière au niveau cantonal.</p> <p>Cependant, comme chaque commune aura potentiellement une autre manière de mettre en œuvre sa gestion des déchets, il n'y a rien d'anormal que les dimensionnements de locaux puissent diverger en conséquence (selon les tris effectués, leurs fréquences, le type d'habitations caractéristiques et les espaces disponibles, etc.). Ainsi, s'agissant d'une compétence communale, le département a de la peine à comprendre l'argument d'une inégalité de traitement intercommunal.</p> <p>Au contraire, si l'on donne une compétence aux communes, c'est précisément pour que chacune adopte la solution qui lui apparaît être la plus opportune, et ainsi qu'elles ne reprennent pas simplement toutes un même standard cantonal.</p>



USINE DES CHENEVIERS

Commission de l'environnement et de l'agriculture
3 mars 2022



Département du territoire
Office de l'environnement

JJ/MM/AAAA - Page 1

Une surcapacité chronique

1988/1989

Le GC décide par 92 voix contre 8 de la construction de Cheneviers III pour une capacité totale de 400'000 t/an comprenant l'ancien four Martin (Cheneviers II) et deux nouveaux fours Von Roll.
(*Déchets 1989: 223'374 t*)

1993

Inauguration des nouveaux fours. On commence à se rendre compte que l'usine est un peu grande et on s'inquiète de collaborer avec Bellegarde et le canton de Vaud pour utiliser sa pleine capacité.

Les équipements sont conformes à l'OPAir 86, mais l'ordonnance a été durcie en 1992. Elle nécessitera 37 millions d'investissements supplémentaires en 1997 pour équiper les trois fours.

1995

La collaboration avec la France n'a pas été organisée. Bellegarde sera construite. Ce sont 60'000 tonnes par année qui échapperont définitivement aux Cheneviers.

Une surcapacité chronique (suite)

1997

L'OFEV organise une coordination intercantonale. Il est décidé d'un commun accord (au PV) entre l'OFEV et les trois cantons de Genève, Vaud et Fribourg de décaler de 10 ans la construction de TRIDEL par rapport à Posieux (FR).

Au final, les Cheneviers n'auront brûlé les déchets lausannois que pendant 5 ans au lieu de 10. Un chiffre d'affaires de 100 millions de francs est perdu.

1999

Loi sur la gestion des déchets (L 1 20). Les déchets incinérables genevois commencent à diminuer.

2008

L'affaire des déchets napolitains enterre pour longtemps toute velléité d'importations de déchets (comme le pratiquent les autres UVTD suisses)

JJ/MM/AAAA - Page 3

Une usine construite et exploitée par l'Etat

1966

Construction de Cheneviers I

1978

Construction de Cheneviers II

1992

Construction de Cheneviers III

2001

Transfert de l'exploitation aux SIG

2008

Transfert des actifs aux SIG (L 9826)

2013

Augmentation de 5% des tarifs pour les communes (inchangés depuis 1998!)

JJ/MM/AAAA - Page 4

Les causes des coûts élevés

1. Surdimensionnement de l'usine occasionnant des investissements plus élevés que nécessaires
2. Peu de subventions fédérales (13,5%) et pas de subventions cantonales (contre par exemple 63% de subventions cumulées pour SATOM)
3. Causes liées à l'aménagement des installations, l'organisation des SIG, les coûts du personnel et les recettes

→ Les slides suivants reprennent les résultats de l'analyse technique effectuée par des experts zurichoises en 2011

JJ/MM/AAAA - Page 5

Résultats des expertises Neuhold et Pöyry

1. Aménagement de l'usine

- Manque de standardisation des installations
- Imbrication des installations en service (Cheneviers III) et hors service dès 2010 (Cheneviers II)
- Mauvais choix de processus (exemple DENOX placé avant les laveurs)
- Localisation inappropriée de la salle de commande

JJ/MM/AAAA - Page 6

Résultats des expertises Neuhold et Pöyry

2. Organisation

- Centralisation de l'organisation des SIG ne permettant pas d'être compétitif pour le marché des déchets
- Interventionnisme public dans la marche des affaires (ex: déchets napolitains, tarifs fixés par le CE en accord avec les communes)
- Peu de compétence décisionnelle accordée au directeur

JJ/MM/AAAA - Page 7

Résultats des expertises Neuhold et Pöyry

3. Personnel

- Héritage historique (nombre élevé/aspect social)
- Haute sécurité de l'emploi
- Personnel fortement syndiqué
- 35 ou 42 heures par semaine pour le même salaire
- 2 statuts différents (Etat, SIG)
- Coûts par collaborateur plus élevés que dans d'autres usines (mais identiques à celles de Zurich)

JJ/MM/AAAA - Page 8

4. Recettes

- Les recettes ne correspondent pas toutes aux prix du marché. La plupart des écarts sont en défaveur de l'usine.
- Le prix de vente de la chaleur à CADIOM est en particulier nettement en dessous du marché.

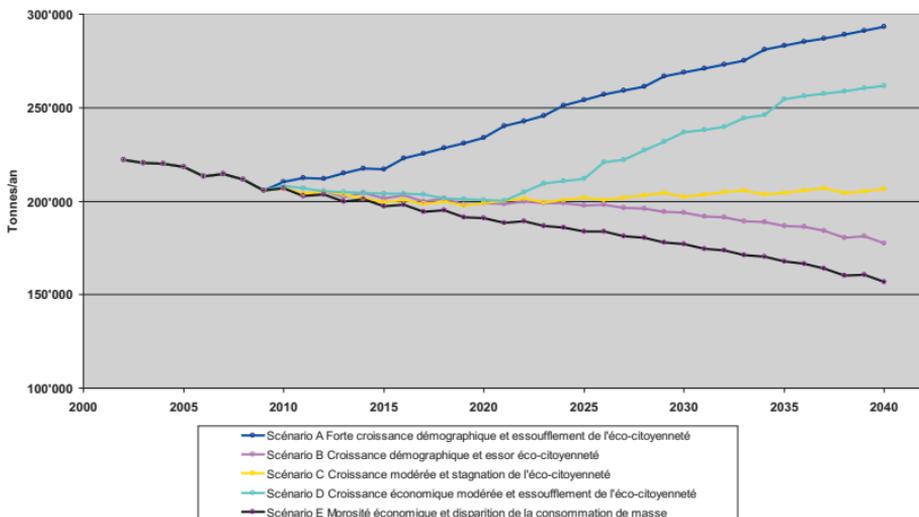
Bases de décision pour Cheneviers IV

- Un comité de pilotage piloté par la Conseillère d'Etat en charge, avec des représentants des SIG et de l'ACG a préparé les bases de la décision du Conseil d'Etat de 2013 de construire l'usine Cheneviers IV avec une capacité totale de 160'000 t/an.
- Le Copil a examiné notamment
 - l'évolution possible des quantités de déchets,
 - différents scénarios d'usine,
 - la possibilité de ne pas remplacer Cheneviers III,
 - le choix du site,
 - la conservation du transport par barge,
 - les mesures d'optimisation des comptes.

Analyse du futur

Etudes techniques

Scénarios d'évolution de la production de déchets 2002 - 2040



11

Maneco - 2011
JJ/MM/AAAA - Page 11

5.

Synthèse pour le calcul du coût moyen

	Scénario 0 Pas d'usine 180'000 t exportées Variante mixte Au-delà de Lausanne	Scénario 1 Usine – 1 four / 80'000 t/an 80'000 t incinérées à GE 100'000 t exportées	Scénario 2 Usine – 2 fours / 160'000 t/an 160'000 t incinérées à GE 20'000 t exportées
Besoins en matière d'incinération: 180'000 t/an			
Compactage et transbordement	12 763 869	6 381 935	N/A
Frais financiers	7 111 869	3 555 935	
Coûts d'exploitation	5 652 000	2 826 000	
Transport fluvial	N/A	1 426 792	1 869 056
Coûts d'exploitation		1 426 792	1 869 056
Incinération à GE	N/A	24 158 399	35 886 955
Frais financiers		12 721 220	20 154 728
Coûts d'exploitation		18 972 283	30 802 435
Recettes (avec prix de vente à Cadiom renégocié)		-7 535 104	-15 070 208
Transport et incinération en dehors de GE	38 520 000	21 400 000	4 280 000
Coûts de traitement	38 520 000	21 400 000	4 280 000
COÛT MOYEN CHF/t HT	285	296	234

!!!! NB: données de 2013, les chiffres ont évolué, mais la comparaison des scénarios reste pertinente !!!!

Mesures d'optimisation des comptes de Cheneviers III

Réduction du personnel

2006: 142 ETP

2012: 107 ETP

2022: 88 ETP

Augmentation du prix de la chaleur vendue à CADIOM

Jusqu'en 2012: 1,5 ct/kWh

Depuis 2013: 3,5 ct/kWh

Diverses mesures d'optimisation de l'exploitation, révision des clés de répartition des charges indirectes et apurement de la dette par les SIG

Cashflow 2008: -15 millions de francs

Cashflow 2021: +15 millions de francs

JJ/MM/AAAA - Page 13

Cheneviers IV

Nouvelle usine construite:

- sans subventions,
- sans provisions,
- sur un emplacement déjà construit.

→ En conséquence, les coûts resteront élevés

Benchmark Cheneviers IV avec d'autres UVTD

	GEVAG	TRIDEL	SATOM	CHENEVIERS IV
	Réel 2020	Réel 2021	Réel 2019-2021 Moyenne 3 ans	Projeté 2025-2029 Moyenne 5 ans
MCHF				
Produits du traitement des déchets	16	25	31	35
Ventes d'énergies	6	15	11	14
Charges d'exploitation (hors transport fluvial)	16	28	20	31
Charges d'exploitation du transport fluvial	-	-	-	3
Amortissement des immobilisations	7	5	7	9
Charges financières nettes	-	-	-	6
Charges totales	23	33	27	50
Ratios par tonne (CHF)				
Volume de déchets traités	115	189	173	160
Ventes d'énergies	54	80	61	88
Charges d'exploitation (hors transport fluvial)	140	149	114	196
Charges d'exploitation du transport fluvial	-	-	-	16
Amortissement des immobilisations	57	27	41	59
Charges financières nettes	-	-	-	39
Coût du traitement des déchets net du produit des énergies	144	95	94	222

JJ/MM/AAAA - Page 15

Conclusion du benchmark

Coûts à la tonne des Cheneviers avec 180'000 t/an, sans les barges et sans charges financières:

Charges d'exploitation: - 16,50 CHF/tonne

Barges: - 16.- CHF/tonne

Amortissements: - 7.- CHF/tonne

Charges financières: - 39.- CHF/tonne

Total: - 78.- CHF/tonne

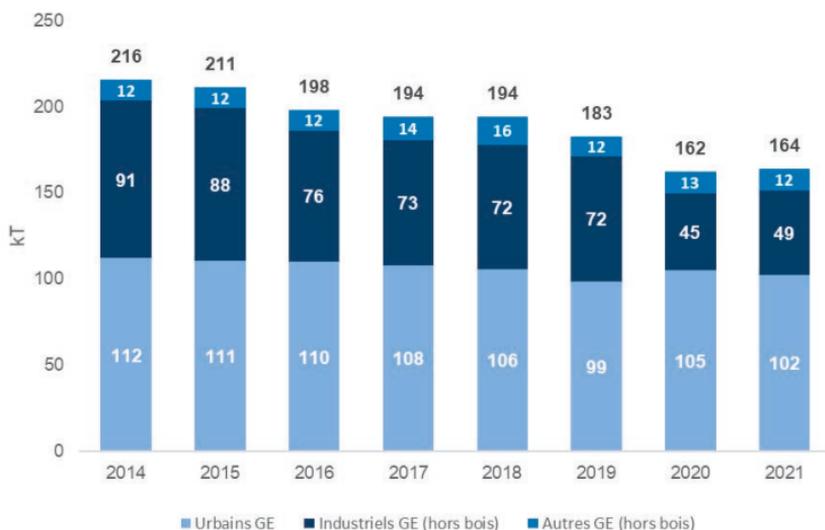
Coûts à la tonne moyen Cheneviers: 144.- CHF/tonne

Origine de la zone d'apport

- Historiquement, les déchets ont toujours été livrés aux Cheneviers.
- L'ordonnance sur le traitement des déchets de 1990 (OTD) introduit pour la première fois la notion de zone d'apport, laquelle doit être inscrite dans le plan de gestion des déchets (PGD).
- Logiquement, le premier PGD de 1998 indique que la zone d'apport des Cheneviers concerne tous les déchets incinérables du canton. Les suivants reprennent cette disposition.
- La zone d'apport a été respectée jusqu'en 2019, lorsque l'entreprise Sogetri a commencé à exporter massivement les déchets. L'affaire est actuellement devant les tribunaux.
- L'analyse par les juristes de l'Etat montre qu'il est plus sûr d'inscrire la zone d'apport dans la loi.
- NB: Cheneviers IV a été dimensionnée en 2013 en prenant en compte la totalité des déchets incinérables.

JJ/MM/AAAA - Page 17

Evolution des déchets livrés aux Cheneviers



JJ/MM/AAAA - Page 18

Conséquences de l'absence de zone d'apport

Art. 32a LPE:

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

—————> Cet article signifie que les tarifs de l'incinération doivent être calculés pour couvrir les charges de l'usine moins les éventuels produits.

JJ/MM/AAAA - Page 19

Conséquences de l'absence de zone d'apport (suite)

- Donc moins l'usine incinère de déchets, plus le coût d'incinération à la tonne augmente. Si une entreprise de recyclage exporte ses déchets incinérables, le coût va augmenter pour les communes (donc les contribuables) et toutes les entreprises qui livrent directement aux Cheneviers.
- L'augmentation sera directement proportionnelle aux volumes perdus, car les carences en termes d'efficacité relevés en 2011 ont été corrigées (-20'000 t = + 28.-/t).
- D'un point de vue macroéconomique, le coût de l'usine restant constant, le coût global pour l'économie genevoise augmente, car il faut y rajouter le coût du transport et de l'incinération en dehors du canton.
- La seule alternative serait une subvention massive par le canton (non conforme à la LPE).

JJ/MM/AAAA - Page 20



Motion 2552

Pour en finir avec les
produits plastiques à
usages uniques

Commission de
l'environnement
24.03.22

Ce qui est demandé...



- Interdire dans les meilleurs délais, au sein de l'administration cantonale. L'achat des objets en plastiques à usages unique pointés par l'Union européenne, pour lesquels des alternatives plus durables existent : (liste cf. M2552)
- À fortement inciter les établissements publics autonomes à renoncer aux mêmes produits à brèves échéance, par le biais des contrats de prestations et conventions d'objectifs ;



Ce qui est demandé...

- À suivre le calendrier mis en place par la Vdg et à interdire, dès le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation des plastiques à usage unique susmentionnés lors de manifestations se déroulant sur le domaine public cantonal public –seule la vaisselle réutilisable devra être utilisée lors de ces manifestations ;
- D'encourager le secteur privé de la restauration et du divertissement (cafés, restaurants, boîtes de nuit, fast-foods, etc.) à renoncer à l'achat des produits en plastiques à usage unique via une campagne de sensibilisation.

Commission de l'environnement 24.03.22

Rappel



- Risques sur la santé avérés (le bisphénols A reconnu comme perturbateurs endocriniens)
- Directive de l'Union Européenne [Directive \(EU\) 2019/904](#) adoptée en 2019 et mise en application dès le 3 juillet 2021
- Urgence climatique
- Pression constante et dégradation des milieux naturels (érosion de la biodiversité)

Commission de l'environnement 24.03.22



Rappel



- Plus de 50 tonnes de déchets plastiques dans le lac Léman chaque année ;
- VdG interdit dès 2020 aux utilisatrices de son domaine public l'usage de plusieurs plastiques à usage unique ;
- CE reconnaît le devoir d'exemplarité en la matière ;

Commission de l'environnement 24.03.22

Quel lien avec le PL 12993-A (tel qu'amendé)



¹ Dans les points de vente, les sacs plastiques ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises doivent être payants, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.

² Les produits en plastique à usage unique doivent être payants lorsqu'ils sont utilisés par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clientes et clients des hôtels.

³ Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique usage unique est interdite lors de manifestations publiques.

⁴ Toute entreprise dont l'activité est soumise à l'alinéa 2 doit permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation par ses clientes et clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable.

RÉPOND EN PARTIE À LA MOTION

Commission de l'environnement 24.03.22

Quel lien avec le PL 12993-A



Le chaînon manquant qui pourrait être intégré dans la loi:

→ Le projet de loi tel qu'amendé ne traite que partiellement de l'Etat. Il pourrait être imaginé que, l'état, avec un devoir d'exemplarité, interdise l'usage de ces plastiques en son sein :

Art. 16 B Exemplarité de l'Etat

¹ Les produits en plastique à usage unique sont interdits au sein de l'administration cantonale.

² L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que les établissements publics autonomes renoncent à l'usage des produits plastiques à usage unique en leurs sein, sauf pour une utilisation dans le domaine médical.

Merci pour votre attention !



Place à la discussion...



Secrétariat général du Grand Conseil
Commission de l'environnement
Case postale 3970
1211 Genève 3

N/Réf. : WYC/cv

Satigny, le 13 mai 2022

Concerne : PL12993 sur les déchets (LDéchets) (L 1 21)

Monsieur le Président,

Nous avons bien pris connaissance de votre réponse à notre demande d'audition concernant le tri et le traitement des déchets en lien avec la décharge de mâchefers et nous vous en remercions.

Dans le cadre du nouveau projet de loi sur les déchets, nous nous permettons de vous rendre attentif au fait de ne pas inclure des dispositions qui pourraient empêcher, par la suite, un tri à 100% juste avant le four d'incinération. Il est en effet indispensable de conserver la possibilité de pouvoir ouvrir et trier les sacs poubelles avant l'incinération.

En effet, la mise en place de tests ou d'études permettant de faciliter le traitement et l'élimination des déchets doit être la priorité du Canton pour pallier au besoin en installations d'élimination des déchets et pour avancer sur des solutions plus durables et respectueuses de l'environnement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération distinguée.

Willy CRETEGNY
Maire de Satigny

Tableau comparatif – PL 12993 - Loi sur les déchets (LDéchets)

PL 12993 version initiale	PL 12993 issu du 2 ^{ème} débat	Amendements au PL 12993 pour le 3 ^{ème} débat
<p>Art. 16 Réduction du plastique</p> <p>¹ La mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers dans les points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises est interdite, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.</p> <p>² Les autres sacs plastiques doivent être payants, à l'exception des sacs compostables, dont la certification est reconnue par le département, qui peuvent être gratuits.</p> <p>³ Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite :</p> <p>a) par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clients et clients des hôtels;</p> <p>b) lors de manifestations publiques.</p> <p>⁴ Toute entreprise dont l'activité est soumise à l'alinéa 3 doit permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation par ses clients et clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les notions de sacs plastiques légers et de produits en plastique à usage unique.</p>	<p>Art. 16 Réduction du plastique</p> <p>¹ Dans les points de vente, les sacs plastiques ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises doivent être payants, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.</p> <p>La mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers dans les points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises est interdite, à l'exception des sacs compostables, dont la certification est reconnue par le département.</p> <p>² Les produits en plastique à usage unique doivent être payants lorsqu'ils sont utilisés par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clients et clients des hôtels.</p> <p>Les autres sacs plastiques doivent être payants, à l'exception des sacs compostables, dont la certification est reconnue par le département, qui peuvent être gratuits.</p> <p>³ Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite lors de manifestations publiques.</p> <p>Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite :</p> <p>a) par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clients et clients des hôtels;</p> <p>b) lors de manifestations publiques.</p> <p>⁴ Toute entreprise dont l'activité est soumise à l'alinéa 2 doit permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation par ses clients et clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable.</p>	<p>Art. 16 Réduction du plastique (amendements M. Chiaradonna + M. Dimier)</p> <p>¹ La mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers dans les points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises est interdite, à l'exception des sacs compostables dont la certification est reconnue par le département.</p> <p>² Les autres sacs plastiques doivent être payants, à l'exception des sacs compostables, dont la certification est reconnue par le département, qui peuvent être gratuits.</p> <p>³ Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite :</p> <p>a) dans les commerces de détails et autres points de vente;</p> <p>b) les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas et les services de restauration pour les clientes et clients des hôtels;</p> <p>c) lors de manifestations publiques.</p> <p>⁴ Toute entreprise dont l'activité est soumise à l'alinéa 3 doit permettre, dans la mesure du possible, l'utilisation par ses clientes et clients de leur propre contenant alimentaire réutilisable.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les notions de sacs plastiques légers et de produits en plastique à usage unique.</p> <p>Art. 16 al. 2 (nouveau teneur) et al. 3 (supprimé) ; al. 4 devenant al. 3 (amendement M. Dimier)</p> <p>² Toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique est interdite :</p>

<p>PL 12993 version initiale</p>	<p>PL 12993 issu du 2^{ème} débat</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les notions de sacs plastiques légers et de produits en plastique à usage unique.</p>	<p>Amendements au PL 12993 pour le 3^{ème} débat</p> <p>a) par les restaurants, les services de petite restauration à l'emporter, les cantines d'entreprises, les services de livraison de repas, les services de restauration pour les clientes et clients des hôtels et les commerces de détail pour la nourriture prête à consommer ;</p> <p>b) lors de manifestations publiques.</p>
<p>Art. 17 Points de collecte dans les commerces</p> <p>Les commerces de détail doivent accepter de reprendre les emballages des produits qu'ils vendent et qui viennent d'être achetés sur place, en particulier le carton et le plastique.</p> <p>2 Pour les commerces de détail ou les centres commerciaux, dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage et de tri clairement visible et accessible est mise à disposition.</p>	<p>Art. 17 Points de collecte dans les commerces</p> <p>¹ Les commerces de détail doivent accepter de reprendre les emballages des produits qu'ils vendent et qui viennent d'être achetés sur place, en particulier le carton et le plastique.</p> <p>² Pour les commerces de détail ou les centres commerciaux, dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage et de tri clairement visible et accessible est mise à disposition.</p>	<p>Art. 17 Points de collecte dans les commerces <i>(amendement M. Chiaradonna)</i></p> <p>¹ Les commerces de détail doivent accepter de reprendre les emballages des produits qu'ils vendent et qui viennent d'être achetés sur place, en particulier le carton et le plastique.</p> <p>² Pour les commerces de détail ou les centres commerciaux, dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage et de tri clairement visible et accessible est mise à disposition.</p>
		<p>Art. 20 Exemplarité des autorités <i>(amendement Mme Bocquet)</i></p> <p>¹ Les produits en plastique à usage unique sont interdits au sein de l'administration cantonale, sauf pour une utilisation à des fins sécuritaires, médicales, hygiéniques ou en laboratoire.</p> <p>² L'administration cantonale utilise de préférence des matériaux recyclés et à faible émission carbone, y compris dans la construction.</p> <p>³ L'Etat encourage les administrations communales à appliquer les alinéas 1 et 2.</p> <p>⁴ Dans les conventions d'objectifs ou les contrats de prestations, l'Etat encourage les établissements publics autonomes à appliquer les alinéas 1 et 2.</p>

<p>PL 12993 version initiale</p> <p>Art. 29 Zone d'apport et usine des Cheneviers</p> <p>¹ Les déchets incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.</p> <p>² Cette zone d'apport est attribuée aux Services industriels de Genève.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2.</p> <p>⁴ Les déchets sont acheminés à l'usine des Cheneviers par voie fluviale, par le chemin de fer ou par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.</p>	<p>PL 12993 issu du 2^{ème} débat</p> <p>Art. 28 Zone d'apport et usine des Cheneviers</p> <p>¹ Les déchets urbains incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.</p> <p>² Les déchets non-urbains incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés, de préférence, à l'usine des Cheneviers pour traitement thermique, ou dans une autre usine d'incinération des ordures ménagères (UJOM) en Suisse pour autant que le bilan carbone (émission de gaz à effet de serre) du traitement thermique de ces déchets ne soit pas moins favorable que si ces déchets étaient traités à l'usine des Cheneviers.</p> <p>Cette zone d'apport est attribuée aux Services industriels de Genève.</p> <p>³ Les déchets sont acheminés à l'usine des Cheneviers par voie fluviale, par le chemin de fer ou, pour un maximum de 40 km, par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions par voie réglementaire en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2 notamment pour les combustibles de substitution et les pneus usagés.</p>	<p>Amendements au PL 12993 pour le 3^{ème} débat</p> <p>Art. 28 Zone d'apport et usine des Cheneviers <i>(amendement Mme Zuber-Roy)</i></p> <p>¹ Les déchets incinérables qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière, produits sur l'ensemble du territoire cantonal, doivent être acheminés à l'usine des Cheneviers, pour traitement thermique.</p> <p>² Cette zone d'apport est attribuée aux Services industriels de Genève.</p> <p>³ Les déchets sont acheminés à l'usine des Cheneviers par voie fluviale, par le chemin de fer ou, pour un maximum de 40 km, par la route. Les transports sont organisés de la manière la plus respectueuse de l'environnement.</p> <p>⁴ Sont exemptés de cette obligation les déchets destinés à l'incinération ou la valorisation dans des installations autres qu'une usine d'incinération des ordures ménagères (UJOM), au sens de la législation fédérale.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres exceptions en application du principe figurant à l'article 2, alinéa 2.</p>
		<p>Art. 29 Reprise des mâchefers (nouveau) <i>(amendement Mme Zuber-Roy)</i></p> <p>L'incinération de déchets ne provenant pas du territoire cantonal nécessite que les mâchefers en résultant soient récupérés par la détentrice ou le détenteur des déchets.</p>

<p>PL 12993 version initiale</p> <p>Art.33 Tarifs</p> <p>¹ Les tarifs de traitement des déchets sont fixés par les Services industriels de Genève et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Les tarifs, doivent être révisés tous les 3 ans et sont calculés de manière à couvrir notamment :</p> <p>a) les coûts d'exploitation, y compris les amortissements;</p> <p>b) les frais financiers, comme les intérêts;</p> <p>c) les redevances et les taxes prévues par la présente loi;</p> <p>d) les frais engagés par les Services industriels de Genève résultant de tâches effectuées au profit de l'usine des Cheneviers.</p> <p>³ Pour ce qui concerne les tarifs applicables à l'incinération des déchets urbains, les Services industriels de Genève doivent soumettre préalablement leurs propositions de modification à l'Association des communes genevoises et rechercher un accord avec celle-ci.</p>	<p>PL 12993 issu du 2^{ème} débat</p> <p>Art. 32 Tarifs</p> <p>¹ Les tarifs de traitement des déchets sont fixés par les Services industriels de Genève et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Les tarifs doivent être révisés tous les 3 ans et sont calculés de manière à couvrir notamment :</p> <p>a) les coûts d'exploitation, y compris les amortissements;</p> <p>b) les frais financiers, comme les intérêts;</p> <p>c) les redevances et les taxes prévues par la présente loi;</p> <p>d) les frais engagés par les Services industriels de Genève résultant de tâches effectuées au profit de l'usine des Cheneviers.</p> <p>³ Pour ce qui concerne les tarifs applicables à l'incinération des déchets urbains, les Services industriels de Genève doivent soumettre préalablement leurs propositions de modification à l'Association des communes genevoises et rechercher un accord avec celle-ci.</p>	<p>Amendements au PL 12993 pour le 3^{ème} débat</p> <p>Art. 32 Tarifs (amendement Mme Zuber-Roy)</p> <p>¹ Les tarifs de traitement des déchets sont fixés par les Services industriels de Genève en accord avec l'Association des communes genevoises et les représentants des milieux de la valorisation des déchets et doivent être approuvés par le Conseil d'Etat. En cas de désaccord, le Conseil d'Etat propose un tarif au Grand Conseil, qui détermine le tarif par voie de résolution dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la proposition du Conseil d'Etat est validée.</p> <p>² Les tarifs doivent être révisés tous les 3 ans et sont calculés de manière à couvrir, sans bénéfice :</p> <p>a) les coûts d'exploitation, y compris les amortissements;</p> <p>b) les frais financiers, comme les intérêts;</p> <p>c) les redevances et les taxes prévues par la présente loi;</p> <p>d) les frais engagés par les Services industriels de Genève strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine des Cheneviers.</p> <p>³ La transparence et l'accès à l'ensemble des éléments relevant de l'alinéa 2 sont garantis.</p>
<p>Art. 40 Taxe sur le stockage en décharge</p> <p>¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à stocker en décharge, peut être perçue par l'Etat auprès des clientes et clients des exploitantes et exploitants de décharges. Les exploitantes ou exploitants sont chargés de percevoir cette taxe au nom et pour le compte de l'Etat.</p> <p>² Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire et est prélevé auprès de chaque exploitante ou exploitant de décharge en fonction</p>	<p>Art. 39 Taxe sur les déchets non recyclés ou réutilisés</p> <p>¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne est prélevée sur chaque tonne de déchets qui n'est pas recyclée ou réutilisée sur un chantier situé sur le territoire genevois.</p> <p>² Le montant de la taxe est prélevé auprès du producteur des déchets et versé au fonds cantonal pour la gestion des déchets.</p> <p>³ Le montant de la taxe et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.</p> <p>⁴ Les déchets incinérables ne sont pas soumis à la taxe sur les déchets non recyclés ou réutilisés.</p>	<p>Art. 40 Taxe sur le stockage en décharge (amendement DT)</p> <p>¹ Une taxe d'un maximum de 30 francs/tonne, prélevée sur chaque tonne de déchets à stocker en décharge de type B, D ou E, peut être perçue par l'Etat auprès des clientes et clients des exploitantes et exploitants de décharges. Les matériaux d'excavation non pollués à stocker en décharge de type A ne sont pas soumis à cette taxe. Les exploitantes ou exploitants sont chargés de percevoir cette taxe au nom et pour le compte de l'Etat.</p> <p>² Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire et est prélevé auprès de chaque exploitant de décharge ou</p>

<p>PL 12993 version initiale</p> <p>de son volume global d'exploitation, afin de couvrir les frais de prospection et de remédier aux impacts liés à la décharge.</p> <p>³ La taxe est reversée à raison de 40% au fonds cantonal pour la gestion des déchets et de 60% à la commune sur le territoire de laquelle se trouve ladite décharge. Si cette dernière est exploitée sur le territoire de plusieurs communes, le montant est proportionnellement à la surface de la décharge sur chacune d'entre elles.</p>	<p>PL 12993 issu du 2^{ème} débat</p>	<p>Amendements au PL 12993 pour le 3^{ème} débat</p> <p>des clients des décharges si ces dernières sont situées en dehors du canton de Genève.</p> <p>¹ La taxe est réservée à raison de 40% au fonds cantonal pour la gestion des déchets et de 60% à la commune sur le territoire de laquelle se trouve ladite décharge. Si cette dernière est exploitée sur le territoire de plusieurs communes, le montant est réparti entre celles-ci proportionnellement à la surface de la décharge sur chacune d'entre elles. Si cette dernière est exploitée en dehors du canton de Genève, la totalité de la taxe est reversée au fonds cantonal pour la gestion des déchets.</p>
<p>Art. 41 Taxe d'incitation sur les matériaux d'excavation</p> <p>¹ Les matériaux d'excavation qui ne sont pas recyclés ou réutilisés selon l'article 2, alinéa 4, font l'objet d'une taxe d'un maximum de 5 francs/tonne.</p> <p>² La taxe est prélevée auprès du maître d'ouvrage du chantier et versée au fonds cantonal pour la gestion des déchets.</p> <p>³ Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 41 Taxe d'incitation sur les matériaux d'excavation</p> <p>¹ Les matériaux d'excavation qui ne sont pas recyclés ou réutilisés selon l'article 2, alinéa 4, font l'objet d'une taxe d'un maximum de 5 francs/tonne.</p> <p>² La taxe est prélevée auprès du maître d'ouvrage du chantier et versée au fonds cantonal pour la gestion des déchets.</p> <p>³ Le montant de la taxe est fixé par vote réglementaire.</p>	<p>Art. 41 Taxe d'incitation sur les matériaux d'excavation (<i>amendement. DT</i>)</p> <p>¹ Les matériaux d'excavation qui ne sont pas recyclés ou réutilisés sur un chantier à Genève selon l'article 2, alinéa 4, font l'objet d'une taxe d'un maximum de 5 francs/tonne.</p> <p>² La taxe est prélevée auprès du maître d'ouvrage du chantier et versée au fonds cantonal pour la gestion des déchets.</p> <p>³ Le montant de la taxe est fixé par voie réglementaire et tient compte de la nature géologique des matériaux d'excavation, du mode de transport et de la distance parcourue pour leur élimination.</p>
<p>Art. 51 Amendes administratives</p> <p>¹ Est passible d'une amende administrative de 50 francs à 400 000 francs toute contrevenance ou tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi et à ses dispositions d'application, au règlement communal sur les déchets ou aux décisions prises en application de ceux-ci;</p> <p>b) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au règlement communal sur les déchets édicté en vertu de celle-ci;</p>	<p>Art. 49 Amendes administratives</p> <p>¹ Est passible d'une amende administrative de 50 francs à 400 000 francs toute contrevenance ou tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi et à ses dispositions d'application, au règlement communal sur les déchets ou aux décisions prises en application de ceux-ci;</p> <p>b) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au règlement communal sur les déchets édicté en vertu de celle-ci;</p>	

<p>PL 12993 version initiale</p> <p>dispositions d'application, ainsi qu'au règlement communal sur les déchets édictés en vertu de celle-ci:</p> <p>c) aux obligations contenues dans son autorisation ou sa concession.</p> <p>2 Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.</p> <p>3 Le délai de prescription est de 7 ans.</p>	<p>PL 12993 issu du 2^{ème} débat</p> <p>c) aux obligations contenues dans son autorisation ou sa concession.</p> <p>2 Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.</p> <p>3 Le délai de prescription est de 7 ans.</p> <p>4 L'installation de systèmes de vidéosurveillance à des fins de poursuites d'infractions est autorisée. Les conditions sont régies par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p>	<p>Amendements au PL 12993 pour le 3^{ème} débat</p>
<p>Art. 53 Constat et dénonciation des infractions</p> <p>¹ Les contraventions sont constatées par les agents et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.</p> <p>² Les réglementations communales peuvent habiliter des collaborateurs et collaborateurs de services municipaux, ainsi que la police municipale, ainsi que les collaborateurs des entreprises mandatées pour la collecte des déchets, pour procéder aux constatations. Ces collaborateurs et collaborateurs doivent être assermentés à cet effet par l'exécuteur communal. La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, s'applique par analogie aux collaborateurs des entreprises mandatées.</p> <p>³ Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ont également qualité pour constater et dénoncer les infractions de souillure réprimées par la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.</p>	<p>Art. 51 Constat et dénonciation des infractions</p> <p>¹ Les contraventions sont constatées par les agents et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.</p> <p>² Les réglementations communales peuvent habiliter des collaboratrices et collaborateurs de services municipaux autres que la police municipale, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées pour la collecte des déchets, pour procéder aux constatations. Ces collaboratrices et collaborateurs doivent être assermentés à cet effet par l'exécuteur communal. La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, s'applique par analogie aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées.</p> <p>³ Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ont également qualité pour constater et dénoncer les infractions de souillure réprimées par la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.</p>	<p>Art. 51 Constat et dénonciation des infractions (amendement Mme Zuber-Roy)</p> <p>¹ Les contraventions sont constatées par les agents et agents de la force publique et toutes autres personnes ayant mandat de veiller à l'observation de la loi. Les constatations peuvent se fonder sur des enregistrements de vidéosurveillance.</p> <p>² Les réglementations communales peuvent habiliter des collaboratrices et collaborateurs de services municipaux autres que la police municipale, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées pour la collecte des déchets, pour procéder aux constatations. Ces collaboratrices et collaborateurs doivent être assermentés à cet effet par l'exécuteur communal. La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965, s'applique par analogie aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises mandatées.</p> <p>³ Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 ont également qualité pour constater et dénoncer les infractions de souillure réprimées par la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006.</p> <p>⁴ L'installation de systèmes de vidéosurveillance à des fins de poursuites d'infractions est autorisée. Les conditions sont régies par la loi sur l'information du</p>

<p>PL 12993 version initiale</p>	<p>PL 12993 issu du 2^{ème} débat</p>	<p>Amendements au PL 12993 pour le 3^{ème} débat public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.</p> <p>Art. 58 Délais d'adaptation pour l'article 16 (nouveau) (amendement M. Chiaradonna)</p> <p>Pendant une période de 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les commerces, services visés par l'article 16 peuvent continuer à utiliser, mettre à disposition ou vendre des produits en plastique à usage unique et sacs plastiques légers. Pour les manifestations publiques, l'interdiction s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Art. 59 Délais d'adaptation pour l'article 17 (nouveau) (amendement M. Chiaradonna)</p> <p>Pendant une période de 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les commerces de détail visés par l'article 17 peuvent refuser des emballages des produits qu'ils vendent et qui viennent d'être achetés sur place, en particulier lorsqu'il n'y a pas suffisamment de place pour poser des conteneurs de tri à déchets.</p> <p>Art. 60 Evaluation (nouveau) (amendement M. Chiaradonna)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat évalue régulièrement l'efficacité de la présente loi et prend à temps, toutes les mesures, notamment par voie réglementaire, qui sont nécessaires pour atteindre les buts et les objectifs visés dans le plan cantonal de gestion des déchets et de ses mises à jour régulières.</p> <p>² Il rend compte tous les trois ans de son action au Grand Conseil dans un rapport. Ce dernier comprend des propositions portant sur les objectifs intermédiaires et sur les mesures à prendre.</p> <p>³ Les mesures doivent être proportionnées et propres à atteindre les objectifs visés par le but de la présente loi et dans les délais fixés.</p>
	<p>Art. 57 Rapports d'évaluation</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat évalue les impacts de l'article 16 alinéas 1 et 2 deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, sous forme de rapports au Grand Conseil.</p> <p>² Si l'atteinte des objectifs environnementaux n'est pas satisfaisante, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil l'interdiction de l'utilisation, la mise à disposition ou la vente des sacs plastiques ou des produits en plastique à usage unique.</p>	

<p>PL 12993 version initiale</p> <p>Art. 59 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>PL 12993 issu du 2^{ème} débat</p>	<p>Amendements au PL 12993 pour le 3^{ème} débat</p> <p>Art. 60 Entrée en vigueur <i>(amendement. M. Dimitri)</i></p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² L'article 16 alinéa 2 lettre a entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.</p>
<p>Art. 128, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les communes fixent les normes relatives à la nécessité, aux dimensions et à l'aménagement des locaux destinés à la remise de conteneurs.</p> <p>² En principe, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux réservés à la remise de conteneurs. Ces locaux doivent en principe être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets.</p>	<p>Art. 128, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)</p> <p>¹ Les communes fixent les normes relatives à la nécessité, aux dimensions et à l'aménagement des locaux destinés à la remise de conteneurs.</p> <p>² En principe, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux réservés à la remise de conteneurs. Ces locaux doivent en principe être dimensionnés de manière à permettre un tri et une collecte sélective des déchets.</p> <p>⁵ La construction d'une infrastructure de collecte des déchets est soumise à autorisation en application de l'article 3 al. 1 à 6 de la présente loi. Elle doit, en principe, respecter une distance minimale de 20 mètres au droit de la façade des immeubles d'habitation et de 15 mètres au droit de la façade des immeubles commerciaux. Le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction de ce type qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public.</p>	<p>Art. 128, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau) (amendement Mme Barbier-Mueller)</p>
		<p>⁵ La construction d'une infrastructure de collecte des déchets est soumise à autorisation en application de l'article 3 al. 1 à 6 de la présente loi. Elle doit, en principe, respecter une distance minimale de 10 mètres au droit de la façade des immeubles. Des mesures doivent être prises pour réduire les nuisances dans le respect du principe de la proportionnalité.</p>

Date de dépôt : 15 août 2022

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Françoise Nyffeler

La commission de l'environnement a longuement travaillé le projet de loi du Conseil d'Etat sur les déchets. Elle a procédé à de nombreuses auditions.

Le projet de loi que nous a présenté le conseiller d'Etat et les responsables des services chargés de cette question était le fruit de négociations avec les représentants des secteurs concernés. Ils étaient arrivés au compromis qui nous a été soumis.

Nous avons à notre tour reçu des demandes d'auditions de secteurs ayant notamment déjà participé à la discussion en concertation de ce projet.

Les enjeux de la gestion des déchets sont considérables et cela d'autant plus que nous sommes conscients que la crise climatique et les menaces sur la biodiversité sont d'une actualité brûlante qui exige que nous prenions des mesures fortes et même courageuses pour l'endiguer et en atténuer les effets destructeurs sur notre environnement et nos conditions de vie.

Après cet été 2022 de très grandes chaleurs caniculaires, de sécheresses et de feux dramatiques dans nos régions succédant à des inondations jamais connues et particulièrement dévastatrices, il nous semble clair que le défi climatique auquel l'humanité fait face n'est plus une question de court ou moyen terme mais bien une responsabilité présente et d'actualité immédiate.

Le GIEC, qui regroupe 234 experts de 66 pays dont la Suisse, nous alerte dans ce sens dans son dernier rapport en disant qu'« **Il est important de rappeler que même un réchauffement maintenu en dessous de 1,5 °C entraînerait des conséquences importantes sur les écosystèmes.** Il est donc urgent d'agir afin de limiter le réchauffement climatique au maximum. »

Les changements climatiques ont déjà exposé des millions de personnes à une insécurité alimentaire importante, et à une grande difficulté d'accès à l'eau. Ces effets se font notamment ressentir en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. Il est probable que des régions comme l'Europe souffrent moins que l'Afrique ou l'Asie, mais personne ne sera épargné par le changement climatique. L'Europe a déjà été touchée par de violentes inondations l'été dernier, et ces phénomènes météorologiques extrêmes

risquent de se décupler dans les années à venir. La France risque également d'être touchée par des sécheresses, des canicules, des mégafeux, etc. Certaines régions seront plus durement touchées, comme la Méditerranée ou les territoires d'outre-mer.

Ce dernier rapport du GIEC lance un terrible avertissement. « Les tendances actuelles et passées n'ont pas permis de progresser vers un développement global résilient au changement climatique. Le changement climatique est une menace déjà bien présente, qui met en danger notre santé et, à long terme, la survie de nos systèmes humains et naturels. Il est urgent de mettre en place des actions concertées, globales et anticipées, en faveur de l'adaptation. Notre fenêtre d'opportunité se referme rapidement, et nous devons agir sans plus attendre si nous souhaitons un avenir vivable et durable pour tous. »

C'est en considérant cette urgence et notre responsabilité de représentants au pouvoir législatif cantonal que nous n'avons pas pu accepter certains compromis imposés par la forte représentation de certains intérêts particuliers lors de nos travaux qui ont modifié ce projet de loi, déjà issu lui-même de négociations et qui comportait déjà des compromis importants. Ces nouvelles modifications par amendements de la commission de l'environnement et de l'agriculture ont encore plus éloigné ce PL des mesures immédiates et conséquentes nécessaires pour relever les défis auxquels nous faisons face aujourd'hui. Tous les votes se sont conclus sur un clivage gauche (6) / droite (9), la droite freinant et refusant des mesures proposées qui nous, à EàG, paraissaient essentielles ainsi qu'aux membres des Vert.es et du PS de la commission de l'environnement et de l'agriculture.

Si nous saluons le projet présenté et la volonté de faire un plan déchet pour le canton de Genève qui soit en cohérence avec les objectifs de l'urgence climatique décrétée et qui amène des progrès nécessaires dans la gestion des déchets, nous proposons de l'amender afin de retrouver sa cohérence et son ambition qui prévalaient avant son passage en commission.

Par conséquent, en considérant que la gestion des déchets implique des mesures pour réduire la production de déchets, nous pensons qu'il faut agir particulièrement sur ceux qui, comme les plastiques, polluent et dégradent gravement notre environnement. C'est pourquoi, par souci de cohérence, il nous semble indispensable d'amender le projet de loi, à **l'article 16, en reprenant le 1^{er} § qui a été supprimé et qui interdisait la mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers** aussi bien en caisse qu'en rayon fruits et légumes à l'exception des sacs compostables certifiés et reconnus par le département. Rappelons-nous l'ampleur de la problématique : chaque année, 50 tonnes de plastique finissent dans le lac Léman et viennent

s'accumuler avec les tonnes des années précédentes. Tous les rapports concernant la diffusion des plastiques à Genève comme dans le reste du monde alertent sur la gravité de la situation. Nous savons que nous avons réussi à créer un continent de plastique dans l'océan, que de nombreux poissons dans nos lacs et dans les mers en souffrent sans parler des cétacés et de toutes les autres formes de vie aquatique. Face à cette tragédie du plastique, il n'y a pas d'autres solutions que d'en diminuer drastiquement l'usage et nous devons faire des lois qui favorisent et imposent cette diminution. Ainsi, les sacs plastiques à usage unique sont utilisés quelques minutes, mais mettent des centaines d'années à se dégrader dans l'environnement en causant de graves dégâts. La France et l'Europe se sont déjà engagées dans cette voie en interdisant les sacs plastiques à usage unique en caisse et en rayon depuis respectivement 2016 et 2017. En 2015, la France avait relevé l'utilisation de 5 milliards de sacs plastiques en caisse et 12 milliards pour les fruits et légumes. Notons que la France a aussi interdit depuis 2022 l'emballage par lot des légumes afin de lutter contre le plastique et également contre le gaspillage que cela induit. Nous n'avons pas compris ni accepté que le paragraphe qui proposait cette interdiction ait été refusé par 9 voix de droite (PLR, PDC, MCG, UDC) contre les 6 voix de gauche (EAG, Vert.es et PS). C'est pourquoi nous proposons un amendement pour le rétablir.

Nous proposons également de réintroduire par un amendement la mise en place de **plateformes de déballage** dans les surfaces de vente de plus de 200 m². La lutte contre le suremballage est une problématique faisant totalement partie des mesures pour favoriser la diminution des déchets. Il faut responsabiliser les grandes surfaces et faire pression pour que le suremballage ne soit plus systématique et incombe à la collectivité pour son élimination. Nous proposons donc **d'amender l'article 17, alinéa 2**.

A nouveau, nous ne comprenons pas et n'admettons pas que la commission ait supprimé cet alinéa 2 de l'article 17. Le vote fut de 6 voix pour le maintien (EAG, Vert.es et PS) et 9 voix contre (PLR, PDC, MCG, UDC).

Nous regrettons également que **les taxations proposées sur les matériaux issus de l'excavation** aient été refusées et qu'aucune mesure n'incite à diminuer les excavations qui produisent des tonnes de déchets de terre et de boues difficiles à traiter. Ces excavations proviennent majoritairement d'excavations pour des parkings souterrains. Nous pensons qu'il n'est plus du tout raisonnable de donner tant de place à la voiture individuelle dans le contexte actuel.

Finalement, nous nous opposons à **l'article 51 qui propose d'intégrer la vidéosurveillance** dans les déchetteries, sur une proposition du PLR acceptée une fois encore par les 9 voix de droite et refusée par les 6 voix de gauche de la commission de l'environnement. Nous ne voulons pas que des vidéos de surveillances couvrent tous les espaces publics de notre canton. Et nous pensons que la surveillance par vidéo des déchetteries ne fera que déplacer le problème des dépôts sauvages vers des zones non surveillées et plus naturelles. Nous pensons que c'est par l'information et la sensibilisation que l'utilisation des déchetteries devrait être régulée.

Ainsi, pour défendre la cohérence et l'ambition du projet de loi régulant la gestion des déchets à Genève, pour répondre à la gravité de la situation climatique et des menaces subies par la biodiversité, nous avons refusé le projet de loi sortant de la commission, car les modifications faites au texte initial lui enlèvent sa valeur initiale et détournent son ambition et son efficacité en ménageant des intérêts particuliers qui ne devraient plus être autorisés à faire obstacle à l'intérêt collectif. Nous proposons des amendements que nous vous demandons d'accepter pour que ce PL déchets soit à la hauteur des défis environnementaux auxquels nous faisons face.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, la minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les député.es, à accepter le projet de loi 12993 avec les amendements ci-dessous. Des amendements complémentaires seront déposés en séance.

Amendements

Amendement 1

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La mise à disposition ou la vente de sacs plastiques légers dans les points de vente ayant comme finalité de faciliter le transport des marchandises est interdite, à l'exception des sacs plastiques compostables dont la certification est reconnue par le département.

Amendement 2

Art. 17, al. 2 (nouveau)

² Pour les commerces de détail ou les centres commerciaux dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage et de tri clairement visible et accessible doit être mise à disposition.